

F
1405
1889
H15



Class F1405
Book 1889
-H15





72
539

RAPPORT

SUR LA

Conférence Internationale Américaine

DE WASHINGTON.

LÉGATION D'HAÏTI.

New York, 19 Août 1890.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint mon Rapport Général sur les travaux de la Conférence Internationale Américaine, tenue à Washington pendant les mois d'Octobre 1889 à Avril 1890.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Délégué d'Haïti à la Conférence,

HANNIBAL PRICE.

Monsieur ANTÉNOR FIRMIN,

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

PORT-AU-PRINCE.

RAPPORT

SUR LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE

DE WASHINGTON.

Par un acte du Congrès en date du 14 mai 1888, le Président des États-Unis a été autorisé à inviter les Républiques du Mexique, de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud, d'Haïti et de Saint-Domingue et l'Empire du Brésil, à nommer des délégués pour se joindre à ceux des États-Unis en une conférence qui devait être tenue à Washington dans le cours de l'année 1889. La mission de ces délégués devait être de discuter et de recommander à l'adoption de leurs gouvernements respectifs un plan d'arbitrage pour le règlement des différends et disputes qui pourraient surgir à l'avenir entre les nations représentées et d'examiner les questions relatives au développement des relations commerciales et des moyens directs de communication entre elles, aussi bien que les moyens d'encourager tels arrangements réciproques des relations commerciales qui pourraient être profitables pour tous en assurant de plus grands débouchés aux produits de chacun de ces États.

PROGRAMME.

Dans la section II de l'acte du 24 mai 1889, le Congrès a établi un programme en huit articles des questions qui devaient être soumises à l'examen de la Conférence :

1. Mesures tendant à sauvegarder la paix et à promouvoir la prospérité des divers Etats américains.

2. Mesures tendant à la formation d'une union douanière américaine sous l'empire de laquelle le commerce des nations américaines entre elles serait appelé à se développer, autant que cela serait possible et profitable.

3. L'établissement de communications fréquentes et régulières entre les ports des divers Etats américains et entre les ports respectifs de chaque Etat.

4. L'établissement d'un système uniforme de règlements des douânes dans chacun des Etats indépendants de l'Amérique pour régler le mode d'importation et d'exportation des marchandises, ainsi que les droits et frais de port; l'établissement d'une méthode uniforme pour la classification et l'évaluation des marchandises dans les ports de chaque Etat; l'établissement d'un système uniforme de factures et l'examen de la question de l'état sanitaire des navires et des quarantâmes.

5. L'adoption d'un système uniforme de poids et mesures, et celle de lois pour la protection dans chaque Etat des brevets d'invention, des droits d'auteur et des marques de fabrique des citoyens des autres nations, et pour l'extradition des criminels.

6. L'adoption d'une monnaie commune en argent à émettre par chaque gouvernement et jouissant du caractère de monnaie légale pour toutes les transactions entre les citoyens de toutes les nations américaines.

7. Leur accord sur un plan défini, à recommander à l'adoption de leurs gouvernements respectifs, pour l'arbitrage de toutes les questions, de toutes les disputes, de tous les différends qui peuvent exister actuellement ou surgir par la suite entre leurs nations respectives, afin que toutes les difficultés et disputes entre ces nations puissent être réglées pacifiquement et que toute guerre entre elles soit ainsi évitée.

8. Et l'examen de toutes autres questions relatives au bien-être des divers Etats et qui pourront être soumises à la Conférence par chacune des nations invitées à y participer.

ARRIVÉE DES DÉLÉGUÉS A WASHINGTON.

En vertu de l'invitation adressée par le Président des Etats-Unis aux différents gouvernements désignés dans cet acte du Congrès Fédéral, les délégués des Etats américains se sont réunis et ont tenu leur première séance à Washington le 2 octobre 1889.

A cette première séance, tenue dans le salon de réception diplomatique du Département d'Etat, treize nations sur dix-huit étaient représentées.

L'Honorable James G. Blaine, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, souhaita la bienvenue aux délégués, puis ayant constaté la présence de la majorité des Etats qui avaient accepté l'invitation du Gouvernement Fédéral, il déclara la Conférence ouverte.

L'honorable secrétaire d'Etat avait conclu son discours de réception des délégués par les bienveillantes paroles qui suivent :

“ Avant que la Conférence entre formellement dans la discussion des matières qui doivent lui être soumises, je suis chargé par le Président d'inviter tous les délégués à être les hôtes du gouvernement dans le cours d'une visite à faire dans diverses sections du pays, en vue de montrer à nos amis de l'étranger la situation des Etats-Unis et d'offrir en même temps à nos populations chez elles-mêmes le privilège et le plaisir d'offrir la chaleureuse bienvenue des Américains à des Américains.”

Ce serait ici l'occasion de s'étendre sur la grandiose hospitalité offerte par le gouvernement et le peuple des Etats-Unis aux délégués de l'Amérique Latine; de décrire ces voyages princiers en bateaux à vapeur et en wagon

de chemin de fer, d'un luxe inouï, féerique, à travers toutes les grandes villes de l'Union, plus empressées les unes que les autres de fêter les délégués, de leur montrer leurs manufactures, leurs monuments, tout ce qui fait leur richesse et leur gloire.

Il faut malheureusement renoncer à décrire les innombrables traits de cette somptueuse hospitalité dont le récit, même sommaire, exigerait plus d'un volume. Les Chambres haïtiennes qui doivent apprécier, discuter les diverses recommandations de la Conférence étant actuellement en session, le rapporteur soussigné n'a à sa disposition que le temps à peine suffisant de procéder à un rapide exposé de ces recommandations.

Qu'il suffise de dire ici que le gouvernement et le peuple des Etats-Unis n'ont rien négligé, rien épargné pour rendre excessivement agréable aux délégués des autres nations américaines leur séjour aux Etats-Unis. Ils n'ont pas été traités seulement avec toute la courtoisie qu'ils avaient droit d'attendre du gouvernement de l'une des nations les plus puissantes, les plus riches, les plus hautement civilisées du dix-neuvième siècle, mais ils ont encore été l'objet de la part du peuple même des Etats-Unis, partout où ils ont porté leurs pas, d'un accueil bienveillant, enthousiaste à l'extrême, d'ovations telles que l'on ne saurait douter de la sincère volonté de la grande République du Nord de vivre en paix, en parfaite harmonie, avec les républiques-sœurs de l'Amérique Centrale, de l'Amérique du Sud et de la Mer des Antilles.

Sans rien préjuger des rapports plus bienveillants, plus franchement fraternels qui résulteront sans doute de ces hautes marques d'amitié internationale entre tous les peuples, entre toutes les races humaines habitant le Nouveau-Monde, le soussigné est d'avis que l'hospitalité exceptionnelle offerte en ce pays aux délégués de l'Amérique Latine doit être reconnue formellement par les gou-

vernements des peuples auxquels ont été adressées ces hautes marques de bienveillance dans la personne de leurs représentants.

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE.

La Conférence internationale américaine, ouverte le 2 octobre 1889, a prononcé son ajournement définitif, à l'issue de sa soixante-dixième séance, le 19 avril 1890, après avoir examiné et discuté à fond toutes les questions comprises dans le programme de l'Acte du Congrès fédéral du 24 mai 1888.

La participation de la République d'Haïti à ces travaux a été malheureusement restreinte, à cause d'une maladie grave dont a été saisi notre premier délégué, M. Arthur Laforestrie, presque dès son arrivée aux Etats-Unis; maladie qui l'a obligé de mettre une fin prématurée à sa mission, après avoir failli être emporté plusieurs fois en des crises successives.

La Conférence, après sa séance d'ouverture, s'était ajournée au 18 novembre 1889, à cause des excursions organisées par le gouvernement des Etats-Unis en l'honneur des délégués.

Dès la deuxième séance, tenue le 18 novembre, la question de langue avait été agitée et tranchée à l'occasion de la sanction du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal ayant été lu en anglais, MM. Varas, délégué du Chili, et Quintana, délégué de la République Argentine, en requirent une seconde lecture en espagnol, ce qui fut immédiatement admis; puis l'on décida qu'à l'avenir les procès-verbaux des séances seraient rédigés et imprimés dans ces deux langues. Le 29 novembre, dans la septième séance, il fut encore décidé, à la requête de M. Varas, délégué du Chili, que toutes les propositions soumises à la Conférence seraient présentées en anglais et en espagnol. Si notre représentant avait pu assister à cette

séance, c'eût été pour lui l'occasion de réclamer aussi en faveur de notre langue; mais, à cette date précisément, il a été malheureusement empêché de sortir par sa maladie dont les premiers effets venaient de se manifester.

C'est à ce contre-temps qu'il faut imputer l'exclusion regrettable, mais non voulue, de la langue française des actes, sinon des débats de la Conférence. Cette circonstance est fâcheuse surtout à cause des traductions qu'il faut faire en notre langue de toutes les décisions de la Conférence pour les soumettre au gouvernement. Ces traductions exigeant un certain temps, il n'a pas été possible de tenir le gouvernement assez régulièrement informé de la marche des travaux de la Conférence.

Le 13 janvier, M. Laforestrie assista pour la dernière fois à une séance de la Conférence; c'était la dix-septième. Ce même jour il lui fallut, en rentrant chez lui, appeler un médecin à son chevet, et sa maladie, s'aggravant sans cesse, il dut forcément renoncer au séjour de Washington, où il se voyait très sérieusement sur le point de succomber d'un moment à l'autre. Il quitta ce pays le 8 mars, sur les pressantes instances de son médecin; et après avoir courageusement résisté pendant près de trois mois aux plus affreuses souffrances, pour parvenir, s'il se pouvait, à remplir sa mission à la satisfaction du gouvernement et du pays.

Dès l'arrivée de notre délégué à Port-au-Prince, le gouvernement s'empressa d'envoyer l'ordre, par dépêche télégraphique, au soussigné, de le remplacer à la Conférence. Il était déjà bien tard. Lorsque le soussigné s'y présenta pour la première fois, le 1^{er} avril 1890, c'était déjà la cinquante-septième séance. Les comités depuis quelque temps déjà avaient tous successivement présenté leurs rapports; toutes les questions soumises à l'attention de la Conférence avaient déjà été débattues, épuisées; il ne restait plus qu'un vote à donner sur celles de ces questions qui, par leur

importance, avaient donné lieu aux plus longs débats, aux plus ardentes controverses. Le nouveau délégué d'Haïti n'avait donc plus qu'à expliquer son vote au besoin sur les rares questions restant à l'ordre du jour de la Conférence et à examiner ensuite les décisions déjà prises, afin de les accompagner de son avis en les transmettant au gouvernement.

Ces décisions sont exposées ci-après, dans l'ordre du programme formulé par le Congrès des Etats-Unis.



CONCLUSIONS RECOMMANDÉES

— A —

L'ADOPTION DES GOUVERNEMENTS

Représentés à la Conférence.



I^{re} SECTION.

Mesures tendant à sauvegarder la paix et à promouvoir
la prospérité des divers États américains.

A.—RELATIONS INTERNATIONALES.

Le comité que la Conférence avait chargé de l'examen des questions relatives aux lois internationales a présenté et déposé son rapport dans la trente-quatrième séance.

Le rapport (Voir Annexe No. 1), après un brillant exposé de motifs, conclut par deux résolutions, formulées comme suit :

“ Résolution :

“ Il est recommandé à tous les gouvernements représentés dans cette Conférence, qui n'ont pas encore adhéré aux traités de droit international privé, de droit civil, de droit commercial et de procédure adoptés par le Congrès tenu à Montevideo, le 25 août 1888, de faire étudier lesdits traités, afin que, dans l'espace d'une année, à compter de la date de la clôture des travaux de la présente Conférence, ils puissent déclarer s'ils adhèrent ou non aux dits traités, et si leur adhésion est accordée à ces traités d'une manière

absolue ou bien sous la réserve de quelques amendements ou restrictions.

“ Il est recommandé, en outre, aux gouvernements représentés dans cette Conférence, d'adopter, en matière de légalisation de documents, le principe qu'un document est considéré comme dûment légalisé lorsqu'il est légalisé conformément aux lois du pays dans lequel il a été fait ou exécuté, et qu'il a été rendu authentique par l'agent diplomatique ou consulaire accrédité dans le pays où le document a été exécuté par le gouvernement du pays dans lequel il doit en être fait usage.”

Ce rapport a été discuté et ses conclusions votées à l'unanimité dans la trente-neuvième séance de la Conférence.

Le soussigné ne voit aucun inconvénient, en ce qui concerne la première de ces résolutions, à la recommander à l'adoption du gouvernement, du moins en principe. Mais le délai d'une année fixé pour l'examen des traités auxquels il s'agit d'adhérer avec ou sans réserve est insuffisant pour nous, parce que cette adhésion ne peut être donnée ou refusée constitutionnellement par le gouvernement sans le concours de l'Assemblée Nationale, dont la session actuelle est déjà très avancée et dont la prochaine session ne s'ouvrira qu'au mois d'avril 1891, précisément après l'expiration de ce délai.

Néanmoins, le gouvernement peut, et cela le soussigné a l'honneur de le lui recommander, le gouvernement peut faire procéder à l'examen de ces traités dans l'intervalle des deux sessions et en saisir l'Assemblée Nationale dès sa prochaine réunion, de façon à pouvoir faire part de ses vues aux nations intéressées deux ou trois mois au plus après l'expiration de ce délai d'un an, ce qui ne saurait avoir aucune grave conséquence.

Quant à la seconde résolution, le soussigné s'y rallie

sans aucune réserve. C'est là un simple principe d'ordre destiné à prévenir toute friction, toute difficulté entre nations amies en matière de légalisation de documents.

B.—COURS D'EAU SÉPARANT DEUX NATIONS.

Une proposition tendant à assurer la liberté de la navigation en faveur des nations riveraines sur les rivières qui bordent deux ou plusieurs Etats, a été introduite par quelques délégués et transmise à l'examen du comité de droit international.

Le rapport de ce comité (voir Annexe No. 2) a été présenté le 18 avril 1890, puis discuté et finalement adopté par une majorité de quatorze nations contre deux votes négatifs donnés par le Nicaragua et les Etats-Unis.

Voici les conclusions de ce rapport, telles qu'elles ont été adoptées :

“ Résolution :

“ Il est recommandé aux gouvernements des nations représentées à la Conférence d'adopter, déclarer et reconnaître les principes suivants :

“ 1. Les rivières qui séparent plusieurs Etats ou qui baignent leurs territoires seront ouvertes à la libre navigation de la marine marchande et des navires de guerre des nations riveraines.

“ 2. Que cette déclaration n'affecte ni la juridiction ni la souveraineté d'aucune des nations riveraines, soit en temps de paix, soit en temps de guerre.”

Le soussigné, qui assistait à cette séance, a voté avec la majorité et recommande, par conséquent, au gouvernement l'adoption de ces principes de droit international, qui lui paraissent absolument conformes aux saines notions de la justice. Notre intérêt au point de vue pratique est d'ailleurs de très peu d'importance dans cette question, et sur les faibles cours d'eau qui séparent quelques points

de notre territoire de celui de nos voisins de l'est, le trafic possible est si faible que nous avons toujours pu de part et d'autre, et sans aucun arrangement spécial, nous conformer à ces mêmes principes libéraux, considérés comme de droit naturel.

C.—ÉTAT CIVIL DES ÉTRANGERS.

On peut réunir sous ce titre une série de propositions présentées par plusieurs délégués et tendant à prémunir les Etats encore exposés à des troubles intérieurs contre les réclamations extravagantes et trop souvent injustes des résidents étrangers.

Toutes ces propositions ont été renvoyées pour examen au comité de droit international qui a présenté dans la trente-quatrième séance de la Conférence, le 21 février 1890, un premier rapport ne touchant point au fond de la question.

Un second rapport exposant les vues du comité a été présenté et discuté dans la séance du 18 avril 1890 (Annexe No. 3).

Les conclusions de ce rapport ont été formulées en deux articles comme suit :

“1. Les étrangers jouissent de tous les droits civils dont jouissent les nationaux; ils ont le droit d'user des dits droits civils au fond, dans la forme ou procédure et dans tous les recours auxquels ils peuvent donner lieu absolument de la même façon que les nationaux.

“2. La nation n'a ni ne reconnaît, en faveur des étrangers, aucune obligation ni responsabilité que celles qui sont établies dans les mêmes cas, en faveur des nationaux, par la constitution et les lois.”

Le délégué haïtien, soussigné, quoique absolument favorable à la seconde clause de cette résolution, ne pouvait donner un vote affirmatif sur la première. En déclarant

que “les étrangers seront admis à jouir de *tous les droits civils* dont jouissent les regnicoles,” nous nous serions engagés à rapporter l'article de notre constitution qui réserve à nos nationaux exclusivement le droit à la *propriété foncière*. Le soussigné, même fût-il d'avis que cette restriction constitutionnelle pût être rapportée sans danger, ne saurait s'engager, dans une conférence internationale, à recommander à son gouvernement l'adoption d'un principe formellement contraire à notre constitution. Il demanda donc à voter négativement sur la première clause de la résolution et affirmativement sur la seconde; mais la Conférence n'ayant point consenti à scinder le vote, le soussigné s'abstint purement et simplement d'y prendre part, se réservant ainsi toute liberté pour formuler ses recommandations au gouvernement.

Le refus aux étrangers du droit de propriété foncière en Haïti ne s'élève point dans l'opinion du soussigné à la hauteur d'un principe de *droit public* irrévocable. C'est plutôt une haute mesure de protection de soi-même, “*self protection*,” à laquelle a dû recourir la nation haïtienne, dans l'exercice de sa souveraineté et en vue de certaines circonstances particulières. Cette mesure est donc essentiellement transitoire comme les circonstances qui y ont donné naissance. Elle disparaîtra nécessairement avec ces circonstances.

La faiblesse de notre population, comparée à la puissance formidable de la plupart des nations qui, entretiennent des relations commerciales ou autres avec nous, nous impose plus impérieusement peut-être qu'à aucun autre peuple le devoir de suivre avec attention la marche progressive des idées libérales, fraternelles, qui tendent de plus en plus à éclairer, à dominer les relations internationales. Plus que tout autre peuple, nous avons intérêt à pousser de toute la puissance morale dont nous pouvons avoir occasion de disposer au triomphe de ces idées.

Mais, il faut bien le reconnaître, lorsqu'il s'agit du "statut personnel" de l'étranger vivant au milieu de nous et appartenant aux grandes nations civilisées de notre époque, nous nous trouvons dans une situation assez différente de celle des autres peuples de l'Amérique.

L'étranger, en Haïti, jouit non seulement de toute la protection désirable, mais d'une situation véritablement privilégiée, comparativement à nos propres nationaux. Ce déplorable état de choses s'est développé au point qu'il commande aujourd'hui la sérieuse attention du gouvernement et du pays. Ainsi, le gouvernement nous montre dans son dernier *Exposé de la situation* que des citoyens du pays, nés à la cinquième ou sixième génération de parents haïtiens, recherchent, sans songer le moins du monde à quitter le sol natal, un semblant de naturalisation qui leur confère les privilèges attachés, paraît-il, à la qualité de résidents étrangers, ce qui ne s'est jamais vu nulle autre part.

Tant que nous n'aurons pas surmonté les difficultés de cette situation, tant que l'étranger qui s'est définitivement fixé sur notre sol ne se sera pas identifié au pays, n'y aura pas confondu ses intérêts avec l'intérêt public, il ne nous est pas permis de lui accorder le droit de devenir propriétaire foncier. Ce serait décupler, même en pleine paix intérieure, les occasions de *réclamations* entraînant l'intervention de gouvernements étrangers dans nos affaires intérieures.

Cette restriction constitutionnelle pourra, devra être rapportée quand les dangers de ce genre auront complètement disparu; quand l'étranger venant habiter notre pays sera enfermé dans le cercle de ses occupations légitimes, et quand ses intérêts seront devenus complètement solidaires des intérêts de la nation, du bien-être de la communauté.

Le soussigné est d'avis que nous ne saurions prendre

des mesures trop énergiques pour hâter le moment heureux où il nous sera permis d'effacer de notre constitution cette disposition restrictive. Le puissant intérêt que nous avons à suivre, comme il vient d'être dit, le courant des idées libérales du siècle, nous commande de détruire au plus tôt tout obstacle à notre fraternisation avec les autres peuples civilisés, tout ce qui tend à faire à notre nation une situation exceptionnelle dans le monde.

Un grand pas vient d'être fait dans cette voie par la dernière Assemblée Nationale Constituante, en étendant le cercle de la naturalisation à tous les étrangers habitant notre territoire, sans aucune distinction de race ou d'origine. Il faudrait aller plus loin et faire que l'homme qui a définitivement fixé sa résidence et celle de sa famille sur le sol haïtien, qui est devenu ou qui est né *socialement Haïtien*, qui est Haïtien pour et par tous les actes de la vie civile, qui l'est même par le sang ou par l'exercice à ciel ouvert d'une carrière politique professionnelle en Haïti, cesse d'avoir aucun intérêt réel, sérieux, à se réclamer politiquement d'une autre nationalité que la nôtre et qu'il ait au contraire le plus grand intérêt à bénéficier des facilités de la naturalisation.

Le soussigné ne croit pas devoir aller aussi loin que les républicains du Brésil qui viennent d'interdire constitutionnellement le séjour, à titre *permanent* sur leur territoire, des gens qui prétendent rester étrangers à leur nationalité. Mais d'autres mesures, d'une légitimité moins contestable, peuvent conduire dans cette voie à des résultats absolument satisfaisants.

Personne, par exemple, ne saurait nous contester le droit de choisir et d'encourager l'immigration des individus de nationalité étrangère, dont l'acquisition nous paraît pouvoir contribuer au développement de notre prospérité nationale et de restreindre, de prohiber même l'importation chez nous des aventuriers ou des gens de toute autre con-

dition sociale, dont l'adjonction à notre société pourrait nous paraître nuisible à un degré quelconque.

Nous avons, sous ce rapport, l'exemple et pouvons nous appuyer sur l'autorité des Etats-Unis qui interdisent l'accès de leur territoire :

1. A la race mongolique presque tout entière.
2. Aux individus de toute nationalité européenne ou autre qui ne sauraient justifier de moyens suffisants d'existence.
3. A tout ouvrier qui pourrait être engagé par contrat en Europe ou ailleurs pour venir travailler dans ce pays en y faisant tomber le taux des salaires.

Le soussigné croit devoir recommander au gouvernement de doter le pays d'une législation complète réglant, sur des bases très libérales, et sauvegardant en même temps tous nos intérêts publics, cette grave question du *Statut* des étrangers habitant exclusivement notre pays, vivant sur notre territoire.

La loi devrait prononcer la peine de l'expulsion contre tout étranger qui se trouverait dans l'un des cas suivants :

1. Incapacité de justifier de moyens suffisants d'existence.
2. Convaincu de vagabondage.
3. Condamné pour crimes ou délits punis de peines infamantes, la condamnation préalablement purgée.
4. Condamné pour délits politiques ou de presse.
5. Quiconque enfin, restant étranger à notre nationalité, aura, après un premier avertissement de la police, continué à se mêler des affaires politiques du pays.

En opposition à ces mesures restrictives, la loi pourrait autoriser le gouvernement à encourager, par des mesures spéciales, l'adjonction à notre population, sans distinction d'origine ou de race, d'étrangers appartenant à des classes plus particulièrement utiles au bien-être d'une communauté ou au développement de ses ressources, tels, par

exemple, que les ministres de la religion chrétienne, les professeurs et les médecins, les ingénieurs, etc.

Les ouvriers proprement dits, venant exercer des professions manuelles, devraient trouver à leur arrivée un bureau d'informations et de placement, leur assurant aussi promptement que possible un travail lucratif. Ceux qui viennent avec un petit capital pour s'établir à leur propre compte pourraient être exemptés de tout impôt personnel pendant un temps déterminé ; l'artisan haïtien étant ou devant être exonéré des impositions personnelles en tout temps, l'ouvrier étranger aurait intérêt, à l'expiration de la période de protection, à se naturaliser pour n'être pas dans une condition trop inégale dans sa concurrence avec nos nationaux.

Les fermiers arrivant avec un petit capital pour s'établir à leur propre compte constituent l'élément le plus puissant qui ait pu concourir au développement de la prospérité des nations américaines qui ont su attirer chez elles une immigration de travailleurs intelligents. Cette classe devrait être l'objet d'une attention toute spéciale de la part du gouvernement. Il serait possible, sous certaines conditions, de mettre à la disposition des fermiers exotiques des terres à prélever sur notre immense domaine public. La quantité de terre à livrer à chaque fermier serait basée, par exemple, sur le nombre de personnes dont se compose sa famille, ou sur le capital dont il dispose, ou sur une combinaison de ces deux éléments. Cette terre serait livrée sous la condition formelle d'être mise entièrement en culture dans un temps déterminé ; en récompense de son labeur, le fermier en aurait la jouissance exclusive pendant un nombre donné d'années. A l'expiration de ce temps la ferme serait assujettie aux impôts ordinaires ; mais le fermier aurait à prendre une détermination en ce qui concerne la nationalité ; en devenant Haïtien, il deviendrait de plein droit propriétaire des terres composant sa

ferme et dont la concession par l'Etat lui serait définitivement acquise. Au cas, au contraire, où à l'expiration de la période de jouissance gratuite de la terre le fermier voudrait conserver sa nationalité étrangère, il aurait à payer à titre de fermage, et outre les impôts ordinaires, une redevance légère fixée dans le contrat de concession et dont la quotité aurait été déterminée par la loi. Ce premier bail aurait également une durée déterminée, à l'expiration de laquelle le fermier et la ferme entreraient dans le droit commun.

L'entreprise d'une façon sérieuse et sur la plus grande échelle possible de la construction et de la réparation des routes publiques ; l'établissement d'un nombre considérable et toujours croissant de vraies bonnes écoles publiques dans nos districts ruraux ; celui de centres nombreux où les populations rurales puissent trouver à leur portée le prêtre, le médecin, l'école et le juge sont, dans l'opinion du soussigné, des moyens puissants dont la combinaison, avec un système libéral d'immigration, doit changer en très peu de temps l'aspect de nos campagnes et assurer à notre stabilité politique le concours d'un puissant élément de conservation sociale.

Les précautions nécessaires étant prises pour épargner au pays un afflux d'aventuriers plus ou moins dangereux, venant chercher fortune au moyen de la contrebande, de la fausse monnaie, de toute sorte d'industries inavouables, le soussigné n'hésiterait pas à recommander l'adoption des mesures les plus libérales, les plus généreuses pour effacer la ligne entre les intérêts des résidents étrangers et ceux de notre pays. Il n'y aurait, du moins ainsi le pense le soussigné, aucun inconvénient réel à placer tous les commerçants, haïtiens et étrangers, sur un pied d'égalité absolue devant le fisc ; les commerçants étrangers pourraient aussi, avec plus d'avantages que d'inconvénients, concourir à l'élection des magistrats consulaires et même devenir

éligibles, après un certain nombre d'années de séjour, à cette magistrature qui n'intéresse véritablement que le commerce. Il y aurait aussi plus d'avantages que d'inconvénients à admettre au droit de cité des étrangers mariés à des Haïtiennes ou ayant mené pendant de longues années une existence honorable parmi nous.

La République Argentine vient de promulguer une loi sur la naturalisation contenant une disposition que le soussigné croit devoir recommander, sous quelques modifications, à l'adoption de nos pouvoirs constitués, comme éminemment propre à effacer la ligne entre nationaux et étrangers et à hâter la solidarisation des intérêts de tous les habitants de notre territoire. "Tout étranger, d'après cette disposition de loi, qui aura résidé pendant sept années consécutives dans la République et qui aura épousé une Argentine, sera réputé citoyen de la République, à moins d'une déclaration formelle de son refus. Celui qui aura accepté la naturalisation ainsi acquise pourra remplir toutes les fonctions publiques excepté celles de président, vice-président et archevêque. La même faveur est conférée à l'étranger qui sera devenu propriétaire de biens-fonciers dans le district électoral de sa résidence."

Le soussigné serait d'avis que, dans l'état actuel de notre droit constitutionnel, cette disposition pourrait être modifiée comme suit :

"Tout étranger qui aura résidé pendant sept années consécutives dans la République aura droit à la délivrance de lettres de naturalisation comme citoyen d'Haïti en faisant simplement la déclaration sous serment au juge de paix de sa résidence, de sa volonté de devenir Haïtien et qu'il renonce à toute autre patrie qu'Haïti."

La même faveur pourrait être conférée à l'étranger qui aurait épousé une Haïtienne, en réduisant à une ou deux années au plus la durée de sa résidence dans le pays.

Enfin, tout en maintenant l'interdiction aux étrangers

du droit de propriété, le gouvernement reconnaîtra qu'il y a peut-être lieu de faire à cet égard une distinction ; qu'un étranger ne puisse acquérir individuellement des biens-fonciers en Haïti, c'est là une disposition restrictive de notre constitution qu'il y a lieu de maintenir pour les motifs exposés ci-dessus. Mais, que des capitalistes étrangers soient appelés à établir et à exploiter chez nous, des chemins de fer, des docks, de grandes usines à sucre, de grandes filatures de coton, etc., comment s'y prendront-ils pour former les grandes compagnies qui seules peuvent entreprendre ces vastes exploitations, si ces compagnies doivent perdre la propriété de leurs capitaux au moment où elles les auront investis sur notre sol ? C'est là une question qu'il convient d'examiner avec calme pour être sûr de parvenir à une sage solution. Le soussigné se contente d'observer qu'une compagnie réelle, *bona fide*, bien que devant être considérée comme une *personne civile*, a néanmoins un caractère impersonnel, *anonyme*, qui détruit, au moins dans une très grande mesure, les dangers que la Constitution se propose de conjurer ; le danger n'est pas, en effet, dans la jouissance du droit de propriété qui fait partout la force des États en assurant la stabilité des familles et, par suite, de la société, mais dans l'abus que pourraient faire de ce droit des aventuriers sans scrupule.

Quel que soit l'accueil réservé par le gouvernement aux opinions personnelles que le soussigné vient d'avoir l'honneur d'exprimer, il reste le fait que la majorité de la Conférence a proclamé elle-même et recommandé à toutes les nations qui y ont été représentées, d'adopter comme principe de droit public la résolution en deux articles inséparables rapportée ci-dessus, et d'y conformer leur législation. Cette résolution, qui condamne l'une des dispositions de notre loi constitutionnelle, devra donc être examinée par nos pouvoirs publics auxquels l'abstention du délégué

d'Haïti à la Conférence ne retire nullement la faculté d'y adhérer par une déclaration formelle, s'ils le jugent convenable, mais entraînant une modification nécessaire à la Constitution.

Toutefois, avant de quitter ce sujet, le soussigné croit devoir insister en résumant comme suit sa pensée : nous avons le plus puissant intérêt pour notre avancement dans les arts utiles et le développement de notre fortune publique : 1° A attirer chez nous des travailleurs intelligents, instruits, en aussi grand nombre que possible, de tous les points du monde civilisé ; 2° à restreindre dans les limites les plus étroites, comme nombre et comme qualité, la classe des *résidents étrangers*. Pour atteindre ce but, en apparence contradictoire, le maintien du droit exclusif des Haïtiens à la propriété du sol doit produire les résultats les plus satisfaisants, à la suite de l'application rigoureuse d'une politique sage, faisant deux parts entre les étrangers : les vrais travailleurs, cultivateurs, industriels, négociants honnêtes formant tous un élément conservateur qui, encouragé, protégé, prospérant à l'ombre de nos lois, s'attachera au pays et adoptera notre drapeau pour jouir de la propriété du sol où il s'implante — et les aventuriers de toute race, de toute nationalité, qui ne doivent être ni accueillis ni tolérés sur notre territoire, classe dangereuse à tous égards, qui n'a que trop contaminé notre malheureuse société trop prompte à accueillir les nouveaux venus ; classé malsaine contre laquelle de sévères lois de répression, d'expulsion, doivent agir sans cesse avec une énergie toujours croissante.

SECTION II.

Formation d'une Union Douanière entre les Nations Américaines.

Le comité chargé de l'examen de cette grave question, quoique d'accord en principe sur l'impraticabilité de ce projet, se divisa néanmoins sur des questions de forme et présenta le 28 février 1890, dans la trente-septième séance de la Conférence, deux rapports, l'un de la majorité et l'autre de la minorité (voir Annexe No. 4 A et B).

La majorité, composée des délégués du Brésil, du Mexique, de la Colombie, du Nicaragua et du Vénézuéla avait conclu par une proposition formulée comme suit :

“*Résolution :*

“ Il est recommandé à ceux des gouvernements représentés dans cette Conférence et qui peuvent avoir intérêt à conclure des traités de commerce à réciprocité partielle, de négocier ces traités avec une ou plusieurs nations américaines avec lesquelles ils peuvent avoir intérêt à les conclure, sur une base qui puisse être acceptée dans chaque cas, en prenant en considération la situation spéciale, les conditions et les intérêts de chaque pays et en vue de promouvoir leur bien-être commun.”

Le délégué des Etats-Unis, membre de ce comité, signa le rapport de la majorité, mais en se réservant d'y proposer des amendements en séance générale.

Enfin, les délégations du Chili et de la République Argentine formant la minorité du comité, formulèrent comme suit la conclusion de leur rapport :

“ La Conférence Internationale Américaine rejette le projet d'union douanière.”

La controverse avait été ardente entre les membres du comité et continua non moins animée en conférence géné-

rale. La discussion des rapports fut ouverte le 15 mars dans la quarante-quatrième séance, et se prolongea dans le cours de plusieurs réunions suivantes; elle n'était pas encore fermée le 1^{er} avril quand le soussigné prit siège à la Conférence; il eut ainsi occasion de prendre part à cette discussion dans la séance du 7 avril, la cinquante-neuvième de la Conférence (voir Annexe No. 4 C) et se prononça en faveur du rejet pur et simple de tout projet d'union douanière américaine.

Le 10 avril (soixante-deuxième séance), par un vote de douze délégations contre trois (l'Argentine, le Chili et la Bolivie), la Conférence adopta les conclusions du rapport de la majorité du comité. Le soussigné était à New York pour le service de notre légation et ne put point prendre part à ce vote.

Quoiqu'il en soit, cette recommandation de la majorité de la Conférence aux nations représentées ne diffère des conclusions de la minorité, ainsi qu'il a été déjà dit, que dans les formes, c'est toujours le rejet de la proposition d'union douanière américaine. Il est aussi à remarquer que la Conférence, eût-elle voté ce projet en termes explicites, elle n'en resterait pas moins libre de recommander aux gouvernements représentés de contracter entre eux, s'ils le veulent, des traités de réciprocité partielle ou totale, qui sont réellement chose bien différente d'une *union douanière*. Le soussigné estime donc qu'il n'y a aucune action constitutionnelle à prendre sur cette recommandation, mais simplement à attendre et à examiner les propositions qui pourront être faite au gouvernement par les nations amies pour la conclusion de traités de réciprocité.

SECTION III.

Etablissement de Communications Fréquentes et Régulières entre les Ports des différents Etats Américains et entre les Ports respectifs de chaque Etat.

L'examen des questions relatives à l'extension des moyens de communication entre les Etats américains et entre les différents ports d'un même Etat, a été confié à quatre comités distincts dont les rapports ont été présentés et discutés dans l'ordre suivant :

A.—COMMUNICATIONS PAR CHEMIN DE FER.

Le comité chargé de l'étude de ces questions présenta, dans la trente-quatrième séance de la Conférence, le 21 février 1890, un rapport (voir Annexe No. 5) dans lequel il exposait ses vœux pour une action commune de tous les Etats du continent américain, pouvant être reliés les uns aux autres par un réseau continu de voies ferrées.

Les seize articles de ce rapport furent votés à l'unanimité le 26 février, dans la trente-sixième séance de la Conférence.

Les dispositions de ce rapport peuvent se résumer comme suit :

“ 1. Un chemin de fer unissant la totalité ou la majorité des nations représentées dans la Conférence, contribuera grandement à développer les relations morales et les ressources matérielles de ces nations.

“ 2. Il sera formé une commission internationale d'ingénieurs pour étudier les routes possibles, déterminer leur véritable longueur, estimer leurs dépenses respectives et comparer leurs avantages réciproques.

“ 3. Cette commission sera composée de trois ingénieurs nommés par chaque nation, avec le privilège de se partager en sous-commissions et de nommer autant d'ingé-

niers et d'employés qu'il sera jugé nécessaire pour l'exécution rapide du travail (des études préliminaires).

"5. Le chemin de fer, autant que l'intérêt commun le permettra, devra relier les principales villes situées à proximité de son parcours (6) là où la direction de la ligne principale ne saurait être modifiée sans de grands inconvénients, des lignes annexes seront étudiées pour relier les villes avec la voie principale.

"8. Au cas où le travail de la commission démontre la possibilité d'établir le chemin de fer, il sera sollicité des propositions pour l'exécution des travaux, soit pour toute la ligne, soit par sections."

Il y a lieu d'ajouter que le Président des Etats-Unis a déjà transmis au Congrès un rapport du Département d'Etat, daté du 12 mai 1890, et demandant le crédit nécessaire pour la contribution des Etats-Unis aux dépenses des études préliminaires de cette gigantesque voie ferrée, et qu'un rapport du Comité des R. E. de la Chambre des Représentants a été présenté à cette Chambre et conclut en faveur du crédit demandé.

La délégation haïtienne n'a pu participer ni à la discussion, ni au vote de ce projet grandiose recommandé aux divers gouvernements représentés dans la Conférence. Il est vrai que les nations du continent américain y ont seuls un intérêt direct.

Néanmoins, le soussigné est d'avis que nous pouvons y trouver une occasion exceptionnellement favorable pour aborder et résoudre le problème de l'établissement des voies ferrées dont le besoin se fait sentir si vivement chez nous.

Faisant, comme nos voisins du continent, un moyen de paix et de fraternité internationale de ces puissants moteurs de la prospérité des peuples contemporains, le soussigné serait d'avis que des relations soient incessamment

ouvertes avec notre république-sœur de l'Est, en vue d'un accord pour procéder en commun et sur les bases adoptées par la Conférence, aux études préliminaires d'un réseau de chemins de fer couvrant l'île entière.

Au cas où les études à faire sur le continent aboutissent, comme il est probable, à l'entreprise des travaux, il serait aisé aux deux républiques haïtiennes de faire admettre leur système de voies ferrées dans l'ensemble des travaux du grand chemin de fer transcontinental et d'en concéder la construction et l'exploitation aux compagnies riches et responsables qui ne manqueront pas de se former à cette occasion.

B.—COMMUNICATIONS PAR L'ATLANTIQUE.

Le rapport du comité (Annexe No. 6) chargé de l'examen des moyens d'étendre les communications par l'Océan Atlantique, entre les différentes nations américaines, a été déposé le 17 mars 1890 (quarante-cinquième séance).

Ce rapport a été discuté et ses conclusions adoptées dans la cinquantième séance de la Conférence, le 24 mars 1890. L'honorable délégué de la République Argentine, M. Roque Saenz Pena, président de ce comité, prit occasion de la mise en discussion de ce rapport pour prononcer quelques mots aimables et pleins de bienveillance au sujet de "M. Laforestrie, délégué d'Haïti et membre du comité, qui n'avait pu signer ce rapport, quoiqu'il eût beaucoup travaillé à sa préparation, parce que le mauvais état de sa santé l'avait obligé de rentrer dans sa patrie." M. Saenz Pena a ajouté : "qu'il se croyait l'interprète des sentiments de la Conférence toute entière en rendant cet hommage au collègue, à l'ami absent." Le soussigné est heureux de rappeler ici cet incident en témoignage de l'estime dont le délégué d'Haïti a su se rendre digne de la part de ses collègues à la Conférence.

Les conclusions de ce rapport, adoptées comme il vient

d'être dit, comportent la recommandation par la Conférence aux gouvernements intéressés, de subventionner une ou plusieurs lignes de bateaux à vapeur entre les ports des Etats-Unis, du Brésil et du Rio-de-la-Plata.

La République d'Haïti n'étant point directement intéressée dans cette question, il n'y a lieu pour le soussigné de présenter aucune recommandation particulière à ce sujet.

C. — COMMUNICATIONS PAR LE GOLFE DU MEXIQUE ET LA MER DES ANTILLES.

Le Comité chargé de l'étude de la question a compris que sa mission consistait à examiner soigneusement les moyens de communication existants, et à se rendre compte des améliorations qu'il pourrait y avoir lieu d'y porter, afin de faire à cet égard des recommandations aux gouvernements intéressés. Le comité s'est donc entouré de tous les renseignements et documents nécessaires à la rédaction de son rapport (Annexe No. 7), lequel a été discuté et adopté par la Conférence dans sa séance du 21 mars 1890.

Il est à remarquer que la République d'Haïti n'avait point de représentant à la Conférence à ce moment; il en est résulté que les renseignements et documents soumis à la Conférence sur ses moyens de communication avec les autres nations américaines offrent quelques lacunes qui seront signalées ci-après.

1. — COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

La Conférence estime que le réseau télégraphique unissant actuellement les principales villes des différentes nations américaines, pourrait suffire à tous les besoins du service et être considéré comme satisfaisant. Elle reconnaît néanmoins, que les compagnies de câbles télégraphiques sous-marins ont adopté des tarifs si élevés que le commerce ne peut se prévaloir de ces lignes, que l'on n'y a recours que pour les communications les plus pressantes, et que l'on

est obligé de se contenter de la correspondance par les courriers ordinaires, même dans des cas où l'on aurait intérêt à user du télégraphe. Pour obvier à cet inconvénient, elle recommande que des démarches soient faites en vue de ramener à des taux modérés les tarifs des compagnies existantes, et, au cas où l'on ne pourrait pas en obtenir ces réductions nécessaires, la Conférence est d'avis que les gouvernements intéressés provoquent la formation de nouvelles compagnies de câble sous-marin en accordant des concessions, stipulant que les frais de transmission par câble ne sauraient excéder un tarif maximum raisonnable, qui serait annexé aux contrats de concession.

Sans insister sur ces recommandations pratiques qui, si elles sont adoptées par les gouvernements intéressés, semblent devoir, en effet, assurer une réduction raisonnable dans le taux de la transmission des dépêches télégraphiques, le soussigné croit devoir présenter quelques observations sur la première partie du rapport relative à la suffisance des moyens de communication télégraphique actuellement disponibles.

Cette vue optimiste de la question n'est malheureusement pas applicable à la République d'Haïti. Nous avons bien un point de notre territoire, le Môle Saint-Nicolas, qui est relié au reste du monde par un câble télégraphique sous-marin; mais, il faut bien le reconnaître, ce câble n'est en ce moment d'aucune utilité pratique, ni pour le commerce, le public, ni même pour le Gouvernement. Sans doute l'établissement de ce câble est, au point de vue haïtien, un beau, un grand progrès, dont on ne saurait marchander le mérite au Gouvernement qui l'a conçu et fait exécuter; mais il nous reste à l'utiliser, à en tirer tout le parti possible, pour le développement de nos relations commerciales, pour la consolidation de notre paix intérieure. Le Môle Saint-Nicolas, célèbre par sa grande baie,

son superbe mouillage, que les Haïtiens de tous les partis surveillent sans cesse d'un œil jaloux, ombrageux, le Môle Saint-Nicolas, qui est destiné, sans nul doute, à être le port le plus beau, le plus considérable de notre pays, le jour où, cessant nos stériles agitations, nous aurons tourné toute notre énergie vers les arts de la paix, vers ces travaux grandioses qui caractérisent notre siècle et qu'il est temps enfin que nous abordions à notre tour, le Môle Saint-Nicolas, qui est et restera un port haïtien aussi longtemps que notre drapeau flottera, fier et beau, sur le sol conquis par les Spartacus de Saint-Domingue, le Môle, à l'heure présente, n'est encore qu'un point isolé dans notre système général, tellement isolé qu'il a été possible à son commandant militaire de rester dans une sorte de neutralité pendant la guerre de 1868-70.

Le Môle Saint-Nicolas doit sortir de cet isolement dans le plus bref délai possible. Il conviendrait avant tout de procéder d'urgence à l'établissement d'un réseau télégraphique qui mette ce point en communication instantanée avec tous les centres commerciaux de la République, afin que les commerçants de tous nos ports puissent avoir le bénéfice du câble existant. De tous les grands travaux que nous devons nous hâter d'entreprendre, le soussigné croit que l'établissement de notre système télégraphique intérieur est à la fois le moins coûteux, le plus utile, le plus pressant.* Ces travaux et quelques autres d'une importance égale ou supérieure au point de vue de nos relations inter-

* Cette nécessité si généralement sentie en Haïti ne pouvait échapper à l'attention du gouvernement réparateur du Président Hyppolite ; en même temps que l'autorisation de faire imprimer le présent rapport, la Légation d'Haïti aux Etats-Unis a reçu le texte officiel de trois contrats dont le gouvernement avait pris l'initiative et qui ont été dûment sanctionnés par le Corps Législatif. Ces contrats pourvoient à l'immersion de deux câbles télégraphiques sous-marins, l'un entre le Môle et Port-au-Prince ; l'autre entre le Cap et le Môle et à la construction rapide d'un réseau de fils aériens mettant toutes les villes de la République en communication télégraphique avec le Port-au-Prince et le Môle Saint-Nicolas. — *Note du Rapporteur.*

nationales et du développement de notre commerce, peuvent être l'objet de la part du gouvernement, de propositions qui, dans l'opinion du soussigné, seraient d'autant plus favorablement accueillies par les capitalistes à l'étranger que : 1^o On est partout las de nos guerres civiles ; on croit à la richesse du pays, à l'abondance de ses ressources naturelles qui, par le maintien de la paix, offriront au commerce légitime avec Haïti des bénéfices plus certains et infiniment plus considérables que ceux qu'on peut attendre d'un commerce éventuel de poudre à canon et de plomb à balles ; 2^o L'on croit, à l'étranger, à la probité et à la capacité du gouvernement actuel de notre République ; on croit que Son Excellence le Président Hyppolite est sincère dans son désir si souvent manifesté, de ramener la paix dans le pays en tenant une juste balance entre les partis, en ne favorisant la prétention d'aucun groupe politique à une domination exclusive.

Ce sont des circonstances propres à commander la confiance et nous devons en profiter pour tenter de réaliser nos rêves de prospérité nationale, pour ouvrir des carrières nombreuses, à la fois honorables et lucratives, à l'activité de nos populations.

Ce serait l'occasion, pour en revenir au Môle Saint-Nicolas, de mettre fin à tout malentendu pour le présent et pour l'avenir, en entreprenant nous-mêmes d'assurer le bénéfice de cette merveilleuse situation géographique au commerce du monde par des travaux convenables. Il n'est ni impossible, ni même difficile, dans l'opinion du soussigné, de former des compagnies de capitalistes dans ce pays, en France ou en Angleterre, pour la construction dans cette vaste baie d'un port moderne, avec bassins de radoubs, forges et chantiers pour la construction ou la réparation des navires. Ce point étant préalablement relié à notre capitale par un chemin de fer, assurant la rapidité et l'efficacité du contrôle administratif, le gouvernement

trouverait une source nouvelle et considérable de revenus en y établissant des magasins publics de provisions de bouche et de charbon pour le ravitaillement des navires de commerce de toutes les nations amies. Le soussigné croit, enfin, que si la République d'Haïti est jamais appelée à défendre sa neutralité, à s'épargner des représailles en cas de guerre entre deux ou plusieurs grandes puissances, c'est par le Môle Saint-Nicolas surtout que nous pouvons être exposés à de tels ennuis, à de tels dangers; en conséquence il recommande instamment au Gouvernement d'associer à la pensée d'ouvrir ce port au commerce du monde, celle de le transformer en même temps en un port militaire formidable, protégé par des ouvrages assez puissants pour nous permettre d'en interdire l'accès, en temps de guerre, à tout pavillon étranger dont l'admission, avec ou contre notre gré, pourrait compromettre notre neutralité et nous transformer brusquement, sans préparations, et peut-être sans moyens suffisants de défense, en puissance belligérante.

2. — COMMUNICATIONS POSTALES.

Les communications postales entre les Etats-Unis et les pays bordant le Golfe du Mexique et la mer des Antilles sont assurées par plusieurs lignes de bateaux à vapeur, énumérées sur un état fourni par le département des postes américaines et annexé au rapport du comité.

En ce qui concerné les facilités pour les communications postales et commerciales avec Haïti, le comité les estime satisfaisantes, *fair*, ce qui peut signifier que la Conférence nous place en dehors des Etats auxquels elle recommande quelques sacrifices, sous forme de subventions postales pour s'assurer des communications plus rapides et plus fréquentes.

Les documents communiqués par le département des postes n'ont pu mettre la Conférence en possession que

d'un côté de la question, en ce qui nous concerne, et Haïti n'étant pas représentée dans les débats, ainsi qu'il a été déjà dit, n'a malheureusement pas eu, comme les autres nations, occasion d'exposer à la Conférence l'autre face de la question.

Dans le tableau fourni par le service des postes, il n'est fait mention que de deux lignes de bateaux à vapeur assurant nos relations commerciales et postales avec les Etats-Unis :

A.— La ligne Clyde, entre New York et le Cap-Haïtien.

B.— La ligne Atlas, entre New York et Port-au-Prince d'une part, et de l'autre entre New York et nos ports du Sud, via Kingston, Jamaïque.

Nous pouvons ajouter à ces deux lignes, les bateaux de la ligne hollandaise qui assurent un service très régulier entre Port-au-Prince et New York, tant pour le fret que pour la malle; et la ligne haïtienne du service accéléré dont les bateaux assurent ou doivent assurer le transport sur tous les points de nos côtes, des passagers et du fret arrivant par les bateaux américains ou à destination des ports américains.

Mais toutes ces lignes de bateaux à vapeur fonctionnent-elles d'une manière régulière et vraiment satisfaisante ?

Les bateaux de la ligne Atlas, voyageant sous pavillon anglais, font, en effet, d'une manière assez régulière le service des départs de New York pour les ports d'Haïti; mais leur retour se faisant par les ports de la Jamaïque ou de la côte ferme, ils nous rendent peu ou point de service direct pour le transport aux Etats-Unis de nos denrées, de nos voyageurs ou de notre correspondance. La poste haïtienne ne peut guère utiliser ces vapeurs que par la voie indirecte de la Havane; quant aux voyageurs, ils sont obligés d'aller les rencontrer à la Jamaïque en prenant à Jacmel et Aux Cayes les bateaux de la British Royal Mail, et à Jérémie ceux de la West India & Pacific Steam Ship Co., ce qui rend les voyages à la fois très longs et excessivement coûteux.

A Port-au-Prince et dans les ports environnants, les passagers pour les Etats-Unis n'ont à leur disposition que la ligne hollandaise, dont les bateaux, trop petits pour recevoir tous les voyageurs qui se présentent dans la saison, ont encore l'inconvénient de n'offrir qu'un seul départ toutes les trois semaines.

Nos ports du Nord, Cap, Gonaïves et Port-de-Paix, sont servis exclusivement par la ligne Clyde, dont les départs, tant à l'aller qu'au retour, sont trop irréguliers, pour assurer un service postal satisfaisant. Ces bateaux faisant leur retour par les ports d'Haïti rendent d'incontestables services à notre commerce d'exportation, mais à cause même de ce fait leurs départs sont d'une irrégularité qui les rend excessivement mal commodes pour les voyageurs et pour la correspondance. En outre, le nombre de leurs voyages est absolument insuffisant, non pas seulement pour le développement des relations commerciales, mais même pour les besoins du trafic actuel; on sait, en effet, que ces bateaux, qui desservent aussi les ports de la République Dominicaine, ont toujours un plein chargement et sont très souvent obligés de refuser une portion du fret abondant offert à chacun de leurs départs de New York.

Il est donc évident que la Conférence a été insuffisamment informée en ce qui concerne Haïti, et que les moyens de transport des marchandises, des voyageurs et de la correspondance entre les ports de notre pays et ceux des Etats-Unis sont encore loin d'être sur un pied absolument satisfaisant. Il y a place sur ce terrain pour de très importantes améliorations. Où faut-il les chercher? A qui faut-il les demander?

C'est ce qu'il convient de déterminer.

La ligne Atlas n'a pas toujours suivi son itinéraire actuel; elle y est parvenue graduellement, après avoir essayé au début de faire ses retours par les ports d'Haïti. Elle ne

semble pas y avoir renoncé d'une manière complète, absolue, mais elle ne prend du fret dans nos ports que dans certaines conditions spéciales qui font de ces départs une chose d'occasion et non point un service régulier. Si cette compagnie s'est attachée à son itinéraire actuel, c'est qu'elle trouve sur cette ligne un trafic plus assuré ou plus rémunérateur que les retours réguliers par nos ports. Peut-on l'amener à modifier ses arrangements dans un sens plus favorable à nos relations commerciales avec les Etats-Unis ? Peut-être bien arriverait-on à s'accorder sur le taux d'une subvention qui dédommagerait cette compagnie de la portion de son trafic actuel qu'il lui faudrait abandonner. Mais qui paierait cette subvention ? Certainement pas les Etats-Unis, qui ne consentiraient jamais à encourager le développement d'un commerce qui s'effectue sous un autre pavillon que le leur ; pas l'Angleterre non plus, qui, même sous son propre pavillon, ne saurait avoir intérêt au développement des relations commerciales entre Haïti et les Etats-Unis. C'est donc Haïti qui devrait porter seule le poids de cette subvention, en vue de résultats auxquels nous ne sommes pas seuls intéressés. Ce serait un faux calcul et le soussigné estime que nous ne sommes pas assez riches pour en faire.

On pourrait aussi demander à la compagnie hollandaise de placer sur cette ligne de plus grands bateaux que ceux qui y sont actuellement employés et d'augmenter sa flotte de façon à pouvoir doubler au moins le nombre de ses départs tant à l'aller qu'au retour. Si cette compagnie n'a pas pris elle-même l'initiative d'introduire ces améliorations dans son service, c'est qu'elle redoute, comme c'est toujours le cas, d'engager de nouveaux capitaux, d'augmenter sensiblement ses frais d'exploitation, sans une assurance suffisante d'une augmentation proportionnelle de ses recettes. A elle aussi, il faudrait une subvention, au moins au début et pendant un certain temps. Cette sub-

vention rencontrerait, à cause du pavillon, les mêmes objections que pour la ligne "Atlas."

Il reste donc la ligne américaine de Clyde & Co., et la compagnie haïtienne du service accéléré qui sollicite, paraît-il, l'appui du gouvernement pour placer, elle aussi, des bateaux entre nos ports et ceux de l'Union.

A quelque compagnie que doive être servie une subvention postale pour assurer la régularité et le développement des relations entre Haïti et les Etats-Unis, nous ne devons point être seuls à porter le poids de cette subvention, parce que nous ne sommes point seuls intéressés.

Nos communications avec les ports de l'Europe sont loin d'offrir les lacunes et les inconvénients qui viennent d'être relevés dans le service actuellement existant entre nos ports et ceux des Etats-Unis. Voyageurs et correspondance arrivent et partent à date fixe, presque à heure fixe par les bateaux anglais de la Royal Pacific Mail Co., ou par les bateaux français de la Compagnie Générale Transatlantique, et il ne nous en coûte rien. Nous avons en cela le bénéfice des larges subventions payées par la France et par l'Angleterre pour assurer la régularité de leur service postal.

Mais les Etats-Unis n'ont-ils aucun intérêt de ce genre dans le Golfe du Mexique et dans la mer des Antilles ? En ce qui concerne la République d'Haïti en particulier, serait-il injuste ou même extravagant de notre part de leur demander de concourir avec nous aux sacrifices nécessaires pour remédier à l'insuffisance et aux inconvénients de l'état de choses existant ? Le soussigné ne saurait admettre un seul instant une telle pensée.

Les Etats-Unis font avec Haïti un commerce énorme et dont le développement, pour peu qu'il reçoive quelque encouragement, peut et doit atteindre, avec le maintien de la paix en Haïti, des proportions gigantesques. Ce commerce ne dépasse pas seulement celui que nous faisons

avec l'Angleterre, la France ou l'Allemagne en particulier, mais bien l'ensemble de notre commerce avec toutes les autres nations du monde. Par la seule force des choses ce commerce se développe, s'étend à mesure que se développe le commerce général de notre pays et à mesure que s'élève la somme de notre production nationale.

Dans les "Statements Nos. 61 à 87, of the Quarterly Report, No. 4, séries 1888-89," publiés dans le *Commerce of the United States* par le "Treasury Department," en 1889, on trouve, pages 19 et 20, des tables qui démontrent que les importations de produits américains en Haïti, qui s'élevaient à \$2,487,210 en 1872, ont subi des fluctuations diverses, qu'expliquent l'abondance ou la pauvreté de nos récoltes à des époques différentes, la variation du prix de nos principales productions sur les marchés étrangers, etc., sans néanmoins que la valeur totale de ces importations soit jamais descendue au chiffre de 1872, jusqu'à l'année 1888, où elles ont atteint la somme de \$4,322,653, c'est-à-dire qu'elles ont doublé dans le cours de ces seize années.

Nos exportations aux Etats-Unis ont presque triplé dans la même période, passant de \$1,078,611 en 1872 à \$2,918,820 en 1888.

A la page 15 de la même publication, le montant total de nos importations en 1887 est établi à \$5,544,934. En rapprochant de ce chiffre celui de \$3,059,318 donné à la page 19 pour le montant des produits américains exportés à Haïti dans cette année, on arrive aux proportions suivantes :

Importations des Etats-Unis.....	\$3,059,118,	55 ¹ / ₆ p. c.
Importations de tous les autres pays.	2,485,616,	44 ⁵ / ₆ p. c.
Total.....	\$5,544,934,	100 p. c.

Les Etats-Unis fournissent donc plus de la moitié des

produits étrangers qui se consomment en Haïti ; il serait facile de démontrer que les produits manufacturés pour lesquels ils entrent en concurrence sur nos marchés avec ceux de l'industrie européenne figurent parmi nos importations dans une proportion toujours croissante.

Ainsi, en 1872, nous leur avons acheté des tissus de coton pour (page 20) une valeur totale de.....\$118,429

En 1888, ils nous en ont fourni pour 868,949

Soit une augmentation de 634 pour cent dans ces seize années.

En 1887, le montant total de nos importations des marchés européens s'est élevé :

Pour la France à	\$710,790
Pour l'Allemagne (page 78) à	750,918
Pour l'Angleterre.....	675,535

Voilà certes des chiffres qui parlent très haut et disent assez combien les Etats-Unis ont infiniment plus intérêt que la France, l'Angleterre et l'Allemagne réunies à encourager l'établissement de communications rapides et fréquentes avec notre pays.

Ces arguments basés sur notre commerce d'importation ne sont nullement affaiblis par la statistique de nos exportations. On sait qu'Haïti seule fournit à la consommation américaine plus de bois de teinture que tous les autres pays du monde ensemble. Notre café, il est vrai, n'entre pas encore pour une part bien considérable dans la consommation de ce pays ; l'Europe nous offre encore des débouchés beaucoup plus avantageux pour cette denrée. Cela tient à des causes diverses. Les uns croient que l'arôme trop délicat de ce café s'évapore trop facilement au contact de corps étrangers et se prête mal à la falsification que pratiquent sur la plus vaste échelle les épiciers de ce pays ; d'autres croient, avec beaucoup plus de vraisemblance, que le café d'Haïti est livré au commerce mélangé à un trop

grand nombre de petites pierres et de graines noires sans valeur ; en cet état ce café doit subir un triage à la main qui serait ruineux pour le détaillant américain à cause de l'excessive cherté de la main-d'œuvre dans ce pays.

Si cette dernière supposition rencontre la vérité, comme le croit le soussigné, l'obstacle sera bientôt levé. Les prix élevés obtenus sur les marchés européens par les cafés purs de toute mélange de cailloux, livrés par les usines Simmonds, du Petit-Goâve, et celles des frères Demeran, à Pétionville, ont éclairé nos producteurs sur leurs véritables intérêts et déjà le nettoyage scrupuleux de nos cafés par les cultivateurs tend à se généraliser. On ne saurait douter, qu'avec quelques années de paix et de bonne administration, Haïti n'embarque tout son café dans un état de perfection qui ne le cède à celui d'aucun autre lieu de production.

En attendant, l'expérience nous a démontré que la production entière de cette fève, qui s'élève aujourd'hui à 84 millions de livres annuellement, passera aux Etats-Unis, sinon pour la consommation, du moins en transit pour l'Europe, le jour où nous aurons des vapeurs assez grands, assez nombreux, assez rapides surtout pour enlever nos récoltes à date fixe et les transporter à New York en trois ou quatre jours, comme il est possible de le faire aujourd'hui. Même avec les moyens défectueux, insuffisants dont nous disposons à cette heure, le café haïtien arrivant aux Etats-Unis a subi une progression remarquable ; la quantité en a augmenté, en effet, de 3,874,781 livres en 1872, à 14,896,487 livres en 1888, après s'est élevée jusqu'à 31,908,074 livres en 1881.

De toute façon donc, les Etats-Unis ont le plus grand intérêt à encourager, à développer la navigation entre leurs ports et les nôtres. Les valeurs dépensées pour cet objet ne seront pas moins productives pour eux que pour nous.

Avant de formuler une conclusion, il convient d'examiner la position des deux compagnies qui s'offrent à assurer ces communications fréquentes, régulières et rapides qui manquent encore entre les deux pays.

La compagnie haïtienne du service accéléré n'a aucun bateau sur cette ligne; elle n'en possède actuellement aucun qu'elle puisse y mettre. C'est donc un service qu'elle aurait à créer de toute pièce. Si elle en a les moyens, c'est elle qui doit prendre les risques de ses premiers essais. Elle devrait se procurer un premier bateau ou deux appropriés à ce nouveau service, les placer sur cette ligne et entrer en concurrence avec les compagnies exploitant actuellement ce trafic, qui est encore livré à la libre concurrence de tous. Cette compagnie, si elle le croit profitable à ses intérêts, n'a absolument rien qui l'empêche d'établir un tel service et de le conduire au mieux de ses intérêts. En cas d'insuccès elle aurait du moins l'avantage de retirer ses bateaux et de les placer sur la ligne subventionnée, lucrative par conséquent, du cabotage sur nos côtes; en cas de succès, elle pourrait poursuivre indéfiniment son exploitation libre en concurrence avec les lignes Atlas, Clyde et Deutsch Lloyd, ou traiter avec le gouvernement en due connaissance de cause, d'une compensation pour les obligations, les restrictions qui lui seraient imposées pour l'accomplissement des vues du gouvernement. Dans l'état actuel des choses, on ne pourrait apporter de part et d'autre dans la discussion du taux de la subvention que des théories. Dans la pratique, il pourrait bien arriver une reproduction pure et simple de ce qui a eu lieu avec le "Service accéléré" lui-même; des bateaux mal installés, mal entretenus, impropres à la fois au transport des marchandises, des voyageurs ou des malles, partant *ad libitum* pour suivre des itinéraires variables à l'infini, ne vivant que des réquisitions du gouvernement et d'une subvention indéfiniment croissante. Une ligne établie dans

ces conditions, ou dans les meilleures qu'il soit permis d'attendre de l'administration du "Service accéléré," serait radicalement incapable de fournir une solution satisfaisante du problème tel qu'il est posé ci-dessus; nous aurions un ou deux bateaux en plus, allant, venant de temps en temps, à l'intervalle tantôt d'une semaine, tantôt d'un trimestre, tantôt d'une année, avec une subvention décidément improductive et dont l'augmentation serait demandée, discutée plus ou moins passionnément à chaque session du parlement. Enfin, même au cas où les appréciations qui précèdent seraient jugées pessimistes, il ne serait pas sage de tenter l'aventure et de donner suite à une combinaison dont il nous faudrait prendre toute la charge en renonçant d'avance à tout appui du dehors.

La ligne Clyde a sur cette combinaison l'avantage d'une existence réelle et non hypothétique; elle fait depuis de nombreuses années et avec un plein succès le service des transports entre plusieurs de nos ports et celui de New York. Elle a placé et entretient sur cette ligne, depuis plus de quinze ans, sans aucune subvention de notre gouvernement, trois bateaux qui ont donné satisfaction, sinon d'une manière complète, du moins dans une très large mesure, aux intérêts du commerce des ports desservis par ces bateaux; elle possède, en outre, et emploie sur sa ligne de cabotage sur les côtes des Etats-Unis, un grand nombre d'autres bateaux qu'elle peut placer, au besoin, en attendant de nouveaux achats ou de nouvelles constructions, sur la ligne d'Haïti pour assurer l'exécution immédiate de tous engagements qu'elle pourrait contracter envers notre gouvernement; enfin, les bateaux de cette ligne ont l'avantage sur ceux de la ligne hollandaise et de la ligne Atlas, de porter le pavillon d'une grande et riche nation non moins intéressée que la nôtre aux résultats que nous nous proposons d'obtenir.

De toutes les lignes existantes, c'est donc celle à laquelle

il serait le plus sage d'accorder notre appui, si nous étions seuls à résoudre le problème, en échange d'engagements positifs devant assurer à notre commerce des communications plus fréquentes et plus rapides avec les Etats-Unis.

Mais nous ne sommes pas seuls, nous ne devons pas être seuls à agir dans une question où une nation riche et puissante comme les Etats-Unis, a un intérêt au moins égal au nôtre. Nous devons concerter notre action avec celle des Etats-Unis et nous abstenir purement et simplement en attendant une occasion plus favorable, si le gouvernement américain décide de s'abstenir.

En conséquence, le soussigné demande la permission de recommander respectueusement à l'adoption du gouvernement la résolution suivante :

“ Le ministre d'Haïti à Washington est invité : 1° à appeler l'attention du gouvernement des Etats-Unis sur le manque de régularité et l'insuffisance des moyens actuels de communications entre les deux pays ; 2° à faire connaître à ce gouvernement qu'au cas où les Etats-Unis se décideraient à étendre à leur commerce avec Haïti les recommandations de la Conférence Internationale Américaine, en encourageant par des subsides temporaires l'établissement de services plus réguliers, plus fréquents et plus rapides entre les ports des deux pays, la République d'Haïti est disposée à contribuer à ces subsides dans une proportion à débattre entre les deux gouvernements et qui ne pourrait être ni inférieure au quart, ni supérieure à la moitié de la somme annuelle qu'ils auront fixée d'un commun accord ; 3° qu'il serait agréable au gouvernement haïtien, si le gouvernement américain n'y voit aucun inconvénient, qu'une préférence à conditions égales soit accordée à la ligne Clyde dont les bateaux assurent depuis de nombreuses années et d'une manière aussi satisfaisante que l'on peut l'attendre des circonstances actuelles, les communications postales et commerciales entre les ports

américains et ceux d'une grande section du territoire haïtien."

D. — COMMUNICATIONS PAR LE " PACIFIQUE."

Le comité chargé de l'examen de l'état actuel de ces moyens de communication déposa son rapport (Pièce Annexe No. 8) dans la séance du 17 mars.

Ce rapport a été discuté et unanimement adopté dans la séance du 24 mai.

Bien que la République d'Haïti ne soit point directement intéressée dans la question du développement des moyens de communication entre les ports des nations américaines bordant le Pacifique, le soussigné croit devoir appeler l'attention du gouvernement sur certains principes d'un caractère général affirmés à cette occasion par un vote unanime de la Conférence.

1. En recommandant aux nations intéressées de subventionner à *frais communs* de puissantes lignes de bateaux à vapeur pour assurer des facilités suffisantes aux services de transport des marchandises, des voyageurs et de la correspondance, la Conférence a unanimement admis que les nations participant à ce commerce, y sont intéressées en proportion de leur *population respective* et doivent concourir *dans cette proportion* aux dépenses reconnues nécessaires pour l'encouragement de nouvelles lignes. En appliquant ce principe au partage des dépenses de cette nature entre Haïti et les Etats-Unis, on trouve que nous n'aurions à y contribuer que pour une part insignifiante en comparaison de celle de nos riches et puissants voisins, soit 1 contre 65 ou $1\frac{1}{2} : 98\frac{1}{2}$ pour cent. Ainsi, en offrant aux Etats-Unis, selon la recommandation formulée ci-dessus, de contribuer pour une part de 25 à 50 pour cent aux subsides sur lesquels les deux nations pourraient s'accorder en vue de développer les relations directes et exclusives entre leurs ports respectifs, nous restons lar-

gement en deçà des exigences que nous pourrions légitimement formuler en nous appuyant sur le principe affirmé unanimement par la Conférence.

Il est encore à remarquer que la proportion ci-dessus de 1 à 65 est fondée sur l'hypothèse d'une population de un million d'habitants en Haïti (chiffre que le soussigné croit assez rapproché de la réalité pour être adopté sans inconvénient), tandis que les derniers états officiels publiés par le gouvernement américain portent notre population à 524,000 âmes, ce qui établirait la proportion de 1 à 130, soit 0.76 à 99.24 pour cent entre la population respective des deux pays.

2. Relativement aux communications postales, la Conférence, sur le rapport de son comité, recommande unanimement aux nations intéressées et qui toutes font partie de l'Union Postale Universelle, d'adhérer aux conventions adoptées à Paris le 4 juin 1878 et le 3 novembre 1880, relatives aux traites postales et aux mandats-de-poste, ou de conclure entre elles des conventions visant au même but.

Ayant déjà eu occasion, comme représentant de la République à Washington, de recommander l'adoption d'une convention ayant pour objet l'établissement d'un service de mandats-poste entre les Etats-Unis et Haïti, et considérant que nos relations commerciales avec les principales nations européennes rendent également désirable l'existence d'un service de ce genre entre nos divers ports et les places commerciales de Paris, Londres, Hambourg et Anvers, le soussigné croit devoir recommander l'adoption d'une solution générale de la question par l'adhésion de la République aux Conventions de Paris dont il vient d'être question.

SECTION IV.

Établissement d'une Système Uniforme de Règlements de Douanes.

Le comité chargé de l'examen des questions relatives au service des douanes dans les ports des différentes nations américaines, a divisé son important travail en plusieurs points qui ont fait l'objet d'autant de rapports différents, sur lesquels la Conférence s'est prononcée dans l'ordre suivant :

A. — UNIFORMITÉ DES NOMENCLATURES DE MARCHANDISES.

Sur la proposition de l'Honorable M. Romero, délégué du Mexique, le comité a eu à examiner la convenance d'adopter une nomenclature uniforme pour la désignation des marchandises étrangères, dans les états de douane, les manifestes, les factures, les connaissements, etc., en anglais, en espagnol et en portugais, qui serait mise en usage entre toutes les nations américaines, pour faciliter les relations du commerce avec les douanes, et sans affecter dans aucune mesure, le droit de chaque Etat de prélever les droits d'importation conformément à ses tarifs actuels ou à ceux qu'il jugera convenable d'établir à l'avenir.

Le comité présenta, le 10 février, un rapport favorable à la proposition Romero et concluant à en recommander l'adoption par les nations représentées à la Conférence.

La résolution proposée par le comité a été discutée et adoptée par la Conférence, avec deux légers amendements (Annexe No. 9) dans sa séance du 19 février.

Cette résolution donne lieu à deux observations :

1. — L'omission de la langue française, qui ne doit point être considérée dans cette circonstance, ni dans aucune autre, comme chose délibérée, voulue, par la Conférence ; on n'y a pas songé, et Haïti, le seul Etat indépendant de langue française dans le Nouveau Monde, n'avait pas à ce

moment un représentant à la Conférence pour signaler cette erreur et en demander la rectification. Cette omission sera assurément réparée sur notre demande.

2.—La Conférence n'a pas cru devoir élaborer elle-même, pour être recommandé à l'adoption des gouvernements intéressés, le projet de cette nomenclature uniforme de marchandises. Elle en a laissé le soin au "Bureau International d'Information" dont il est question ci-après.

B. — RÈGLEMENTS DE DOUANES.

Le comité déposa dans la séance du 10 mars 1890, un rapport très circonstancié (Annexe No. 10) dont les conclusions ont été discutées dans plusieurs séances et finalement adoptées par la Conférence le 29 mars.

Le soussigné demande la permission de faire ici un examen rapide de cet important travail.

1. — DIVISION DES QUESTIONS A EXAMINER.

La Conférence a divisé en trois catégories distinctes les questions sur lesquelles elle avait à se prononcer en vue de formuler des recommandations propres à assurer l'uniformité, si désirable pour le commerce, des règlements de douanes à adopter par les différentes nations commerciales; ce sont:

a. — Formalités à observer à l'importation et à l'exportation.

b. — Classification, vérification des marchandises et estimation de leur valeur.

c. — Mode à suivre pour l'imposition des amendes et autres pénalités pour violation des règlements de douane ou de port.

En abordant l'examen de ces questions, la Conférence a dû formuler comme base fondamentale de ses appréciations quelques principes qui sont sommairement reproduits ci-après:

1. — N'entrer dans aucune considération sur les différents taux des droits prélevés par les diverses nations ; ne proposer aucune modification à ces différents taux ; ne rien recommander, en un mot, qui ne puisse être appliqué par chaque nation avec ses tarifs actuels de droits de douane ou tous autres qu'il lui conviendra d'adopter à l'avenir.

2. — Dans chacun des pays représentés à la Conférence, les droits de douane constituant la branche principale des revenus publics, la productivité et la stabilité de ces impôts ne doivent pas être mises en péril, sous prétexte d'améliorer ou de simplifier les règlements dont l'objet est précisément d'en assurer la perception.

3. — Il est reconnu que chaque gouvernement doit régler et administrer son système douanier en tenant compte des conditions particulières résultant des différences de races, de mœurs, de circonstances qui existent entre les différentes nations et qu'il ne doit être fait aucune recommandation incompatible avec ces importantes considérations.

4. — Il est reconnu et admis qu'un commerce international actif et lucratif ne peut être que le fruit de l'énergie et de l'habileté de l'entreprise privée. Les vraies bases de la prospérité de ce commerce se trouvent dans le parallélisme des intérêts, dans les profits réciproques résultant de l'échange des produits, et que cette prospérité commerciale ne dépend à aucun degré des sentiments de bienveillance ou de bonne amitié.

8. — Le commerce, aujourd'hui, se fait principalement à l'aide des bateaux à vapeur, des chemins de fer et du télégraphe. Ces agents ont créé des conditions et des nécessités nouvelles incompatibles très souvent avec des pratiques administratives qui ne sont guère conservées que par respect de la tradition, bien que n'étant pas en harmonie avec les méthodes modernes.

9. — Un formalisme excessif dans l'administration des douanes est toujours un mal sérieux, entraînant pour le commerce des dépenses, des risques et une telle incertitude enfin dans les transactions commerciales qu'il empêche le développement de l'esprit d'entreprise.

Appuyée sur ces principes et d'autres d'un caractère moins absolu, reproduits d'ailleurs dans les conclusions ci-après, la Conférence recommande à l'adoption des gouvernements qui y ont participé dix-sept résolutions dont les caractères les plus saillants peuvent se résumer comme suit :

1. *Manifestes.* Obligation de remettre à la douane qui expédie un navire le manifeste de sa cargaison de sortie. Faculté pour les agents des lignes régulières, dont les paquebots doivent partir à date fixe, de présenter à la douane des manifestes supplémentaires, s'il y a lieu, dans un délai maximum de vingt-quatre heures après le départ de chaque paquebot. Pas de visa consulaire sur ces manifestes, ni d'évaluation des marchandises ; mais simplement la description du nombre, des marques et du contenu supposé des colis formant la cargaison. Présentation par chaque chargeur en particulier, à la douane du port d'expédition et pour l'établissement des statistiques de l'exportation, d'un manifeste spécial indiquant les quantités, la nature et la valeur des marchandises par lui expédiées. Faculté pour tout capitaine de navire, jusqu'à l'expiration de quarante-huit heures après son entrée en douane et avant d'avoir débarqué aucune partie de sa cargaison, de changer sa destination et de continuer son voyage. Obligation pour tout capitaine, entrant dans un port, de remettre à la douane un manifeste d'entrée reproduisant tous les faits consignés dans le manifeste de sortie, et contenant en outre la liste des passagers et de l'équipage et celle des provisions de toute sorte restant à son bord pour

l'usage de l'équipage et des passagers. Ce manifeste devra être certifié par une déclaration faite en personne et sous sa responsabilité par le capitaine au chef de la douane. Ce manifeste ne saurait tenir lieu de facture et doit être exempt du visa consulaire.

2. *Factures.* Les factures doivent être établies dans la langue et dans la monnaie, soit du pays d'expédition, soit de celui de destination des marchandises. Elles doivent déclarer le contenu et la valeur de chaque colis. Les quantités et valeurs de marchandises seront indiquées en chiffres et non en lettres, et les sommes ainsi exprimées avec telles additions que l'importateur aura indiquées dans sa déclaration d'entrée serviront de base préliminaire à l'estimation des droits. Dans les pays où le visa consulaire est exigé sur les manifestes, ce visa sera remplacé par celui des factures. Les droits consulaires pour légalisation et certification seront fixés au taux uniforme de \$2.50 pour chaque facture. Il ne sera payé aucun droit consulaire pour le visa des duplicatas d'une facture originale, ni pour le visa d'une facture originale dont la valeur ne dépasse pas \$100, pourvu que la facture n'ait pas été subdivisée en vue de réduire sa valeur totale. Lorsque, par suite de retard du courrier ou pour tout autre motif raisonnable, le réclamateur ne peut produire en temps utile une facture certifiée, l'entrée de la marchandise en douane sera admise sur une déclaration en forme de facture, et lorsque la valeur dépassera \$100, il sera requis un cautionnement pour la production subséquente de la facture dûment certifiée. Au cas où une partie des colis facturés ne seront pas arrivés, parce qu'on les aura omis à l'embarquement, ils seront admis ultérieurement à l'entrée en douane, sur la production d'un extrait dûment légalisé de la facture originale.

3. *Déclaration.* La Conférence recommande que l'entrée en douane se fasse au moyen d'une *déclaration* ou *pétition* signée par le réclamateur et désignant le nom du

navire, le port d'où il a été expédié et la date de son arrivée, la désignation détaillée des colis et de leur contenu comprenant l'indication du poids ou de la quantité des marchandises, qu'elle soient assujetties ou non à un droit d'importation ; la valeur de ces marchandises doit aussi être déclarée, dans la monnaie courante de la facture ainsi que dans celle du pays d'importation. Cette déclaration doit s'accorder sur tous les points essentiels avec la facture et le connaissement. La signature de l'importateur au bas de cette déclaration équivaudra à un serment dans toute procédure relative à l'importation et à l'entrée en douane des marchandises étrangères. Toute déclaration ainsi signée entraînera, si elle est reconnue fautive, l'application de pénalités diverses qui pourront être prescrites par les lois respectives de chaque État.

4. *Transit.* La Conférence recommande que toute facilité soit partout accordée au libre transit des marchandises arrivant de l'étranger à destination d'un pays voisin. Là où le transport au lieu de destination peut être effectué par voie ferrée ou par canaux de navigation, à travers le territoire du pays où la marchandise a été importée en transit, on peut exiger un cautionnement pour la garantie que cette marchandise sera délivrée intégralement dans la juridiction du pays adjacent. Mais en aucun cas la marchandise contenue dans les colis déclarés en transit ne doit être assujettie ni au paiement d'un droit quelconque, ni à la vérification par les autorités de la douane, tant que dure le transit, ni à des exigences onéreuses, ou à des exactions. Toutefois elle doit être assujettie aux mesures de précaution à prendre pour empêcher l'introduction illégale de cette marchandise dans le pays où s'en opère le transit.

9. *Entrepôts.* Dans les principaux ports des pays représentés à la Conférence, il sera adopté, aussi promptement que possible, un système au moyen duquel un importateur qui désire placer temporairement la marchandise importée

sous la garde du gouvernement, avant d'en avoir acquitté les droits, puisse l'emmagasiner à ses frais et risques, sous la surveillance des autorités de la douane. A cet effet il sera établi des magasins (entrepôts) dans lesquels les marchandises pourront être emmagasinées pendant une année ou plus, et d'où l'importateur pourra les retirer en tout temps et en toute quantité non inférieure à un colis entier ou à un tonneau pesant si la marchandise est en grenier, moyennant l'acquiescement des droits et des frais sur la quantité retirée pour la consommation, ou moyennant l'acquiescement des frais de magasinage et de manutention sur la quantité retirée pour l'exportation.

10. *Jugements des Controverses.* Lorsqu'un importateur aura été frappé d'une amende et qu'il lui aura été imposé des droits qu'il juge excessifs, il aura le droit d'en appeler par devant un tribunal qui devra tenir compte de la bonne foi ou de la mauvaise foi de l'importateur, selon ce qu'il résultera des preuves soumises de part et d'autre à son jugement. Le verdict du dit tribunal sera sans appel et devra être prononcé sans retard. Toutes les fois que la bonne foi de l'importateur aura été établie à la satisfaction du tribunal, il ne pourra lui être appliqué aucune pénalité.

Les fonctionnaires des douanes ne peuvent avoir aucune part personnelle sur les droits perçus et dont le montant, de même que celui des amendes ou des cautionnements tombés en forclusion, doit être versé intégralement au trésor des gouvernements respectifs.

Les autres recommandations de la Conférence se rapportent à des points d'une importance moindre, savoir :

5° Les défauts de forme relevés dans un document qui a été dûment légalisé par le consul d'un pays, ne sauraient justifier l'imposition d'une amende ou de toute autre peine dans ce pays. Les erreurs évidentes de plume pourront être rectifiées après l'entrée en douane sans aucun préju-

dice pour le consignataire ou le propriétaire. 6° Il doit être accordé toute facilité pour l'entrée ou l'expédition des navires, pour le déchargement et le chargement des cargaisons; et les jours fériés la douane doit rester ouverte pendant un certain nombre d'heures pour assurer la prompte exécution de l'entrée ou de l'expédition des navires. 7° Les tarifs de douane doivent être arrangés de façon à éviter la nécessité d'établir des impôts ou droits additionnels. 8° En cas de désaccord sur le taux ou le montant des droits, l'importateur aura le droit d'enlever sa marchandise en faisant, sous toutes les réserves de droit, le dépôt du maximum des droits exigés par la douane; en pareil cas, le jugement devra être rendu en toute célérité, et l'excédant des droits, s'il en est reconnu, remboursé à l'importateur. 10° Les vérifications en douane ne doivent être faites que pour contrôler les factures et déclarations et doivent être poursuivies avec la plus grande célérité et en causant à l'importateur aussi peu de frais que possible. 11° Les échantillons de marchandise de nulle valeur commerciale, envoyés par des commerçants étrangers ou apportés de bonne foi par des voyageurs de commerce, simplement pour montrer et faire connaître un article; les effets personnels, les outils ou instruments de travail apportés par des passagers pour leur propre usage et non pour être mis en vente, doivent être admis francs de droit sous les réserves ou limites imposées. 12° Les gouvernements représentés dans la Conférence doivent prendre des arrangements en vue de donner promptement avis les uns aux autres, de l'existence sur leur territoire respectif de maladies contagieuses affectant le bétail ou tous animaux vivants, et de prendre les mesures nécessaires de précaution sur les points menacés d'être envahis par l'épidémie. 13° La déclaration pour l'entrée en douane des marchandises sauvées d'un navire naufragé ou échoué peut être faite sans la présentation

d'aucune facture, soit par les sauveteurs soit par les importateurs, afin que la valeur en soit estimée par les autorités compétentes et les droits prélevés conformément à ces estimations. Les importateurs auront aussi le privilège de s'affranchir de toute obligation relative aux droits de douane en abandonnant au Gouvernement toute marchandise avariée comprise dans une facture, moyennant que la portion ainsi abandonnée s'élève en quantité ou en valeur à dix pour cent au moins du montant total de la facture. Quand les marchandises sauvées d'un navire navire naufragé ou échoué sont abandonnées à des compagnies d'assurances, elles seront considérées comme les propriétaires légaux et responsables des marchandises en tout ce qui concerne la douane. 14° Quand les importateurs ont payé à la frontière le montant intégral des droits d'importation affectant leurs marchandises, elles ne pourront plus être assujetties à aucun autre droit ou impôt dans le pays où s'en est faite l'importation. 15° Là où la quotité des droits est établie sur le poids, la liquidation du montant des droits à payer se fera en général sur le poids brut; dans les cas où le poids net aura été adopté, la déduction de la tare devra se faire conformément à des tarifs publiés officiellement.

17° Les gouvernements représentés à la Conférence s'uniront pour établir un "Bureau International Américain" pour recueillir, classer et publier en anglais, en espagnol, et en portugais (en français aussi, sans nul doute, au cas où Haïti y participe) des informations relatives à la production, au commerce, aux lois et règlements de douane de leurs pays respectifs. Ce bureau fondé et entretenu à frais communs et pour le bénéfice commun des nations contractantes, aura son siège dans l'un de ces pays, et fournira à tous les autres les statistiques commerciales et tous autres renseignements utiles qui pourront lui être transmis par l'une quelconque des Républiques américaines.

Telles sont les améliorations que la Conférence Internationale Américaine recommande à toutes les nations qui y ont participé, d'introduire dans leur législation douanière, là où elles n'existent pas encore, en vue de concilier les intérêts du commerce et ceux du fisc, en assurant à tous, dans la plus grande mesure possible, les avantages de l'uniformité dans les principes adoptés pour le régime des douanes et des règlements à prescrire pour l'application de ces principes.

Le soussigné croit devoir appuyer ces recommandations, non toutefois sans quelques observations, quelques réserves, qu'il demande la permission d'exposer ici.

Ainsi que la Conférence l'a bien reconnu dans sa deuxième considération, l'objet même de tous règlements de douanes est d'assurer la perception intégrale de cet impôt, qui est d'une importance d'autant plus grande dans les pays où, comme en Haïti, les droits de douane constituent la principale et presque l'unique source des revenus publics.

Néanmoins, elle n'est entrée dans aucune considération sur le régime pénal des divers Etats en matière de violation des lois et règlements de douane. En Haïti cette question commande une attention particulière.

Les dispositions pénales doivent être proportionnées en principe, et en cette matière comme en toutes autres : 1^o à la gravité du mal que peut causer à la communauté la perpétration du crime ou du délit ; 2^o la fréquence plus ou moins grande de ce crime ou de ce délit dans la communauté ; en d'autres termes à la tendance plus ou moins marquée des habitants à s'abandonner aux dispositions vicieuses ainsi révélées et dont il convient de les détourner, pour le bien-être de tous.

Ainsi, à un moment donné, un délit qui serait suffisamment puni en des temps ordinaires par un emprisonnement de quelques mois, devient un crime capital, exigeant

L'exécution sommaire du coupable, à cause des conséquences graves qui en résulteraient si l'on ne frappait les esprits par une répression immédiate et d'une sévérité extraordinaire, de même qu'une tendance vicieuse, l'habitude de l'ivrognerie, par exemple, peut être assez peu accentuée dans un pays pour ne donner lieu à aucune législation répressive, tandis qu'ailleurs, elle se développe à un degré tel qu'elle met en péril les intérêts les plus vitaux de la société.

Or, dans notre pays, aucun crime n'a eu des conséquences aussi désastreuses que le détournement des revenus de nos Douanes; aucun ne commande plus impérieusement de recourir à des moyens de répression d'une énergie exceptionnelle, à des pénalités de la plus haute sévérité.

Ce mal s'est étendu à un tel point que, malgré les exemples sans nombre de nos fonctionnaires et employés de douane mourant chaque jour sur la paille, après de nombreuses années de service, on peut dire que l'Haïtien le plus honorable, à quelques rares exceptions près, est perdu de réputation dès le jour où il accepte un emploi dans cette branche de service.

Pourquoi en est-il ainsi? Simplement parce qu'on n'a jamais séparé l'ivraie du bon grain. S'il est vrai que l'évidente et excessive probité dont quelques-uns de nos douaniers ont eu occasion de faire preuve, leur a valu des témoignages exceptionnels de considération et de respect, il n'en est pas moins certain que la grande majorité de ces fonctionnaires portent bien injustement dans leur réputation la peine d'une sorte de péché originel, simplement parce que les vrais coupables ne sont jamais punis. *Ils sont honorés au contraire, admirés pour leur prétendue habileté.*

Que sont ces grands coupables? Quelques directeurs, contrôleurs ou employés de douane, peut-on être tenté de répondre? Erreur.

Les vrais, les grands coupables, ceux qu'il convient de flétrir, de forcer à la droiture, à l'honnêteté, par des lois répressives de la plus grande sévérité, *ce sont les négociants étrangers et nationaux qui corrompent ces fonctionnaires.* L'impunité dont jouit cette classe de criminels en Haïti a eu pour conséquence que des hommes d'une probité incontestables d'ailleurs dans leurs relations commerciales, se vantent ingénument des beaux coups qu'ils ont joués à l'Etat et des grands bénéfices qu'ils en ont retirés.

Cette classe de criminels trouve encore un puissant encouragement dans le fait que notre législation, qui punit des peines de double droit, de triple droit et même de confiscation de la marchandise, la *tentative* de frauder l'Etat par de fausses déclarations, des colis à doubles fonds, etc., semble frappée d'impuissance contre *le fait accompli.* En pratique, l'action publique s'arrête à la porte de sortie de la douane. En coupant court à cet abus, que n'admet aucune autre nation civilisée, on aura frappé au cœur ce vice odieux.

L'action publique pour le recouvrement des deniers du Trésor ainsi détournés, et l'application, s'il y a lieu, des pénalités encourues, ne devrait être prescrite par aucune considération de temps, de circonstances ou de lieux. La justice doit avoir le droit en tout temps de commander l'apport des livres, écritures et correspondance, ou d'opérer des descentes de lieu à sa discrétion et sans avis préalable, à fin de vérification des livres, écritures et correspondance de toute maison de commerce qui aura mis en vente des marchandises ne figurant pas sur les livres d'entrée de la douane, ou pour le compte de laquelle un navire aura débarqué au port de destination des quantités de denrées plus considérables que celles qui auront régulièrement passé par la douane du port d'embarquement, *ou* qui aura été dénoncée par écrit et sous serment par une ou plusieurs personnes responsables, comme ayant soustrait au

fisc par de fausses déclarations sur la qualité, la quantité ou le poids des marchandises importées ou exportées, une portion quelconque des droits dus à l'Etat.

Observations. — Le soussigné se permet de faire remarquer ici que les propositions qui précèdent ne constituent point une innovation ; elles sont conformes à l'esprit de nos lois sur l'Administration des douanes ; sans doute des mesures de haute sévérité ne sauraient être favorablement accueillies par les intéressés ; on ne manquera pas de les dénoncer comme excessives, vexatoires, etc. ; mais les pouvoirs publics prendront en considération que des maisons de commerce vraiment respectables n'ont nullement à s'inquiéter de la sévérité de mesures quelconques prises en vue d'enrayer le développement de pratiques *vicieuses*, réprouvées dans tous les pays civilisés et qui tendent, partout où elles sont tolérées, à introduire le relâchement des principes, une démoralisation générale dans les relations commerciales. Comment, par exemple, peut-on attendre de nos tribunaux une sévérité quelconque contre un négociant qui manque à ses engagements, qui tombe en faillite, lorsque la conscience publique admet, sent que la faillite est le lot inévitable de l'honnête homme luttant contre des concurrents déloyaux, ayant à leur actif la contrebande, l'introduction de la fausse-monnaie, etc. Des pratiques immorales peuvent bien être pour quelques-uns la source de très grandes fortunes, mais elles n'apportent que la misère au grand nombre. Le commerce d'un pays ne peut se développer au profit, au grand avantage de la communauté entière, qu'à la condition d'avoir pour bases la probité et l'honneur. Dans un pays comme le nôtre surtout, où ce qu'on appelle "*le haut commerce*" est placé tout au sommet de la pyramide sociale, aucune mesure ne peut être trop rigoureuse pour le forcer à la pratique de la probité, à la religion de l'honneur. C'est de là, en effet, que le vice ou la vertu s'infiltré le plus sûrement dans le corps social.

En ce qui concerne notre Administration elle-même, on sait même au dehors la lutte que soutient le Gouvernement actuel de la République pour y ramener l'ordre et la droiture. A d'autres époques, des citoyens vraiment patriotes ont, à diverses reprises, engagé la même lutte, soit dans le Gouvernement, soit dans les Chambres. Le succès n'a pas toujours couronné leurs efforts, parce que l'on a fait le plus souvent fausse route; parce que l'on a voulu frapper le complice en laissant impuni, en ne recherchant même pas ce que la loi criminelle appelle l'auteur principal, le vrai coupable. Pour détruire les tentations mauvaises, il faut supprimer le tentateur.

La nation haïtienne est trop petite pour compter sur la force brutale comme moyen de se faire respecter au dehors; elle est tenue de s'appuyer exclusivement sur la probité internationale, sur le respect des principes de la part des grandes puissances; elle doit donc s'efforcer d'être elle-même un vrai modèle de probité, de respect des principes dans ses relations sociales à l'intérieur. Et quand on songe que le commerce est l'occupation à peu près exclusive de toutes nos populations urbaines, on ne peut se refuser à admettre que c'est là, là surtout et avant tout, qu'il faut introduire de gré ou de force le respect des lois, le culte de la probité, de l'honneur.

Moyennant l'adoption de sévères mesures de prévention et de répression contre la fraude, le soussigné n'a aucune objection à l'acquiescement de notre Gouvernement à une politique douanière large, libérale, conforme aux recommandations de la Conférence; une politique qui suppose, jusqu'à preuve du contraire, des intentions plutôt droites que perverses comme mobiles de nos actions, une politique en vertu de laquelle toute déclaration faite en douane doit être tenue pour sincère et véritable jusqu'à inscription en faux.

A ce point de vue, et pour assurer à tous cette admi-

nistration impartiale, plutôt bienveillante qu'ombrageuse, de la justice qui doit caractériser tout peuple vraiment civilisé, le soussigné non seulement appuie la création, recommandée par la Conférence, d'un tribunal spécial pour connaître des contestations qui peuvent surgir entre la douane et le commerce, mais il voudrait qu'un commerçant étranger, élu par le commerce entier de chaque ressort, entrât obligatoirement dans la composition de ce tribunal, et que celui-ci eût à connaître du point de fait dans toutes les accusations de crimes ou délits en matière de douane entraînant l'application d'une peine afflictive ou infamante.

BUREAU.

En quittant ce sujet, le rapporteur soussigné doit appeler l'attention du Gouvernement sur la création proposée d'un "Bureau International Américain," et à l'égard de laquelle nous sommes appelés à donner ou à refuser notre adhésion. (Voir Annexe N° 10.)

La dépense pour l'établissement de ce précieux centre de renseignements utiles, devant être proportionnée à la population des Etats intéressés, s'élèverait annuellement pour notre part à une somme trop insignifiante pour être prise en considération. Dans le rapport spécial du comité, traitant de l'organisation de ce bureau, la dépense totale annuelle est fixée approximativement à la somme de \$36,000 sur laquelle notre part de contribution s'élèverait à \$187.50.

C. — RÈGLEMENTS SANITAIRES.

Le rapport du comité chargé de l'examen de la question des règlements sanitaires a été présenté, lu et distribué aux délégués le 17 février. Ce rapport (Annexe N° 11) a été discuté et adopté par la Conférence le 28 février. En voici les conclusions :

" Il est recommandé aux nations représentées dans cette

Conférence d'adopter les dispositions de la convention sanitaire internationale de Rio-Janeiro de 1887 ou le projet de convention sanitaire du congrès de Lima de 1889."

Pour l'intelligence de cette recommandation, il y est joint : 1^o Copie de la convention de Rio-Janeiro (Voir Annexe N^o 11 *a*), signée le 25 novembre 1887, par les plénipotentiaires du Brésil, de l'Uruguay et de la République Argentine; 2^o Copie (Annexe N^o 11 *b*, à la suite) du projet de convention adopté par le congrès international de Lima le 12 mars 1888, et signé par les délégués de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur et du Pérou.

D. — DROITS DE PORT.

Le rapport du Comité sur les droits de port (Annexe No. 12) a été déposé et distribué dans la séance du 15 mars. Les conclusions en ont été discutées les 18, 19 et 20 mars. Reprises le 10 avril, ces conclusions ont été adoptées par la Conférence dans les termes suivants :

“ La Conférence Internationale Américaine recommande aux gouvernements qui y sont représentés :

“ 1. Que tous les droits de port (tonnage, ancrage, pilotage, phare, etc., etc.) soient fondus en un droit unique qui sera désigné sous le nom de ‘ droits de tonnage.’

“ 2. Que ce droit unique soit assis sur le tonnage brut, en d'autres termes, sur la capacité totale de transport du navire.

“ 3. Que chaque gouvernement fixe comme il l'entendra la somme à prélever pour droit de tonnage, en tenant compte de la politique de la Conférence sur cette matière, laquelle est de faciliter et de favoriser la navigation.

“ 4. Qu'il soit fait exception à l'article 1^{er} des droits prélevés ou à prélever en vertu de contrats non encore expirés avec des compagnies particulières.

“ 5. Que les navires ci-après désignés soient exempts du droit de tonnage :

“ 1^o Les navires de transport et de guerre.

“ 2^o Les bâtiments de moins de vingt-cinq tonneaux.

“ 3^o Les navires qui, par suite de circonstances de force majeure, auront été forcés d'entrer dans un port en déviant de leur route.

“ 4^o Les yachts et autres bâtiments de plaisance.”

Enfin, dans la séance suivante, la Conférence, à la requête d'un de ses membres, a modifié, pour le rendre plus clair, mais sans en changer le sens, le texte de la clause 3 de l'article 5.

E. — DROITS CONSULAIRES.

Le Comité, dans son rapport (Annexe No. 13) présenté le 20 mars, a reconnu l'impossibilité d'établir des droits consulaires uniformes, excepté à l'égard des actes qui se rapportent spécialement au commerce et à la navigation, parce que les droits ou indemnités alloués aux Consuls dépendent de la nature des services qu'ils rendent, et qu'il n'y a pas uniformité à cet égard dans le service consulaire des différentes nations représentées à la Conférence. Le comité a donc conclu en proposant la résolution suivante que la Conférence a adoptée dans sa séance du 25 mars :

“ Il est recommandé aux gouvernements représentés à la Conférence de préparer une classification uniforme des actes requérant l'intervention des agents consulaires et de fixer le taux maximum des droits qui pourront être légitimement prélevés sur chacun de ces actes, particulièrement sur ceux qui se rapportent au commerce et à la navigation.”

SECTION V.

Adoption d'un Système Uniforme de Poids et Mesures et celle de Lois pour la Protection dans chaque Etat des Brevets d'Invention, des Droits d'Auteur et des Marques de Fabrique appartenant aux Citoyens des autres Etats et pour l'Extradition des Criminels.

A. — UNIFORMITÉ DES POIDS ET MESURES.

Dans un rapport, résumant l'histoire de la question des poids et mesures, le comité de la Conférence Internationale Américaine a fait ressortir les avantages immenses du système décimal français, adopté aujourd'hui par la presque universalité du monde civilisé.

Cette proposition a été amendée et finalement votée le 24 janvier par la Conférence dans les termes suivants :

“La Conférence Internationale Américaine recommande l'adoption du système métrico-décimal aux nations qui y sont représentées et qui n'ont pas encore accepté ce système.” (Annexe No. 14.)

Le résolution primitivement proposée par le comité supposait le système métrico-décimal déjà accepté en principe par toutes les nations représentées à la Conférence, mais non encore mis en pratique. Cela était vrai notamment pour les Etats-Unis, et le Gouvernement de ce pays, en soumettant au Congrès les recommandations de la Conférence (Message Présidentiel du 12 juillet 1890) n'a eu à recommander à cet égard que l'usage obligatoire du système.

Le Gouvernement d'Haïti, pour satisfaire au vœu de la Conférence Internationale Américaine, jugera peut-être convenable d'adhérer simplement à la Convention de Paris du 20 mai 1875.

B. — PROTECTION DES BREVETS D'INVENTION, DES DROITS
D'AUTEUR ET DES MARQUES DE FABRIQUE.

Trois traités ont été conclus à Montevideo, en janvier 1889, entre diverses nations sud-américaines, pour la protection internationale des droits d'auteur, des marques de fabrique et des brevets d'invention. Ces traités sont reproduits *in extenso* à la suite d'un rapport (Annexe No. 15) présenté à la Conférence le 19 février et dont elle a admis le 3 mars les conclusions ainsi formulées :

“La Conférence Internationale Américaine recommande tant aux Gouvernements de l'Amérique qui avaient accepté la proposition de tenir le Congrès (de Montevideo) et qui n'ont pas pu participer à ses délibérations, qu'à ceux qui n'y avaient pas été invités, mais qui sont représentés dans la présente Conférence de donner leur adhésion à ces traités.”

C. — EXTRADITION DES CRIMINELS.

Cette question a été l'objet d'un rapport (Annexe No. 16) présenté dans la session du 14 avril et dont les conclusions, rapportées ci-après, ont été votées le lendemain par la Conférence :

“*Résolution.*”

“1. Il est recommandé aux nations latino-américaines d'étudier le traité de Droit Pénal International élaboré à Montevideo par le Congrès Sud-Américain de 1888, afin qu'elles soient en mesure de déclarer, dans le délai d'une année à compter de la date de la clôture de cette Conférence, si elles adhèrent au dit traité, et au cas où leur adhésion ne soit pas complète, sous la réserve de quelles modifications ou restrictions acceptent-elles ce traité.

“2. Il est recommandé à ceux des Gouvernements de l'Amérique Latine qui n'ont pas de traités spéciaux d'extradition avec les États-Unis, d'en conclure.

Les recommandations particulières de la Conférence sur ce sujet proviennent de l'observation faite par son Comité que, tout en reconnaissant le Traité de Droit Pénal International de Montevideo comme le meilleur modèle à suivre par les nations de l'Amérique Latine dans la rédaction des traités d'extradition à passer entre elles, il y a lieu néanmoins pour elles de conclure des traités spéciaux avec les Etats-Unis pour l'extradition des criminels, fondés sur d'autres principes plus conformes aux circonstances particulières et au mode de législation de ce dernier pays et plus en harmonie avec les autres traités qui existent déjà entre les Etats-Unis et beaucoup d'autres nations tant de l'Europe que de l'Amérique.

La seconde partie de ces recommandations de la Conférence n'intéresse pas la République d'Haïti, qui a un traité d'extradition conclu en 1864 avec les Etats-Unis et encore en pleine vigueur.

Quant à la première partie de ces recommandations, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement livre dès maintenant le traité de Droit Pénal International dont il s'agit à l'appréciation de la presse, de façon que l'Assemblée Nationale, à sa session de 1891, puisse examiner, en due connaissance de cause, les propositions du Gouvernement, sur notre adhésion entière ou partielle à ce traité.

SECTION VI.

Adoption d'une Monnaie d'Argent commune à toutes les Nations Américaines.

Le Comité chargé de l'examen de cette question d'unité monétaire présenta un rapport qui fut discuté dans plusieurs séances de la Conférence.

Les conclusions de ce rapport, amendées en plusieurs reprises, ont été finalement adoptées le 2 avril dans les termes suivants :

“ La Conférence Internationale Américaine est d'opinion qu'il sera très avantageux pour le commerce entre les nations de ce continent d'user d'une monnaie ou de monnaies ayant cours à une valeur uniforme dans tous les pays représentés dans cette Conférence, et recommande en conséquence :

“ 1. Qu'une union monétaire internationale américaine soit établie.

“ 2. Que, comme base de cette union, il sera émis une monnaie ou des monnaies internationales qui seront uniformes de poids et de finesse et qui auront cours dans tous les pays représentés à la Conférence.

“ 3. Que, pour faire ressortir son plein effet à cette recommandation, il sera réuni à Washington une commission composée d'un ou de plusieurs délégués de chacune des nations représentées à la présente Conférence, pour déterminer la quantité qui devra être frappée de la monnaie ou des monnaies internationales, la nature de cette monnaie ou de ces monnaies selon la circulation qu'elles doivent avoir; la valeur et la proportion de la monnaie ou des monnaies d'argent et leur relation à l'or.

“ 4. Que le Gouvernement des Etats-Unis invitera la commission à se réunir à Washington avant l'expiration d'une année à dater de l'ajournement définitif de la Conférence.

SECTION VII.

Arbitrage des controverses internationales.

A. — PLAN D'ARBITRAGE.

Le rapport du Comité chargé de l'examen de cette importante question a été mis en discussion le 14 avril, dans la soixante-cinquième séance de la Conférence. Cette discussion s'est prolongée les jours suivants, et le dernier vote adoptant le plan d'arbitrage proposé par le Comité a été donné le 17 avril.

Ce plan d'arbitrage international (Annexe No. 17) a été littéralement adopté dans la rédaction du Traité signé ultérieurement à Washington par le soussigné et transmis au Gouvernement avec un rapport spécial.

Le dernier délégué d'Haïti, on se le rappelle, a été nommé par dépêche télégraphique, presque à l'issue des travaux de la Conférence; il n'y a pris son siège que le 1^{er} avril, dans le cours de la cinquante-septième séance. Peu après, il était obligé de s'absenter de Washington pour le service du Gouvernement et ne put reparaître à la Conférence que le 15 avril, dans le cours de la soixante-sixième séance. La discussion sur le plan d'arbitrage, commencée depuis la veille, avait déjà été reprise et se poursuivait.

Le délégué haïtien, appartenant à une nation dont la population est estimée par les plus optimistes à un million d'âmes au plus, devrait être partisan de l'arbitrage par *intérêt national*, alors même qu'il n'aurait pas l'esprit assez élevé pour répudier la guerre entre les hommes, pour souhaiter que la *Justice* domine les relations internationales aussi bien que les relations sociales. Mais, en principe, il était acquis d'avance à cette grande cause de la paix universelle; l'intérêt bien entendu de son pays s'accordait donc en cela avec ses convictions morales.

Néanmoins, il s'agissait de s'entendre sur le mode d'application de ce grand principe humanitaire dans la

pratique des nations. Bien qu'élaboré par des hommes du plus grand talent, de la plus incontestable compétence, le plan d'arbitrage soumis à la Conférence pouvait heurter quelque intérêt légitime de la nation représentée par le soussigné, et qu'il avait pour devoir de défendre, de sauvegarder. Son rôle se borna donc à suivre silencieusement les débats, à se rendre compte de la valeur des arguments pour ou contre, présentés par les honorables délégués qui, depuis des mois, avaient profondément étudié la question sous tous ses aspects. Comme il s'agissait là de simples recommandations à faire aux Gouvernements représentés à la Conférence, il n'y avait pas une responsabilité morale excessive à engager, par des votes donnés conformément à l'appréciation faite des arguments développés par des hommes de la plus haute distinction intellectuelle et morale, choisis par l'Amérique entière pour la représenter dans cette Conférence.

Mais lorsque, dans la séance suivante, après le vote des Articles, un Délégué fit la proposition formelle de transformer, séance tenante, le plan d'arbitrage et un traité *ad referendum* à conclure par les Délégués des différentes nations américaines, le Délégué d'Haïti fut le premier à combattre cette proposition. Il s'appuya sur l'insuffisance de ses pouvoirs (il n'avait encore à ce moment qu'un télégramme) et il lui fallait surtout avant d'engager son Gouvernement par un traité, procéder à un examen plus attentif, et du plan proposé par la Conférence et des objections qui ont été formulées contre ce plan par quelques Délégués.

Ce n'est, en effet, que quelques semaines plus tard, et en due connaissance de cause, que le soussigné a signé, non comme Délégué à la Conférence, mais comme Ministre Plénipotentiaire d'Haïti, un traité d'arbitrage conforme au plan recommandé par la Conférence.

Pour bien éclairer le Gouvernement et le pays sur la valeur des objections qui ont été soumises à la Conférence

contre ce plan d'arbitrage, il convient d'en faire ici une courte analyse.

Les seuls Délégués du Chili, quoique partisans décidés du principe de l'arbitrage, se sont abstenus de prendre part au vote, et la délégation du Mexique, en votant le principe du plan d'arbitrage, a fait des réserves à l'égard de certains articles dont elle n'approuvait pas la teneur, et dont elle n'a pu obtenir la modification par la majorité de la Conférence.

Ces objections, telles du moins qu'elles ont été exposées à la Conférence, n'ont pas été jugées assez fortes par le soussigné pour le décider ni à voter avec la minorité comme Délégué à la Conférence, ni à priver son pays, comme Plénipotentiaire, de l'honneur de figurer parmi les nations chrétiennes qui auront, les premières, répudié la guerre, par un acte solennel, comme moyen de régler les difficultés internationales ; qui auront, les premières, témoigné, en se liant par un traité, de la sincérité de leur foi en la priorité du *droit* sur la *force*.

La délégation chilienne a exposé les motifs de son abstention dans un mémoire qui a été lu à la Conférence le 14 avril (V. P. V. N^o 65), et qu'elle a ensuite reproduit en brochure.

Ce mémoire commence par une déclaration formelle de cette délégation contre le principe même du plan proposé :

“ L'objet primordial de cette exposition nous interdit d'entrer dans la discussion en détail des dix-neuf *propositions* ou articles que comporte le projet.

“ La considération de la base fondamentale établie dans ce projet, à savoir... etc., nous a convaincus que la conclusion du traité que propose le comité, avec toutes les stipulations qui y sont recommandées, produirait dans la pratique des difficultés et des résultats peut-être plus pernicious que ceux que l'on désire prévenir et éviter, — résultats qui affaibliraient et détruiraient à la longue le procédé même qu'il s'agit de fortifier, et dont il importe aux nations de

maintenir l'autorité et l'efficacité, lorsqu'il y a opportunité d'y recourir.”

La Délégation chilienne n'a donc pas été opposée en principe à l'arbitrage comme moyen de régler pacifiquement les controverses internationales, comme moyen d'éviter la guerre entre des peuples civilisés. Loin de là, si elle est contre le projet, dans son principe, comme dans ses articles, c'est que ce projet, à son avis, pourrait affaiblir et compromettre dans la pratique le principe même de l'arbitrage dont les nations ont le plus grand intérêt à maintenir l'autorité et l'efficacité.

Dans les paragraphes qui suivent ces déclarations, la Délégation chilienne expose les nombreuses preuves données par le Chili de son attachement à ce principe auquel il a constamment recouru, toutes les fois que la partie adverse ne s'y est pas opposée, pour régler pacifiquement ses différends et éviter ainsi la guerre avec ses voisins.

Ce n'est pas le principe de l'arbitrage, il est bon de le répéter, que repousse le Chili, c'est le plan proposé par la Conférence qui lui paraît au moins imprudent.

La question étant placée sur ce terrain, l'honorable Délégation du Chili n'a pas cru devoir entrer dans la discussion article par article de ce plan, comme l'a fait celle du Mexique, pour s'efforcer de faire donner au projet de la Conférence “ l'autorité, l'efficacité que les nations ont le plus grand intérêt à assurer au principe de l'arbitrage. ” Elle a préféré s'abstenir pour les considérations suivantes :

“ Son origine (l'origine de l'arbitrage) est dans le consentement volontaire ou libre des nations qui se trouvent en désagrément de déférer à une tierce partie, l'appréciation et le sort de leurs droits et de leurs intérêts ; et son efficacité dépend de leur acceptation également volontaire, des décisions du juge et des obligations et sacrifices que pourront imposer ces décisions. L'imposition obligatoire d'un

tel principe est contraire à sa nature, et par conséquent le consentement forcé à ses décisions en détruirait l'efficacité, et la bonté même du principe en serait discréditée."

Invocé contre un engagement à consentir *volontairement et librement* entre des nations qui, dans le moment, n'ont aucun différend, aucune difficulté qui les oblige de traiter la main sur la garde de leur épée, cet argument n'a pas paru suffisamment concluant pour ébranler l'opinion du soussigné, ni celle des autres Délégations.

Lorsque deux nations ont une difficulté sur laquelle elles ne peuvent s'accorder par les moyens ordinaires de la diplomatie et qu'il leur faut recourir à la guerre ou à l'arbitrage, elles sont toujours, au point de vue des forces militaires, dans l'une des deux situations relatives suivantes : ou les forces sont apparemment égales, ou l'une des deux nations a une supériorité évidente sur l'autre. Dans le premier cas, la guerre devient une loterie, dans laquelle la supériorité du génie militaire d'un général, d'un côté, ou la simple infériorité d'organisation d'un service d'intendance, de l'autre côté, ou tout autre accident, peut trancher le différend international en laissant la question supérieure *du droit et de la justice* debout devant la conscience humaine. La guerre, en ce cas, est un moyen immoral qui soumet le sort des deux nations aux chances d'un simple pari. Tout le monde est d'accord pour préférer l'arbitrage en ce cas, à la guerre. Mais lorsque les forces sont ainsi ou paraissent égales, si la discussion s'est échauffée au point que les épées sont déjà à moitié hors des fourreaux, laquelle des deux nations consentira à proposer l'arbitrage sans craindre de paraître redouter la guerre, et de s'exposer à un refus plus insultant encore que la cause même de la querelle primitive ? L'honneur national n'est-il pas évidemment cent fois mieux sauvegardé, "l'autorité et l'efficacité du principe de l'arbitrage" ne sont-elles pas évidemment cent fois mieux assurées par un traité préexistant à toute

querelle entre ces deux nations ; ayant “ son origine dans leur consentement volontaire et libre ” donné à un moment où aucune préoccupation d'intérêt ou d'amour-propre national n'exerçait une pression quelconque sur “ *la volonté et la liberté de leur consentement de déférer au jugement d'une tierce partie le jugement de tous leurs différends, de respecter ce jugement et d'accepter loyalement les obligations et sacrifices que pourra leur imposer ce jugement ?* ”

Il y a bien la médiation qui pourrait suppléer à l'impossibilité ou se trouveraient également deux nations de provoquer l'arbitrage à de certains moments pour éviter la guerre. Mais il peut être encore plus humiliant à ces moments pour l'une de ces deux nations de solliciter l'intervention d'un médiateur que de proposer directement à la partie adverse de soumettre leur différend à un arbitrage. Il faut donc que ce soit le médiateur qui offre spontanément ses bons offices. Et l'on sait que c'est là une entreprise hasardeuse et non sans péril, à laquelle aucune nation ne se livre sans y regarder à deux fois. Que l'on suppose au contraire l'existence d'un traité d'arbitrage entre les deux parties contendantes et une ou plusieurs autres nations, la question se simplifie. Chacune des nations signataires de ce traité, et non engagée dans la querelle, aurait le devoir d'intervenir en médiatrice et de *proposer* au nom du traité que la question soit soumise à l'arbitrage.

Dans le cas où des difficultés surgissent entre deux nations dont les forces sont tellement inégales que le résultat d'une guerre entre elles ne saurait être douteux, sur quoi la plus petite de ces deux nations peut-elle fonder l'espérance qu'après l'épuisement de la voie diplomatique, un adversaire d'une puissance colossalement supérieure à la sienne, consentira à ne pas user de contrainte envers elle et à déférer leur différend à l'arbitrage ? Uniquement sur la droiture de son puissant adversaire, sur l'élévation de ces principes moraux qui s'imposent de plus en plus dans les mœurs politiques et sociales des peuples modernes.

Hors de là, les petites nations ne sauraient trouver une garantie d'indépendance que dans l'ancien système féodal de la clientèle ; il leur faudrait encore se donner un suzerain, lui payer tribut et subir son protectorat ! Mais ces grands principes moraux qui viennent d'être rappelés n'exercent pas toujours un empire absolu sur la politique extérieure des grandes puissances contemporaines ; ils subissent encore des éclipses sous la pression tantôt des intérêts, tantôt des passions. Aussi le soussigné ne connaît-il rien de plus grand, de plus noble, de la part d'une puissance à l'égard d'un voisin faible, ni rien de plus favorable à la libre expansion de ce dernier, que leur renonciation "volontaire et libre" avant toute querelle, au recours à la force en cas de différends, de conflits entre eux, que l'établissement de leurs relations sur le pied de la franchise, de la bonne foi, afin que, dans l'éventualité d'un conflit, chacun puisse avoir suffisamment foi dans son bon droit pour n'avoir point à redouter le verdict d'un juge qu'ils se choisiront volontairement et librement, d'un juge dont le verdict n'aura rien d'humiliant, puisque la sanction n'en sera autre que la bonne foi, l'honneur de la partie qui succombe.

Il reste enfin cette considération qui paraît de prime abord d'un grand poids : "L'imposition obligatoire du principe de l'arbitrage est contraire à sa nature." Il y a évidemment là une confusion regrettable entre deux choses essentiellement différentes : une obligation contraire à notre intérêt qui nous est *imposée* en dépit de notre volonté et un engagement que nous prenons librement parce que nous y avons quelque intérêt.

Aucune controverse, aucune difficulté entre deux nations ne peut-être soumise à l'arbitrage, sans un traité préalable par lequel les parties dans la dispute décident dans quelles conditions sera établi et devra procéder le tribunal, déterminent les questions qui lui seront soumises et s'obligent à se conformer à ses décisions.

Les nations *librement* réunies à la Conférence, entretenant les unes avec les autres des relations cordiales, n'ayant aucun différend, aucune dispute à régler en ce moment, ne sauraient être considérées comme jouissant de moins de *liberté* en posant les bases d'un traité d'arbitrage pour le règlement *éventuel* de difficultés qui n'existent pas, et qui peuvent bien ne pas surgir entre elles pendant la durée de ce traité, que des nations traitant de la même matière, sous la pression des événements, pour éviter entre elles une guerre presque imminente. C'est bien plutôt dans le cas d'un traité conclu antérieurement à toute querelle que l'arbitrage doit être considéré comme la conséquence d'engagements contractés, *d'obligations prises volontairement, librement* par chaque nation, et *nullement imposées* dans une mesure quelconque, par la puissance redoutable d'un adversaire ou par la pression des circonstances.

Cette confusion n'a été possible que par l'insertion du mot " obligatoire " dans le texte de l'article 2 du plan, ainsi que du Traité d'arbitrage. Il est aisé de s'apercevoir que ce mot n'a été employé que pour la clarté de la rédaction et par opposition à la clause " facultative " qui vient ensuite; mais on peut parfaitement le supprimer sans rien changer au sens de l'article — par la raison que tout ce qui est convenu dans un traité, sans la réserve formelle de la clause facultative, est *obligatoire* pour les nations qui l'ont signé: on ne fait un traité, en somme, que pour contracter des engagements, que pour prendre des obligations réciproques.

En stipulant que les controverses sur telle ou telle autre catégorie de questions entre les nations contractantes seront *obligatoirement* déferées à l'arbitrage, on n'a pas pu, on n'a pas voulu dire autre chose que ceci : *les nations contractantes s'engagent, s'obligent, sur leur parole, sur leur honneur, sur la foi des traités à déférer à l'arbitrage les controverses de cette nature qui pourront surgir entre deux ou plusieurs d'entre elles*. Si l'une des nations contractantes refuse un jour d'accep-

ter l'arbitrage sur un différend de cette nature, elle aura manqué à sa parole, elle aura manqué à l'honneur, elle aura violé la foi des traités ; mais nul n'a pris l'engagement, nul n'a reçu le pouvoir, l'autorité, de forcer cette nation à se conformer au traité, de la contraindre à accepter l'arbitrage, de l'obliger au besoin à exécuter une décision arbitrale contraire à ses prétentions. Il n'est donc pas possible que l'on soit jamais acculé à l'absurdité de faire la guerre à l'une des nations contractantes pour l'obliger d'observer un pacte de paix. Ce qu'il y a de vrai, c'est que si l'une des nations contractantes refuse l'arbitrage sur l'une des questions comprises dans la clause obligatoire, elle aura tout simplement répudié un engagement solennel, elle aura déchiré le traité et aura ainsi dégagé de leurs obligations, et seulement en ce qui la concerne, la nation ou les nations engagées dans la controverse, lesquelles se trouveront placées vis-à-vis d'elles dans le droit public général, abstraction faite du traité d'arbitrage qui ne peut être qu'une loi internationale privée, obligeant exclusivement les nations qui l'acceptent.

Si donc la guerre s'engage entre deux ou plusieurs nations signataires du traité d'arbitrage, sur l'une des questions dont il s'agit, cette guerre aura évidemment pour objet principal de vider le différend qui divise ces nations et non de contraindre l'une d'elles à l'observance du pacte. Pour qu'elle eût ce dernier caractère, il faudrait *l'intervention armée* d'une ou de plusieurs autres nations, *au nom du traité*, intervention qui réserverait entièrement le différend, pour régler à coups de canon la question préalable du pacte de paix ; ou bien encore l'intervention dans la lutte, contre la partie qui aurait refusé l'arbitrage et comme alliées de ses adversaires, de toutes les autres puissances signataires du traité.

Or, il convient de le répéter, aucun article du plan d'arbitrage ne prescrit, n'autorise une intervention armée

d'aucune des nations contractantes dans une querelle où elle n'aurait aucun intérêt et simplement pour la sanction du traité.

M. Quintana, délégué de la République Argentine et l'un des membres du comité de rédaction de ce plan d'arbitrage, a prononcé à ce sujet un éloquent discours dans lequel l'esprit du traité est fixé d'une façon qui ne laisse place à aucun doute :

“ Aux yeux de la loi internationale américaine,” a proclamé l'éminent orateur, “ il n'y a sur ce continent ni grandes ni petites nations : toutes sont également souveraines et indépendantes ; toutes, également dignes de considération et de respect.

“ L'arbitrage proposé n'est point, par conséquent, un pacte d'abdication, de vasselage ou de soumission. Après comme avant sa conclusion, chacune des nations de l'Amérique conservera seule la direction de ses destinées politiques, à l'exclusion absolue de toute intervention des autres.

“ Le projet ne crée point un conseil d'amphictyons ; il n'est pas davantage un pacte de confédération américaine, en vertu duquel la majorité des nations contractantes puisse s'assembler en un aéropage continental et imposer ses jugements à des nations contendantes, ni même les contraindre moralement et bien moins encore par l'emploi de la force, à se conformer aux obligations contractées.

“ Ce qu'est en réalité ce contrat, c'est la consécration de l'amitié, de la confiance et de la fraternité des nations américaines sincèrement décidées à résoudre, au moyen de l'arbitrage, toutes les questions qui n'affectent point leur indépendance propre, parce que l'indépendance d'une nation ne saurait être soumise au jugement d'une autre et doit toujours rester sous la sauvegarde du patriotisme national.

“ Comme œuvre de paix, de justice et de concorde, ce contrat ne repose donc point sur la force du nombre ni sur la force des armes. Il repose uniquement sur la foi

publique des nations qui l'acceptent, sur le sentiment de la dignité de chacune d'elles et sur la responsabilité morale de celle qui commettrait un attentat contre cette grande œuvre de la civilisation et du droit, de l'esprit et du cœur de l'Amérique—foi, sentiment et responsabilité plus respectables, plus nobles, plus efficaces, que la force matérielle d'une nation quelconque, si grande et si puissante qu'elle soit.

“ Ainsi a été formulé un arbitrage généralement obligatoire, mais qui ne saurait jamais être imposé au moyen de voies de fait par aucune des nations qui ne seraient point directement et exclusivement intéressées dans l'occurrence.

“ Si, contrairement à toutes les prévisions, à tous les désirs, à toutes les espérances, l'arbitrage venait à être refusé dans une controverse et que la guerre survînt entre les nations dissidentes, les autres nations, les grandes comme les petites, toutes égales devant le Droit, n'auraient que la triste mission de déplorer l'anéantissement des plus nobles aspirations humaines; mais aucune nation ne pourrait, en vertu du projet en discussion, invoquer la faculté de s'immiscer dans la querelle, excepté dans les cas et dans les limites où le droit des gens autorise la médiation et les bons offices de tout Etat entretenant de bonnes relations avec les parties contendantes.”

Telle est, Messieurs, la lettre claire du traité proposé et tel est aussi l'esprit indisputable de toutes ses clauses. Telle a été, en outre, l'idée dominante du Comité, qui a constamment écarté toutes les suggestions qui pourraient tendre à attribuer à ses stipulations un caractère de contrainte même purement moral de la part des autres nations signataires du traité, mais étrangères à la question soulevée. Tel est, par-dessus tout, le sens naturel et indéniable avec lequel la Délégation Argentine a eu l'honneur de le signer et se fait le devoir de le soutenir par mon organe.

Il est donc clair, indisputable que les nations signataires du plan du traité d'arbitrage, sont *obligées, s'obligent* plutôt, de soumettre leurs différends à l'arbitrage, sans pouvoir jamais y être *contraintes*.

Cette proposition incontestable a soulevé une nouvelle objection que le soussigné croit plus spécieuse que solide :

“ Une obligation dont l'exécution dépend uniquement de la volonté de celui qui la contracte, une obligation qui n'a d'autre sanction qu'une sanction morale, à quoi sera-t-elle réduite dans les fréquents changements de régimes et de personnes que subit le Gouvernement des peuples, changements qui n'impliquent pas seulement des modifications d'opinion, mais encore et plus fréquemment l'oubli des engagements antérieurs ? ”

Sans entrer dans l'examen détaillé des affirmations incidentes que renferme cette objection, le soussigné estime que la proposition principale elle-même, c'est-à-dire l'inutilité d'un engagement dénué de sanction matérielle, d'une obligation qu'aucune des parties contractantes ne peut être contrainte de remplir par une autre force, que sa propre volonté, est un argument de faible portée, puisqu'il peut-être opposé à tous les traités internationaux sans aucune exception.

Une nation qui trouve onéreuses des obligations internationales solennellement contractées peut toujours tenter de s'y soustraire à *ses risques et périls*, — que ces obligations lui aient été imposées par un ennemi victorieux ou qu'elle les ait librement et volontairement consenties. La répudiation d'un traité quelconque, celui d'arbitrage ou tout autre, ne serait point chose nouvelle dans l'histoire. On n'en saurait conclure néanmoins à l'inefficacité, à l'inutilité de toute espèce de traité international. Pourquoi ? Parce que la violation, la répudiation d'un traité est en soi une chose mal-faisante, détestable, à laquelle une nation ne recourt que

dans des circonstances extraordinaires et pour s'affranchir quand le moment lui semble favorable, d'obligations qui lui ont été plutôt imposées à la suite d'une guerre malheureuse ou qu'elle aurait consenties sous la pression d'un adversaire disposant d'une force écrasante, et pour éviter une guerre qui entraînerait de plus grands sacrifices. Quant à la répudiation d'un traité volontairement accepté, réellement conclu en toute liberté par les nations intéressées, c'est chose excessivement rare dans l'histoire, parce que cette répudiation compromet à la fois l'honneur et la dignité de la nation qui manque à la foi des traités. Or, jamais accord international ne s'est fait avec une plus complète liberté de volonté et d'action que celui dont il s'agit, et, à ce point de vue, aucun témoignage historique ne saurait être invoqué à l'appui de l'assertion qu'un traité quelconque ait été conclu sous des auspices plus favorables que le traité d'arbitrage international.

Il a été encore dit " que la préservation de la paix et de la tranquillité entre les nations américaines, cet objet de la légitime préoccupation de la Conférence, doit être recherchée, moins dans les pactes écrits, dans des obligations purement morales que peuvent contracter ces nations entre elles que dans le caractère sérieux de leurs Gouvernements, dans leur assujettissement aux principes de justice et d'équité." Le soussigné partage entièrement cet avis et il croit, en outre, que le caractère sérieux des Gouvernements que se donnent les peuples et leur attachement aux principes de justice et d'équité, loin d'affaiblir chez eux le sens de la dignité et de l'honneur national, fortifient encore ces sentiments élevés qui sont les fondements de la foi publique, du respect scrupuleux des obligations contractées, surtout lorsque ces obligations n'ont d'autre sanction que le caractère sérieux, l'attachement aux principes de justice et d'équité, la dignité, l'honneur, le respect de la foi jurée, de la part de celui qui les contracte.

Cette sanction morale, attachée au traité d'arbitrage comme à toute convention internationale, loin d'être insuffisante, loin de rendre vaines les espérances de paix fondées sur cet acte, repose au contraire sur les considérations les plus puissantes qui aient jamais servi de fondements aux sociétés humaines, sur des principes et des sentiments qui sont et resteront sacrés parmi les hommes aussi longtemps que le matérialisme n'aura pas tout submergé, aussi longtemps que *l'être moral* gardera une place dans nos spéculations philosophiques, politiques ou sociales.

Le soussigné, il doit le dire franchement, a été douloureusement surpris de la violente hostilité avec laquelle le traité d'arbitrage a été accueilli par une section de la presse haïtienne et des efforts injustifiables tentés assez inconsiderément pour faire naître des préventions contre ce traité, et en obtenir le rejet par les pouvoirs constitués de la République.

Le soussigné tient à honneur à ce que le Gouvernement et tous ceux de ses compatriotes qui auront occasion de lire ce rapport, à quelque parti d'ailleurs qu'ils appartiennent, soient bien pénétrés qu'en apposant sa signature à cet acte, comme Plénipotentiaire de la République, il n'a subi et ne pouvait subir aucun entraînement; qu'il n'a ni négligé ni méconnu les arguments qui ont été opposés à son opinion; qu'il a pris le temps nécessaire pour examiner le contre aussi bien que le pour, et que, s'il n'a pas été avec la minorité, c'est que les arguments de celle-ci ne l'ont pas convaincu que la raison fût de son côté.

Avant de quitter ce sujet, il y a encore un argument de la minorité sur lequel il convient, pour les motifs qui viennent d'être énoncés, de rapporter ici l'opinion du délégué d'Haïti.

Dans son discours du 14 avril, l'honorable M. Romero, délégué du Mexique, après avoir exposé un certain nombre d'objections, déclarées par lui-même secondaires ou de pure forme, s'est ainsi exprimé :

“ Néanmoins, en dépit de tout cela, comme le gouvernement du Mexique désire accepter le traité d'arbitrage qu'approuverait cette Conférence, il renoncera à toutes ses objections contre cet article (le cinquième) moyennant l'acceptation de l'exception que je viens d'indiquer, c'est-à-dire la mention parmi les questions sur lesquelles l'arbitrage ne sera pas obligatoire, de celles qui affectent directement l'honneur et la dignité de l'une des nations contractantes.”

La délégation du Chili s'est appesantie aussi avec beaucoup de force sur l'impossibilité pour une nation “ *ayant sa raison d'être* ” de soumettre à l'arbitrage des questions qui affecteraient *son honneur et sa dignité*.

Le soussigné ose croire qu'après les immenses sacrifices personnels qu'il a publiquement faits, à ce qu'il a considéré comme lui étant imposé par le devoir, par le sentiment de l'honneur et de la dignité, aucun de ses compatriotes ne saurait le juger capable de faire bon marché de ce qui pourrait affecter l'honneur ou la dignité de son pays.

Il n'a donc pas pu laisser échapper à son attention un argument basé sur des considérations morales d'une telle importance. Il a soigneusement examiné, pesé cet argument et il a dû passer outre, ne reconnaissant point en quoi le traité d'arbitrage tel qu'il a été conclu pouvait mettre en péril la dignité ou l'honneur de l'une des nations contractantes.

La guerre et les motifs de guerre entre les nations ne sauraient être assimilés au duel et aux causes de duel entre les individus ; bien moins encore est-il permis de confondre *l'honneur* national avec *le point d'honneur* du duelliste. Les sentiments qu'expriment ces mots *honneur* et *dignité*, appliqués surtout à une nation, se rapportent beaucoup plus aux principes qui gouvernent nos propres actions, qu'aux actions des autres dans leurs relations avec nous.

Lorsqu'un voyageur abandonne sa bourse à un bandit pour sauver sa vie, il n'a perdu que son argent, c'est le détrousseur de grand chemin qui a perdu l'honneur. Il n'en saurait être autrement entre les nations : le déshonneur serait pour celle qui abuserait de sa puissance pour dépouiller un voisin faible, et non pour la victime de cet abus de la force, laquelle aurait probablement de nos jours la sympathie, sinon l'appui, de tout le monde civilisé. Que s'il faut entendre par honneur national à préserver de toute atteinte ces prérogatives du *droit souverain* qui ont soulevé tant de querelles entre les anciennes monarchies de l'Europe, le soussigné est d'opinion que ces prérogatives de la souveraineté, du moins en ce qu'elles peuvent avoir de légitime, sont des attributs inséparables de *l'indépendance nationale*. Ce qui se nomme *insulte* entre les nations ne peut guère s'entendre, à son avis, que d'un acte par lequel il est porté atteinte au droit souverain de la nation, d'un manquement au respect dû à son indépendance souveraine, en d'autres termes, un acte qui viole, dans la personne morale de l'État, le principe de l'égalité entre les nations indépendantes. Ainsi entendus, l'honneur et la dignité de la nation sont inséparables, dans l'esprit du soussigné, de l'idée générale qu'embrasse le mot *indépendance*, et la Conférence, à son avis, a sagement agi en rendant l'arbitrage facultatif seulement dans le cas où l'une des nations contendantes jugerait son indépendance engagée dans la question, puisque l'indépendance, qui n'est pas autre chose, selon le soussigné, que la souveraineté nationale avec tous ses attributs et toutes ses prérogatives, embrasse nécessairement la dignité et l'honneur de la nation en ce qu'ils ont de légitime. La Conférence a encore sagement agi en refusant l'insertion demandée par la Délégation du Mexique, de ces deux mots : *honneur et dignité* dans la clause facultative, parce que, comme l'a fort bien expliqué le rapporteur du plan d'arbitrage, l'hono-

nable M. Cruz, Délégué du Guatemala, il n'y a pas de différend international que l'on ne puisse présenter comme engageant la dignité ou l'honneur des nations, surtout en faisant la confusion de ces choses respectables, avec le *point d'honneur* des duellistes.

En résumé, les disputes internationales ne peuvent provenir que d'une opposition fortuite d'intérêts ou des calculs de l'ambition. Contre ces derniers, il n'existe de remède que dans ces combinaisons d'alliances qui forment la longue histoire de *l'équilibre européen* et de cette paix armée qui écrase encore les finances des grandes nations contemporaines. La tendance générale de la civilisation moderne, tendance née de la haute culture intellectuelle de notre âge, est la condamnation de plus en plus formelle de cette ambition funeste pour l'humanité, de cette soif de domination qui avait produit, dans des siècles moins éclairés, le prétendu droit de conquête.

Du jeu de cette ambition, de cette soif de domination sont sorties en Europe des traditions guerrières, des rivalités internationales qui retardent encore dans ce berceau de notre civilisation la mise en pratique d'une politique internationale plus conforme à la haute pensée de confraternité universelle que les progrès de toute sorte accomplis dans ce siècle ont développée au point, qu'à cette heure, elle domine et gouverne les relations sociales dans toute cette partie du monde.

Personne ne croit plus, de nos jours, à la légitimité du droit de conquête; l'indépendance des nations participe de plus en plus, au moins à l'égard des peuples civilisés, du caractère sacré qui s'attache au droit de propriété. Les nations américaines, filles de la civilisation européenne, mais affranchies des liens de ces rivalités traditionnelles qui retiennent la vieille mère-patrie attachée aux ruineuses armées permanentes, aux savantes combinaisons d'alliance et d'équilibre, ne sauraient, lorsque la plus puissante

d'entre elles prend la noble initiative de les y convier, ne pas renoncer pour jamais à toute ambition de conquête pour planter sur la riche terre du Nouveau Monde cet arbre de la paix dont les rameaux, il est permis de l'espérer, couvriront bientôt de leur ombre bienfaisante la vieille terre de l'Europe elle-même. Quand des nations ont franchement répudié le droit de conquête, quand elles admettent le caractère sacré et inviolable des limites qui séparent leurs territoires respectifs, quand elles font du respect de leur indépendance respective la base fondamentale de leurs relations, il est difficile d'admettre qu'elles puissent jamais se diviser sur des questions touchant à leur honneur, à leur dignité ; les questions qui peuvent surgir entre elles ne peuvent plus être que des questions d'intérêts ayant une portée trop limitée pour mériter de les entraîner dans une guerre, et si chacune porte dans ses prétentions la bonne foi, la loyauté que commande à tous la haute civilisation de ce grand siècle, elles ne sauraient avoir d'objections sérieuses à s'en rapporter au jugement d'une nation sœur ou de tout autre arbitre librement, volontairement choisi par elles-mêmes.

B. — DU DROIT DE CONQUÊTE.

L'adoption du principe de l'arbitrage obligatoire comme moyen pacifique de régler les difficultés internationales, en sauvegardant l'intérêt supérieur du droit, impliquait la répudiation du droit de conquête, de cette soif de prééminence, de domination, qui n'a que trop souvent attiré les fléaux de la guerre sur des populations paisibles, étrangères aux querelles des grands. La Conférence Internationale Américaine n'a pas cru devoir s'en tenir à ce désaveu implicite. Dans sa séance du 18 avril 1890, et sur la proposition du Comité qui avait élaboré le plan d'arbitrage, elle a voté à l'unanimité, moins la Délégation du Chili qui s'est abstenue, la résolution suivante qu'elle recommande aux nations

représentées dans cette grande assemblée d'adopter comme conséquence nécessaire, comme partie intégrante du plan d'arbitrage :

“ *Résolution* :

“La Conférence Internationale Américaine recommande instamment aux Gouvernements qui y sont représentés, l'adoption des déclarations suivantes :

“1. Le principe de conquête ne sera point reconnu comme admissible dans le droit public américain pendant la durée du Traité d'arbitrage.

“2. Toute cession de territoire faite pendant la durée du traité d'arbitrage sera nulle, si elle a été accomplie sous des menaces de guerre ou sous la pression d'une force armée.

“3. Toute nation à laquelle une telle cession aura été imposée, pourra demander que la validité de la cession ainsi faite soit soumise à l'arbitrage.

“4. Toute renonciation au droit d'arbitrage faite dans les conditions indiquées dans l'article deuxième, sera nulle et de nulle valeur.”

Le soussigné estime que les Grands Pouvoirs de son pays tiendront à honneur de manifester, par une déclaration solennelle, leur adhésion à ces grands principes du droit public, nobles fruits de la haute civilisation de ce grand siècle.

C. — UNIVERSALITÉ DU PRINCIPE HUMANITAIRE DE
L'ARBITRAGE.

La Conférence Internationale, quoique composée exclusivement de représentants des nations du Nouveau Monde, n'a pas voulu qu'il pût être attaché même l'ombre d'une pensée étroite, égoïste, dans ses solennelles recommandations en faveur de la paix.

Considérant que ce grand principe de l'arbitrage est avant tout une suggestion des plus grands, des plus nobles penseurs de l'Ancien Monde, et qu'il est, par conséquent,

susceptible d'une application universelle dans le monde civilisé, elle a tenu à accentuer son désir de voir, dans un avenir aussi prochain que possible, l'adoption universelle de ce pacte de paix, de fraternité.

A cet effet, elle n'a pas cru devoir se borner à l'introduction dans le plan d'arbitrage d'un article qui en rend l'adoption facultative à toutes les nations du monde; elle a voulu formuler sa noble et généreuse pensée par une recommandation formelle et spéciale, en votant unanimement, sauf la Délégation du Chili qui s'est abstenue, la résolution suivante :

“ Résolution :

“ La Conférence Internationale Américaine ayant recommandé l'arbitrage pour le règlement de toutes les disputes entre les Républiques de l'Amérique, exprime le vœu que toutes les controverses entre ces Républiques et les nations de l'Europe soient aussi réglées par ce moyen amical.

“ La Conférence recommande, en outre, à chacune des nations qui y sont représentées, de communiquer ce vœu à toutes les puissances amies.”

Le procès-verbal de la séance, dans laquelle cette résolution a été discutée et votée, rapporte les noms, mais pas les paroles des Délégués qui ont pris part à la discussion. Cette circonstance pourrait laisser quelque doute sur l'accord des différentes Délégations, malgré le vote unanime qui s'en est suivi. Il n'est peut-être pas inutile, pour éviter cette fausse interprétation de la part surtout des critiques d'une section de la presse haïtienne qui semblent croire le Délégué haïtien mal disposé envers telle ou telle puissance européenne, de dire quel a été l'objet de la discussion et dans quel sens le Délégué d'Haïti y a pris part.

Après l'honorable M. Romero, Délégué du Mexique, qui avait fait une objection contre la forme, mais non contre l'esprit du second paragraphe de la résolution, l'honorable

M. Guzman, Délégué de Nicaragua, prit la parole pour affirmer la conformité de ses propres vœux avec celui qu'exprimait la résolution, tout en croyant celle-ci inutile parce que, pour divers motifs exposés dans son discours, il était convaincu que les grandes puissances européennes n'adhérait point au Traité d'arbitrage. M. Price, Délégué d'Haïti, prit ensuite la parole pour appuyer la résolution, en exposant les motifs qui l'empêchaient de croire à l'inutilité de cet acte de déférence courtoise, d'amitié, de fraternité envers les grandes puissances européennes, même si l'on ne devait pas en attendre un succès immédiat. L'honorable M. Bolet Peraza, Délégué du Vénézuëla, auteur de la proposition, et l'honorable M. Carnegie, Délégué des États-Unis, parlèrent ensuite dans le même sens et eurent l'un et l'autre la bienveillance d'offrir quelques félicitations au Délégué d'Haïti, sur son attitude.

Enfin, pour mettre hors de doute, l'unanimité de sentiments de la Conférence à cet égard, l'honorable M. Alfonso, Délégué du Chili, a expliqué que "la proposition en discussion, étant fondée sur le plan d'arbitrage déjà approuvé, la Délégation du Chili ne pouvait prendre part ni à la discussion, ni au vote, mais qu'elle se réservait le droit de soumettre ses idées sur ce sujet à son Gouvernement, *non pour repousser la proposition, mais pour la lui recommander* sous une forme qui soit compatible avec la position qu'elle a prise sur la question générale de l'arbitrage."

Le soussigné croit, en ce qui concerne la République d'Haïti, qu'il ne suffirait pas seulement de communiquer le vœu de la Conférence Internationale Américaine aux nations européennes avec lesquelles nous entretenons des relations de bonne amitié.

Il est possible, pour des motifs qu'il n'y a pas lieu de reproduire ici et auxquels il a été déjà fait allusion dans ce rapport, il est possible que certaines nations européennes, peu soucieuses de se lier entre elles-mêmes par un traité

d'arbitrage refusent d'adhérer à une convention d'un caractère universel. Mais des objections fondées exclusivement sur des considérations de politique européenne, n'affectent pas des traités partiels, fermes, liant exclusivement deux nations amies.

Si la France, par exemple, cetté noble nation, à laquelle nous tenons par tant et de si puissantes attaches, si la France pouvait avoir quelque répugnance à accepter l'arbitrage pour le règlement de ses différends avec *toutes les nations* du monde, il y a du moins telles nations, avec chacune desquelles elle consentirait sans doute à signer une convention exclusive. Au premier rang de ces nations particulièrement amies de la grande République européenne, l'on doit placer la petite République noire à qui est dévolu l'honneur de conserver, parmi les peuples indépendants du Nouveau Monde, la tradition des mœurs et de la langue françaises.

Pour conclure, le soussigné demande la permission de recommander que des instructions soient transmises par le Gouvernement aux Ministres d'Haïti à Paris, à Londres, à Berlin et à Madrid, les invitant à communiquer le vœu de la Conférence Internationale Américaine aux Gouvernements près lesquels ils sont respectivement accrédités, et à ouvrir en même temps des négociations pour arriver, s'il se peut, à la conclusion d'un traité d'arbitrage avec chacun de ces Gouvernements.

SECTION VIII.

Questions diverses touchant au bien-être et à la prospérité des Nations.

A. — BANQUE INTERNATIONALE AMÉRICAINE.

Par suite d'une résolution adoptée dans sa séance du 7 décembre 1889, la Conférence nomma un Comité spécial qu'elle chargea de considérer et de lui soumettre des moyens

d'améliorer et d'étendre les systèmes de banque et de crédit entre les divers pays représentés à la Conférence.

Le rapport de ce Comité a été adopté par la Conférence dans sa séance du 14 avril. En voici les conclusions, telles qu'elles ont été unanimement votées :

“ Résolution :

“ La Conférence recommande aux Gouvernements qui y sont représentés d'accorder des concessions libérales pour faciliter le développement des opérations de banques inter-américaines et plus particulièrement celles qui peuvent être nécessaires pour assurer l'établissement d'une Banque Internationale Américaine, avec des succursales ou agences dans les divers pays représentés dans cette Conférence.”

Cette résolution, transmise au Congrès par le Président des Etats-Unis, a déjà été l'objet d'un rapport favorable présenté le 26 juin, à la Chambre des Représentants, par son Comité des opérations de banque et de circulation.

Pour déterminer l'accueil que doit faire le Gouvernement de la République d'Haïti à ces recommandations de la Conférence, il convient d'examiner d'une part les considérations qui ont conduit la Conférence à conclure, en proclamant la nécessité de créer une Banque Internationale Américaine, les lacunes que cette banque est appelée à combler, les avantages qu'il peut être permis d'en attendre, et de l'autre part, la situation particulière, favorable ou désavantageuse, faite au commerce haïtien par notre système actuel de banque et de circulation.

“ Aucun champ d'investigation, lit-on dans le rapport du Comité de la Conférence, compris dans les limites assignées aux travaux de cette Conférence, n'est plus fondamentalement important que celui des opérations de banques inter-américaines ; en fait, l'avenir des relations commerciales entre l'Amérique du Nord, du Centre et du Sud dépendra autant du développement complet et rapide

des facilités internationales de banque que de toute autre condition particulière.

“ La question du mécanisme de l'échange ne le cède, en importance, qu'à la seule question du mécanisme des transports. Même après l'établissement de meilleurs moyens de transport que ceux qui existent actuellement, il sera impossible au commerce entre les nations américaines de prendre un très grand développement, à moins qu'il ne soit mis à la disposition des négociants des moyens de conduire leurs opérations de banque, qui les affranchissent dans une certaine mesure du monopole pratique du crédit exercé en ce moment par les banquiers de Londres et du continent européen.

.
“ Le Comité est d'opinion que le commerce entre les nations américaines pourrait prendre une très grande extension, si l'on adoptait des moyens convenables pour faciliter l'échange direct entre les marchés monétaires des divers pays représentés dans cette Conférence, même s'il n'était fait aucune amélioration au mécanisme des transports.

“ Le premier effet en serait d'assurer une plus directe balance ou liquidation de compte (*clearance in account*) entre les marchandises exportées et les marchandises importées.

“ Non seulement on produirait ainsi une forte diminution du montant énorme des commissions payées en ce moment aux banquiers de l'Europe, mais encore ces commissions étant perçues par des banquiers et des négociants de l'Amérique, une part des profits qui s'en vont maintenant presque exclusivement aux marchés monétaires de l'Europe pourrait être retenue dans les centres financiers de notre continent.

“ Il n'existe aujourd'hui entre les pays représentés dans cette Conférence aucun système organisé de change ou de crédits de banque. Par exemple, dans quelques marchés.

de l'Amérique du Sud, il est impossible d'obtenir des traites sur les Etats-Unis, tandis que dans d'autres, elles ne pourraient se vendre qu'à des prix fort inférieurs à leur équivalent en argent sterling. De même, des traites sur l'Amérique du Sud ou l'Amérique Centrale sont pratiquement inconnues sur les marchés financiers de New York, de Philadelphie, de Baltimore, de la Nouvelle-Orléans, de Chicago et de Boston.

“ Il est admis que pour étendre le commerce entre les Etats, *il doit être accordé de longs crédits*. Comment est-il possible à des manufacturiers et à des négociants placés sur des points très éloignés de former des relations d'un tel caractère qu'elles leur permettent *d'accorder de longs crédits* ? En ce moment ces relations sont formées principalement par l'intervention des banques et des banquiers européens qui n'ont qu'un intérêt secondaire au développement du commerce entre les différents pays représentés dans cette Conférence. L'extension du commerce entre l'Europe et les Amériques est l'objet principal qu'ils se proposent et non celle du commerce entre les Amériques elles-mêmes.

“ En ce moment, par conséquent, la situation est telle que les négociants de ce continent se trouvent virtuellement sous la dépendance des banquiers européens en tout ce qui concerne les échanges financiers, nonobstant l'existence d'amples capitaux dans les pays ici représentés. . . . Ceci (les améliorations désirées) est toutefois impossible à réaliser, par le fait que les maisons de banques des Etats-Unis, faisant le commerce extérieur, sont, en général, des succursales dirigées par des maisons de Londres — et à moins d'une *modification dans la Législation des Etats-Unis permettant une suffisante agglomération de capitaux dans les mains d'une corporation jouissant d'une existence légale*, et affranchie des restrictions oppres-

sives et des taxes qui sont imposées à cette heure aux corporations financières, de façon à rendre possible la concurrence, à conditions égales, avec les banquiers européens.

“ Le Comité a examiné et écarté un certain nombre de propositions relatives à des établissements de banque, auxquels les Gouvernements des nations intéressées auraient à fournir eux-mêmes des moyens financiers pour les transactions de banque inter-américaines. Le Comité estime que de tels services n'entrent pas dans la sphère des attributions légitimes des Gouvernements. Néanmoins aucune raison ne s'oppose à ce que les Gouvernements représentés dans cette Conférence octroient des lettres d'incorporation à des sociétés de banque pour se livrer à des opérations de la nature de celles que font généralement les grandes banques de Londres, c'est-à-dire tout commerce de banque autre que l'émission des billets de circulation, achat et vente de lettres de change, de monnaies et de métaux précieux en lingots, avances sur les marchandises de toute sorte, et émission de lettres de crédit pour faciliter les négociants dans leurs transactions commerciales.

“ Aux Etats-Unis particulièrement, où il existe des capitaux abondants, tout prêts à entrer dans des opérations de ce genre *et à faciliter, par conséquent, le commerce international, les lois n'encouragent point l'agglomération des capitaux dans ce but.*

“ Le Comité croit que le plus sûr moyen de faciliter le développement des opérations de banque et en général des relations financières entre les marchés de toute l'Amérique, aussi bien que d'améliorer le mécanisme de l'échange, sans demander à aucun Gouvernement d'excéder ses propres fonctions, ce serait l'adoption par les Etats-Unis d'une loi spéciale autorisant la création d'une Banque Internationale Américaine, disposant d'un capital suffisant

et pouvant être augmenté selon les exigences de ses affaires, avec le privilège en faveur des citoyens de chacun des pays représentés à la Conférence de prendre des actions de cette banque au *prorata* de leur commerce extérieur ; laquelle banque n'aura point le pouvoir d'émettre des billets de circulation, mais jouira de tous les autres privilèges dont jouissent les banques nationales des États-Unis comme banques de dépôts ou comptoirs d'escompte ; aussi bien que des facultés dont jouissent les maisons particulières de banque en ce qui concerne l'émission des lettres de crédit et les prêts sur toutes sortes de marchandises, l'achat et la vente des lettres de change, des monnaies, des métaux précieux en barres ; plus la faculté *d'endorser* et de *garantir*, en se couvrant par des gages suffisants en général de faire tout ce que font aujourd'hui les grandes maisons de banque, conduisant leurs affaires sans l'aide d'aucune lettre d'incorporation, * et conformément aux lois qui régissent les sociétés commerciales ordinaires. Le Comité croit, d'après des renseignements bien fondés, que le capital nécessaire à cette banque sera très promptement souscrit.

“ Le Gouvernement des États-Unis pourrait et devrait même être investi des plus amples pouvoirs d'inspection. Les opérations d'une banque ainsi établie peuvent être conduites avec une entière sécurité et de grands profits tant pour ses actionnaires que pour notre commerce international.

“ L'un des avantages directs qu'obtiendront de l'établissement d'une banque ainsi conçue, tous les Gouvernements

* Lettre d'incorporation (Corporate Charter). Il faut entendre, par cette expression, la loi qui reconnaît l'existence légale d'une *Compagnie anonyme* et lui assure la qualité de *personne civile* indépendante des *actionnaires* ou *associés* qui forment cette *Compagnie* et qui n'ont aucune responsabilité au delà du montant de leurs actions, tandis que dans les *Sociétés commerciales* proprement dites, il y a toujours un ou plusieurs *associés actifs* dont les noms doivent être connus et dont tous les biens répondent des engagements de la Société.

représentés dans la Conférence Internationale Américaine, serait que les capitalistes, dans les différents pays, trouveraient de plus grandes facilités pour placer leur argent dans les fonds publics des nations de l'Amérique qu'ils n'en trouvent actuellement pour opérer ces placements. Par exemple, une nation de l'Amérique du Sud ou de l'Amérique Centrale désirant lancer un emprunt d'Etat se sentirait, moins qu'elle ne l'est aujourd'hui, sous la dépendance d'une seule combinaison ou syndicat de banquiers européens. Il serait ouvert à cette nation deux marchés pour le placement de son emprunt, tandis que dans l'état actuel des choses, elle est virtuellement à la merci d'un marché unique."

Les considérations rapportées ci-dessus sont d'un poids trop sensible pour laisser aucun doute sur l'utilité, et par conséquent sur la nécessité, de la Banque Internationale Américaine dont la Conférence recommande l'établissement.

Le soussigné se permet en conséquence de recommander au Gouvernement d'appuyer de toute son autorité morale une combinaison tendant à assurer la participation du commerce haïtien à cette création dans la mesure du nombre maximum des actions auxquelles nous aurons droit.

Il y a en Haïti des problèmes d'ordre économique qui exigent une solution d'autant plus pressante que notre paix sociale et par suite notre existence nationale elle-même, n'en dépendent pas moins que le développement de la fortune publique. Il semble que nous n'ayons jamais mieux senti qu'à cette heure le besoin, l'impérieuse nécessité d'établir, de consolider notre paix intérieure. Même ceux de nos concitoyens en qui les passions déplorables du passé ne se sont pas encore complètement éteintes, n'osent point heurter de front le sentiment unanime de nos populations en faveur de cette paix intérieure dont nous avons été trop

longtemps privés et que toutes les classes de notre société désirent avec une ardeur égale, une égale sincérité. Mais comment l'obtiendrons-nous cette paix ? Où devons-nous la chercher ?

Il y a et il y aura toujours parmi les hommes des esprits étroits, des cœurs mesquins, travaillés par des passions honteuses, la paresse, l'ignorance prétentieuse, l'envie haineuse de toute supériorité, la soif inextinguible de toutes les jouissances, des ambitions injustifiables, des rêves insensés. Dans des pays convenablement organisés, fortement constitués, les gens de cette sorte alimentent le gibet, peuplent les galères. Là où l'organisation sociale est faible ou défectueuse, ils forment la grande et monstrueuse réserve où la démagogie va puiser ses forces dissolvantes. Il serait chimérique de demander à de telles gens un sentiment élevé : Patrie, honneur, vertu, autant de mots, autant de choses inconnues pour ces cœurs endurcis où la haine seule peut croître et produire ses fruits amers. Il importe à la communauté que de tels hommes soient mis dans l'impossibilité de nuire, de compromettre l'ordre, de détruire la paix sociale, de pousser le pays à des luttes sanglantes, où la haine de toute supériorité conduit à une véritable décapitation de la nation. Pour atteindre ce but, le soussigné doit avouer que, dans son jugement, les mesures violentes de répression et surtout de prévention ne sont d'aucune efficacité. Répondre à la haine par la haine n'est pas d'une nation chrétienne, d'un peuple civilisé, c'est d'ailleurs aller à l'encontre du but proposé : toute persécution même apparente, toute rigueur inutile engendre la résistance, la révolte. Pour asseoir la paix sociale dans notre pays, pour y planter les germes de la prospérité publique, il nous faut simplement, mais il le faut de toute nécessité, opposer aux démagogues *la coalition des intérêts légitimes*.

Au premier rang de ces intérêts, il faut placer ceux de notre agriculture. Il est de vérité absolue en économie poli-

tique que *les produits ne s'achètent qu'avec des produits*. Dans l'état actuel du pays, c'est exclusivement avec les produits de notre agriculture que nous achetons tous les produits que fournit l'industrie étrangère à notre consommation. S'il est vrai que les facilités d'échange, assurées par des banques bien conçues, fortement organisées, intelligemment conduites, tendent, de même que les facilités de transport, au développement du commerce tant intérieur qu'extérieur, il est non moins certain que ce qu'il faut entendre par ce développement du commerce, n'est pas autre chose que l'accroissement graduel de la quantité des produits soumis à l'échange. Etant donné le rôle prépondérant de l'agriculture dans notre système économique actuel, il ne nous est permis de négliger aucun *moyen direct* d'augmenter notre production agricole. Cette production, dans l'opinion du soussigné, n'est point, à l'heure présente, ce qu'elle pourrait être, ce qu'elle devrait être, avec la population actuelle du pays, avec la somme d'intelligence répandue dans toute notre communauté, avec les capitaux formés au sein de cette communauté et ceux, si faibles qu'on les suppose, que nous pourrions nous procurer au dehors par le crédit.

Le premier bienfait qu'un Gouvernement puisse et doive tenter d'assurer à notre industrie agricole, c'est, de l'avis du soussigné, *l'établissement de la sécurité dans nos campagnes*, sécurité de la personne et des biens du cultivateur. Cette sécurité doit s'entendre dans le sens le plus large.

Ce sera la gloire du Gouvernement du Général Hyppolite, qui a déjà donné au pays tant de gages de son attachement aux principes d'ordre et de liberté, d'affranchir nos cultivateurs, le plus promptement possible, des criants abus dont ils souffrent depuis tant et de si longues années, abus dont deux seulement suffisent à détruire toute sécurité de la personne et des biens du cultivateur, à paralyser tout effort que l'on pourrait tenter sur d'autres

points pour relever notre agriculture : l'abus de la prestation en nature et celui du service militaire. Ce sont des choses qui doivent être réglées par de sages lois, rigoureusement observées. La corvée, cette institution antique presque universellement répudiée de nos jours dans le monde civilisé, doit être réglée, là où elle est encore imposée aux citoyens, de telle sorte que le cultivateur, sachant d'avance les journées qu'il doit à l'Etat, puisse combiner sa tâche annuelle pour n'avoir à en souffrir que le moindre préjudice possible dans ses intérêts. Cette prestation ne doit jamais être exigée que pour un service public et il conviendrait de réprimer les abus d'autorité à cet égard avec la plus grande sévérité ; enfin un vrai travailleur, un homme libre, doit toujours avoir la faculté de s'en affranchir en rachetant par un paiement en numéraire, et à un taux fixé par la loi, chaque journée de travail due à l'Etat.

Quant au service militaire, chacun sait la choquante injustice de la situation faite à cet égard à nos cultivateurs. Cette classe tout entière a constitué jusqu'à nos jours une sorte de réserve permanente dans laquelle on puise à discrétion, sans ordre ni méthode, sans tenir aucun compte ni de l'âge, ni des responsabilités du travailleur que l'on enrôle, ni des services déjà rendus et qui se chiffrent souvent par de nombreuses années passées sous les drapeaux.

Là aussi, il convient que la loi intervienne pour protéger dans la personne des travailleurs les plus intéressants du pays, les intérêts les plus considérables, les plus sacrés de la nation. Ce n'est ici ni le lieu, ni l'occasion de s'étendre sur les avantages immenses qu'aurait le Gouvernement, au point de vue surtout du maintien de l'ordre public, à substituer une petite armée régulière, solide, efficace enfin, aux bandes indisciplinées qui constituent à cette heure notre seule force publique ; c'est là une œuvre

complexe qui exige du temps, mais elle peut du moins être inaugurée dès maintenant par une loi sage et sérieuse, fixant le mode de recrutement de l'armée, de façon que le paysan sache où, quand, comment et pendant quel temps il doit l'impôt du sang au pays ; quand et comment il en est libéré ; de façon qu'il puisse rentrer dans le *droit* et poursuivre au besoin le redressement des abus d'autorité dont il aura pu être victime à ce sujet.

Ces deux réformes accomplies, il en est une autre qu'il serait désirable, dans l'opinion du soussigné, de commencer sans retard pour asseoir la sécurité de nos campagnes sur des bases sérieuses, c'est la réorganisation de la police, d'une police qui protège les citoyens et ne les assujettisse point à de cruelles exactions, d'une police qui assure au travailleur la jouissance de ses biens, des fruits de son travail.

En créant, à bref délai, cette sécurité du travailleur agricole, on devra s'attendre à voir s'élever notre production nationale, en très peu d'années, dans une proportion énorme — car deux autres éléments de prospérité qui manquent à cette heure dans nos campagnes y seraient immédiatement entraînés par cette sécurité même : l'intelligence et le capital. L'agriculture est la seule branche de travail, dans la situation économique actuelle du pays, qui puisse offrir une issue à l'esprit d'entreprise. Si les hommes intelligents de toute classe, de toute nuance, qui végètent en si grand nombre dans nos villes, ne dirigent point leur activité vers cette industrie, ce n'est ni par haine du travail, ni par dédain de la vie des champs. Toutes les fois que notre horizon politique a paru s'éclaircir et présager une période de paix et de tranquillité, nous avons constamment vu nombre de pères de famille aller tenter dans nos plaines de relever, en même temps que leur fortune propre, celle de la communauté. Ces efforts ont été presque toujours stériles, parce que la sécurité

attendue n'est pas venue. Comment, en effet, le capitaliste haïtien ou d'outre-mer consentira-t-il jamais à investir lui-même ses fonds ou à les prêter à un autre pour être investis dans une entreprise agricole là où la sécurité est insuffisante ou nulle, là où les fonds employés à un défrichement peuvent être perdus par l'éloignement des travailleurs avant l'ensemencement, là où, les travaux terminés, l'on n'a aucune assurance de recueillir la récolte attendue ?

Après ce grave problème, parmi les questions les plus pressantes qui sollicitent l'attention des pouvoirs publics en vue du développement de notre production agricole, il faut placer, au premier rang, la nécessité d'instruire nos cultivateurs, d'en faire des travailleurs intelligents, moraux, afin qu'ils deviennent ou restent de bons citoyens, des pères de famille ; puis la nécessité de développer, de perfectionner nos moyens de transport et de communication. Ces questions ont été traitées dans d'autres parties du présent rapport. Il convient d'y ajouter celle du *Crédit Agricole* dont la nécessité déjà reconnue se fera de plus en plus sentir, à mesure que s'accroîtra le retour ou l'établissement de la sécurité de nos campagnes.

Ecoles rurales, routes, chemins de fer, télégraphes, banque agricole, toutes ces créations exigent des capitaux et l'on est ainsi ramené par ces considérations diverses à une juste appréciation, en ce qui nous concerne, de la sagesse des recommandations de la Conférence au sujet de la création d'une Banque Internationale Américaine ; banque dont la création ouvrira aux nations du Nouveau Monde deux marchés financiers au lieu d'un seul, quand elles auront à faire appel au crédit.

B. — COMMÉMORATION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE.

Dans sa séance du 18 avril 1890, la Conférence vota à l'unanimité, sur la proposition de l'honorable Délégué du Brésil, M. Mendonça, la résolution suivante :

“ Que toutes les délégations présentes, y compris celle des Etats-Unis concourent, après l'obtention de la permission nécessaire, à placer dans la salle du Département d'Etat où s'est tenue la séance d'ouverture de la Conférence, une tablette de bronze sur laquelle sera faite, dans les quatre langues de la Conférence, l'inscription ci-après, suivie des noms de tous les Délégués :

“ Les Nations du Nord, du Sud et du Centre de l'Amérique, décident de commémorer que, dans cette chambre, le 2 octobre 1889, sous la présidence de James G. Blaine, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a été ouverte la Conférence Internationale Américaine, qui, entre autres mesures destinées à promouvoir l'union et le bien-être des peuples de ce continent, leur a recommandé, comme une garantie de paix, le principe de l'arbitrage obligatoire. ”

C. — BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE AMÉRICAINE.

Dans la même séance la Conférence vota, également à l'unanimité, la résolution suivante présentée par l'honorable Délégué de la Colombie, M. Martinez-Silva :

“ *Résolution :*

“ Il sera fondé dans la ville de Washington, pour commémorer la réunion de la Conférence Internationale Américaine, une Bibliothèque Latino-Américaine, dans un local spécial, qui sera désigné à cet effet par le Gouvernement des Etats-Unis. Cette bibliothèque sera formée par les contributions de tous les Gouvernements représentés dans cette Conférence ; il y sera réuni toutes les œuvres historiques,

géographiques et littéraires, les cartes, manuscrits, et documents officiels relatifs à l'histoire et à la civilisation de l'Amérique. Cette bibliothèque devra être inaugurée solennellement le jour que sera célébré aux Etats-Unis, le quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique."

Le soussigné croirait manquer à toute convenance en se permettant d'insister auprès du Gouvernement ou du pays, sur notre obligation morale de représenter dignement notre jeune nation, si modeste que doive être son offrande, à ce rendez-vous intellectuel de l'Amérique. Assurément quiconque, parmi les hommes vivants de notre pays, a tenu une plume et fait imprimer sous sa signature, livre ou brochure, s'empressera d'apporter ses œuvres au Gouvernement et de réclamer ainsi sa place à la Bibliothèque Internationale Américaine.

Nous savons tous, néanmoins, combien facilement se perdent, disparaissent les livres, surtout dans notre capitale si souvent exposée aux ravages de l'incendie. Le soussigné est donc d'avis qu'il y aura lieu de faire un appel au patriotisme des citoyens qui peuvent être détenteurs d'ouvrages devenus rares, et d'ouvrir un crédit au ministère compétent pour en faire l'acquisition des détenteurs qui ne pourraient ou ne voudraient s'en dessaisir à titre gracieux.

Enfin, le Gouvernement saisira, sans nul doute, cette occasion si favorable, pour entreprendre la création dans notre capitale d'une Bibliothèque nationale, à l'épreuve du feu et pouvant ainsi échapper au sort de ses devancières.

CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE.

A l'issue de la soixante-neuvième séance de la Conférence, diverses résolutions ont été votées par acclamation, portant les félicitations et les remerciements des Délégués au Gouvernement et au peuple des Etats-Unis.

La première de ces résolutions a été proposée dans les

termes suivants par le Délégué du Mexique, l'honorable M. Romero :

“ *Résolution :*

“ La Conférence Internationale Américaine, au moment de clore ses travaux, se rappelant qu'elle est redevable en grande partie à l'honorable James G. Blaine, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et président distingué de cette Assemblée, de la réunion de cette Conférence et des heureux résultats que nous en attendons, nous avons le plaisir de lui offrir nos sincères remerciements pour l'habileté, l'impartialité et la courtoisie avec lesquelles il a rempli les fonctions de la Présidence. ”

Le même honorable Délégué présenta ensuite une seconde résolution ainsi conçue :

“ Les délégués de l'Amérique latine à la Conférence Internationale Américaine réunis à Washington, le dernier jour de leurs travaux, ont résolu que :

“ Au nom de nos Gouvernements respectifs, nous offrons ici au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique l'expression de notre gratitude pour son invitation à nos Gouvernements respectifs de se faire représenter dans cette capitale pour l'accomplissement d'une mission pacifique, louable et profitable, aussi bien que pour la courtoisie avec laquelle nous avons été reçus et traités pendant notre séjour dans ce pays. ”

Après le vote de cette dernière résolution, l'un des Délégués des Etats-Unis, l'honorable M. Henderson, y répondit dans les termes suivants :

“ Ce que nous avons fait ici pour l'accomplissement de nos devoirs vivra à jamais, espérons-le. Pour parvenir aux conclusions auxquelles nous sommes arrivés, il fallait de toute nécessité une complète liberté des débats. C'est le plus beau privilège, la plus haute aspiration d'un peuple libre.

Si dans cette liberté de discussion, une parole acrimonieuse s'est fait entendre, qu'elle soit considérée maintenant comme radiée des procès-verbaux de nos débats, qu'elle soit pour jamais oubliée. Si le peuple des Etats-Unis ou ses Délégués ont pu faire quelque chose d'agréable à nos hôtes distingués, nous en sommes profondément heureux, et s'il nous était possible de faire quelque chose de plus pour leur satisfaction, la nôtre n'en serait que plus grande."

Après ces échanges de courtoisie, la Conférence s'ajourna au lendemain pour la sanction du procès-verbal de cette séance et la clôture formelle de ses travaux.

Dans cette dernière séance (voir le procès-verbal No. 70), la Conférence vota par acclamation deux propositions présentées, l'une par l'honorable M. Alfonso, Délégué du Chili, ainsi conçue :

"Comme un hommage à la mémoire de l'immortel Colomb et en reconnaissance des immenses services qu'il a rendus à la civilisation et à l'humanité, la Conférence s'associe aux manifestations qui vont se faire en son honneur à l'occasion du quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique."

L'honorable M. Bolet Peraza, Délégué de Vénézuéla, présenta la seconde proposition dans les termes suivants :

"Avant de s'ajourner définitivement, la Conférence fait ses remerciements au Gouvernement des Etats-Unis pour la splendeur de l'hospitalité reçue par toutes les Délégations et des vœux pour la prospérité perpétuelle des Etats-Unis."

Puis, l'honorable James G. Blaine, président de la Conférence, prononça d'une voix très émue le discours de clôture, dont le soussigné se fait un plaisir, autant qu'un devoir, de rapporter ci-après les principaux passages :

"Messieurs, je retiens pour un moment le mot d'ajournement définitif, pour vous exprimer la profonde satisfac-

tion qu'éprouve le Gouvernement des Etats-Unis de l'œuvre accomplie par la Conférence Internationale Américaine. L'importance des sujets qui ont réclamé votre attention, la vive intelligence et le patriotisme vigilant que vous avez portés dans leur discussion commandent la confiance et l'admiration des Gouvernements et des peuples que vous représentez, en même temps que ce patriotisme plus vaste qui constitue la fraternité des nations a reçu de vous une impulsion dont le monde n'avait pas encore été témoin.

“L'étendue et la valeur de tout ce qui a été si dignement accompli par votre Conférence ne se peuvent mesurer à l'heure présente. Nous en sommes encore trop rapprochés. Le temps viendra définir votre œuvre et l'élever à sa juste valeur. L'expérience confirmera notre foi actuelle; le résultat final en sera votre justification et votre triomphe.

“Si, à cette heure de clôture, la Conférence n'avait qu'un acte unique à célébrer, nous oserions appeler l'attention du monde sur la consécration réfléchie, confiante, solennelle, de deux grands continents, à la paix et à la prospérité qui a ses fondements dans la paix. Nous maintenons que cette nouvelle *Magna Charta* qui abolit la guerre et lui substitue l'arbitrage entre les Républiques américaines est le premier et le grand fruit de la Conférence Internationale Américaine. Le plus noble des Américains, le vieux poète et philanthrope Whittier, nous envoie le premier ses salutations et ses bénédictions, en déclarant que: “Si, dans un esprit de paix, la Conférence Américaine s'accorde sur un règlement d'arbitrage qui rende la guerre à peu près impossible dans cet hémisphère, ses séances constitueront l'un des événements les plus importants dans l'histoire du monde.”

“Invoquant la bénédiction du Dieu Tout-Puissant sur l'œuvre patriotique et fraternelle qui a été commencée ici

pour le bien de l'humanité, je déclare la Conférence Internationale Américaine définitivement close.”

A l'issue de la séance, les Délégués se rendirent en corps à la Maison Blanche et prirent formellement congé de S. E. le Président des Etats-Unis.

Respectueusement soumis au Gouvernement par le Délégué de la République à la Conférence Internationale Américaine,

HANNIBAL PRICE.

New York, le 5^e Août 1890.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE.

ANNEXE No. 1.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES LOIS INTERNATIONALES.

La Commission des Lois Internationales, chargée de présenter un ensemble de règles uniformes sur le droit international privé en matière civile et commerciale et pour la légalisation des documents, a l'honneur aujourd'hui de soumettre à l'examen éclairé des honorables Délégués le résultat de ses travaux et de ses délibérations.

Quoiqu'il n'ait pas été indiqué d'une manière spéciale et précise dans l'acte du Congrès qui a réuni cette Conférence qu'elle eût à s'occuper de l'uniformité des règlements en matière de droit international privé, il n'est pas douteux que ce sujet ne rentre, par sa nature et son objet, dans le but qu'elle se propose d'atteindre, puisque c'est un des meilleurs moyens de développer et d'assurer les relations mutuelles entre les divers Etats de l'Amérique.

Si les difficultés de communications, les divergences qui existent dans l'organisation et le fonctionnement des douanes respectives de chaque Etat, et même la différence des poids et mesures sont, à juste titre, considérées comme des obstacles au but désiré : c'est-à-dire la réalisation de l'union et de l'harmonie la plus complète dans les rapports entre les peuples de ces Etats, il est certain que les conflits soulevés par l'application journalière des lois sur ces matières peuvent être regardés comme un obstacle non moins sérieux. En faisant disparaître ce dernier obstacle, on facilitera puissamment le mouvement d'Union qui tend à s'établir entre les Etats.

Le droit international privé est cette partie du droit public qui régit directement, immédiatement et intimement l'individu, la famille, la propriété ou, en d'autres termes, les trois éléments caractéristiques de l'homme considéré dans ses rapports avec la société. C'est en vain qu'on offrira au citoyen les avantages de communications rapides, faciles, économiques; les conditions les plus favorables pour les droits de port, les douanes, la frappe de la monnaie, si des points beaucoup plus importants à ses yeux, comme ses droits personnels, son autorité comme chef de famille, son autorité et ses privilèges comme propriétaire restent incertains. L'uniformité des règles en ce qui touche aux droits personnels permettra de faire disparaître cette incertitude, dont les conséquences sont d'autant plus graves que l'union tend chaque jour à devenir plus intime et plus complète entre les peuples, grâce au développement d'un commerce plus actif et plus rémunérateur.

L'idéal, sans doute, serait une uniformité entière, absolue, de législation, au moins sur les points sujets à difficultés. Mais, comme il ne peut en être ainsi, pour le moment, du moins, on doit se borner à assurer,

dans les limites du possible, l'acceptation de règles, élaborées avec soin, sages et bien établies, et d'après lesquelles on pourra régler les difficultés qui viendraient à surgir. Comme chaque nation, grande ou petite, est parfaitement libre d'adopter telles lois et institutions qui lui semblent les mieux appropriées à ses besoins et aux exigences des circonstances dans lesquelles elle se trouve, il en résulte des divergences quelquefois frappantes dans leurs dispositions législatives.

En vertu de l'indubitable souveraineté que possède chaque Etat, il a le droit indéniable, et il l'aura toujours, de promulguer des lois dans les limites de son territoire et d'y assujettir ses citoyens. Mais lorsqu'il s'agit d'un étranger se trouvant sur le territoire de cet Etat, ou d'un citoyen de cet Etat résidant en pays étranger, le conflit peut s'élever entre la loi du pays où se trouve l'étranger et celle de la nation à laquelle il appartient. Et si, comme il arrive souvent, ce conflit naît de la diversité des lois, règlements et arrêtés, édictés par chaque Etat souverain, on comprend la nécessité urgente, impérieuse, de s'accorder sur quelque principe en vertu duquel ce conflit puisse être écarté. S'il n'y avait, en effet, ni commerce, ni navigation, ou rapport entre les Etats, ou si les lois civiles et commerciales étaient partout les mêmes, alors il n'y aurait pas crainte de conflit. Mais, ainsi qu'on l'a dit, en fait, les lois des divers Etats sont actuellement et seront longtemps encore différentes; en fait également, les nations ne vivent pas, ne doivent pas et ne désirent pas vivre dans l'isolement: au contraire, les Etats indépendants de l'Amérique se sont réunis ici pour discuter, par l'organe de leurs délégués, les mesures qui leur semblent les plus propres à promouvoir entre eux la plus intime union compatible avec le respect de leur indépendance et de leurs propres intérêts.

Si, par exemple, la loi de l'Amérique du Nord fixe l'âge de la majorité légale à 21 ans, et que la loi dans certaines républiques hispano-américaines fixe l'âge de cette même majorité à 25 ans, il est nécessaire d'avoir un principe, une règle qui permette de décider si le citoyen hispano-américain résidant ici sera majeur à 21 ans, et si l'Américain du Nord se trouvant dans ces républiques hispano-américaines devra attendre jusqu'à 25 ans pour être majeur. Ainsi, quand la célébration du mariage réclame dans un pays certaines formalités, et dans un autre des formalités différentes, il est nécessaire de décider si les parties contractantes, mariées sur un territoire étranger selon les lois de leur patrie, ont ou non le droit d'être considérées partout comme valablement mariées; de même, il est nécessaire de décider si un étranger, en ce pays, ou un Américain du Nord, hors des Etats-Unis, doit, pour la célébration du mariage, observer les formalités prescrites par la loi de son pays natal, ou les formalités prescrites par la loi de la contrée où il se trouve au moment de cette célébration. De même encore, dans le cas où les époux ont contracté mariage dans un Etat admettant le divorce, et où ils viennent à vivre dans un pays dont les lois proclament l'indissolubilité du mariage, il est nécessaire de décider si, dans ce dernier pays, le divorce en question pourra être prononcé.

Ainsi encore, quand selon la loi du lieu où le mariage a été célébré, la femme a la pleine disposition et la libre administration de ses biens, et que, selon la loi du pays où les parties contractantes viennent se fixer, la femme n'a plus ces mêmes droits et que l'administration légale revient à l'époux, il est nécessaire de déterminer quelle règle sera appliquée en

cas de difficulté. De même si l'ordre de succession est différent, que là l'héritage est fixé par la loi, tandis qu'ailleurs on peut disposer librement de ses biens par testament ; si les effets des contrats, des statuts de sociétés commerciales, des associations ne sont pas partout les mêmes ; si les formes et les conséquences des lettres de change et de tout papier de commerce sont différentes, il est absolument indispensable d'avoir une règle pour résoudre la question.

Ces simples exemples, que l'on pourrait multiplier à l'infini, pour chaque sujet relatif aux lois civiles et commerciales, et aussi en ce qui touche, — point délicat et compliqué, — aux principes de la propriété, lorsque le propriétaire est étranger, démontre clairement la nécessité de certaines règles destinées à régler toutes les controverses de cette sorte.

Ces différends proviennent, comme nous l'avons dit précédemment, du droit souverain des différents Etats se manifestant dans la diversité de leurs dispositions législatives, ils peuvent donc disparaître par un acte de cette souveraineté même de chacun de ces Etats s'accordant pour réaliser le louable projet d'éviter tout sujet de trouble et de discussion entre eux.

Jusqu'à ce moment, tous ces conflits ont été résolus selon les doctrines professées par les écrivains qui ont traité du droit international privé en se basant sur l'étude philosophique de la nature et de la portée des lois réglant les rapports mutuels des nations. Mais, quoiqu'il ait été réalisé, dans cette partie du droit, des progrès importants, quoique les écrits de Félix, Fiore, Calvo, Riquelms, Wheaton, Story, Wharton, dans son ouvrage sur le conflit des lois, de Dudley Field, dans son essai de code des lois internationales, et de tant d'autres auteurs, dont il serait trop long de citer les noms, aient apporté sur tous ces points une grande lumière, cependant leurs opinions, souvent discordantes, n'ont point cette force irrésistible, cette autorité imposante que seule peut donner une adhésion volontaire, expresse, réfléchie, formulée dans un traité. Obtenir cette adhésion serait un grand pas pour réaliser l'union entre les Etats, et la Commission a pensé qu'il est de son devoir d'indiquer pour quelles raisons, malgré son désir ardent d'arriver à une solution, elle s'est abstenue de rechercher dès maintenant une solution définitive de cette importante question.

Comme tout ce qui a trait au droit international privé est intimement et nécessairement lié aux lois municipales et aux principes de la jurisprudence, et comme la présente Conférence n'a pas été destinée à être un congrès de jurisconsultes, la Commission a craint que quelques-uns des honorables membres de cette réunion ne se sentiraient pas autorisés ou disposés à discuter des lois, et à étudier les nombreux articles que comprendrait forcément un code complet de droit international privé, en matière civile et commerciale. La Commission ne pourrait pas non plus se contenter, surtout après les travaux remarquables et les conclusions bien approfondies qui ont été rédigés dans d'autres pays, à Lima et à Montevideo, par exemple, de soumettre simplement à l'adoption de la Conférence cinq ou six principes généraux plus ou moins indéfinis, comme ceux sur lesquels se basent ordinairement les doctrines et les conclusions des publicistes, parce que ceci n'aurait aucun effet, aucune conséquence pratique, et laisserait la question dans le même vague et la même indécision que par le passé. Ces raisons ont déterminé la Commission à recourir à un plan qui non seulement évite ce danger, mais

paraît offrir toutes les garanties de certitude et le plus de probabilité d'arriver à un résultat sérieuse et vraiment pratique.

La rédaction d'un code des lois internationales relatives aux intérêts privés, en matière civile et commerciale, exigerait plus de temps et d'attention qu'il n'est possible à la Conférence d'y donner en ce moment, d'autant plus que ce n'est pas le seul sujet qu'elle ait à considérer, et que d'autres matières très importantes réclament son attention. En outre, la discussion de ce code absorberait plusieurs mois, et encore ne serait-on pas certain d'arriver au but désiré. La nature complexe des questions à examiner, leurs nombreuses et étroites relations avec la législation intérieure de chaque état rendraient très difficile, en effet, la tâche de s'accorder sur une notion exacte de ce que réclame l'intérêt commun des Etats.

Heureusement, la Commission a trouvé sur cette matière un exposé tout prêt et aussi complet qu'elle pouvait le désirer. Cet exposé se trouve dans les traités de droit civil et commercial adoptés par le Congrès Sud-Américain de Droit International Privé, tenu à Montevideo du 25 août 1888 au 18 février 1889. L'ampleur des discussions qui ont eu lieu dans le Congrès; l'étude minutieuse et attentive de chacun des points à examiner; la consultation intelligente et l'étude approfondie que les rapports et les procès-verbaux des séances démontrent avoir été faites des ouvrages des meilleurs auteurs tant de l'Europe que de l'Amérique sur cette question; la juste appréciation de l'œuvre de ce Congrès, et surtout ce fait, d'un poids considérable, que cette œuvre a déjà obtenu l'adhésion de sept Etats américains, ont décidé la Commission à se servir de ce travail comme base des propositions à recommander à l'acceptation de la Conférence.

N'eussent été les raisons rapportées précédemment en vue du large champ de discussion de ces traités, que les honorables membres de la Conférence connaissent déjà et qui comprennent, comme on le sait, toutes les matières des lois civiles et commerciales; n'eussent été d'ailleurs certains motifs qui pourraient empêcher la délégation des Etats-Unis de se ranger à cette opinion, la Commission aurait purement et simplement proposé aux Gouvernements ici représentés d'adopter les traités en question, Mais (la Commission le répète), par ces motifs et dans la pensée que quelques honorables Délégués peuvent désirer, avant d'accepter cette proposition, faire une étude personnelle de ces traités, et peut-être réclamer un examen et une discussion de chacun des articles, ce qui prendrait plusieurs mois à la Conférence, il a été décidé de ne pas vous recommander cette solution.

En conséquence, la proposition que nous suggérons est que la Conférence recommande et invite les Gouvernements ici représentés et qui n'ont pas encore adopté les traités et règlements des lois civiles et commerciales rédigés par le Congrès de droit international privé de Montevideo, d'examiner ces traités de la manière qui leur paraîtra le plus convenable, et que dans l'année qui suivra la fin des travaux de cette Conférence, ils fassent connaître s'ils adoptent ou non ces traités, et en cas d'adoption s'ils le font sans réserves ou moyennant certaines modifications.

En faisant cette proposition, la Commission pense qu'on évitera ainsi une précipitation fâcheuse dans la décision d'un point si délicat et si important. Par ce mode de procéder, chaque Gouvernement aura

le temps convenable pour examiner, à loisir, les traités et formuler ses résolutions, et trouvera un travail tout préparé, offrant un terrain solide à la discussion, et qui, aux autres mérites qu'il possède, a encore l'avantage d'être reconnu comme loi par un grand nombre des nations américaines.

Il est possible, disons mieux, il est probable, presque certain même — qu'un examen détaillé de quelques-unes des prescriptions de ces traités permettra d'apporter à la rédaction des amendements qui, dans la forme et dans le fond, seront de précieuses améliorations au texte actuel. Cependant ce travail doit être considéré dans son ensemble et sans qu'on perde de vue ce fait, qu'en pareille matière ce n'est pas la perfection dans tous les détails qu'il faut rechercher, mais bien plutôt un texte sur lequel la majorité puisse s'accorder, et qui ne présente aucun inconvénient sérieux pour chacune des parties contractantes.

Il y a encore une autre raison pour laisser aux Gouvernements le temps d'examiner ces traités, dans leur ensemble, c'est qu'ainsi ils auront plus de liberté pour étudier tel ou tel point dont la discussion ici pourrait causer chez quelques membres de sérieux scrupules. D'ailleurs ces gouvernements peuvent seuls, après un examen attentif et approfondi, apprécier l'importance, l'étendue et les conséquences des modifications qu'ils auraient à apporter à leur législation intérieure, ainsi que le plus ou moins de facilité que rencontrerait l'application de ces modifications.

La Commission pense donc que la résolution qu'elle soumet, tout en permettant d'espérer d'heureux résultats, a l'avantage de ne pas compromettre la responsabilité des honorables Délégués. Une autre considération milite encore en sa faveur, à savoir qu'au cas, fort improbable assurément, où un gouvernement, voire même plusieurs de ceux ici représentés, n'adopteraient pas les traités en question, cela n'empêcherait pas l'adhésion des autres puissances, de sorte que si ces traités ne constituent pas le droit international privé de toute l'Amérique, ils le seront du moins pour un grand nombre des nations américaines. Enfin cette résolution a l'avantage, en outre, de ne pas exiger la réunion d'une nouvelle Conférence, puisqu'elle donne le moyen à chaque Gouvernement, dans les termes sus-indiqués, et indépendamment des autres puissances, de faire connaître son adhésion aux dits traités.

La Commission pense aussi qu'elle n'outrepasse pas son mandat en recommandant l'examen du traité relatif à la procédure judiciaire, qui est le complément nécessaire des autres dispositions législatives, et l'expression solennelle de la forme dans laquelle doivent être intentées les actions légales au profit de chaque individu en matière civile et commerciale.

Quant à la légalisation des documents, la Commission estime que le principe le plus simple et le plus rationnel est celui qui a été adopté par le même Congrès : laisser fixer les formalités par la loi du pays d'où émanent les documents et requérir seulement la légalisation par l'agent diplomatique ou consulaire accrédité dans ce pays par le Gouvernement de celui où ces papiers doivent servir.

En vue de quoi la Commission propose à la Conférence les résolutions suivantes :

“ *Résolu :*

“ Que les Gouvernements représentés à cette Conférence qui n'ont pas

encore adhéré aux traités de droit international privé de droit civil, de droit commercial et de procédure, adoptés par le Congrès tenu à Montévideo le 25 août 1888 soient, comme ils le sont par les présentes, invités à examiner les dits traités, pour décider, en connaissance de cause, dans l'année, à compter du jour de la fin des travaux de cette Conférence, s'ils adhèrent ou non aux dits traités, et déclarer en même temps, si leur adhésion est entière, ou avec réserves et amendements.

“ Résolu en outre :

“ Que les Gouvernements représentés à cette Conférence soient, comme ils le sont par les présentes, invités à adopter, en matière de légalisation de documents, le principe que le document doit être considéré comme dûment légalisé, lorsque la légalisation est faite conformément aux lois du pays dans lequel il a été rédigé; et qu'il soit certifié authentique par l'agent diplomatique ou consulaire, accrédité près de la nation ou de la localité où il doit recevoir son exécution, par le Gouvernement de la nation dans laquelle on doit en faire usage.”

FERNANDO CRUZ.
MANUEL QUINTANA.
J. M. P. CAAMAÑO.
WM. HENRY TRESBOT.

Washington D. C., 20 février 1890.

Sous réserve du traité des lois civiles,
J. ALFONSO.

ANNEXE N^o. 2.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES LOIS INTERNATIONALES.

NAVIGATION DES RIVIÈRES.

Quelques-uns des honorables Délégués ont demandé que la Conférence recommande, aux divers Etats ici représentés, d'adopter le principe de la liberté de navigation des rivières, pour toutes les nations dont les territoires sont baignés par ces rivières, et que les Etats souverains bordant ces mêmes rivières aient par là un passage libre jusqu'à la mer.

La première question que s'est posée la Commission, en examinant la proposition qui lui était soumise, était de savoir si la Conférence avait le droit de traiter de sujets qui, comme celui dont il est question, appartiennent au droit public international. La Commission n'a aucun doute sur ce point : elle estime que, bien qu'il puisse être inopportun d'examiner, sans distinctions, tous les sujets visés par le droit public des nations, la Conférence a le droit indéniable de les étudier, de les discuter et de décider des recommandations qu'elle croira devoir faire à cet égard. En effet, sans forcer les termes de l'acte du Congrès des Etats-Unis qui a autorisé la réunion de cette Conférence, il est pleinement démontré que

les sujets, semblables à celui qui lui est soumis, rentrent dans sa compétence. La seconde section de cet acte, à laquelle se réfère la Commission décide que le Président des Etats-Unis, en adressant les invitations aux divers Gouvernements américains, a indiqué que la Conférence était appelée à examiner :

“ *Premièrement.* Les mesures qui tendraient à assurer la paix des divers Etats Américains et à développer leur prospérité”

Et

“ *Huitièmement,* à étudier toutes les autres questions intéressant le bien-être des divers Etats représentés qui seraient soumises par les dits Etats invités à faire partie de la Conférence.

Ainsi, tout sujet que chaque délégué soumet à la décision de la Conférence, s'il a trait au bien-être des nations ici représentées, rentre entièrement dans le programme des délibérations de cette réunion. Et si nous considérons maintenant les pouvoirs dont la majorité des Délégués de cette Conférence sont investis, il n'y a pas l'ombre d'un doute qu'ils aient le droit d'examiner et de discuter les sujets de cette nature.

Après cette explication, il incombe à la Commission de déclarer qu'à son avis, il n'y a aucune difficulté à faire la recommandation sollicitée par les signataires de la proposition sus-rapportée.

La liberté de la navigation semble être un droit naturel ; elle est reconnue par les auteurs les plus en renom qui ont traité du droit international en Europe, aussi bien qu'aux Etats-Unis et dans l'Amérique espagnole ; et ce droit est en harmonie avec les décisions de quelques célèbres Congrès Européens, et les articles de plusieurs traités relatifs à la navigation de rivières importantes. C'est le principe, du reste, que les Etats-Unis ont énergiquement et victorieusement soutenu en maintes occasions. Enfin, il est destiné à maintenir les fraternelles relations entre les diverses nations américaines qui ne refuseront pas à leurs voisins ce qui peut leur être avantageux et même indispensable sans leur causer à elles-mêmes aucun préjudice.

Pour ces motifs qui ont été complètement indiqués dans le rapport de l'un des Délégués qui ont présenté cette résolution, motifs sur lesquels la Commission n'insiste pas, parce qu'ils sont bien connus de tous, elle vous propose la conclusion suivante :

Attendu qu'il est admis comme principe de droit international, au nom de la justice, de l'équité et de l'intérêt général que la navigation des rivières doit être libre pour toutes les nations qui les bordent et pour celles qui n'ont pas d'autres moyens d'accès à la haute mer, la Conférence américaine internationale :

Décide de recommander aux divers Gouvernements des nations ici représentées d'adopter, déclarer et reconnaître les principes suivants :

1. Que les rivières qui séparent les divers Etats ou qui baignent leur territoire seront ouvertes à la libre navigation de la marine marchande et des navires de guerre des nations riveraines.

2. Que cette déclaration ne peut affecter les droits de juridiction et de souveraineté d'aucune des nations riveraines en temps de paix ou de guerre.

FERNANDO CRUZ.
MANUEL QUINTANA.
JOSÉ ALFONSO.

Washington, 12 avril 1890.

ANNEXE N^o. 3.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES LOIS INTERNATIONALES.

L'un des honorables délégués de la République de Vénézuéla a présenté deux résolutions comportant diverses déclarations relatives à certains cas dans lesquels des réclamations de résidents étrangers, contre le Gouvernement du pays qu'ils habitent, doivent être considérées comme inadmissibles.

Si les dites déclarations devaient être examinées dans la forme sous laquelle elles ont été présentées, la Commission, chargée du présent rapport, aurait d'abord à soumettre à leur auteur et à la Conférence quelques additions et amendements que, à son avis, il serait nécessaire d'y insérer. Mais elle ne le fait pas, parce qu'elle estime qu'au lieu d'entrer dans le détail des cas particuliers, elle doit chercher à découvrir et à déterminer le vrai principe qui doit régir légalement la matière, et en recommander l'application comme le seul moyen de trouver une complète et parfaite solution des questions qui peuvent se produire à ce sujet.

La Commission comprend que, dans ces temps où l'on considérait l'étranger comme un ennemi, contre lequel s'exerçait (conformément au droit public de Rome) une continuelle pression autoritaire, certaines règles devaient être établies pour le protéger contre les conséquences de cette manifeste hostilité. On comprend bien que lorsque l'exercice des droits civils était limité aux nationaux, il était nécessaire d'introduire des principes et des procédés permettant à l'étranger de se défendre dans la situation précaire que les idées reçues lui créaient; on comprend enfin que lorsque les relations entre les diverses nations étaient moins fréquentes, lorsque la civilisation en Amérique était moins avancée, et que dominait l'esprit d'isolement, créé par la défiance et les sentiments d'égoïsme, — c'est-à-dire tout ce qui est contraire à une égale répartition des garanties et des bénéfices de la loi, — l'étranger était bien forcé de rester les yeux fixés sur son Gouvernement national pour neutraliser les effets de l'aversion et de la répugnance qu'on lui témoignait. Mais on ne peut, à aucun point de vue, comprendre (les théories, les sentiments, les circonstances et les principes de la législation relatifs aux droits des étrangers étant complètement changés) quelle force auraient aujourd'hui des principes propres à créer la défiance, à fomenter l'isolement, à prévenir l'assimilation et à protéger les desseins de gens souvent indignes qui ne réclament le plus souvent que dans le but de s'enrichir illicitement cette protection qui maintient les Gouvernements dans un état constant de surexcitation d'où peuvent résulter des incidents pénibles et même des conséquences plus graves.

La Commission reconnaît avec satisfaction que le vrai principe chrétien, libéral et humain, est que l'étranger ne doit pas être dans un état inférieur à celui des nationaux, en ce qui concerne l'exercice et la jouissance de tous et de chacun des droits civils, mais elle ne comprendrait pas que l'étranger jouisse de considérations, de prérogatives ou de privilèges qui seraient refusés à l'indigène. Elle repousse énergiquement toute restriction qui tendrait à faire à l'étranger une situation inférieure à celle que la loi accorde à l'indigène; mais elle condamne également la préten-

tion que l'étranger soit plus favorisé que l'indigène ; qu'il soit une perpétuelle menace pour le pays dont il réclame la protection, et des avantages duquel il profite, et qu'il ait recours à une puissance souveraine étrangère, qui se fasse sentir dans un pays indépendant, comme un moyen d'améliorer sa situation pécuniaire, au cas où ses injustes réclamations ne sont pas accueillies.

Aujourd'hui que nos populations respectives reçoivent l'étranger à bras ouverts ; aujourd'hui qu'on ne lui refuse aucun droit, et qu'on reconnaît qu'une intelligente, laborieuse immigration, composée d'éléments honorables, est un des plus puissants facteurs de civilisation, et une source de prospérité et de progrès ; aujourd'hui que nous sommes si loin de ces temps barbares, où l'étranger était regardé comme un ennemi, mais qu'on le considère comme un frère, auquel on ouvre à deux battants les portes d'une généreuse hospitalité, ces doctrines fondées sur des bases absolument inadmissibles sont un véritable et honteux anachronisme.

Aucun des progrès de la civilisation moderne n'est inconnu dans les Républiques de l'Amérique. En accordant à l'étranger les mêmes droits, ni plus ni moins qu'à l'indigène, elles font tout ce qu'elles peuvent et doivent faire. Et si ces droits ne sont pas suffisants, s'ils ne fournissent pas des garanties jugées telles contre les abus, s'il y a des accidents résultant de tremblements de terre, d'inondations, d'épidémies, de révolutions ou d'autres infortunes, l'étranger doit réfléchir sur toutes les éventualités avant de venir se fixer dans une contrée où il est soumis à de tels risques. Et d'un autre côté, en supposant même qu'il vienne à se commettre quelque abus, cet abus ne saurait être exempt de toute pénalité, de tout châtement, pas plus que celui qui se commettrait contre les regnicoles. En outre, il serait attaché à cet abus d'autres pénalités d'une plus grande efficacité : la réprobation morale, l'opinion que s'en forment les autres nations, l'éloignement de tous ceux qui, dans d'autres conditions, viendraient concourir au développement des éléments de production de la nation et, comme conséquence, son isolement, sa pauvreté et sa condamnation universelle.

Une nation ne peut impunément dévier de la voie droite indiquée par la morale, les lois et la civilisation, mais entre les maux qui, à l'occasion, peuvent résulter de sa déviation, et ceux plus grands et bien plus nombreux qui résultent de l'autre procédé, la Commission n'hésite pas à faire son choix. S'il est mal de commettre une fois, par hasard, un abus soit contre l'indigène, soit contre l'étranger, mille fois plus mal est l'exemple de réclamations scandaleuses combinées et présentées par la méchanceté et l'ingratitude d'un homme pervers, de façon que leur solution dépende du jugement ou de la volonté du plus fort. Car, en définitive, le résultat n'est autre que cette intempestive intervention du plus fort, qui se constitue le défenseur passionné de ses concitoyens, impose ses idées et sa volonté comme des lois, et force le plus faible à obéir à ses commandements. Et cet injustifiable attentat contre la souveraineté des autres, et cette excitation d'un juste sentiment d'aversion nationale, produisent des conséquences bien plus lamentables encore.

L'étranger, possédant les mêmes droits que l'indigène, pas moins, mais pas plus, voilà le principe qui, selon les idées de la Commission, doit être la base de toute théorie sur la matière, le point de départ de toute conclusion pratique. Si le Gouvernement est responsable envers ses nationaux pour infractions à la Constitution et aux lois, commises par les

agents de l'autorité dans l'accomplissement de leurs devoirs, il est également responsable envers l'étranger et *vice versa*. Si le Gouvernement n'est pas responsable envers ses citoyens pour dommages causés par des insurgés ou rebelles, il n'est pas responsable non plus envers l'étranger, et *vice versa*. Si les nationaux ont des recours contre les décisions des tribunaux, les mêmes droits appartiennent à l'étranger. En un mot, dans tout ce qui regarde l'exercice des droits civils, les nationaux et les étrangers doivent être sur un pied de parfaite égalité ; égalité de droits, égalité d'obligations, égalité d'aborder les autorités, même procédure, mêmes droits d'appel ; mais en aucun cas l'étranger ne doit être supérieur aux nationaux, condition irritante qui établit une dualité injustifiable de pouvoirs et de souveraineté. L'étranger ne doit pas être comme un pauvre enfant gâté, constamment entouré par les bras du Gouvernement de sa nationalité pour l'empêcher de tomber et de se faire du mal. Il doit décider lui-même où il serait le plus avantageux pour lui d'aller et s'efforcer de vivre paisiblement sous l'égide des lois de la contrée qu'il a choisie librement pour sa résidence, et sous la protection de la civilisation et des lois morales. Avoir les mêmes privilèges et les mêmes avantages que les nationaux, être traité comme eux, voilà tout ce que peut demander l'étranger ; et ceci lui est accordé de grand cœur.

Conformément à ces considérations, la Commission propose les résolutions suivantes, à savoir :

La Conférence Internationale Américaine recommande aux Gouvernements ici représentés l'adoption, comme principes des lois internationales américaines, de ce qui suit :

1. Les étrangers doivent jouir de tous les droits civils accordés aux nationaux : ils auront tous les avantages des dits droits en tout ce qui est essentiel, aussi bien que dans la forme ou procédure, et les facilités de recours légaux, absolument de la même manière que les nationaux.

2. Une nation n'a ni ne reconnaît en faveur de l'étranger d'autres obligations ou responsabilités que celles qui sont établies en pareil cas par la Constitution et les lois en faveur des nationaux.

FERNANDO CRUZ.
MANUEL QUINTANA.
J. M. P. CAAMAÑO.
JOSÉ ALFONSO.

Washington, 12 avril 1890.

ANNEXE N^o. 4a.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINÉ

RAPPORT DE LA MAJORITÉ DE LA COMMISSION DE L'UNION DOUANIÈRE.

La Commission de l'Union douanière a fait une étude attentive des questions soumises à son examen par la Conférence Internationale Américaine, relativement à la formation d'une Union douanière entre les diverses nations de ce continent.

On désigne généralement par Union douanière la création, entre divers Etats, d'une seule douane pour tout leur territoire ; c'est-à-dire que les nations faisant partie de l'Union doivent percevoir les droits d'entrée sur les marchandises étrangères d'après un même tarif, partager les recettes dans une proportion déterminée, et recevoir mutuellement, en franchise, leurs produits naturels ou manufacturés.

L'acceptation de cette proposition exigerait, comme première condition, une modification dans les lois fondamentales des contrées qui voudraient faire partie de l'Union. Au cas même où ces contrées seraient disposées à faire ces modifications, il se présenterait un grand nombre d'autres difficultés presque insurmontables ; comme, par exemple, la fixation de la représentation de chaque nation à l'assemblée internationale chargée de rédiger le tarif commun et de l'amender dans l'avenir. Les Républiques américaines diffèrent tellement entre elles par l'étendue du territoire, la population et la richesse nationales que, si ces conditions servaient de base à leur représentation dans la dite Assemblée, les intérêts des petits Etats ne se trouveraient pas suffisamment protégés ; tandis que, si toutes les nations étaient admises comme Etats souverains, c'est-à-dire sur le pied de l'égalité, les Grands Etats seraient à leur tour insuffisamment protégés. Il serait nécessaire, pour obvier à cet inconvénient, de créer deux corps, représentant l'un la population, et l'autre les Etats—solution apportée dans la Constitution des Etats-Unis d'Amérique à la même difficulté. Mais ce mode de procéder, selon l'avis de la Commission, exigerait non seulement un sacrifice partiel de la souveraineté propre de chacune des nations Américaines, mais des modifications plus radicales dans leurs Constitutions respectives qu'elles ne seraient disposées à admettre.

Si par Union douanière on entend l'établissement entre les nations américaines du libre-échange de leurs produits naturels et manufacturés, ce qui est à vrai dire une réciprocité illimitée, la Commission estime qu'en principe ce but serait acceptable, parce que toutes les mesures tendant à la liberté du commerce doivent nécessairement augmenter les transactions et développer les ressources matérielles des pays acceptant ce système, et il est de toute probabilité que cela produirait des résultats aussi favorables que ceux obtenus par la pratique du libre-échange entre les différents Etats de cette Union.

Mais la Commission est d'avis qu'une telle Union, appliquée à tout le continent, serait actuellement impraticable pour plusieurs raisons ; d'abord parce que les droits prélevés sur l'importation des marchandises étrangères constituent la principale source de revenus de toutes les nations américaines, et que celles qui n'ont pas d'industries manufacturières perdraient ainsi plus ou moins de ces revenus, qui leur servent en grande partie pour subvenir à leurs charges nationales ; tandis que les nations manufacturières—comme les Etats-Unis d'Amérique—devraient abandonner, au moins en partie, le système protecteur qu'elles ont adopté et qu'elles ne paraissent pas disposées à modifier.

De plus, un traité de réciprocité également avantageux pour deux Etats contigus pourrait devenir onéreux s'il s'étendait à tous ceux d'un continent, surtout lorsque les produits sont de même nature, comme dans beaucoup de Républiques américaines. Aussi, tandis que ces obstacles subsistent, il semble prématuré de proposer le libre-échange entre les nations de cet hémisphère.

Mais si dans la pensée de la Commission il n'est pas facile d'arriver d'un seul coup à une réciprocité illimitée, ce but peut être atteint graduellement et partiellement. Le premier pas dans cette voie, et le plus sûr, c'est la négociation de traités de réciprocité partielle entre les nations américaines, au moyen desquels chacune d'elles peut s'entendre pour supprimer ou diminuer ses droits d'entrée sur quelques-uns des produits naturels ou manufacturés d'une ou de plusieurs des autres nations en échange d'avantages identiques et équivalents, car si les concessions mutuelles n'étaient pas égales, les traités deviendraient bientôt odieux, ne pourraient durer qu'un temps limité, et discréditeraient le système. Si, après avoir été essayé pendant un temps raisonnable, ce système produit de bons résultats, comme il est permis de l'espérer, le nombre des articles à inscrire dans le tableau des marchandises exemptes de droit serait accru graduellement jusqu'à ce que l'Etat ait obtenu, grâce au développement de ses éléments naturels de richesse, d'autres sources de revenus, ou une augmentation dans ceux existants, ce qui permettrait de pratiquer la réciprocité illimitée ou le libre échange entre les nations contractantes.

En conséquence, la Commission propose :

De recommander à tous les Gouvernements représentés dans la Conférence et qui peuvent être intéressés à la pratique de la réciprocité partielle, au moyen de traités de commerce, de négocier ces traités avec une ou plusieurs des contrées d'Amérique, selon qu'il sera de leur intérêt de le faire, d'après les bases qui leur paraîtront acceptables en chaque cas, et en tenant compte de la situation particulière des conditions et des intérêts de chaque pays, en vue de développer leur commune prospérité.

J. G. DO AMIRAL VALENTE.
M. ROMERO.
CARLOS MARTINEZ SILVA.
H. GUZMAN.
N. BOLET PERAZA.
J. B. HENDERSON.

Washington, D. C., 28 février 1890.

(M. J. B. Henderson signe en se réservant le droit de présenter ultérieurement quelques amendements soumis par lui à la Commission.)

ANNEXE No. 4b.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINÉ.

COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE.

(Rapport de la minorité.)

WASHINGTON, 26 février 1890.

A Monsieur le Président de la Conférence Internationale Américaine.

Monsieur,

La Commission chargée d'examiner la question de l'Union douanière entre les nations de l'Amérique a été unanime à proposer à l'honorable Conférence le rejet de cette proposition ; mais des divergences d'opinion, quant à la forme du rapport et aussi à la recommandation subsidiaire que la majorité de la Commission a cru devoir faire, obligent les soussignés à formuler séparément leurs vues sur cette question. Par ces motifs, ils ont l'honneur de soumettre, avec cette lettre, le texte de la résolution qu'ils demandent à l'honorable Conférence d'accepter, et ils auront l'honneur de présenter oralement les observations nécessaires pour l'appuyer, en temps convenable.

En vous adressant l'expression de leurs sentiments de haute considération, les soussignés se disent vos très respectueux

JOSÉ ALFONSO.

ROQUE SAENZ PEÑA.

La Conférence Internationale décide :

De rejeter le projet d'une union douanière entre les nations de l'Amérique.

ALFONSO.

SAENZ PEÑA.

Washington, 26 février 1890.

ANNEXE No. 4c.

DISCOURS DE M. H. PRICE.

Monsieur le Président, Messieurs,

J'ai été témoin, dans notre dernière séance, de l'impatience manifestée par quelques membres de la Conférence, particulièrement par l'honorable M. Estee, délégué des Etats-Unis, de clore les débats sur cette question d'Union douanière. Je ne me propose donc point, par conséquent, de vous infliger sur ce sujet un long discours qui, probablement, ne modifierait point vos opinions, chacun ici me paraissant avoir pris à cet égard un parti irrévocable.

Mais, n'ayant pas eu l'honneur de prendre part à vos délibérations

antérieures sur cette intéressante et grave question, je vous prie de me permettre de vous exposer, en aussi peu de mots qu'il me sera possible, les raisons du vote que je vais donner sur le rapport soumis à notre considération.

En réalité, nous nous trouvons en présence de deux rapports; l'un de la majorité du Comité chargé d'examiner la question, lequel nous propose de recommander à nos Gouvernements respectifs de conclure des Traités de réciprocité partielle avec un ou plusieurs Etats américains s'ils y ont quelque intérêt, tandis que l'autre rapport, celui de la minorité, conclut au rejet pur, simple et non déguisé de la proposition d'Union douanière.

Ecartant les détails d'organisation qui peuvent être plus ou moins compliqués, selon la situation relative des nations qui se forment en union douanière, nous admettons, avec la majorité du Comité, que les deux signes caractéristiques d'une telle organisation sont: l'uniformité des tarifs de douane, avec association pour la répartition des produits, et la liberté absolue des échanges dans l'intérieur du territoire de l'Union. Le rapport conclut, après cet exposé, qu'il n'y a pas lieu de former, entre les nations représentées dans cette Conférence, une véritable Union douanière avec partage proportionnel du montant des droits perçus.

Une telle Union, dit-il, nécessiterait non seulement un sacrifice partiel de leur souveraineté par les nations américaines, mais encore des modifications plus radicales dans leurs constitutions respectives qu'elles ne seraient prêtes à admettre.

J'adhère à cette opinion; mais je crois que sa conséquence naturelle doit être le rejet pur et simple de tout projet d'union douanière entre les nations de l'Amérique, comme le propose le rapport de la minorité.

Cependant la majorité croit qu'à défaut d'une véritable union douanière, "le libre-échange entre les nations américaines de tous leurs produits naturels ou manufacturés, c'est-à-dire la réciprocité absolue, est acceptable en principe, parce que toute mesure qui favorise la liberté du commerce doit nécessairement augmenter le trafic et le développement des ressources matérielles des pays qui acceptent ce système; et une union douanière en ce sens donnerait probablement des résultats aussi satisfaisants que ceux obtenus par le libre-échange entre les Etats de cette Union."

On reste surpris, après avoir lu cette déclaration, de voir le rapport conclure au rejet d'une union douanière ainsi entendue. Si le résultat du libre-échange doit être *nécessairement* de développer les ressources matérielles des pays qui acceptent ce système de réciprocité illimitée, pourquoi hésiterions-nous à adopter un système si bienfaisant?

S'il était vrai que l'obstacle se trouvât simplement dans l'intérêt fiscal attaché aux douanes de nos nations respectives, cet obstacle serait aisément tourné par l'établissement dans chaque Etat d'un droit *ad valorem* proportionné à ses nécessités financières, mais dont le taux resterait fixe et invariable pour tous les produits naturels ou manufacturés des pays compris dans l'union; car, véritablement, là où il n'y a point de tarif différentiel, il n'existe point de régime protecteur.

Je ne crois pas non plus que l'obstacle se trouve dans la répugnance que pourraient éprouver les Etats-Unis à abandonner partiellement leur politique de protection industrielle.

Ainsi que nous l'a franchement exposé l'honorable M. Henderson, Délégué des Etats-Unis, ce vaste et beau pays a atteint, au point de vue de la prospérité agricole et manufacturière, à une hauteur d'où il lui est permis de défier toute concurrence ; il est parvenu aujourd'hui à la troisième période du développement de sa fortune publique. Il vise maintenant à l'extension de son commerce extérieur. Il aspire à prendre sur le grand marché du monde la haute situation que lui assure sa formidable puissance manufacturière. Nous savons que les douanes américaines fournissent un revenu, qui excède de soixante-dix millions de dollars les besoins du Trésor fédéral. On nous a montré d'une autre part que cette somme est plus forte que le montant total des droits prélevés à l'entrée de tous les produits importés des autres nations du Nouveau Monde. Il serait par conséquent facile pour les Etats-Unis, je le crois, du moins, de consentir un sacrifice, léger pour eux, et qui serait reconnu nécessaire pour assurer la formation d'une union douanière américaine, si une telle union était vraiment désirable.

Non, l'obstacle n'est pas là. Il est tout entier dans l'inégalité de la situation économique des différentes nations représentées dans cette conférence.

Dans ce développement de la richesse publique qui comprend trois phases successives, comme l'a si bien exposé l'honorable Délégué Henderson : l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce, nous n'avons pas tous marché du même pas ; nous ne sommes pas tous parvenus au même niveau de prospérité nationale. Parmi les nations représentées autour de cette table, il n'y en a qu'une seule qui ait complètement franchi les deux premières étapes, une seule dont l'industrie manufacturière n'ait rien à redouter d'un système de libre-échange international avec les autres. Les autres, pour la plupart et malgré de rapides progrès accomplis dans les quinze à vingt années qui viennent de s'écouler, commencent à peine, à cette heure, à confronter leur problème manufacturier ; quelques-unes, parmi lesquelles compte, à mon sincère et profond regret, le pays que j'ai l'honneur de représenter, quelques-unes n'ont même pas encore complètement résolu leur problème agricole ; la portion encore inculte de leur territoire est infiniment plus étendue que celle qu'il leur a été possible d'approprier à la culture.

Nous ne sommes, par conséquent, ni dans la situation respective des Etats qui ont fondé le Zollverein, ni dans celle des Etats formant l'Union américaine.

L'Union douanière allemande a eu pour objet de mettre fin à des difficultés matérielles qui n'existent point entre les nations américaines. La Prusse, qui a pris l'initiative de cette Union, éprouvait de très sérieux embarras commerciaux par suite de la configuration irrégulière de son territoire. Ses provinces du Nord étaient complètement séparées de celles de l'Ouest par les territoires du Hanovre, des deux Hesses, de Francfort-sur-le-Mein ; d'autres étaient complètement enclavées dans le territoire des Etats voisins. Son propre territoire renfermait des possessions étrangères : Oldenbourg, les duchés d'Anhalt, etc. Les mêmes difficultés existaient au même degré pour tous les Etats qui ont successivement adhéré au Zollverein. En constituant cette union douanière, ils se sont affranchis, par conséquent, de difficultés économiques d'une telle importance qu'ils ne sauraient payer trop cher un tel avantage, même au prix de quelque sacrifice à consentir sur le terrain de la protection industrielle.

Aucune difficulté de ce genre n'existe entre les nations américaines. Chacune d'elles dispose sur l'un ou l'autre Océan, pour assurer le développement de ses relations commerciales, de ports immenses qui, même dans cent ans, dépasseront probablement encore leurs besoins.

Cependant, et ceci est un point essentiel sur lequel je voudrais fixer votre attention, les membres du Zollverein ont-ils consenti quelque sacrifice réel en abolissant ces douanes intérieures dont était hérissé le territoire de l'Allemagne? Remarquez, Messieurs, que les Etats dont il s'agit ici étaient peuplés par des hommes de la même race, parlant la même langue, élevés dans les mêmes Universités, formés à l'industrie manufacturière et commerciale, dans la même école de la Ligue Hanséatique, arrivés au même degré de culture intellectuelle, d'habileté mécanique, d'activité commerciale; des hommes appartenant, en réalité, à une seule et même nation, l'Allemagne, dont cette union douanière ne faisait que préparer l'unité politique que nous avons vu s'accomplir moins d'un demi-siècle après la création du Zollverein. Aucun intérêt sérieux d'ordre économique ne divisait ces peuples dont les ouvriers pouvaient passer, passaient, en effet, la frontière, dès qu'ils y étaient sollicités par la moindre variation dans le taux des salaires.

C'est précisément ce qui se passe actuellement entre les Etats de l'Union Américaine. L'indépendance relative dont jouit chacun de ces Etats dans l'administration de ses intérêts locaux n'exerce aucun effet restrictif sur le fait de l'unité nationale.

La liberté des échanges entre les différents Etats ou Provinces d'une seule et même nation est le corollaire naturel de la libre circulation des capitaux et de l'habileté industrielle sous la protection d'un seul et même pavillon. Ici, les citoyens des Etats de l'Est qui désirent s'adonner à des travaux agricoles et ne trouvent point autour d'eux des terres labourables en quantité suffisante, transportent dans l'Ouest leur énergie, leurs talents et leurs capitaux. Le filateur du Nord évite la concurrence, épargne les frais de transport de la matière première de son industrie en allant établir ses métiers au milieu des plantations de coton du Sud. L'homme de Maryland ne quitte pas son pays en allant planter sa tente en Californie; celui du Maine est encore dans sa patrie, en laissant ses forêts de pins pour aller exploiter celles de l'Orégon ou de l'Alabama. En dehors des obstacles matériels, vaincus de plus en plus de nos jours par la puissante intervention de la vapeur et de l'électricité, les citoyens d'une même nation se meuvent constamment ainsi, guidés par la tendance naturelle du manufacturier à se rapprocher de l'agriculteur qui lui fournit la matière première de son industrie, du consommateur à se mettre en contact direct avec le producteur. C'est ce mouvement, cette activité qui est la source du commerce intérieur. C'est la vie même d'un peuple. C'est à ce mouvement, à cette rapide diffusion des capitaux et du talent que se mesure la prospérité d'un peuple. Je dirais presque, son degré de civilisation.

Faire disparaître de son pays tous les obstacles qui s'opposent à cette circulation; y verser à flots l'instruction générale et, par-dessus tout, l'instruction professionnelle; y assurer à tous, nationaux ou étrangers, la plus grande sécurité possible; rendre accessibles, par la construction de chemins de fer et de canaux de navigation, toutes ces terres riches et vierges qui abondent dans l'Amérique latine et n'attendent que la main de l'homme pour produire des richesses immenses, incalculables;

rapprocher de plus en plus de l'agriculteur le manufacturier qui utilisera les produits bruts extraits du sol ; diminuer les frais de transport qui sont l'obstacle le plus puissant au progrès des sociétés humaines ; les diminuer en mettant le consommateur et le producteur en contact direct par la création du plus grand nombre possible de centres de population dans l'intérieur de chaque Etat ; les diminuer encore en donnant, autant que possible, la dernière façon industrielle à la matière brute extraite du sol, en réduisant ainsi le poids et le volume de la matière à transporter, à livrer au commerce du monde. Telle est, Messieurs, j'ose le dire, la formule du problème économique qui doit s'imposer, qui s'impose aujourd'hui à l'attention de l'homme d'Etat dans presque toute l'Amérique latine.

Jetons un coup d'œil sur la situation économique de ces Etats. Que voyons-nous ? Ici l'on exporte une grande quantité de laine brute, tandis que l'on importe tout le drap que l'on consomme. Là, le cuir brut est embarqué aux frais du producteur pour aller recevoir, à des centaines de lieues au delà des mers, la façon industrielle du corroyeur et du cordonnier pour revenir sous forme de chaussures. En d'autres pays, comme dans le mien, c'est le coton brut qui s'en va pour revenir transformé en madapolam.

L'honorable délégué, M. Henderson, nous a dit qu'aucun tarif protecteur ne saurait empêcher les Américains riches de faire fabriquer leurs habits à Londres ou à Paris. Cela est absolument vrai. Mais, lorsque dans un pays le pauvre aussi porte des vêtements fabriqués à l'étranger, non par goût, mais par nécessité, l'homme d'Etat doit s'émouvoir, car c'est là un signe certain qu'il existe dans ce pays des canaux encore fermés et qui doivent être ouverts à l'activité industrielle de la communauté.

Pouvez-vous croire que cette liberté intérieure des échanges qui porte le filateur de coton du Nord à se transporter dans le Sud des Etats-Unis, suffirait, entre nations différentes, à l'attirer au delà des frontières de son pays et jusque dans les plaines d'Haïti ? Le libre échange aurait-il par lui-même la vertu de décider le manufacturier américain à aller établir ses usines au Chili ou dans l'Argentine ? Les ouvriers intelligents ne se déplacent, ne s'expatrient surtout que dans les conditions où nous les voyons arriver d'Europe aux Etats-Unis et depuis quelque temps dans les grandes républiques latines : attirés par l'appât de plus gros bénéfices, d'une fortune plus rapide qu'ils n'en pourraient réaliser dans leur propre pays.

Acheter au meilleur marché possible est une théorie attrayante, mais décevante. Je n'en veux pour preuve que la prospérité merveilleuse, inouïe, réalisée par les Etats-Unis au moyen des tarifs les plus hautement protecteurs que l'on connaisse.

L'élément le plus puissant de la prospérité des peuples est la division du travail ; c'est aussi la base la plus solide de toute paix sociale. Lorsque dans un pays, il ne se trouve pas un nombre suffisant de canaux ouverts à l'activité industrielle des citoyens, non seulement ce pays n'a aucun avantage à offrir aux travailleurs intelligents qui voudraient y venir de l'étranger et se prive ainsi du moyen à la fois le plus simple et le plus efficace de s'initier aux progrès des sciences, des arts et de l'industrie ; mais encore cette activité qui ne trouve pas assez d'issues reflue à la tête, au cœur même du corps social. Faute de mieux, chacun y

aspire à gouverner l'Etat, et l'on assiste ainsi au triste spectacle d'une population de quelques centaines de mille âmes s'épuisant dans des luttes périodiques et sans but apparent, sur un territoire où des millions d'êtres humains devraient pouvoir vivre à l'aise.

Non, je ne crois pas désirable un système dont le résultat pourrait bien être d'empêcher, tout au moins de retarder, le contact direct du consommateur et du producteur, de faire que la laine et le coton se produisent indéfiniment d'un côté de l'équateur, le drap et le *blue denims* de l'autre côté. La réciprocité parfaite ne saurait exister là où n'existe point une égalité parfaite dans les conditions de la production.

Je ne suis point un protectionniste systématique, mais je crois que tout pays qui a l'ambition de s'élever à la hauteur de la civilisation de notre siècle, est tenu de faire son éducation industrielle, de se mettre en mesure de donner aux produits naturels de son sol et de son climat toutes les façons industrielles qui doivent en précéder la consommation. Je crois aussi que cette éducation industrielle doit se poursuivre sans défaillance et que chaque nation, celle surtout qui ne saurait se flatter d'être parvenue au niveau le plus élevé de l'habileté mécanique de son temps, doit se réserver une parfaite liberté d'action et rester la maîtresse absolue de sa législation douanière.

Je ne propose point à mon pays, par exemple, d'importer du minerai de fer de l'Angleterre et de la houille de la Pennsylvanie, pour se donner le luxe de voir fumer des hauts fourneaux dans ses campagnes. Mais je lui dis : Achetez au meilleur marché possible le fer dont vous avez besoin ; ne le frappez à l'entrée que d'un droit purement fiscal et apprenez à façonner ce fer à votre usage ; mais, par dessus tout, n'engagez pas l'avenir ne vous mettez pas dans l'impossibilité de tenter demain ce que vous n'avez pu accomplir hier ou aujourd'hui.

Je me flatte, Messieurs, que cette réunion amicale de représentants de toutes les nations de notre hémisphère, que ces échanges courtois de vues et d'idées qui nous permettent de mieux nous connaître, de nous apprécier, de nous estimer mutuellement, nous et les nations que nous représentons ; je me flatte que tout cela ne sera pas perdu pour la grande cause de la paix, pour le développement graduel et rapide de nos relations commerciales. Loin de là, chacun de nous, j'en suis sûr, recommandera à son pays la législation douanière la plus libérale qui soit compatible avec ses intérêts fiscaux et avec l'impérieuse nécessité de développer la puissance industrielle indiquée par son climat, par la nature particulière de son sol et par son génie.

En ce qui concerne la République d'Haïti, je suis d'opinion, et je ferai des recommandations en ce sens à mon Gouvernement, que nos droits d'importation soient réduits, par nos propres lois et non par un traité international, à un taux uniforme et purement fiscal, pour tous les produits naturels et manufacturés de nos voisins, dont nous n'avons aucun intérêt à restreindre l'importation pour la protection de produits similaires de notre industrie nationale ; que nos portes soient largement ouvertes, que notre législation offre les garanties les plus sérieuses, les plus réelles à tous les citoyens des Républiques sœurs qui, du nord, du centre ou du sud de l'Amérique, voudront nous apporter l'exemple, le bénéfice de leur intelligence, de leur habileté mécanique ou le concours de leurs capitaux.

En un mot, libre-échange dans la mesure du possible ; libre-échange en faveur de tous les produits dont l'introduction ne saurait compromettre

tre ou retarder notre évolution industrielle ; libre-échange de par notre propre législation, se modifiant, s'élargissant graduellement mais librement, à mesure que se formera notre puissance industrielle, à mesure, pour me servir de l'expression de l'honorable Délégué, M. Henderson, que nous aurons surmonté les difficultés de la seconde phase du développement de notre fortune publique : à mesure enfin que l'inégalité sera devenue moins sensible et la "réciprocité illimitée" moins illusoire.

En conséquence, je repousse entièrement les conclusions du rapport de la majorité du comité et me rallie, sans réserve, à la proposition formulée par la minorité en ces termes :

" L'union douanière américaine est considérée comme impraticable. "

ANNEXE N^o. 5.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINÉ

RAPPORT DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER.

La Conférence Internationale Américaine est d'avis :

Premièrement. Qu'un chemin de fer reliant toutes les nations représentées ici ou la majorité d'entre elles, contribuerait puissamment au développement des relations morales et des intérêts matériels de ces nations.

Deuxièmement. Que le meilleur moyen pour commencer et mener à bonne fin le chemin de fer serait la création d'une commission internationale d'ingénieurs chargés d'étudier les divers tracés possibles de la ligne, de déterminer la longueur de leur parcours, d'en estimer la dépense respective, et d'établir leurs avantages réciproques.

Troisièmement. Que la dite Commission devra être composée de trois ingénieurs nommés par chaque nation, avec faculté de se subdiviser en sous-commissions, et de s'adjoindre d'autres ingénieurs et employés en nombre suffisant pour que le travail soit exécuté rapidement.

Quatrièmement. Que chaque Gouvernement adhérant à cette proposition ait la faculté de nommer à ses frais des commissaires ou des ingénieurs comme auxiliaires des sous-commissions chargées de l'arpentage des sections de la ligne.

Cinquièmement. Que la ligne, autant que l'intérêt général le permettra, devra relier les principales villes situées à proximité du tracé.

Sixièmement. Que si la direction de la ligne principale ne peut être déviée, sans graves inconvénients, pour réaliser le but indiqué dans l'article précédent, des lignes annexes seraient établies pour mettre ces villes en communication avec la ligne principale.

Septièmement. Que, pour diminuer les frais d'exécution, on devrait se servir des chemins de fer déjà existants, dans la mesure du possible, et autant que ce sera compatible avec le tracé et les conditions d'exécution de la ligne continentale.

Huitièmement. Que dans le cas où le travail de la Commission démon-

tre qu'il est possible et avantageux de construire cette voie ferrée, des propositions seraient sollicitées pour la construction de la ligne, soit en entier, soit par sections.

Neuvièmement. Que la construction, l'administration et l'exploitation de la ligne seront aux frais des concessionnaires, ou des personnes auxquelles ils auraient concédé les travaux, ou cédé leurs droits, conformément aux formalités requises, et à la condition d'obtenir d'abord le consentement des Gouvernements respectifs.

Dixièmement. Que tous les matériaux et objets nécessaires à la construction et à l'exploitation du chemin de fer seraient exempts de droits de donane, sauf les mesures à prendre pour prévenir les abus de ce privilège.

Onzièmement. Que les propriétés foncières et mobilières du dit chemin de fer sont exemptes de toutes taxes, nationales, provinciales (ou d'Etats) et municipales.

Douzièmement. Que l'exécution d'un travail de cette importance mérite d'être encouragé par des subventions, des concessions de terrains, ou des garanties d'un minimum d'intérêt.

Treizièmement. Que les indemnités à allouer aux membres de la Commission, et toutes autres dépenses à faire pour les études préliminaires et définitives de la ligne, devraient être payées par toutes les nations adhérentes, au prorata de leur population respective, d'après le dernier recensement, et à défaut de recensement, d'après une estimation arrêtée entre les divers Gouvernements.

Quatorzièmement. Que le chemin de fer devrait être déclaré neutre, pour toujours, dans le but d'assurer la liberté du trafic.

Quinzièmement. Que l'approbation des études du tracé, les conditions des soumissionnaires, la protection des concessionnaires, la surveillance des travaux, les règlements de l'exploitation de la ligne, la neutralité de la voie et le libre transit des marchandises devraient être (au cas prévu en l'article huit) l'objet de dispositions spéciales arrêtées d'un commun accord entre les nations intéressées.

Seizièmement. Que, dès que le Gouvernement des Etats-Unis aura reçu avis que les autres Gouvernements acceptent ces propositions, il les invitera à nommer la commission d'ingénieurs, comme il est dit à l'article deuxième, afin que cette Commission puisse se réunir le plus promptement possible dans cette ville.

JUAN FRANCO. VELARDE.

H. G. DAVIS.

E. A. MEXIA.

FERNANDO CRUZ.

JERÓNIMO ZELAYA.

JACINTO CASTELLANOS.

ANDREW CARNEGIE.

CARLOS MARTINEZ SILVA.

JOSÉ ANDRADE.

J. M. P. CAAMAÑO.

F. C. C. ZEGARRA.

E. C. VARAS.

MANL. QUINTANA.

J. C. DO AMARAL VALENTE.

JOSÉ S. DECOUD.

H. GUZMAN.

ANNEXE N^o. 6.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES COMMUNICATIONS PAR L'ATLANTIQUE.

Au Président de la Conférence Internationale Américaine.

Monsieur le Président,

La Commission des Moyens de Communication par l'Océan Atlantique a l'honneur de s'adresser au Président pour le prier de bien vouloir donner connaissance à l'honorable Conférence des résolutions arrêtées par les Délégations respectives en ce qui concerne les encouragements à donner à la navigation sur l'Atlantique.

La Commission espère que l'honorable Conférence accueillera avec satisfaction le résultat heureux de ses travaux et adoptera la résolution suivante :

“ La Conférence Internationale Américaine, etc., verra avec satisfaction les Gouvernements intéressés au développement des moyens de communication par l'Atlantique, donner leur assentiment au plan indiqué par leurs représentants.”

La Commission salue le Président en l'assurant de sa haute considération.

ROQUE SAENZ PEÑA.

pour T. JEFFERSON COOLIDGE,
ROQUE SAENZ PEÑA.

pour SALVADOR DE MENDONÇA,
ROQUE SAENZ PEÑA.

JOSÉ S. DECOUD.

Washington, mars 1890.

RAPPORT.

Premièrement. La Commission des Communications par l'Atlantique décide de recommander aux Gouvernements respectifs de subventionner une ou plusieurs lignes de navires à vapeur entre les ports des Etats-Unis et ceux du Brésil et du Rio-de-la-Plata.

Secondement. Les compagnies subventionnées par les Gouvernements devront établir un service bi-mensuel à grande vitesse de bateaux à vapeur entre les ports des Etats-Unis, Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres; ces paquebots devront être aménagés et d'un tonnage suffisant pour le transport des marchandises, des voyageurs et des malles postales.

Troisièmement. Ces paquebots ne toucheront qu'à un seul port de chacun des pays intermédiaires, tant à l'aller qu'au retour, mais, en cas de quarantaine, ils ne pourront que débarquer les dépêches et les passagers, et ne pourront embarquer aucune marchandise sujette à propager l'épidémie. Dans les pays où seront leurs têtes de ligne, ils pourront toucher à deux ports.

Quatrièmement. La vitesse des paquebots rapides devra être de seize nœuds au moins par heure, et leur tonnage ne pourra être inférieur à

cinq milles tonneaux ; un indicateur des heures de départ et d'arrivée dans les ports devra être établi conformément à la vitesse requise.

Cinquièmement. Votre Commission recommande aussi l'établissement d'une ligne auxiliaire de navires à vapeur pour le transport des marchandises avec départs également bi-mensuels, et d'une vitesse de douze nœuds au moins à l'heure ; cette ligne devra toucher aux ports des Etats-Unis et du Brésil. Les Etats-Unis d'Amérique et la République du Brésil devront acquitter par moitié les subventions accordées à ces paquebots, conformément aux contrats consentis par le dernier Gouvernement aux lignes existantes.

Sixièmement. L'adjudication des concessions pour ces lignes aura lieu à New York, les avis de mise en adjudication seront publiés dans cinq au moins des journaux quotidiens de chacun des pays intéressés ayant la plus grande circulation. Les annonces indiqueront la date à laquelle les soumissions devront être faites, au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance. L'ouverture des soumissions aura lieu en présence des représentants désignés à cet effet par les Gouvernements intéressés.

Septièmement. Les soumissionnaires devront indiquer le tonnage de leurs paquebots, en conformité de l'article quatre, le montant de la subvention gouvernementale qu'ils demandent, en indiquant le taux de cette subvention pour chaque tonne sur un parcours de mille milles, ainsi que la somme à payer pour chaque voyage aller et retour.

Huitièmement. Les Gouvernements se réservent le droit de rejeter toutes les soumissions, s'ils estiment que les prix demandés sont trop élevés.

Neuvièmement. Les Etats auront le droit de mettre leur pavillon et d'imposer leur certificat de nationalité sur un nombre de ces bateaux, proportionnés au montant de la subvention payée par chacun. Dans ce cas il est entendu que la part de chaque nation devra être payée directement au paquebot ou aux paquebots portant son pavillon. En cas de guerre, chaque Etat pourra, moyennant indemnité, employer comme transports et armer comme croiseurs les paquebots portant son pavillon.

Dixièmement. Les paquebots recevant une subvention gouvernementale sous quelque pavillon qu'ils naviguent, jouiront dans les ports des Etats contractants de tous les droits et privilèges accordés aux vaisseaux de ces Etats, mais seulement pour le commerce international, et à l'exclusion de ceux concédés au cabotage.

Onzièmement. Les Gouvernements adhérents devront contribuer aux subventions des lignes à service rapide dans les proportions suivantes :

Les Etats-Unis.....	60	pour cent.
La République Argentine.....	17½	“
Le Brésil.....	17½	“
La République de l'Uruguay.....	5	“

Douzièmement. Les Etats contractants accepteront seulement les navires construits aux Etats-Unis, en considération de la subvention plus élevée payée par ce Gouvernement.

Treizièmement. La durée du contrat sera de dix années.

Quatorzièmement. La Commission recommande aux Gouvernements intéressés de subventionner des lignes télégraphiques sous-marines pour relier directement les pays représentés dans la dite Commission, en réclamant un service régulier et un tarif raisonnable.

Quinzièmement. La République de la Bolivie, et celle du Paraguay souscrivent aussi au plan de la Commission, et contribuent au paiement des subventions à la condition que les Compagnies consentent à établir des lignes auxiliaires de navigation fluviale desservant leurs ports.

ROQUE SAENZ PEÑA.
pour T. JEFFERSON COOLIDGE,
ROQUE SAENZ PEÑA.
pour SALVADORE MENDONÇA,
ROQUE SAENZ PEÑA.
JOSÉ S. DECOUD.

ANNEXE No. 7.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE

RAPPORT DE LA COMMISSION DES VOIES DE COMMUNICATION PAR LE GOLFE DU MEXIQUE ET LA MER DES ANTILLES.

Au Président de la Conférence Américaine :

La Commission chargée de l'étude des moyens d'étendre et d'améliorer les facilités des communications commerciales, postales et télégraphiques entre les diverses contrées représentées dans cette Conférence et qui bordent le Golfe du Mexique et la mer des Antilles (ou mer Caraïbe), a l'honneur de soumettre à la Conférence le rapport suivant :

COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Les communications télégraphiques sont établies entre les différents pays par des lignes qui réunissent entre elles les principales lignes de ces Etats. Il semble que ce service répond à toutes les demandes et fonctionne d'une manière satisfaisante.

Les communications par télégraphe sous-marin se font par deux lignes entre les Etats-Unis et les Républiques du Sud. L'une d'elles unit Galveston, dans le Texas, avec Mexico, le Guatemala, San Salvador, Nicaragua, Costa-Rica, et les pays de la côte ouest de l'Amérique du Sud. L'autre ligne va de Tampa, dans la Floride, à la Havane, contourne la côte sud de Cuba pour gagner Kingston, dans la Jamaïque, et de là Ponce de Léon (Porto-Rico); puis par les îles du Vent atteint la Trinité et la côte du Vénézuéla. Les tarifs élevés de ces deux compagnies ne permettent qu'un usage très limité de leurs câbles, et à l'exception des dépêches les plus urgentes, toute la correspondance se fait par la poste.

Nous recommandons que des mesures soient prises pour obtenir des tarifs plus modérés sur ces lignes, et dans le cas où l'on ne pourrait arriver à ce but, nous croyons devoir conseiller la concession de nouveaux services à une ou plusieurs Compagnies indépendantes créées sous le patronage des Gouvernements représentant les pays intéressés. Ces conces-

sions ne seraient accordées qu'à la condition que le prix des dépêches ne pourrait en aucun cas excéder un taux maximum raisonnable à fixer dans l'acte de concession. Nous recommandons aussi d'étendre le parcours des lignes autant qu'il sera possible. Les sections trop rapprochées entre deux points isolés ne peuvent être rémunératrices. Il est presque aussi coûteux d'entretenir un petit qu'un long circuit, et avec un système de plusieurs câbles la seule dépense à ajouter est celle qu'exige le salaire du personnel des stations.

COMMUNICATIONS POSTALES.

Les communications postales entre les Etats-Unis et les contrées bordant le Golfe du Mexique et la mer des Antilles sont réglées par le service de l'Union postale universelle, et assurées par plusieurs lignes de paquebots, partant plus ou moins fréquemment et transportant les dépêches sous la direction des autorités chargées de ce service dans chacun des Etats.

Une notice du Département des Postes, jointe à ce rapport, montrera le nombre et les désignations de ces lignes, le chiffre des dépêches transportées et les indemnités payées par le Gouvernement des Etats-Unis pendant l'année fiscale close au 30 juin 1889.

COMMUNICATIONS AVEC HAÏTI.

Les moyens de communication pour le commerce et pour le service postal entre les Etats-Unis et Haïti sont satisfaisants, étant assurés par la Compagnie "the Clyde Steamship," dont les paquebots naviguent sous le pavillon des Etats-Unis.

VÉNÉZUÉLA.

Avec le Vénézuéla, les communications sont également assurées grâce à la bonne administration de la Compagnie des Paquebots "Red D" qui circulent entre New-York et les ports de ce pays. Depuis quelques mois cette Compagnie a ajouté à sa flotte trois magnifiques steamers neufs, parfaitement aménagés : le *Venezuela*, de 2,800 tonneaux, le *Caracas*, de 2,600 tonneaux, et le *Maracaïbo*, de 1,260 tonneaux.

Cette ligne a été établie par MM. Boutton, Bliss et Dallet, de New-York, pour transporter les marchandises de leur maison de commerce. Pendant de nombreuses années, ils n'employaient que des navires à voiles, mais en 1879, ils décidèrent de substituer la vapeur à la voile, et en attendant que leurs navires fussent construits, ils nolisèrent trois paquebots allemands. Tous ces bateaux sont aménagés pour transporter des passagers et offrent toutes les améliorations modernes au point de vue de la sécurité, de la bonne installation et du confort. La principale ligne va de New-York à l'île de Curaçao, et de là à Puerto-Cabello, puis à la Guayra, dans le Vénézuéla, avec une ligne auxiliaire à destination de Maracaïbo. Ces paquebots partent de New York tous les dix jours, mais il est à désirer que les départs puissent être portés à quatre par mois.

L'effet de l'établissement de cette ligne de paquebots sur le commerce des Etats-Unis avec le Vénézuéla a été considérable. Il y a peu d'années le commerce avec cette République ne s'élevait qu'à \$3,300,000 ; maintenant il atteint près de \$14,000,000, et comprend presque la moitié du commerce étranger de ce pays. L'importance du trafic développé par

cette ligne de paquebots est prouvée par ce fait que 10,000 balles de coton ont été chargées des Etats-Unis pour le Vénézuéla en 1888, tandis qu'en 1880, le chargement ne s'élevait qu'à 1,200 balles.

Il existe encore une ligne de paquebots partant une fois par mois de New York à destination de Ciudad Bolivar, sur la rivière Oréncque.

COLOMBIE.

Les communications commerciales et postales entre les Etats-Unis et la République de Colombie sont effectuées par la Compagnie Pacific Mail Steamship qui a trois départs par mois de New-York pour Colon (Aspinwall), la durée du voyage étant de huit à neuf jours. Les paquebots de cette Compagnie transportent les dépêches non seulement pour la Colombie, mais aussi pour la côte occidentale de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, faisant jonction à Panama avec les diverses lignes qui desservent cette côte. Les paquebots de la Pacific Mail naviguent sous le pavillon des Etats-Unis. Les dépêches pour Savanilla et Carthagène sont transportées par les paquebots de l'Atlas Line portant le pavillon anglais, ayant un service bi-mensuel, et effectuant le voyage en treize jours. Ces deux lignes rendraient plus de services si elles pouvaient augmenter le nombre de leurs départs, et en faire un chaque semaine.

Il y a encore une autre ligne, sous le pavillon espagnol, qui navigue entre New York, Cuba, le Vénézuéla et les Etats-Unis de Colombie et qui reçoit, assure-t-on, du Gouvernement espagnol une subvention de \$243,687.60.

Ces trois lignes fournissent six départs par mois, entre New York et les ports de la Colombie.

AMÉRIQUE CENTRALE.

Les dépêches pour l'Amérique Centrale sont transportées soit par les paquebots de la "Pacific Mail," et ceux de "l'Atlas Line," soit par les petites lignes partant de la Nouvelle-Orléans, et bien que ces lignes rendent d'aussi bons services que le permettent les conditions actuelles, il n'en est pas moins à désirer qu'il y soit fait des améliorations pour assurer un service plus satisfaisant.

MEXIQUE.

Les communications maritimes entre les ports des Etats-Unis et ceux du Mexique situés sur le Golfe du Mexique sont assurées par la seule Compagnie "Morgan Liné," entre la Nouvelle-Orléans et Vera-Cruz; durée du trajet, trois jours et demi; départs, deux fois par mois. Comme entre les deux Républiques il y a un service de chemin de fer, elles ne dépendent pas des lignes de paquebots pour le transport de leurs dépêches, de leurs voyageurs et de leurs marchandises. L'augmentation rapide de leur commerce, due à l'établissement des voies ferrées, prouve les avantages que peuvent retirer les autres contrées par la création de ces moyens de communication.

On remarquera, en étudiant le rapport ci-joint du Département des Postes des Etats-Unis, que les bénéfices de ces lignes de paquebots proviennent presque exclusivement du commerce que ces contrées font avec les Etats-Unis. En dehors de ce trafic avec les Etats-Unis, il n'y a pres-

que pas de commerce entre les diverses nations qui bordent le Golfe du Mexique et la mer des Antilles. Ceci est dû en grande partie, sinon entièrement, à ce que ces nations n'ont pas d'industrie manufacturière. Elles produisent toutes des matières premières similaires, et leurs importations ne comprennent que des articles identiques. Les cotonnades, les machines et les provisions composent l'ensemble de leurs importations des Etats-Unis ; en échange elles y exportent les mêmes matières brutes et les fruits des tropiques. En conséquence il n'y a pas de raison à un commerce actif entre les divers Etats de l'Amérique Centrale, et aucune ligne directe de paquebots entre ces Etats ne pourrait se maintenir si elle ne s'étendait pas jusqu'aux Etats-Unis. Ces Etats sont maintenant reliés par des lignes de steamers côtiers, créées par presque tous ces Etats. Nous considérons donc que, dans les conditions actuelles, on doit accepter le service existant comme le seul vraiment praticable pour le moment.

Les lignes de paquebots qui desservent maintenant les ports des Etats-Unis et ceux des Etats bordant le Golfe du Mexique et la mer des Antilles fournissent un service tolérable, cependant la longueur du temps employé à faire leurs voyages laisse à désirer, et comme il y aurait de grands avantages à établir des lignes plus rapides de paquebots, ou à remplacer les bateaux à marche lente — sur les lignes existantes — par des navires à grande vitesse ; nous recommandons que le nombre des départs soit augmenté et que la vitesse des paquebots soit accrue de telle sorte que le voyage aller et retour, ou au moins celui de retour aux ports des Etats-Unis, s'effectue le plus rapidement possible, afin que les marchandises périssables arrivent en bon état.

Actuellement une lettre mise à la poste à Saint-Louis le 1^{er} du mois ne parvient pas à Colon avant le 15. Il faut deux jours pour qu'elle gagne New York, et, si le paquebot part immédiatement, le temps est réduit à douze jours ; mais, comme les départs n'ont lieu que trois fois par mois, il arrive plus souvent qu'il lui faudra vingt jours pour parvenir à destination ; quand aux marchandises, elles demandent plus longtemps encore ; dans certains cas trente à trente-cinq jours. L'établissement de lignes de paquebots plus rapides et plus directes économiserait dans la durée du parcours au moins un tiers et diminuerait dans une proportion correspondante les frais de transport des marchandises.

Mais le commerce ne se fait pas seulement par correspondance. L'acheteur et le vendeur ont besoin de se voir. La connaissance inspire la confiance, et la confiance est la base du commerce. Partout où des marchands étrangers ont obtenu la suprématie sur des marchés de l'Amérique Latine, ils ont dû ce résultat à l'envoi d'agents chargés d'étudier les goûts et les besoins des acheteurs et de leur présenter les échantillons des articles qu'ils avaient à vendre, autant qu'à l'établissement de moyens de livraison rapides et à bon marché. Les commissaires des Etats-Unis sont rarement, sinon jamais, vus sur les marchés des Etats du Sud, et les acheteurs de ces marchés visitent non moins rarement les magasins des fabricants des Etats-Unis. On doit attribuer, en grande partie, cette situation à l'absence de moyens convenables de communication. Le négociant, dans tous ces pays, peut prendre sa cabine sur un excellent paquebot et, après un voyage où il trouve à la fois confort et repos, passer un mois à visiter les manufactures et les expositions des contrées européennes. Il peut se mettre en

relation avec les vendeurs qui recherchent sa pratique, établir son crédit et acheter ce qui convient le mieux à ses clients.

Il s'écoulera, sans doute, quelques années avant que les lignes de paquebots rapides puissent faire leurs frais, et pour décider les capitalistes à apporter leurs fonds dans de telles entreprises, il faut qu'elles soient assurées de quelque assistance pécuniaire pendant un certain temps.

Il est impossible d'estimer l'augmentation immédiate du trafic que ces facilités de communication et de transport apporteraient aux républiques américaines. Il ne faut pas considérer seulement le commerce de l'Amérique Centrale et de la côte ferme, mais aussi celui de la côte ouest de l'Amérique du Sud dont le trafic est de plus de \$100,000,000 par an. La distance des ports du Chili à ceux d'Europe, par le détroit de Magellan, est d'environ 9,000 milles et demande plus de trente jours de traversée; pour le Pérou et l'Equateur la distance est encore plus grande. Une ligne de steamers rapides des Etats-Unis à Colon, en connexion avec une autre ligne également rapide, descendant le long de la côte ouest de l'Amérique du Sud, mettrait Valparaiso à dix-huit ou vingt jours de Chicago et de Saint-Louis. De Valparaiso on pourrait, par la Nouvelle-Orléans ou New York, gagner Londres en beaucoup moins de temps que par le service direct passant par le détroit de Magellan, ce qui ferait préférer cette voie pour le transport des marchandises, tandis que les passagers seraient attirés par les agréments beaucoup plus grands du voyage.

Il résulte des documents officiels, fournis à la Commission, que les pays bordant le Golfe du Mexique et la mer des Antilles apprécient la nécessité de communications directes et rapides avec les ports étrangers, dans l'intérêt tant de leur producteurs que de leurs consommateurs; ces documents indiquent encore la conviction générale que l'appui des Gouvernements, qu'il soit donné sous forme de subventions postales ou autrement, est nécessaire pour la création des services réclamés par l'intérêt public. Le Mexique paye à la Compagnie Pacific Mail Steamship, pour desservir sa côte occidentale, \$30,000 par an; le Guatemala, \$24,000; Salvador, \$24,000; Nicaragua, \$6,000; Honduras, \$5,000; et Costa Rica, \$12,000, sous forme d'indemnité postale.

Des capitalistes, dans ce pays, ont discuté des projets pour l'établissement d'une ligne de paquebots rapides et directs entre Tampa, dans la Floride, et Mobile, dans l'Alabama, d'une part, et les ports de Colon, Port Limon (Costa Rica) et Greytown (Nicaragua). La ville de Tampa est située sur la côte occidentale de la Floride, à 666 milles de la Havane et à 1,200 milles de Colon, selon les relevés du Département Maritime des Etats-Unis. Elle possède un port sûr et commode, assez profond pour recevoir les plus grands navires et dont l'accès est des plus faciles. Les avantages naturels de ce port ont été encore augmentés par la construction de quais, de docks, d'hôtels, de voies carrossables qui permettent de transporter les marchandises des wagons du chemin de fer aux navires en peu de temps et à peu de frais.

Le Gouvernement des Etats-Unis a déjà établi des trains-postes à grande vitesse, de la Nouvelle Angleterre, de New York et de la Pennsylvanie à Tampa, pour correspondre avec les bateaux de la Havane, franchissant la distance de la ville de New York en trente-six heures, et passant par les principales cités de la côte de l'océan Atlantique, où ils

prennent chaque jour les dépêches provenant de l'Ouest. La distance de Chicago, Saint-Louis, Cincinnati, et des autres grandes cités de l'Ouest à Tampa est à peu près la même que celle de New York à Tampa, et les correspondances entre les divers trains sont telles qu'une lettre expédiée de Chicago, via Tampa, aux ports de la mer des Antilles arrive aussi vite à destination qu'une lettre adressée de New York; les marchandises expédiées des villes de l'Ouest pour ces mêmes ports seraient donc transportées aussi rapidement et aussi économiquement à Tampa qu'à New York.

La distance de Tampa à Colon, en prenant ce port comme exemple, tant pour la durée du trajet que pour le parcours, est bien moindre que celle de New York à Colon, le voyage pouvant s'effectuer en cinq jours et demi, tandis que les paquebots faisant les voyages entre New York et Colon y mettent de huit à neuf jours. Les exportateurs de New York ne sauraient être disposés à profiter de cette réduction de temps pour le transport des marchandises lourdes et encombrantes, car ils n'y trouveraient pas avantage à raison des prix beaucoup plus élevés que leur coûterait le transport par chemin de fer, mais cette voie serait très avantageuse pour les dépêches et les voyageurs. Quant aux commerçants et manufacturiers de Cleveland, Cincinnati, Chicago, Saint-Louis, et des autres cités de l'Ouest, qui produisent presque tous les articles importés dans l'Amérique du Sud, non seulement ils pourront rendre leurs marchandises aux docks de Tampa aussi promptement, et au même prix qu'ils le font à New York, mais avec plus de facilité encore et avec beaucoup moins de frais en ce qui concerne le wharfage et les frais de manutention dans les deux points terminis.

Il en est de même pour les marchandises importées des Républiques du Sud dans les Etats-Unis, à destination des Etats du Sud et de l'Ouest. Les commerçants de Chicago, il y a quelques mois, adressaient au Président de cette Conférence, en vue d'établir une ligne de paquebots à Tampa, un mémoire qui confirme tous les faits que nous venons de relater. Les négociants et les manufacturiers des Etats du Sud de la République des Etats-Unis auraient grand avantage à l'établissement de la ligne projetée, et le prompt développement de l'industrie dans ces Etats commande une attention particulière. En même temps, et en sus des avantages déjà signalés plus haut, tous ceux qui font le commerce entre les Etats-Unis et les pays bordant le golfe du Mexique et la mer des Antilles bénéficieraient grandement de la concurrence résultant de la création de cette nouvelle ligne.

Disposant de navires aménagés *ad hoc*, la ligne projetée rendrait d'incalculables services à tous ceux qui font des chargements de fruits et d'autres articles périssables, supportant mal les longues traversées et les mauvais temps en mer. Une grande partie des fruits expédiés des Etats de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud aux Etats-Unis est consommée dans les villes du Sud et de l'Ouest de ce dernier pays; il en est de même du café, des peaux et des autres marchandises, tandis que les principaux articles exportés des Etats-Unis proviennent principalement de ces mêmes villes: la farine de Richmond et de Minneapolis, les viandes de Chicago, le pétrole épuré de Cleveland, les meubles de Grand Rapid, et enfin les articles de coton de la Géorgie, des Carolines et des autres Etats du Sud.

Mais le plus grand avantage qu'offrirait cette ligne, ce serait l'amélio-

ration apportée au transport des dépêches et des voyageurs entre les Etats-Unis et les ports situés à l'Est, à l'Ouest et au Sud de Colon; la durée du trajet de New York à Colon serait ainsi réduite à cinq jours et demi, ou six jours dans le cas où, comme on l'a proposé, les paquebots feraient une petite déviation de la ligne directe de Tampa à Port Limon et Greytown. La traversée de Tampa à Colon, 1,200 milles, serait effectuée en moins de cinq jours, et par les trains rapides on pourrait, de ce dernier port, gagner New York ou Chicago en six jours et demi. Une telle amélioration des conditions actuelles de communication mérite d'attirer l'attention des Délégués de cette Conférence et des Gouvernements qu'ils représentent.

Dans le projet de l'établissement d'une ligne de paquebots de Tampa à Colon, on propose que ces paquebots accostent régulièrement à Mobile pour y débarquer et recevoir les marchandises après avoir remis leurs dépêches, leurs passagers et leurs cargaisons à Tampa.

Il y a aussi de nombreuses considérations à faire valoir en faveur de la Nouvelle-Orléans comme port d'embarquement. La position géographique de la Nouvelle-Orléans à l'embouchure du Mississippi en fait le débouché naturel des produits de la grande vallée que traverse ce fleuve, produits qui comprennent la plus grosse part des objets exportés des Etats-Unis, non seulement pour l'Amérique Centrale et l'Amérique du Sud, mais aussi pour les autres ports du monde entier. Les produits agricoles, les provisions, les instruments aratoires, les meubles, le pétrole ont leurs centres de production à distance convenable pour le transport par cette voie fluviale. En beaucoup de cas, la construction de lignes rivales de chemins de fer a détourné le commerce de sa voie naturelle en faveur de voies artificielles; mais la différence de distance de Chicago et Saint-Louis aux ports du golfe du Mexique et de la mer des Antilles par la Nouvelle-Orléans est si grande que cette voie offrirait, sur celle de New York, des avantages que l'on ne manquerait pas d'apprécier si l'on dotait ces ports de moyens de communication par paquebots rapides.

Il y a déjà plusieurs lignes de bateaux à vapeur d'un tonnage relativement insignifiant entre la Nouvelle-Orléans et les ports de l'Amérique Centrale. Ces lignes représentent l'idée naissante que doivent encourager et développer les divers Gouvernements intéressés à la voir réussir. Ces navires ont déjà contribué à augmenter le chiffre des exportations et des importations de la Nouvelle-Orléans, quoiqu'ils n'aient été établis que par l'initiative privée, et que l'appui que leur a donné le Gouvernement des Etats-Unis a été si faible, qu'il n'y a pas lieu même de le comparer à celui que ces lignes reçoivent de quelques Etats de l'Amérique espagnole.

On a encore signalé à la Commission que la partie des Etats-Unis la plus intéressée au développement d'un trafic direct entre la Nouvelle-Orléans et les ports du Golfe du Mexique et de la mer des Antilles, celle qui souffre le plus de l'excès de la production, est pourtant celle qui a pris, jusqu'ici, le moins d'intérêt à l'expansion du commerce avec l'étranger.

La Nouvelle-Orléans est le terminus de six lignes de chemins de fer et d'une rivière navigable sur 20,000 milles. C'est le plus grand port d'entrée du Sud. Ses importations se sont élevées, dans la dernière année fiscale, à \$15,400,000; dans cette somme, \$10,400,000 comprenant seule-

ment cinq articles qui proviennent tous de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud : le café, le sucre, les fruits, le chanvre et le caoutchouc.

Comme on l'a déjà dit, les contrées de l'Amérique Centrale font de grands sacrifices pécuniaires pour maintenir les moyens actuels de transport sur la côte occidentale de ce continent.

Le Mexique, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, Costa-Rica, les Républiques de la Colombie et du Vénézuéla qui bordent le Golfe du Mexique et la mer des Antilles peuvent être desservis par des steamers de vitesse modérée de Tampa, de Pensacola, de Mobile, de la Nouvelle-Orléans ou de Galveston dans un délai de trois à cinq jours. Ces pays possèdent une population de 20,000,000 d'habitants; celle des Etats-Unis approche de soixante-cinq millions. Il serait difficile d'exagérer les avantages qu'assurerait à ces Etats un service prompt, régulier, économique, destiné à assurer le transport de leurs dépêches, de leurs voyageurs et de leurs marchandises.

Quand on considère ces faits, la proximité de ces Etats et la faible somme nécessaire pour obtenir ces facilités de communication, on ne peut s'expliquer comment les Gouvernements intéressés ont tant tardé à les établir. Il n'y a peut-être nulle part sur le globe une telle occasion de réaliser des résultats commerciaux aussi avantageux pour 85,000,000 d'individus que ceux qui peuvent être obtenus par l'établissement à peu de frais de communications de premier ordre entre les ports de ces Etats; aussi espérons-nous que les Gouvernements des pays désignés, lorsque leur attention sera directement appelée sur ce sujet et qu'ils auront constaté la faible dépense de laquelle peut résulter un si grand bien, n'hésiteront pas à adopter les mesures nécessaires pour assurer des moyens de communication.

Au point de vue des transports l'expérience démontre :

Premièrement. Qu'ils doivent être fréquents, rapides, réguliers et économiques.

Secondement. Qu'ils doivent être sous le contrôle des intérêts qu'ils sont supposés desservir, ou favorables à ces intérêts.

Et, comme il a été déjà indiqué, la conduite de quelques-unes des nations intéressées montre que l'appui du Gouvernement pour les nouvelles lignes projetées est regardé comme absolument nécessaire à raison de ce fait qu'il faudra plusieurs années pour que les lignes à grande vitesse puissent se suffire à elles-mêmes.

A raison de la proximité de tous les ports du Golfe du Mexique et de la mer des Antilles; des avantages qui résulteraient du développement des relations sociales, commerciales et internationales, et que des moyens plus rapides de communication peuvent seuls assurer; à raison de l'impossibilité d'atteindre ce résultat par des entreprises privées, non subventionnées, à raison du devoir imposé à chaque Gouvernement de développer la richesse publique, à raison encore des faibles dépenses requises pour réaliser le facile transport des dépêches, des voyageurs et des marchandises, à raison enfin de la nécessité du contrôle de ces facilités par les pays intéressés, la Conférence Internationale Américaine recommande à tous les Etats bordant ces mers d'accorder des subventions nationales destinées à créer un service de paquebots de première classe entre leurs divers ports, sous telles conditions qu'ils pourront arrêter entre eux, en déterminant (a) le service exigé, (b) le

montant de la subvention nécessaire, (c) les avantages qu'ils pourront en retirer, (d) la base de leur contribution respective, (e) la somme à payer par chacun, (f) le mode d'adhésion entre les divers Gouvernements et la nature des contrats à passer avec les Compagnies de paquebots pour assurer l'exécution d'un plan général pour ce service.

MANUEL ARAGON.
CLÍMACO CALDERÓN.
H. GUSMÁN.
J. F. HANSON.

543 A. — 2.

ANNEXE N^o. 8.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES COMMUNICATIONS SUR L'OcéAN
PACIFIQUE.

COMPAGNIES DE TRANSPORTS.

La Commission des communications par le Pacifique a l'honneur de proposer que l'on recommande les résolutions suivantes aux Gouvernements représentés à cette Conférence, et dont les territoires bordent cet océan, en ce qui concerne les Compagnies de transports, à savoir,

Premièrement. Que les nations de la côte occidentale du continent américain, représentées à cette Conférence, s'entendent pour subventionner une ou plusieurs lignes de steamers de première classe, qui devront faire un service régulier entre le port de San Francisco, dans l'Etat de Californie (Etats-Unis d'Amérique), et celui de Valparaiso, dans la République du Chili et les ports intermédiaires. Les dits navires devront faire au moins deux fois par mois un voyage entier, aller et retour, à chaque port; ils seront au moins d'un tonnage de 4,000 tonneaux, avec machine à triple expansion, d'une force nominale d'au moins 3,500 chevaux-vapeur, pouvant fournir un minimum de vitesse de quinze nœuds à l'heure; ces navires seront construits et aménagés pour le transport des passagers et des marchandises, dans les meilleures conditions sous tous les rapports, et pourvus de toutes les améliorations modernes.

Secondement. Que les Compagnies ou individus propriétaires de ces navires devront transporter passagers et marchandises dans tous les ports de la côte où l'on peut atterrir en toute sécurité, et ne pourront, directement ou indirectement, former aucun syndicat ni prendre aucun arrangement avec d'autres Compagnies ou d'autres particuliers pour augmenter le prix des passages ou du fret, par mer ou par terre, et qu'aucune autre faveur spéciale ne sera accordée à aucun navire au détriment des autres.

Troisièmement. Que les nations déjà nommées devront payer chaque année, directement à la Compagnie ou aux Compagnies, ou aux particu-

liers, propriétaires des dites lignes, à titre d'indemnité pour les services rendus, dans les termes et sous les conditions établis, une subvention dont le montant ne pourra dépasser trente cents par tonneau brut enregistré des dits navires et par parcours de 1,000 milles parcourus, aller et retour.

Quatrièmement. Que la charge de la subvention prévue dans l'article précédent sera répartie entre les nations contractantes au prorata de leur population, déterminé par le dernier recensement, et, à défaut de recensement, par les documents officiels les plus dignes de foi. A titre approximatif, la proportion serait basée sur les chiffres suivants :

Etats-Unis.....	65,000,000	habitants.
Le Mexique.....	12,000,000	“
Guatemala.....	1,300,000	“
Salvador.....	750,000	“
Honduras.....	500,000	“
Costa-Rica.....	250,000	“
Nicaragua.....	500,000	“
La Colombie.....	4,000,000	“
L'Equateur.....	1,000,000	“
Le Pérou.....	3,000,000	“
La Bolivie.....	2,500,000	“
Le Chili.....	3,000,000	“

Cinquièmement. Que les soumissions doivent être adressées à Washington, au Gouvernement fédéral des Etats-Unis; que le cahier des charges devra être publié dans au moins trois des journaux quotidiens de ce pays ayant la plus grande circulation, et aussi dans les contrées contribuant à fournir la subvention. Les annonces devront indiquer le service exigé, le nombre des voyages à effectuer, les dimensions, la vitesse et l'aménagement des dits paquebots et tous autres détails que les nations contractantes croiront devoir insérer. Un délai de cent vingt jours sera accordé pour la remise des soumissions; elles seront décachetées en présence des représentants des dites nations, autorisés à cet effet; les soumissionnaires devront accepter les règles indiquées par les dits représentants, lesquels auront le droit d'accepter ou de rejeter les offres faites.

Sixièmement. Que les navires de la ligne ou des lignes subventionnées devront être inscrits sur les rôles de la marine marchande des pays auxquels s'adressent ces recommandations, toutes les fois que le Gouvernement intéressé le requerra, et en proportion de sa quote-part dans la subvention.

Septièmement. Qu'en cas de guerre entre une ou plusieurs des nations contractantes d'une part, et une autre nation représentée à cette Conférence, les navires de la dite ligne, inscrits sur les rôles de la marine marchande de ces Etats, devront être inscrits sur les rôles des nations restées en dehors des conflits et jusqu'à ce que la paix soit rétablie.

Huitièmement. Que quel que soit le pavillon sous lequel navigueront les navires subventionnés, ils bénéficieront, dans les ports des Gouvernements adhérents, pour tout ce qui est compris dans le commerce international, des droits et privilèges des navires nationaux y compris le commerce du cabotage dans les contrées où ce commerce est ou serait ultérieurement déclaré libre.

Neuvièmement. Que cette convention aura une durée de dix ans, à l'expiration de laquelle elle sera considérée comme prorogée de dix autres années, au cas où douze mois avant l'échéance de la première période, elle n'aurait pas été formellement dénoncée. La résolution de cette convention pourra être partielle : dans ce cas la nation ou les nations qui se seraient retirées seront exemptes de payer leur quote-part de la subvention indiquée.

J. M. P. CAAMAÑO.
E. C. VARAS.
MORRIS M. ESTEE.
JACINTO CASTELLANOS.
E. A. MEXÍA.

Washington, D. C., 24 mars 1890.

COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

La Commission des communications par le Pacifique a l'honneur de recommander aux Gouvernements représentés à cette Conférence et dont les contrées bordent l'Océan Pacifique les résolutions suivantes, en ce qui concerne les communications télégraphiques, à savoir :

Premièrement. Que les Gouvernements subventionnent une Compagnie pour relier, par un câble télégraphique sous-marin, les principaux ports des nations bordant l'Océan Pacifique ; les points terminus de cette ligne devant être, pour le moment, le port de San Francisco, dans les Etats-Unis, et celui de Valparaiso, dans le Chili ; comme base devant servir à fixer le montant de la subvention, on observera que le coût pour la transmission de chaque mot devra être inférieur au minimum du prix actuellement réclamé par les Compagnies existantes, à quelque distance que puisse être située la ville ou le lieu de destination du câblegramme.

Secondement. Que le montant total de la subvention accordée sera payé par les Gouvernements intéressés, dans la proportion établie pour le règlement de celle consentie aux Compagnies maritimes de transport, les formalités, pour la présentation et l'acceptation des soumissions, indiquées dans l'article 5 du rapport de la Commission sur les communications du Pacifique, devant être observées.

J. M. P. CAAMAÑO.
E. C. VARAS.
MORRIS M. ESTEE.
JACINTO CASTELLANOS.
E. S. MEXÍA.

COMMUNICATIONS POSTALES.

La Commission des communications par le Pacifique a l'honneur de recommander aux Gouvernements représentés à cette Conférence, et dont les contrées bordent l'Océan Pacifique en ce qui concerne les communications postales :

Que les Gouvernements intéressés, et qui ont tous accepté les termes de la convention, conclue à Paris le 1^{er} janvier 1878, pour une "Union postale universelle," adoptent les règles concernant les traites postales et l'échange des mandats de poste, adoptées respectivement, dans

la dite ville de Paris, le 4 juin 1878 et le 3 novembre 1880; ou qu'ils adoptent des conventions particulières tendant aux mêmes fins.

J. M. CAAMAÑO.
E. C. VARAS.
MORRIS M. ESTEE.
JACINTO CASTELLANOS.
E. S. MEXÍA.

Washington, D. C., 14 mars 1890.

ANNEXE N^o. 9.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS DE DOUANE.

La Commission des règlements de douane a examiné la proposition de M. Romero, Délégué du Mexique, demandant que les nations représentées à cette Conférence adoptent une nomenclature commune en anglais, espagnol et portugais des marchandises soumises aux droits d'entrée, devant servir à la rédaction des manifestes, des factures consulaires, des demandes d'entrée et de sortie, et de tous autres documents requis par les douanes, sans cependant porter atteinte au droit de chaque nation de maintenir les tarifs existants et d'y faire tous amendements pouvant convenir à leurs intérêts respectifs.

La Commission appuie cette proposition, dans la pensée que l'un des objets pour lesquels a été réunie la Conférence est l'établissement de lois et règlements douaniers uniformes par les diverses Nations américaines afin de faciliter, par cette simplification, les opérations commerciales entre elles et de favoriser le développement de leur trafic réciproque. La Commission rédigera la nomenclature réclamée par la proposition de M. Romero, si les occupations de ses membres le lui permettent et s'ils peuvent, comme elle l'espère, obtenir les données nécessaires; dans le cas où elle ne les aurait pas, elle signalera à la Conférence le mode de procéder qui lui paraît le meilleur pour effectuer ce travail.

La Commission s'occupe des sujets importants et complexes dont la Conférence lui a confié l'examen, et aussitôt que ses travaux seront terminés, elle en soumettra le rapport à la décision éclairée de la Conférence.

En attendant, la Commission soumet à la Conférence la résolution suivante :

Résolu :

Que la Conférence Internationale Américaine recommande aux Gouvernements représentés ici l'adoption d'une nomenclature commune, par ordre alphabétique, en anglais, portugais et espagnol, des marchandises soumises aux droits d'entrée, pour être employée par toutes les Nations américaines dans la détermination des droits de douane, et

aussi pour servir à la rédaction des manifestes, des factures consulaires, des demandes d'entrée et de sortie, et de tous documents requis par le service des douanes, sans restreindre en aucune manière le droit qu'a chaque nation d'appliquer les tarifs actuellement en vigueur, ou ceux qui pourraient être établis ultérieurement.

J. ALFONSO.
CHARLES R. FLINT.
M. ROMERO.
H. G. DAVIS.
SALVADOR DE MENDONÇA.
CLIMACO CALDERON.

Washington, 10 février 1890.

ANNEXE N^o. 10.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE.

RAPPORTS DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION DOUANIÈRE.

(Adoptés par la Conférence.)

1. — CLASSIFICATION ET ÉVALUATION DES MARCHANDISES.

La Commission de " Législation Douanière," désignée par une résolution prise dans la douzième séance, a l'honneur de vous soumettre le présent rapport. Les points soumis à l'examen de la Commission, comme il résulte des procès-verbaux imprimés de la Conférence, sont les suivants :

A. — Les formalités à observer pour l'importation et l'exportation des marchandises.

B. — La classification, l'examen, et l'évaluation de ces marchandises.

C. — Le système d'amendes et de pénalités pour violation des règles des douanes et des ports.

La Commission a déjà, dans un rapport préliminaire fait à la Conférence, recommandé l'adoption d'un projet destiné à venir en aide aux importateurs et aux exportateurs au moyen d'une nomenclature officielle et uniforme, et d'une classification des marchandises, par ordre alphabétique, en anglais, espagnol et portugais.

Dans ce même ordre d'idées, la Commission présente maintenant les propositions qui suivent :

A. — IMPORTATION ET EXPORTATION DES MARCHANDISES.

1. La Commission ne s'est pas crue autorisée à entrer dans aucune considération sur les droits prélevés sur les exportations et les importations par les diverses nations représentées à cette Conférence, aussi les règles recommandées dans ce rapport peuvent-elles être appliquées, non seulement avec les tarifs actuels, mais avec tous autres qui pourront être adoptés à l'avenir.

2. La Commission a tenu compte de ce fait que, pour les nations ici représentées, les droits de douane constituaient la principale source des revenus publics, et que sous prétexte de simplifier et d'améliorer les règlements, destinés à en assurer la perception, il ne fallait pas s'exposer à en diminuer les produits et à en menacer la sécurité.

3. Il est reconnu que chaque pays doit réglementer et administrer son système douanier, vu qu'il y a entre les nations faisant partie de cette Conférence de nombreuses différences de race, d'habitudes, de conditions et de milieux. En conséquence, la Commission n'a rien proposé qui fût contraire à ces importantes considérations.

4. La Commission estime qu'un commerce international, actif et désirable, ne peut être obtenu que par l'habileté et l'énergie de l'initiative privée, et que ce commerce ne peut être ni créé, ni maintenu par le développement des sentiments réciproques d'amitié et de bon vouloir. Les véritables bases d'un semblable trafic sont dans le parallélisme des intérêts et dans la réalisation de bénéfices satisfaisants résultant de l'échange des produits.

5. Profondément convaincue que le développement du commerce entre les Républiques américaines apporterait de précieux avantages réciproques aux citoyens de ces Républiques, la Commission a examiné les règlements des douanes dans ces diverses contrées; dans le but de rechercher les moyens de réduire à la fois le travail, le temps, la dépense et les risques.

6. La Commission a été heureuse de constater que, en général, les lois fiscales et les règlements de douane de ces diverses Républiques sont raisonnables et modérés dans leurs prescriptions; que leur administration est, en somme, soucieuse des droits et des intérêts des citoyens, et qu'en général ceux qui participent à la navigation et au commerce international du continent américain sont droits et honnêtes dans leurs rapports avec les lois fiscales.

7. Néanmoins, il n'est pas douteux que ces lois et ces règlements, ainsi que l'administration chargée de les appliquer, sont susceptibles, à quelques égards, d'importantes améliorations, et c'est pour arriver à ce résultat qu'il a semblé utile d'établir certaines règles et pratiques uniformes, sans entrer dans les détails de peu d'importance.

8. Le commerce, de nos jours, est principalement développé, grâce aux services des bateaux à vapeur, des chemins de fer et du télégraphe. L'emploi de ces moyens a créé des exigences et des conditions qui se trouvent souvent en conflit avec les dispositions administratives, conservées seulement par esprit de tradition, quoiqu'elles s'accordent mal avec les procédés modernes.

9. L'abus de la réglementation dans les administrations est un mal sérieux entraînant des frais, des risques et une telle incertitude dans les transactions commerciales que l'esprit d'entreprise se décourage. Ce formalisme multiplie le nombre des employés dans tous les services d'importation, d'exportation et de transport, et par là même réduit les produits légitimes et les espérances raisonnables des négociants et des agents de transport, tout en augmentant les dépenses du Gouvernement.

10. Le manifeste de bord est un document universellement réclamé des navires arrivant de ports étrangers, afin de déterminer la nature de leur cargaison, et, en cas de guerre, afin de prouver qu'ils ne portent pas de contrebande. Aucun navire ne doit être autorisé à sortir d'un

port avant que le capitaine ait remis au bureau de la douane un manifeste de sa cargaison ; il n'est pas nécessaire que ce manifeste soit certifié par le consul. Les navires appartenant à des lignes régulières de paquebots partant à heure fixe sont forcés de recevoir leurs marchandises jusqu'au dernier moment : aussi est-il presque impossible pour eux de remettre cet état de sortie à la douane avant leur départ. Les agents de ces navires qui restent à terre doivent fournir à la douane, dans les vingt-quatre heures qui suivent le départ du navire, le manifeste supplémentaire qui peut être nécessaire pour donner le compte total de la cargaison.

Avant d'entrer dans un port étranger, le capitaine de chaque navire doit préparer, pour les autorités de la douane, un manifeste d'entrée contenant toutes les indications du manifeste de sortie, avec la liste des passagers, le rôle de l'équipage, et le relevé de ce qui reste à bord du navire en magasin. Ce manifeste doit être remis à la douane avec le certificat de nationalité et les autres documents et papiers exigés par les règlements locaux ; il devra être certifié par la déclaration en personne du capitaine devant l'agent compétent de l'administration des douanes. Le manifeste d'entrée peut servir à la vérification de la cargaison, mais ne peut être accepté à la place des factures. La Commission soumettra à l'examen de la Conférence un modèle de manifeste principal et de manifeste complémentaire, destiné à servir à toutes les nations. Pour les marchandises exportées, chaque expéditeur est obligé, sous peine d'encourir les pénalités pour cause de manquement, de remettre à la douane un état spécial des articles qu'il fait sortir du pays ; cet état contiendra le détail de la nature, de la qualité, de la valeur, et l'indication de la destination des marchandises, de telle sorte que le Gouvernement ait des renseignements authentiques pour établir des rapports et tableaux statistiques.

11. Les factures pour la douane seront rédigées dans la langue de l'un ou l'autre pays, l'importateur ou l'exportateur, et devront indiquer la valeur marchande des articles à la date de l'exportation selon les prix-courants du marché d'où ils sont importés, et les prix et les quantités seront exprimés en chiffres seulement. La valeur ainsi déclarée devra être acceptée *prima facie*, comme base de l'estimation pour les droits *ad valorem*. La Commission recommande que le droit à payer pour le certificat du consul dans les Républiques américaines soit fixé uniformément à \$2.50 pour chaque facture et qu'il ne soit réclamé aucun droit pour le duplicata d'une facture originale ni pour une facture dont la valeur n'excéderait pas \$100. (Rec. 2.)

12. La déclaration d'entrée des marchandises importées devra être rédigée dans la langue du pays d'importation et contenir les noms du navire et de l'importateur ; cette déclaration devra être d'accord avec les connaissements et les factures consulaires dans tous leurs détails ; les connaissements et factures devront être remis aux agents de la douane au moment de l'arrivée. Au cas où des colis portés dans les factures ne pourraient être représentés parce qu'il aura été impossible de les transporter par suite de défaut de place, ces colis ne pourraient entrer ensuite qu'accompagnés d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la facture originale. La prestation de serments, partout où elle est réclamée par les prescriptions des règlements de douane, devra être supprimée, parce que c'est une rigueur inutile et la cause d'une perte de temps pour l'importateur en exigeant sa présence aux bureaux de la douane. La signature

de l'importateur au bas de la déclaration d'entrée emportera toutes les responsabilités et conséquences pénales actuellement attachées au serment.

13. Des facilités particulières, franchises de tous frais inutiles, devront être accordées aux marchandises transportées en transit par chemin de fer ou par voie fluviale à travers une contrée à destination d'une autre, pourvu que ces marchandises soient placées sous scellés pendant le transit, et que ce transit soit effectué sous la surveillance des agents des douanes, mais sans aucune vérification du contenu des colis. (Rec. 4.)

14. Les règlements pour le chargement et le déchargement des navires devront être, quant au temps, aussi larges que le permettront les exigences du lieu, et on devra rechercher les moyens d'assurer l'entrée et le départ des navires, avant et après les heures réglementaires du service de la douane, et les jours où les bureaux sont fermés. (Rec. 6.)

15. Il est à désirer qu'on supprime tous les frais et faux frais dans le service des douanes, et il ne doit en être réclamé aucun en dehors de ceux fixés par des actes publics de l'autorité légale; partout où ils existent, ces frais devront être strictement limités au coût des services rendus, et ne pas être regardés comme devant augmenter les sources du revenu public. (Rec. 7.)

16. Dans le cas où le taux et le montant des droits à percevoir présentent quelque doute et donnent matière à discussion, l'importateur sera autorisé à déposer, sous réserve, le montant des droits réclamés par les agents de la douane, et à prendre livraison de ses marchandises. Les droits devront être liquidés aussi promptement que possible et conformément à la décision prise sur la réclamation, et l'excédant reconnu de la somme déposée devra être remboursé au déposant sans aucune retenue. (Rec. 8.)

17. La Commission recommande expressément l'adoption dans les principaux ports des nations ici représentées d'un système d'entrepôts semblable à ceux que l'expérience a prouvé être les plus avantageux pour les importateurs et aussi pour le service des recettes nationales. Grâce à ces entrepôts, l'importateur peut différer le paiement de droits de douane, jusqu'au moment où il a vendu ses marchandises, et, s'il préfère les exporter, il peut le faire sans avoir de droits à acquitter. Pour jouir de ces avantages, il doit déposer les marchandises importées, à ses frais et à ses risques, dans les entrepôts désignés où ses marchandises sont gardées sous la surveillance des agents des douanes, et il doit fournir des garanties suffisantes pour le paiement des droits ou l'exportation des marchandises dans un délai déterminé. L'importateur, dans ce cas, peut retirer ses marchandises par lots de un ou plusieurs colis, et, si ces marchandises sont en grenier, par quantités déterminées, selon les besoins de son commerce, en acquittant les droits d'entrée et les frais de manutention et d'emmagasinage concernant la portion enlevée pour la consommation.

Le Gouvernement est ainsi assuré contre toute crainte de perte, et, de son côté, l'importateur n'est pas obligé de jeter ses marchandises sur un marché qui ne lui offre pas des prix satisfaisants. (Rec. 9.)

18. Les importateurs, dans quelques pays, éprouvent de nombreuses difficultés par suite de la révision des factures par l'autorité supérieure à la capitale. En cas de doute ou de discussion, et lorsqu'un dépôt du montant maximum des droits a été réclamé et versé sous protêt, cette

revision par l'autorité supérieure est absolument nécessaire pour satisfaire à la justice, mais dans tous les autres cas, excepté, bien entendu, s'il y a présomption de fraude ou de coupable négligence, le commerçant qui a payé les droits, selon le tarif de la douane, doit recevoir ses marchandises sans être exposé à des réclamations ultérieures qui pourraient absorber ses bénéfices apparents. (Rec. 15.)

19. Les taxes intérieures sur les marchandises qui ont acquitté les droits de douane à la frontière sont des charges intolérables qui empêchent le développement du commerce international. Aussitôt après le paiement des droits fixés par la loi douanière, les marchandises importées doivent être considérées et traitées comme faisant partie du stock général des produits nationaux. Une surélévation des droits à acquitter à la frontière est bien préférable au système vexatoire des taxes intérieures. Il ne doit y avoir aucun contrôle ni aucune surveillance des marchandises importées ayant satisfait aux droits de douane. La livraison par la douane de ces marchandises devrait les faire bénéficier de tous les avantages et privilèges accordés aux produits nationaux. (Rec. 15.)

20. Dans l'intérêt général des Nations américaines, il est nécessaire que les Gouvernements fassent promptement connaître l'apparition ou l'aggravation des maladies contagieuses du bétail et de tout autre stock-vivant, afin d'en soumettre l'importation à une quarantaine convenable.

B. — DE LA CLASSIFICATION DE L'EXAMEN ET DE L'ÉVALUATION DES MARCHANDISES.

21. La vérification des marchandises doit être faite dans le plus court délai, au moins de frais et de dommages possibles, et être limitée à un examen raisonnable des déclarations d'entrée et des factures. Cette observation s'applique aussi bien aux vérifications faites pour constater la valeur imposable des marchandises soumises aux droits *ad valorem*, qu'à celles du poids et des quantités pour les marchandises soumises à des droits spécifiques. La Commission a interprété ces mots : "évaluation de marchandises" comme se rapportant à la valeur facturée, et quand il s'agit d'articles soumis aux droits spécifiques, cette évaluation doit être acceptée sans observations et n'a pas besoin d'être vérifiée, à moins qu'il n'y ait présomption de fraude. (Rec. 10.)

22. Les marchandises renfermées dans les bagages des touristes et des immigrants, ne dépassant pas une valeur limitée, doivent être admises à l'entrée, et acquitter les droits, sans connaissance ni factures, et les outils et objets professionnels, et autres articles que les voyageurs apportent en quantité raisonnable, pour leur usage personnel, et non pour vendre, doivent être exempts de tous droits de douane.

23. Les échantillons de marchandises en quantité raisonnable, et destinés seulement à l'examen des acheteurs, ou renfermés *bona fide* dans les bagages des voyageurs de commerce et qui peuvent leur servir pour leurs affaires, doivent être, dans l'intérêt du négoce, admis en franchise, sous telles conditions et réserves qu'il semblera convenable d'établir. (Rec. 11.)

24. Le système d'évaluation pour les droits *ad valorem* est si compliqué, plein de si nombreux détails, et en outre paraît si peu appelé à être adopté *in extenso* par plusieurs des nations ici représentées, que la Commission a décidé de ne pas en recommander l'examen.

25. L'assiette du droit sur le poids brut des marchandises impossibles

paraît onéreuse, mais il faut reconnaître que là où les tarifs sont calculés en égard à la valeur insignifiante des matières employées à l'emballage des marchandises de toute sorte, le droit sur " le poids brut " a le grand avantage de la certitude et de la simplicité, et celui d'écartier toute discussion sur la tare et le poids. Du reste, les importateurs peuvent diminuer la taxe en surveillant les emballages, et en se servant, dans ce but, d'enveloppes légères et solides. Partout où le " poids net " est exigé pour le calcul des droits, la tare légale doit être indiquée, autant que possible, par des tableaux officiels imprimés et publiés. (Rec. 16.)

26. Les marchandises provenant d'un navire qui a fait naufrage, ou s'est échoué, pourront être admises à entrer sans factures en douane, et les droits seront payés par les sauveteurs ou les importateurs sur l'évaluation de ces marchandises, dressée par les autorités compétentes. Les importateurs doivent avoir la faculté d'abandonner au Gouvernement les marchandises désignées dans les factures, et sérieusement endommagées par le transport sur mer, libres de tout droit, pourvu que ces marchandises représentent dix pour cent de la valeur totale de la facture. Quand les marchandises sont abandonnées aux Compagnies d'assurances, ces dernières doivent être reconnues comme les propriétaires réguliers de ces articles vis-à-vis de la douane. (Rec. 13.)

C. — DU SYSTÈME DES AMENDES ET AUTRES PÉNALITÉS.

27. Le droit d'imposer des amendes, ou des droits excessifs, doit avoir pour corrolaire le droit d'appel de l'importateur à un tribunal quelconque qui devra promptement examiner les faits, en tenant compte de la bonne ou mauvaise foi de l'appelant, selon les circonstances de la cause. L'importateur doit paraître personnellement devant ce tribunal ou se faire représenter par mandataire, et la décision devra être rendue sans délai. Des erreurs de plume, des négligences de peu d'importance, des irrégularités dans les déclarations, factures ou tous autres documents des douanes qui n'affectent pas le montant du droit imposable, ne peuvent en elles-mêmes constituer un délit passible d'amendes et de pénalités. (Rec. 17.)

28. La Commission est profondément convaincue qu'il y a un grand danger, au point de vue de l'équité et de la bonne marche de l'administration, à ce que les agents de douanes aient un intérêt quelconque dans les condamnations et les confiscations. S'ils ont une part dans le produit des amendes et autres pénalités, l'intérêt pécuniaire faussera leur jugement et les exposera à des exactions dans leur propre intérêt. La Commission, en conséquence, recommande à toutes les nations ici représentées, l'adoption de lois (s'il n'en existe déjà) prescrivant le versement intégral au Trésor, de toutes les sommes reçues par les agents des douanes et la substitution d'un système de récompenses pour services signalés. (Rec. 17.)

D. — PROPOSITIONS ADDITIONNELLES.

29. La Commission est convaincue des avantages qu'offrent la publication périodique et la distribution des statistiques officielles concernant la navigation et le commerce étranger des contrées représentées à cette Conférence. Ces statistiques servent souvent de bases indispensables aux dispositions législatives relatives aux intérêts internationaux. (Rec. 18.)

30. Outre l'adoption de formules uniformes de statistique, la Commis-

sion recommande la création d'un bureau international chargé de réunir systématiquement, et de distribuer les informations les plus utiles concernant la navigation et le commerce extérieur des puissances ici réunies, ainsi que les changements survenus dans les règles et les dispositions de la législation douanière de chaque Etat.

La création de ce bureau n'entraînerait pas des frais considérables et offrirait des avantages inappréciables. On peut citer comme exemple au point de vue pratique et économique l'établissement du Bureau de l'Union Postale Universelle dont le Gouvernement Suisse a la direction. On peut, du reste, avoir une connaissance plus approfondie de la question en consultant le projet de l'Union internationale pour la publication des tarifs de douane préparés par la Conférence tenue à Bruxelles en mai 1888, Conférence à laquelle assistaient les délégués de presque toutes les nations commerçantes du globe ; et nous croyons devoir insister sur la nécessité d'établir une union entre les Républiques représentées à cette Conférence pour assurer une prompte et exacte publication, à frais communs, des informations commerciales les plus importantes. Pour atteindre le but désiré, le bureau international dont il s'agit, pourrait, avec avantage, être placé sous la surveillance d'une des nations ici représentées, qui se chargerait de traduire en anglais, en espagnol et en portugais les documents utiles, et publier et distribuer tous les tarifs américains, avec les modifications qui y seraient introduites ultérieurement. Les pays qui ont des délégués à cette Conférence devraient s'engager à envoyer immédiatement à ce bureau des exemplaires de :

1. Leurs dispositions législatives concernant les douanes, avec les tarifs à leur dernière date.

2. Leurs appréciations des effets des modifications apportées aux lois primitives.

3. Toutes les circulaires et instructions adressées à leurs agents respectifs des douanes, relatives au paiement des droits et à la classification des marchandises d'après leurs tarifs.

4. Tous les traités de commerce, et ceux concernant les colis postaux en vigueur ou qui seraient adoptés ultérieurement.

5. Toutes les statistiques relatives au commerce intérieur et aux produits nationaux.

Les dépenses annuelles de ce bureau seraient supportées par les puissances intéressées dans la proportion du montant de leur commerce intérieur.

Un modèle uniforme de questionnaire, pour répondre aux renseignements demandés, sera, si la Conférence le désire, préparé pour être soumis ultérieurement. (Rec. 18.)

MESURES RECOMMANDÉES.

Conformément aux conclusions ci-dessus, soigneusement étudiées, votre Commission demande à la Conférence de bien vouloir recommander à toutes les puissances ici représentées l'adoption des mesures suivantes :

1. Que des formules soient adoptées pour les manifestes de navires, à remettre à la douane par les capitaines de ces navires au moment de leur départ, et pour les manifestes complémentaires des paquebots appartenant à des lignes établies, et qui devront être rédigés par les agents résidant à terre, et déposés à la douane dans les vingt-quatre heures

après le départ de ces paquebots, pour servir seulement à la constatation de la cargaison, etc., et pour lesquels, enfin, le certificat du consul ne sera pas réclamé.

Que chaque manifeste devra indiquer le nom du navire et de son capitaine, les ports de départ et de destination, la description de son chargement avec les marques, le nombre et le contenu supposé des colis, les noms des consignataires et des chargeurs, mais sans indication de la valeur.

Pour les marchandises exportées, chaque expéditeur devra faire et remettre à la douane, afin de servir à l'établissement des statistiques, un état spécial, relatant les quantités, la nature et la valeur des articles qu'il exporte : et s'il ne satisfait pas à cette prescription, il pourra être soumis à une pénalité.

Le capitaine du navire peut, dans les quarante-huit heures après son entrée à la douane, modifier sa destination et continuer son voyage, à la condition toutefois qu'aucune partie de son chargement n'ait été débarqué. En arrivant dans un port étranger, le capitaine du navire appartenant à l'une des puissances ici représentées devra remettre aux agents de la douane un manifeste d'entrée, contenant tous les renseignements inscrits dans le manifeste de sortie, y compris la liste des passagers, le rôle de l'équipage et le compte des articles en magasin restant sur le navire. Ce manifeste sera certifié véritable par le capitaine du navire en personne à la douane. Il ne tiendra pas lieu de factures, et le certificat du consul ne pourra être requis. Les formules de ces états de sortie, d'entrée et de la déclaration de l'expéditeur seront plus tard soumises à la Conférence.

Dans le but de fournir aux Gouvernements des renseignements officiels concernant leur trafic d'exportation par chemin de fer avec les nations voisines, toute personne délivrant des marchandises à un chemin de fer ou à une autre compagnie de transport, pour être exportées à une nation voisine, devra fournir un manifeste relatant la nature, la quantité et la valeur de ces marchandises, et ce manifeste devra être remis aux agents des douanes de la nation exportante, à la station la plus près de la frontière.

2. Pour l'entrée des marchandises importées, les factures ou lettres d'envoi devront être rédigées dans la langue et les prix indiqués dans la monnaie de l'une ou l'autre des contrées importatrices ou exportatrices, ou en toute monnaie actuellement admise pour les paiements. On devra déclarer le contenu et la valeur de chaque colis, dresser l'état des quantités et de la valeur des marchandises, non en lettres, mais en chiffres, et cet état, ainsi rédigé, avec toutes les additions que l'importateur peut faire à l'entrée, sera admis à la douane comme base des premières estimations des droits.

Dans les pays où autrefois le certificat du consul était exigé pour les manifestes, le certificat des factures seulement suffira et en tiendra lieu. Les honoraires du consul pour légalisation et certificats seront fixés au chiffre uniforme de \$2.50 pour chaque facture et il ne pourra être réclamé aucun autre salaire pour les duplicata de l'original d'une facture ni pour aucune facture n'excédant pas \$100, pourvu toutefois que les factures n'aient pas été divisées, afin d'arriver à une réduction dans la valeur totale.

Si, par suite de retard à la poste ou pour toute autre cause jugée

sérieuse, une facture certifiée ne pouvait être produite on permettrait l'entrée des marchandises sur un état en forme de facture, et si le montant dépasse \$100, on devra réclamer une garantie pour la production des factures dans un délai déterminé.

Au cas où, par omission à l'embarquement, un ou plusieurs des colis désignés dans la facture n'étaient pas arrivés, l'entrée en sera autorisée lorsqu'ils arriveront, mais sur la production d'un extrait certifié conforme, ou une copie de la facture originale. (Parag. 11.)

3. Que, pour les marchandises importées, il sera présenté à leur entrée au port d'arrivée une déclaration ou pétition signée par l'importateur, contenant le nom du navire, celui du port de départ et la date de l'arrivée, les signes distinctifs des colis avec leur poids ou leur quantité, l'indication de la catégorie des marchandises selon qu'elles seront imposables ou admises en franchise, ainsi que leur valeur exprimée en monnaie portée sur facture et ramenée en monnaie du pays d'importation. La déclaration d'entrée doit concorder dans toutes ses parties essentielles avec les factures et connaissements. Que dans toutes les opérations relatives à l'importation et à l'entrée des marchandises, la déclaration signée par l'importateur devra tenir lieu de serment, et que toute fausse déclaration ainsi signée entraînera pour le signataire les peines établies par les puissances respectives. (Parag. 12.)

4. Que les plus grandes facilités soient apportées au libre transit à travers une contrée des marchandises à destination d'une contrée voisine, notamment lorsque le transport peut s'effectuer directement par chemin de fer ou par eau, et qu'un cautionnement serait exigé pour la garantir de leur livraison intégrale sur le territoire et sous la juridiction de cette contrée voisine. Que le contenu de ces colis ne pourra être assujéti à aucun droit ni à aucune vérification de la part des agents des douanes, pendant le transit, ni à aucun frais ou réclamation, mais les marchandises transitées seront susceptibles d'une surveillance destinée à empêcher leur vente illicite sur les marchés de la contrée qu'elles traversent. (Parag. 13.)

5. Que les défauts de forme dont serait entaché un document certifié conforme par le consul d'un pays, ne pourront, dans ce pays, entraîner des amendes ou des pénalités, et que toutes erreurs évidentes de plume pourront être rectifiées, après l'entrée en douane, sans préjudice pour le consignataire ou le propriétaire.

6. Que toute facilité sera donnée dans les divers ports pour l'entrée ou la sortie des navires, le chargement et le déchargement de leur cargaison ; et que les jours où les bureaux des douanes sont régulièrement fermés, on puisse les laisser ouverts, pendant un certain temps, pour faciliter la prompte entrée ou sortie des navires. (Parag. 14.)

7. Que le montant des droits soit calculé de manière à supprimer les frais et charges additionnels, et que dans les pays où les frais et charges continueront à être réclamés, on en publie la liste avec les règlements des ports, et qu'enfin ces frais et charges ne représentent, autant que possible, que le coût des services rendus. (Parag. 15.)

8. Que dans tous les cas où il s'élèvera une discussion sur le taux ou le montant des droits, l'importateur puisse être admis, moyennant le dépôt, — sous toutes réserves de sa part, — de la somme représentant le maximum des droits réclamés, à prendre livraison de ses marchandises ; que les droits d'entrée, dans ce cas, soient promptement liquidés,

et qu'après la décision définitive, la somme versée en trop, s'il y en a, soit remise à l'importateur. (Parag. 16.)

9. Que dans les principaux ports des puissances ici représentées, il soit adopté, aussitôt que possible, un système au moyen duquel l'importateur désirant placer ses marchandises sous la garde du gouvernement, avant le paiement des droits, puisse être autorisé à les emmagasiner, à ses frais et à ses risques, sous la surveillance des agents de la douane. Que, dans ce but, il soit établi des entrepôts dans lesquels les marchandises puissent être emmagasinées sous scellés pendant une ou plusieurs années, avec faculté pour l'importateur de les en retirer en tout temps par colis entiers ou, si la marchandise est en grenier, par quantités partielles de non moins d'un tonneau pesant, moyennant l'acquiescement des droits et frais afférents à la portion de ses marchandises ainsi retirées pour la consommation ou, s'il s'agit de les exporter, sous condition d'acquiescement les frais de magasinage et de manutention. (Parag. 17.)

10. Que la vérification des marchandises par les agents de la douane n'aura pour unique objet que le contrôle de la sincérité des déclarations d'entrée et des factures, et que cette vérification devra se faire dans le plus court délai et aux moindres frais possibles pour l'importateur. Que là où il ne s'agira que d'appliquer des droits spécifiques, la valeur relatée dans la facture sera acceptée sans examen pour servir aux documents de la statistique.

11. Que les échantillons sans valeur commerciale, envoyés par les négociants étrangers, ou apportés de bonne foi par les commis-voyageurs, dans le but de les faire voir, et des effets personnels, outils et instruments professionnels apportés également par les voyageurs, pour leur propre usage et non pour être vendus, seront admis en franchise, sous telles réserves que l'on jugera convenables. (Parag. 22.)

12. Que les puissances ici représentées s'entendent pour répandre dans le plus bref délai, l'avis de l'existence sur leur territoire respectif, des maladies contagieuses dont sera atteint leur bétail, et qu'elles prennent les précautions pour empêcher la propagation par importation de telles maladies.

13. Que toute marchandise provenant d'un navire naufragé ou échoué, puisse être admise à l'entrée sans facture et présentée à la douane par les sauveteurs ou les importateurs pour que les autorités compétentes en fassent l'évaluation, et que les droits soient payés à raison de cette évaluation. Que les importateurs aient la faculté d'abandonner au Gouvernement, sans paiement de droit, toute marchandise avariée, figurant sur une facture, pourvu que la portion abandonnée s'élève en valeur ou en quantité à dix pour cent de la facture entière, et toutes les fois que des marchandises sauvées d'un naufrage auront été abandonnées à une compagnie d'assurances, cette dernière devra être reconnue par la douane comme le véritable propriétaire de ces marchandises. (Parag. 26.)

14. Que les marchandises pour lesquelles les importateurs auront acquitté tous les droits d'entrée à leur arrivée doivent être exemptes de toutes autres taxes dans le pays de l'importateur. (Parag. 18, 19.)

15. Que, là où le taux ou le montant des droits est assis sur le poids, le poids brut soit généralement admis; et que si l'on requiert le poids net, la tare à déduire doit être fixée conformément à des tableaux officiels portés à la connaissance du public. (Parag. 25.)

16. Que les importateurs auxquels seraient imposés des amendes ou

des droits excessifs auront le droit d'appel devant une juridiction qui devra tenir compte de leur bonne ou de leur mauvaise foi, selon les circonstances ; et que la décision de la dite juridiction sur le point de fait, sera définitive, et devra être rendue aussi promptement que possible, et que dans tous les cas où la bonne foi de l'importateur aura été reconnue, aucune pénalité ne sera prononcée. Les agents des douanes ne devront avoir aucune remise sur les recettes effectuées par leur administration, toutes les sommes perçues devant être versées, y compris le montant des amendes ou des confiscations, au Trésor public. (Parag. 27, 28.)

17. Que les puissances ici représentées s'entendent pour établir un bureau international américain chargé de réunir, mettre en tableau, et publier en anglais, en espagnol et en portugais, toutes les informations relatives à la production et au commerce, ainsi qu'aux lois et règlements du régime douanier de chaque Etat respectif ; que ce bureau sera établi dans l'un de ces pays désigné à cet effet, mais dans l'intérêt commun, et à frais communs, et qu'il fournira à chacune des puissances ici représentées toutes les statistiques commerciales et tous les renseignements utiles qui pourront lui être communiqués par les diverses républiques américaines.

Que la présente Commission des douanes soit autorisée et invitée à donner à la Conférence un projet d'organisation de ce bureau, et un plan du travail qu'il sera appelé à fournir. (Parag. 29, 30.)

18. L'adoption des recommandations qui précèdent n'exigera aucun changement dans la législation actuelle des Républiques américaines, au cas même où cette législation renfermerait des dispositions plus larges que celles proposées dans le présent rapport, le but de la Conférence étant non seulement d'adopter des règles uniformes, mais aussi d'établir des règlements plus libéraux que ceux qui sont actuellement en vigueur.

J. ALFONSO.
M. ROMERO.
CLÍMACO CALDERÓN.
CHAS. R. FLINT.
SALVATOR DE MENDONÇA.
MANUEL ARAGÓN.
N. BOTET PERAZA.
H. G. DAVIS.

II. — BUREAU D'INFORMATIONS.

A la réunion de la Conférence du 29 mars 1890, la résolution suivante a été adoptée :

“ Que les Gouvernements ici représentés devront s'entendre pour établir un bureau international américain, chargé de réunir, mettre en tableau, et publier en anglais, en espagnol et en portugais, toutes les informations relatives à la production et au commerce ainsi qu'aux lois et règlements du régime douanier de chaque Etat respectif ; que ce bureau sera établi dans l'un de ces pays désigné à cet effet, mais dans l'intérêt commun et à frais communs, et qu'il fournira à chacune des puissances ici représentées toutes les statistiques commerciales et tous les renseignements utiles qui pourront lui être communiqués par les Républiques américaines. Que la Commission des douanes soit autorisée et invitée à

soumettre à la Conférence un projet d'organisation de ce bureau, et un plan du travail qu'il sera appelé à fournir."

Conformément à cette résolution, la Commission a l'honneur de vous soumettre les recommandations suivantes :

1. Il sera établi, par les puissances représentées à cette Conférence, une association sous le titre de " l'Union Internationale des Républiques Américaines pour la réunion et la distribution rapide des renseignements commerciaux. "

2. L'Union Internationale sera représentée par un bureau établi dans la cité de Washington, D. C., sous le contrôle du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et sera chargée de tous les travaux, de toutes les publications et de toute la correspondance concernant l'Union Internationale.

3. Ce bureau sera désigné sous le nom de : " Bureau Commercial des Républiques Américaines ", et son organe de publicité portera le titre de " Bulletin du Bureau Commercial des Républiques Américaines. "

4. Ce bulletin sera imprimé en langues anglaise, espagnole et portugaise.

5. Ce bulletin contiendra :

(a) Les tarifs actuels de douanes des diverses nations appartenant à l'Union, et tous les changements qui pourraient y être faits au fur et à mesure, avec toutes les explications qui sembleraient nécessaires.

(b) Tous les règlements officiels ayant trait à l'entrée ou à la sortie des navires, à l'importation ou à l'exportation des marchandises dans les ports des nations représentées ; également les circulaires et instructions adressées aux agents des douanes, relativement aux opérations de cette administration, ou à la classification des marchandises.

(c) Des extraits copieux des traités de commerce ou des conventions relatives au transport des colis postaux intervenus entre les Républiques américaines.

(d) Les statistiques importantes du commerce extérieur et de la production nationale, et toutes autres informations intéressant spécialement les négociants et les armateurs des contrées ici représentées.

6. Afin de permettre au Bureau Commercial d'apporter la plus grande exactitude dans la publication du " Bulletin ", chacune des puissances appartenant à cette Union devra adresser directement au bureau, et sans délai, deux copies de tous les documents officiels qui peuvent avoir trait aux matières dont s'occupera l'Union, tels que tarifs de douanes, circulaires officielles, traités ou conventions internationales, règlements locaux, et, autant que possible, statistiques complètes du commerce, des produits nationaux et des ressources du pays.

7. Ce bureau devra toujours être un centre de renseignements et de correspondance pour toutes les personnes désirant avoir des informations sur les points concernant les tarifs et règlements douaniers, ainsi que sur le commerce et la navigation des Républiques américaines.

8. La forme et le style de ce " Bulletin " seront arrêtés par le Bureau Commercial, et chaque numéro devra être tiré au moins à mille exemplaires. Et afin que les agents diplomatiques et consulaires, les chambres de commerce et autres personnes marquantes puissent recevoir promptement ce " Bulletin, " chaque membre de l'Union pourra donner au bureau les adresses des personnes auxquelles il devra être envoyé aux frais de ce Bureau.

9. Chaque pays appartenant à l'Union Internationale recevra un certain nombre d'exemplaires de chaque numéro du " Bulletin," et ce nombre sera proportionné au chiffre de sa population.

Des exemplaires de ce " Bulletin" pourront être vendus, s'il y en a de disponibles, au prix fixé par le bureau.

10. Tout en demandant que le plus grand soin soit apporté pour obtenir une exactitude absolue dans les informations publiées par le bureau, l'Union Internationale n'assumera aucune responsabilité pécuniaire à raison des erreurs ou des négligences qui pourraient se glisser dans la rédaction du " Bulletin." A cet effet, un avis sera inséré, lisible-ment, à la première page de chaque numéro du " Bulletin."

11. Le maximum des dépenses qui pourront être faites pour établir et maintenir ce bureau ne devra pas dépasser 36,000 dollars par année, et le tableau suivant indique le détail des frais de cette organisation, sujette à subir telles modifications qui paraîtront désirables :

Un directeur chargé du bureau (indemnité).....	\$5,000
Un secrétaire.....	3,000
Un comptable.....	2,200
Un commis expéditionnaire.....	1,800
Un autre commis, écrivant à la machine.....	1,600
Un traducteur (espagnol et anglais).....	2,500
Un " " " ".....	2,000
Un " (portugais et anglais).....	2,500
Un courrier.....	800
Un portier.....	600
Total.....	<u>\$22,000</u>

DÉPENSES DU BUREAU.

Loyer des appartements devant comprendre une salle pour le directeur, une salle pour le secrétaire, une autre pour les traducteurs, une autre pour les commis, etc., et enfin une pièce pour la librairie et les archives.....	\$3,000
Eclairage, chauffage, nettoyage, etc.....	500
Total.....	<u>\$3,500</u>

PUBLICATION DU BULLETIN.

Impression, papier et autres dépenses.....	\$10,000
Frais de poste, de compagnies express et autres dépenses.....	500
Total.....	<u>\$10,500</u>

12. Le Gouvernement des Etats-Unis, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat, avancera à l'Union Internationale la somme de 36,000 dollars, ou telle partie de cette somme qui sera requise pour subvenir aux frais du bureau commercial pendant sa première année, et pareille somme chaque année successive tant que subsistera cette Union.

13. Au 1^{er} juillet 1891, et au 1^{er} juillet de chacune des années suivantes

pendant l'existence de l'Union, le directeur du bureau transmettra à chacun des Gouvernements faisant partie de l'Union, un état détaillé des dépenses faites pour réaliser les intentions de l'Union, jusqu'à concurrence, mais non au delà de 36,000 dollars, et fixera la quote-part incombant à chaque Gouvernement dans la dépense totale, d'après la proportion de la population de ce Gouvernement comparée au chiffre total des habitants des nations faisant partie de l'Union, et chaque Gouvernement devra faire tenir promptement au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, en argent ou en équivalent, le montant de la somme fixée pour sa quote-part par le directeur du bureau. Pour évaluer la population de chacune des nations appartenant à cette Union, le directeur du Bureau sera autorisé à se servir des dernières statistiques officielles en sa possession. La première répartition sera faite conformément au tableau suivant :

Contrées.	Population.	Taxes.
Haïti.....	500,000	\$187 50
Nicaragua.....	200,000	75 00
Pérou.....	2,600,000	975 00
Guatemala.....	1,400,000	525 00
Uruguay.....	600,000	225 00
Colombie.....	3,900,000	1,462 50
République Argentine.....	3,900,000	1,462 50
Costa-Rica.....	200,000	75 00
Le Paraguay.....	250,000	93 75
Le Brésil.....	14,000,000	5,250 00
Honduras.....	350,000	131 25
Le Mexique.....	10,400,000	3,900 00
La Bolivie.....	1,200,000	450 00
Les Etats-Unis.....	50,150,000	18,806 25
Le Vénézuéla.....	2,200,000	825 00
Le Chili.....	2,500,000	937 50
San-Salvador.....	650,000	243 75
L'Equateur.....	1,000,000	375 00
Totaux.....	96,000,000	\$36,000 00

14. Pour éviter tout retard dans l'organisation de l'Union ci-dessus indiquée, les Délégués réunis en cette Conférence communiqueront immédiatement à leurs Gouvernements respectifs le projet d'établissement et le mode de procéder adopté par la Conférence, et demanderont à leurs Gouvernements respectifs de notifier au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, par l'entremise de leurs représentants accrédités à la capitale de ce pays, ou autrement, leur adhésion ou leur non adhésion, selon le cas, aux propositions sus-énoncées.

15. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis est requis d'organiser et d'établir le Bureau Commercial aussitôt que possible après que la majorité des puissances ici représentées lui aura signifié officiellement qu'elles adhèrent à l'Union Internationale.

16. Des amendements et modifications au plan de l'Union pourront être apportés en tout temps, pendant son existence, par un vote, officiellement communiqué au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, de la majorité des membres de l'Union.

17. La durée de l'Union sera de dix années à partir du jour de son

organisation, et aucune nation entrant dans l'Union ne pourra cesser d'en faire partie avant l'expiration de cette période de dix ans. A moins que douze mois avant l'expiration de la dite période, la majorité des membres de l'Union ne notifie officiellement au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis son intention de faire cesser l'Union à la fin de la première période, l'Union sera maintenue pour une seconde période de dix ans, et ainsi de suite, sous la même condition, par périodes successives de dix ans.

JOSÉ ALFONSO.
M. ROMERO.
N. BOLET PERAZA.
SALVADOR DE MENDONÇA.
H. G. DAVIS.
CHAS. R. FLINT.

ANNEXE N^o. 11.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE

RAPPORT SUR LES RÈGLEMENTS SANITAIRES

A l'honorable Conférence Internationale Américaine :

La Commission désignée pour " examiner les meilleurs moyens d'établir et de faire exécuter les règlements sanitaires dans le commerce entre les diverses nations représentées à cette Conférence" a rempli sa tâche, et, en conséquence, elle a l'honneur de soumettre à votre appréciation éclairée et à votre adoption la résolution suivante, à laquelle elle a joint comme pièces annexes, le texte complet des procès-verbaux de la Convention Sanitaire Internationale de Rio-Janeiro de 1887 et le projet de Convention admis par le Congrès Sanitaire de Lima en 1889.

L'un des plus importants sujets soumis à l'honorable Conférence, est sans aucun doute, de trouver le moyen de prévenir les conflits qui peuvent naître, lors de l'invasion d'une épidémie, entre les divers règlements sanitaires que les nations américaines ont adoptés pour se défendre contre cette invasion.

Si le but des règlements de police sanitaire a été de concilier les exigences de la santé publique avec le principe de la libre communication entre les peuples, il est évident que les Conventions Sanitaires Internationales sont appelées à favoriser et à mettre en pratique cet accord au moyen de règles uniformes et impartiales, qui devront tenir compte des intérêts généraux des nations dans leurs relations commerciales.

La Commission a examiné avec soin les travaux des Conférences et Congrès spéciaux qui se sont réunis à diverses reprises sur plusieurs points du globe. Elle croit avoir rempli sa mission en faisant un choix entre les travaux qui sont le résultat des études les plus approfondies faites par les sommités de la science médicale en Europe aussi bien que dans l'Amérique.

S'isoler complètement, ce qui paraît en théorie devoir être le remède prophylactique le plus efficace contre les maladies épidémiques, ne donne pas en pratique des résultats satisfaisants, comme mesure sanitaire. D'un autre côté ce système cause un préjudice considérable aux intérêts commerciaux des peuples. L'éminent professeur, Dr. Francisco Rosas, président du Congrès Sanitaire de Lima, s'exprime en ces termes sur ce point :

“ Il est scientifiquement démontré par des exemples innombrables que la clôture des ports et des frontières ne peut arrêter la marche des épidémies ; qu'elles pénètrent et se développent avec la plus grande violence dans les pays qui prétendent s'isoler eux-mêmes, parce que, se croyant à l'abri du danger, ils négligent l'emploi des moyens propres à enrayer le développement de ces épidémies, et surtout à en atténuer les ravages. ”

Mais si l'isolement absolu, comme remède prophylactique, n'est qu'une illusion, il n'en est pas de même des méthodes sanitaires que la science moderne nous offre pour la désinfection des localités affectées, aussi bien que pour prévenir l'envahissement et le développement de la contagion.

La Commission ne veut point s'appesantir sur ce côté du sujet, parce que la Convention signée à Rio-Janeiro, ainsi que le projet du Congrès de Lima dont les dispositions sont recommandées à votre adoption, part de ce principe fondamental, que la fermeture absolue des ports et frontières doit être abandonnée, par la raison que l'adoption de ce procédé supprimerait la nécessité des Conventions Sanitaires Internationales.

Les travaux de Rio-Janeiro et du Congrès de Lima ont épuisé, pour ainsi dire, le sujet soumis à notre attention, et au point de vue de l'exactitude, de la clarté et du soin avec lesquels ils ont été rédigés, ils peuvent servir de modèle, comme forme et comme idées générales, pour la rédaction de Conventions Sanitaires. En conséquence, la Commission croit devoir se borner à recommander que ces actes soient pris en considération par l'honorable Conférence Internationale Américaine.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE.

La Conférence Internationale Américaine,
Considérant :

Que dans l'état actuel des relations existant entre les nations de l'Amérique, il est à la fois sage et utile, dans l'intérêt du développement de ces rapports, d'établir un accord complet dans les règlements sanitaires.

Que pour la plupart, les ports de l'Amérique du Sud sur la côte de l'Atlantique ont adopté et appliquent les décisions de la Convention Sanitaire Internationale de Rio-Janeiro de 1887.

Que, quoique les plans proposés par le Congrès de Lima ne semblent pas encore appartenir à la catégorie des traités internationaux, il y a lieu d'espérer qu'ils seront bientôt acceptés par les Gouvernements qui ont pris part à ce Congrès, parce que ces propositions ont été discutées et approuvées par des médecins compétents et de grand mérite.

Que la Convention Sanitaire de Rio-Janeiro de 1877, et le projet émanant du Congrès de Lima de 1888 sont d'accord, dans leurs clauses essentielles, à un tel point qu'on peut dire qu'elles ne forment qu'un seul corps de principes et de règlements.

Que si ces règlements étaient strictement observés dans toute l'Amérique, on pourrait écarter, en toutes circonstances, le conflit qui s'élève

habituellement entre l'obligation de garantir la santé publique et le principe de libre communication entre les nations.

Que les puissances de l'Amérique du Nord et de l'Amérique Centrale n'étaient pas représentées à la Convention Sanitaire de Rio-Janeiro, ni au Congrès de Lima ; mais qu'elles peuvent aisément accepter et faire appliquer à leurs ports respectifs sur les deux Océans les réglemens sanitaires ci-dessus mentionnés.

Recommande aux nations représentées à cette Conférence l'adoption des mesures prescrites par la Convention Sanitaire Internationale de Rio-Janeiro en 1887 et le projet de Convention Sanitaire du Congrès de Lima de 1888.

APPENDICE.

CONVENTION DE RIO-JANEIRO.

Nous, Maximo Tajes, lieutenant-général, président de la République Orientale de l'Uruguay, à tous ceux qui ces présentes verront, savoir faisons :

Que les 25^{me} et 26^{me} jours de novembre de l'année mil-huit-cent-quatre-vingt-sept, il a été conclu et signé entre notre plénipotentiaire et ceux de la République Argentine et de l'empire du Brésil, revêtus de pleins pouvoirs à cet effet, une Convention Sanitaire Internationale, et une ordonnance correspondante, dont suit la teneur littérale :

Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, Son Altesse la Princesse impériale Régente, au nom de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, et Son Excellence le Président de la République Argentine, ayant résolu de se lier par une Convention Sanitaire, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, (le nommé) Don Carlos Maria Ramirez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en mission près de Sa Majesté l'Empereur du Brésil;

Son Altesse la Princesse Impériale Régente (le nommé) le baron de Cotegipe, membre du Conseil de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, sénateur et grand de l'Empire, membre de l'Ordre impérial du Croizier, commandeur de l'Ordre de la Rose, grand-croix des Ordres de Notre-Dame de la Conception, de Villa-Viciosa, d'Isabelle la Catholique, de Léopold de Belgique, et de la Couronne d'Italie, président du Conseil des Ministres, et ministre-secrétaire d'Etat des affaires étrangères et de l'intérieur;

Son Excellence le Président de la République Argentine, (le nommé) Don Enrique B. Moreno, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté l'Empereur du Brésil;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, ont adopté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les trois hautes parties contractantes sont d'accord pour adopter les définitions suivantes :

Maladies contagieuses exotiques. — La fièvre jaune, le choléra morbus, la peste asiatique.

Port infecté. — Celui où l'une des maladies mentionnées existe sous la forme épidémique.

Port suspect. — 1° Celui dans lequel il s'est produit quelques cas isolés de maladies contagieuses ; 2° celui qui est en communication aisée et fréquente avec les places infectées ; 3° celui qui ne prend pas pour sa sauvegarde contre les ports infectés, des précautions suffisantes d'après les principes de cette convention.

La déclaration qu'un port est infecté ou suspect sera faite par chaque Gouvernement, le cas échéant, sur le rapport du chef du service sanitaire de la marine, et officiellement publiée.

Navire infecté. — Celui où s'est produit un cas de maladie contagieuse.

Navire suspect. — 1° Celui qui vient d'un port infecté ou suspect, n'eût-il eu à son bord, pendant le voyage aucun cas de maladie contagieuse ; 2° celui qui, parti d'un port sain, a touché à un port infecté ou suspect, sauf le cas prévu au paragraphe 10 de l'article 8 ; 3° celui qui, durant le voyage ou à son arrivée communique avec un autre navire venant d'un port dont l'état sanitaire est inconnu ou d'un port infecté ou suspect ; 4° celui à bord duquel sont survenus des décès provenant de causes inconnues, ou à bord duquel ont éclaté plusieurs cas d'une même maladie ; 5° celui qui n'apporte pas une patente nette du port de départ, ou des ports intermédiaires, dûment visée dans ces ports par les consuls des pays de destination ; 6° celui qui, ayant été mis en quarantaine ou soumis à un régime sanitaire spécial dans une des stations de quarantaine des trois nations contractantes, arrive dans un autre port sans être muni de certificats internationaux de son admission à la libre pratique.

Objets suspects ou objets capables de retenir et propager les germes de la contagion. — Ce sont les hardes et vêtements, chiffons, matelas, et tous objets à l'usage et au service de la personne, aussi bien que les valises, les malles ou les caisses où ces objets sont enfermés, et aussi les peaux non tannées. Les autres articles, non spécifiés ci-dessus, notamment les animaux vivants, ne doivent pas être regardés comme suspects.

ARTICLE 2.

Les Gouvernements des trois nations contractantes établiront leur service sanitaire respectif en conformité complète avec la stipulation de la présente Convention.

Les chefs des dits services sanitaires devront correspondre entre eux chaque fois que cela sera nécessaire, et chacun d'eux aura la faculté de faire aux autres telles suggestions qui lui sembleront utiles dans l'intérêt du service.

Pour l'administration des services sanitaires, il sera fait un règlement international assurant l'uniformité des règles tant générales que spéciales à observer par les trois Etats.

ARTICLE 3.

Les hautes parties contractantes sont convenues : 1° d'établir les stations de quarantaine nécessaires en observant qu'il est préférable que les bâtiments des lazarets soient construits sur des îles ; 2° d'organiser et de maintenir pendant la durée des épidémies, au moins une station flottante de quarantaine ; 3° d'établir encore, à côté des quarantaines sur terre ferme, des hôpitaux flottants pour le traitement des personnes atteintes d'épidémies exotiques, soit sur les navires arrivants, soit sur ceux déjà à l'ancre, soit enflé dans les stations de quarantaine ; 4° de considérer comme obligatoires et conformes au but que se propose cette

convention les quarantaines et les mesures sanitaires imposées dans les stations de quarantaine des trois Etats contractants, pourvu que ces mesures soient autorisées officiellement et par actes en due forme de l'autorité compétente ; 5° de s'abstenir de fermer leurs ports respectifs, et d'en refuser l'entrée à aucun navire, quel que puisse être l'état sanitaire régnant à bord.

ARTICLE 4.

Aucun navire venant de ports étrangers ne devra être admis à la libre pratique dans les ports du Brésil, de la République Argentine et de l'Uruguay sans avoir été d'abord soumis à une visite sanitaire qui sera effectuée par les autorités compétentes, excepté dans le cas prévu au paragraphe 10 de l'article 8. Dans cette visite, les dites autorités devront faire toutes les investigations nécessaires pour s'assurer des véritables conditions sanitaires du bord, et déterminer le traitement que l'on devra appliquer au navire, et dont avis sera donné au capitaine par écrit.

ARTICLE 5.

Pour l'exécution des prescriptions de l'article qui précède, les hautes parties contractantes sont d'accord pour distinguer trois classes de navires : 1° les paquebots transportant moins de cent passagers d'entrepont ; 2° les paquebots pour le transport des émigrants, c'est-à-dire les steamers, qu'ils portent ou non les dépêches, pouvant recevoir plus de cent passagers d'entrepont ; 3° et les navires à voiles.

Les navires de la première et de la seconde classe devront avoir un médecin à bord et être pourvus de :

Une étuve à vapeur pour désinfecter ;

Un approvisionnement suffisant de désinfectants et d'instruments de désinfection, conformément aux règlements sanitaires internationaux ;

Un livre de pharmacie sur lequel seront inscrites les quantités et la nature des médicaments existant à bord, au départ du navire de son premier port d'expédition, ainsi que les approvisionnements supplémentaires qu'il aura reçus dans les ports intermédiaires ;

Un livre d'enregistrement des prescriptions médicales ;

Un livre de clinique dans lequel seront notés, avec les plus grands détails, tous les cas de maladie survenus à bord et le traitement appliqué à chaque cas respectivement ;

Une liste indiquant le nombre, l'âge, le sexe, la nationalité, la profession et la résidence de chaque passager ;

Le rôle des officiers et de l'équipage ;

Le manifeste de la cargaison.

Les livres mentionnés dans le paragraphe précédent devront être toujours ouverts, visés et paraphés sur chaque feuillet par le consul de l'une des parties contractantes au port de départ ; les feuilles se référant à chaque voyage devront être closes par les autorités sanitaires du port de destination.

Les capitaines de navires n'auront aucun droit à payer pour la légalisation officielle des dits registres.

Tous les papiers des navires seront remis à l'autorité consulaire pour être examinés au port de départ, ainsi qu'aux autorités sanitaires au port de destination ; il appartient à la première de ces autorités d'indiquer sur la patente de santé, en y apposant son visa, la présence ou l'ab-

sence totale ou partielle des registres et des listes énumérées dans le premier paragraphe de cet article.

ARTICLE 6.

Tous les navires à destination des ports de l'une des trois parties contractantes devront être munis d'une patente de santé, délivrée par l'autorité sanitaire du port de départ, visée dans le port ou dans les ports intermédiaires par les consuls des pays de destination. La dite patente devra être présentée aux autorités sanitaires dans chaque port intermédiaire des trois Etats pour être visée ; elle sera remise aux autorités sanitaires du dernier port où le navire touchera.

1. Le certificat sanitaire, autrefois délivré par les consuls, ne sera plus nécessaire ; il est remplacé par le visa de la patente de santé, lequel visa sera soumis à un droit consulaire.

2. Le visa du consul sera écrit sur le verso de la patente et légalisé par l'apposition du sceau consulaire.

3. Lorsque, d'après les informations recueillies et l'examen attentif de l'exactitude des faits, le consul n'aura aucune observation à faire sur les déclarations de la patente de santé, elle sera simplement visée ; autrement, le consul devra, de sa main, insérer à la suite de son visa les observations qu'il jugera nécessaires en rectification des assertions de la patente de santé.

Les patentes de santé qui auront subi des rectifications à la suite du visa consulaire dans le premier port de l'une des trois puissances contractantes où le navire aura touché devront être accompagnées d'un certificat signé par les autorités du dit port, attestant les mesures sanitaires auxquelles le navire aura été soumis. La remise de ce certificat sera mentionnée au-dessous du visa.

4. Les consuls, dans les ports de départ, devront s'enquérir, par tous les moyens possibles, de l'état sanitaire du district ou tout au moins du port, et devront se mettre immédiatement en rapport, en cas de correction de la patente de santé, avec les autorités sanitaires de leur propre pays, qui aviseront celles des autres nations contractantes des motifs et des raisons de cette correction.

5. Les navires, touchant aux ports des trois nations contractantes, devront se munir, dans chacun de ces ports, d'une patente de santé. Ces patentes devront être remises par le capitaine du navire aux autorités sanitaires du dernier port où le navire se rendra.

6. Les hautes parties contractantes distinguent deux espèces de patentes de santé : la patente nette et la patente chargée. La patente nette est celle qui ne relève aucun cas de maladie contagieuse exotique dans le port de départ ou dans les ports intermédiaires, et la patente chargée est celle qui indique des cas épidémiques ou isolés d'une maladie de cette catégorie.

7. Les navires de guerre des nations amies recevront gratuitement leurs patentes de santé.

ARTICLE 7.

Chacune des hautes parties contractantes établira, sur son territoire et en due forme constitutionnelle, un corps d'inspecteurs sanitaires de navires, composé de médecins spécialement chargés de veiller, à bord des vaisseaux sur lesquels ils auront été embarqués, à l'observance des règlements arrêtés dans l'intérêt de la santé des passagers et de l'équi-

page; et de relever toutes les circonstances du voyage afin d'en faire rapport aux autorités sanitaires du port de destination.

1. Les inspecteurs sanitaires de navires seront des fonctionnaires des districts sanitaires maritimes des pays auxquels ils appartiennent.

2. Les inspecteurs sanitaires de navires seront nommés au concours par leurs Gouvernements; la désignation des inspecteurs qui devront s'embarquer appartiendra aux chefs du service sanitaire correspondant.

3. Le règlement sanitaire international indiquera le programme et les conditions du concours, ainsi que les obligations et les pouvoirs des inspecteurs sanitaires des navires.

ARTICLE 8.

Dans les ports de chacun des Etats contractants, il sera établi deux sortes de quarantaines: la quarantaine d'observation et la stricte quarantaine.

1. La quarantaine d'observation consistera dans la détention du navire pendant le temps nécessaire pour faire une visite sanitaire et les investigations prescrites.

2. La stricte quarantaine aura deux buts: 1° Constater si, parmi les passagers venant d'un port infecté ou suspect, il ne s'en trouve aucun qui soit atteint d'une maladie contagieuse en voie d'incubation; 2° de faire désinfecter tous les objets susceptibles de conserver et de transmettre les germes de la contagion.

3. La stricte quarantaine doit être appliquée: aux navires infectés et aux navires à bord desquels il serait survenu des cas d'une maladie non déterminée, ou qui ne pourrait être suffisamment examinée lors de la visite des autorités sanitaires.

4. La durée de la stricte quarantaine dépendra du maximum de temps d'incubation de la maladie contagieuse qu'il s'agit de prévenir, c'est-à-dire dix jours pour la fièvre jaune, huit jours pour le choléra, et vingt jours pour la peste asiatique. Ce temps d'incubation peut être compté de deux manières: 1° de la date du dernier cas de maladie survenu pendant le voyage, et 2° de la date du débarquement des passagers à la station de quarantaine.

5. La stricte quarantaine commencera à partir de la date du dernier cas de maladie survenu pendant le voyage, dans les trois circonstances suivantes: 1° si le navire s'est conformé aux prescriptions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 5; 2° si il y a à bord un inspecteur sanitaire qui aura certifié la date exacte de la fin du dernier cas, l'observation de toutes les mesures de désinfection indiquées dans les instructions que l'inspecteur aura reçues du chef du service sanitaire, conformément au règlement international, et le parfait état actuel de la santé à bord; 3° si les autorités sanitaires locales confirment l'exactitude du rapport.

6. Si sous les conditions spécifiées dans le paragraphe précédent, le temps écoulé entre le dernier cas et l'arrivée du navire est égal au maximum de la période d'incubation de la maladie contagieuse, ou plus long que cette période, les passagers seront admis à la libre pratique, aussi bien que le navire, pourvu que ce dernier ne contienne pas d'objets suspects.

Si le navire contient des objets suspects qui, ayant besoin d'être désinfectés, n'ont pas subi cette formalité, l'admission à la libre pratique du navire ne pourra avoir lieu que lorsque la désinfection de ces articles aura été complètement effectuée.

Dans les autres cas, le navire et les passagers seront soumis à la stricte quarantaine.

7. Si le temps écoulé depuis le dernier cas de maladie contagieuse n'a pas atteint le maximum de la période d'incubation, et si le navire est dans le cas prévu au paragraphe 5, les voyageurs pourront être soumis à une quarantaine supplémentaire de la durée nécessaire pour compléter le nombre de jours exigé pour le maximum de la dite période d'incubation. Cette quarantaine supplémentaire se fera à bord du navire, s'il n'y a pas de locaux disponibles à la station de quarantaine.

8. Si le navire, au moment de son arrivée, a quelques personnes à bord atteintes de maladie contagieuse, ces personnes devront être placées dans l'hôpital flottant, et les passagers subiront la quarantaine dans la station flottante à ce destinée. La durée de la quarantaine, en ce cas, devra être comptée à partir de la date du transfert des passagers à cette station.

Le navire devra se conformer aux dispositions prévues en ce cas par le règlement international.

9. Les dispositions du précédent paragraphe devront être également appliquées aux navires sur lesquels seraient survenus quelques cas de maladie contagieuse, même quand ces cas auront disparu au moment de leur arrivée, si ces navires n'ont pas satisfait aux conditions requises par le paragraphe 5 de cet article.

10. Les navires suspects, arrivant d'un port suspect ou infecté, et qui auront fait leur traversée au port de destination, dans un temps plus court que le maximum de la période d'incubation des maladies contagieuses qu'il importe de prévenir, devront être soumis à une quarantaine supplémentaire selon les dispositions du paragraphe 7.

Seront exceptés de cette quarantaine les navires de la deuxième classe qui, partis d'un port reconnu sain et dans des conditions sanitaires satisfaisantes à bord, certifiées par les inspecteurs sanitaires des navires, toucheront à Montévidéo, Rio-Janeiro ou Buenos-Ayres, au moment d'une épidémie, et se seront bornés à décharger leurs marchandises, à débarquer leurs passagers et recevoir les dépêches ; à la condition toutefois que ces diverses opérations s'accomplissent au moyen d'un ponton désigné à ces fins, par les autorités sanitaires, convenablement situé, exempt de toute infection, offrant tous les avantages de l'isolement, de telle sorte que ces navires ne reçoivent à leur bord aucune personne, ni aucun article provenant de ces ports, et n'aient aucun contact avec eux. Ces faits seront constatés et certifiés dans un document dûment légalisé, signé par les autorités sanitaires des ports auxquels les navires toucheront, visé par le consul du pays de destination, et attesté par l'inspecteur sanitaire de la même contrée.

11. Un navire suspect qui aura fait sa traversée dans un temps plus long que le maximum indiqué plus haut, de la période d'incubation, devra subir la quarantaine d'observation, au cours de laquelle on fera les investigations prévues par le règlement international, et ce navire ne pourra être admis à la libre pratique que lorsqu'il aura été dûment constaté qu'il n'est survenu à bord aucun cas de maladie contagieuse.

Il est entendu que, si ce navire porte des articles suspects qui n'ont pas été désinfectés, mais qui ne pouvaient contaminer ni les passagers ni l'équipage, ce navire devra observer la quarantaine stricte afin de désinfecter les dits objets, cette opération devant être effectuée après le

débarquement des passagers, qui devront être admis à la libre pratique.

Si quelques cas d'infection ont eu lieu, il faudra appliquer les dispositions prévues au paragraphe 6 du présent article.

12. Les prescriptions qui précèdent concernant les navires de première classe décrits en l'article 5 devront recevoir leur application, au cas même où il n'y aurait pas à bord du navire d'inspecteur sanitaire, pourvu qu'on ait observé scrupuleusement les prescriptions du règlement international relatives à la responsabilité du médecin du bord à l'égard des certificats qu'il remettra, sous serment professionnel, aux autorités sanitaires du port d'arrivée, et pourvu encore qu'on ait suivi exactement, pendant le voyage, les instructions et les règlements imposés aux inspecteurs sanitaires des navires.

13. Les dispositions du précédent paragraphe, en ce qu'elles modifient la stricte quarantaine, s'appliqueront aux navires de la seconde classe, à la condition : 1° qu'ils aient à bord un inspecteur sanitaire des navires auquel sera accordé le passage en première classe; 2° et qu'il sera obtempéré aux recommandations de cet inspecteur sanitaire, en ce qui concerne les conditions sanitaires à bord des dits navires, tant au moment du départ que dans le cours du voyage.

Dans aucun autre cas, la durée de la stricte quarantaine ne pourra être déterminée selon la première méthode prévue au paragraphe 4, en ce qui regarde les passagers ou le navire lui-même.

ARTICLE 9.

Les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 5 s'appliquent à tous les navires qui, dans l'un des trois Etats contractants, ont le privilège du transport des dépêches, et, dans ce but, les Gouvernements contractants s'engagent à supprimer ce privilège à tous les navires qui, quatre mois après la date de cette convention, n'auraient pas obéi à ces prescriptions.

ARTICLE 10.

Les hautes parties contractantes conviennent de n'accorder le privilège du transport des dépêches qu'aux navires qui se seront conformés aux dispositions de cette convention et auront, en outre, fourni la preuve aux autorités sanitaires qu'ils ont obéi aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 5, et déclaré accepter les prescriptions 1 et 2 du paragraphe 13 de l'article 8.

ARTICLE 11.

Les précautions sanitaires que les hautes parties contractantes doivent prendre sur terre, dans l'étendue de leur propre territoire, ne font point partie des objets compris dans la présente convention; mais il est entendu que ces précautions ne pourront jamais supprimer d'une manière absolue toute communication par la voie de terre. Les Gouvernements contractants s'entendront, à l'occasion, pour désigner, d'un commun accord, les localités où cette communication pourra avoir lieu, et sur les moyens les plus efficaces pour prévenir tout danger d'invasion des épidémies.

ARTICLE 12.

La présente convention aura une durée de quatre années, à dater du

jour de l'échange des ratifications. Elle continuera de rester en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait notifié aux autres son intention d'y mettre fin, auquel cas la présente convention cessera douze mois après la dite notification. Les ratifications seront échangées le plus promptement possible dans la ville de Montévidéo.

En foi de quoi les dits plénipotentiaires ont respectivement signé et scellé les présentes. Fait à Rio-Janeiro le 25 du mois de novembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-sept de la nativité de notre Seigneur Jésus-Christ.

L. S.
L. S.
L. S.

CARLOS MARIA RAMIREZ.
BARON DE COTEGIPE.
ENRIQUE DE MORENO.

ANNEXE No. 11a.

CONVENTION DE LIMA.

PROJET D'UNE CONVENTION SANITAIRE INTERNATIONALE RÉDIGÉ PAR
LE CONGRÈS SANITAIRE AMÉRICAIN DE LIMA EN 1888.

ARTICLE PREMIER.

Les nations contractantes sont d'accord pour adopter les définitions suivantes :

(A) *Maladies exotiques contagieuses.* — La fièvre jaune, le choléra asiatique et la peste orientale.

(B) *Port infecté.* — Celui dans lequel existe une des maladies ci-dessus à l'état épidémique.

(C) *Port suspect :*

1. Celui dans lequel un cas isolé d'une des trois maladies contagieuses a pu se produire ;
2. Celui qui a de fréquentes et faciles communications avec des localités infectées ;
3. Celui qui n'est pas suffisamment protégé contre les ports infectés.

La déclaration qu'un port doit être considéré comme infecté ou suspect sera faite par le Gouvernement de la contrée à laquelle ce port appartient, sur l'avis du directeur du service de santé maritime, et devra être l'objet d'une publication officielle.

(D) *Navire infecté.* — Celui à bord duquel quelques cas de maladies pestilentielles peuvent se produire.

(E) *Navires suspects :*

1. Celui qui, venant d'un port infecté ou suspect, n'aurait eu à son bord, pendant le voyage, aucun cas de maladies contagieuses ;
2. Celui qui, quoique venant d'un port sain, peut avoir touché à un port infecté ou suspect ;
3. Celui qui, durant le voyage ou à son arrivée, aurait eu des rapports avec un navire venant, soit d'un port dont l'état sanitaire serait inconnu, soit d'un port infecté ou suspect ;

4. Celui à bord duquel se sont produits des décès dont les causes ne sont pas déterminées, ou résultant de cas répétés d'une maladie quelconque;

5. Celui qui n'a pas une patente nette du port de départ, ou des ports où il a touché, dûment certifiée par les consuls de la contrée où il se rend ;

6. Celui qui, quoiqu'ayant fait quarantaine et ayant été soumis à un traitement sanitaire spécial dans une des contrées contractantes, n'est pas pourvu du permis international de libre pratique.

ARTICLE 2.

Les nations contractantes devront établir leurs services sanitaires dans des conditions propres à assurer l'exécution complète des conditions exigées par la présente convention.

Les directeurs des services sanitaires ci-dessus mentionnés devront correspondre les uns avec les autres, autant qu'il sera nécessaire, et chacun d'eux pourra faire à ses collègues telles suggestions qu'il croira utiles dans l'intérêt du service. Des règlements internationaux seront adoptés pour assurer l'exécution des services sanitaires, d'après un système uniforme de mesures tant générales que spéciales.

ARTICLE 3.

Les nations contractantes s'obligent entre elles :

1. A établir des hôpitaux de quarantaine, là où il sera nécessaire ; ceux de ces hôpitaux qui seront permanents devront être construits sur des îles.

2. A créer des hôpitaux flottants, annexés aux hôpitaux permanents de quarantaine, pour le traitement des personnes atteintes de maladies pestilentielles sur les navires qui arrivent ou sur ceux qui sont déjà à l'ancre.

3. A admettre comme valables, dans tout port, conformément au but de cette convention, les mesures du service de santé et de quarantaine suivies dans les hôpitaux à ce affectés, pourvu qu'elles aient reçu un caractère officiel d'authenticité.

4. A ne pas fermer leurs ports.

ARTICLE 4.

Le consul du pays de destination du navire aura le droit d'assister aux inspections sanitaires que les agents des autorités territoriales feront sur les navires.

ARTICLE 5.

A tous les ports de départ, les navires devront prendre les mesures prophylactiques qui suivent :

1. Le chargement de la cargaison ne devra pas commencer avant que le nettoyage du navire ne soit complètement effectué soit par les moyens ordinaires, soit par des procédés spéciaux de désinfection, s'il paraît nécessaire de s'en servir. A cette fin le capitaine et le médecin du bord devront faire une inspection attentive du navire, et les résultats de cette inspection seront consignés sur le livre de bord.

2. Le médecin devra examiner les passagers qui viennent à bord, et qui arrivent d'un port où il existe des maladies pestilentielles exotiques.

Il refusera l'admission sur le navire de ceux de ces passagers qu'il pourra soupçonner d'avoir contracté l'une de ces maladies.

3. Quant à ceux qui lui paraîtront en bonnes conditions sanitaires, le médecin devra veiller avec soin pour les empêcher d'apporter à bord du linge ou de la literie salis ou suspects.

4. Les vêtements et la literie dont s'étaient servies des personnes mortes de maladies exotiques contagieuses ne devront jamais être reçus à bord.

5. Dès qu'une maladie pestilentielle exotique aura fait son apparition à bord d'un navire à l'ancre dans un port infecté, les personnes chez lesquelles le médecin aurait reconnu les premiers symptômes de l'infection seront immédiatement débarquées, et tous leurs effets, ainsi que les objets de literie dont elles se seraient servies, seront détruits ou désinfectés.

ARTICLE 6.

Pendant la traversée, les mesures prophylactiques suivantes devront être observées à bord des navires :

1. Le linge sale des passagers et de l'équipage sera lavé le même jour, après avoir été passé à l'eau bouillante ou dans une solution désinfectante.

2. Les waterclosets seront nettoyés et désinfectés deux fois par jour.

3. Pendant le voyage, la plus minutieuse propreté et une aération complète seront maintenues à bord des navires suspects.

4. Aussitôt que les premiers symptômes d'une maladie exotique pestilentielle auront été reconnus, on devra prendre les précautions nécessaires pour isoler le malade.

5. Les chambres occupées par ces malades devront être immédiatement désinfectées.

6. Autant que possible les locaux ainsi infectés devront rester largement ouverts, isolés, et ne pourront pas être occupés par d'autres passagers pendant le voyage.

ARTICLE 7.

Les navires venant de ports étrangers ne pourront être admis à la libre pratique dans les ports des parties contractantes avant que la visite sanitaire des autorités compétentes ait eu lieu. Pendant cette visite, les agents du service sanitaire feront toutes les investigations nécessaires pour se rendre compte exactement de l'état de la santé du bord ; en temps d'épidémie, ils devront s'assurer par eux-mêmes si toutes les mesures de propreté et de désinfection ont été rigoureusement suivies, aussi bien au point de départ du navire que pendant sa traversée, et enfin ils détermineront le traitement auquel le navire doit être soumis, et le notifieront par écrit au capitaine.

ARTICLE 8.

Pour l'exécution des dispositions du précédent article, les parties contractantes sont convenues de distinguer deux classes de navires : une première et une seconde classe.

1. Les navires de la première classe sont ceux qui ont un médecin à bord et sont pourvus :

(a) D'une étuve à désinfecter actionnée par la vapeur lorsqu'ils sont sous pression;

(b) Un approvisionnement de désinfectants et d'appareils à désinfecter conformes aux recommandations des règlements sanitaires internationaux;

(c) Un registre de pharmacie indiquant la quantité et la nature des médicaments se trouvant à bord au moment où le navire a quitté le port de départ, ainsi que des acquisitions supplémentaires faites aux ports de relâche;

(d) Un livre d'enregistrement des prescriptions médicales;

(e) Un livre de clinique où seront minutieusement rapportés tous les cas de maladie survenus à bord, et le traitement qui leur a été appliqué;

(f) Une liste des passagers indiquant leurs noms, âge, sexe, nationalité, profession et lieu de résidence;

(g) Un rôle de l'équipage;

(h) Un manifeste de la cargaison.

2. Les livres signalés dans le paragraphe qui précède seront ouverts et signés par le consul de l'une des nations contractantes au port de départ; et les feuillets relatifs à chaque voyage seront clos par les autorités sanitaires au port de destination.

Les capitaines des navires n'auront à payer aucune indemnité pour la fourniture de ces registres.

3. Tous les papiers du bord seront soumis à l'examen des autorités sanitaires au port de destination, et à celui du consul au port de départ, ce dernier devant indiquer sur la patente de santé, visée et certifiée par lui, l'existence des dits livres, ou leur absence totale ou partielle, ainsi que l'existence de la liste des passagers et du rôle d'équipage mentionnés au premier paragraphe de cet article.

4. Les navires de seconde classe sont ceux qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 9.

Les navires servant au transport des voyageurs, et appartenant à l'une des nations contractantes, sont obligés de se conformer aux conditions imposées aux navires de la première classe, ainsi que les navires étrangers employés au même trafic sur les côtes des nations contractantes.

ARTICLE 10.

Tout navire à destination d'un des ports des nations contractantes devra être muni d'une patente de santé, délivrée au port de départ, certifiée dans ce port par le consul du pays de destination du navire, et par les consuls des autres pays où le navire pourra toucher. Lorsque le navire partira d'un port appartenant à l'une des nations contractantes, la patente de santé lui sera délivrée par les autorités sanitaires de ce port, et devra toujours être certifiée comme il est spécifié plus haut.

Cette patente devra être soumise au visa des autorités sanitaires des ports des nations contractantes auxquels le navire peut toucher, et elle sera remise aux autorités du dernier port de destination.

1. La certification des patentes de santé sera soumise au paiement d'un droit consulaire.

2. Le visa consulaire sera donné au verso de la patente de santé et légalisé par l'apposition du sceau du consulat.

3. Lorsque, après informations et connaissance sérieuse des faits, le consul n'aura aucune remarque à faire au sujet des déclarations de la

patente de santé, elle sera simplement visée ; s'il en est autrement, le consul écrira de sa main, au-dessous du visa, les observations qu'il croira devoir faire en rectification de ces déclarations.

Les patentes ainsi rectifiées, après avoir été certifiées au premier port des nations contractantes où le navire touchera, devront être accompagnées d'un bulletin de santé signé par les autorités sanitaires du même port, et dans lequel sera indiqué le traitement auquel le navire aura été soumis.

La remise de ce bulletin sera mentionnée au-dessous du visa.

4. Les consuls des nations contractantes aux ports de départ devront s'efforcer de connaître par l'entremise des autorités sanitaires de la localité, ou par tous autres moyens en leur pouvoir, les conditions sanitaires exactes de ces ports, et dans le cas où ils rectifieraient la patente de santé, ils devront informer aussitôt les autorités sanitaires de leurs pays, qui donneront de suite avis des motifs de la rectification aux autres nations contractantes.

5. Si les rectifications mentionnées au paragraphe 3 doivent être faites par les consuls de plusieurs des nations contractantes, la patente de santé devra être communiquée par les autorités sanitaires du premier port où le navire aura touché à celles du premier port de la nation voisine, et par ces dernières autorités à celles des ports suivants, toujours accompagnée d'un bulletin de santé.

6. Les navires à destination de ports appartenant à différentes nations devront se procurer successivement, dans chacun de ces ports, des bulletins de santé que le capitaine remettra aux autorités du dernier port d'arrivée.

7. Les nations contractantes reconnaissent deux espèces de patentes : la patente nette et la patente chargée. La patente nette est celle qui ne relate aucun cas de maladie exotique pestilentielle au port de départ ou aux ports de relâche, et la patente chargée est celle qui mentionne des cas isolés ou épidémiques des dites maladies.

8. Les vaisseaux de guerre des nations amies recevront leurs patentes de santé sans aucun frais.

ARTICLE 11.

Les nations contractantes sont d'accord pour créer un corps d'inspecteurs de navires, composé de médecins salariés par leurs Gouvernements respectifs. Leur mission spéciale à bord des navires qui leur seront assignés sera de veiller à l'observation des mesures prescrites en faveur de la santé des passagers et de l'équipage ; ils devront aussi noter tous les incidents qui pourront survenir au point de vue sanitaire pendant le voyage et en faire un rapport aux autorités sanitaires du port de destination.

1. Les inspecteurs des navires seront des fonctionnaires du service sanitaire de la marine de leurs pays respectifs, et seront sous les ordres de leurs chefs respectifs, dont les instructions devront être fidèlement remplies.

2. Les inspecteurs des navires seront nommés par le Gouvernement par voie de concours ; et la désignation des navires sur lesquels ils seront placés appartiendra aux chefs des services sanitaires respectifs.

3. Le programme et les conditions du concours seront déterminés par

les règlements sanitaires internationaux, ainsi que les charges et les pouvoirs des inspecteurs placés à bord des navires.

ARTICLE 12.

Les parties contractantes sont d'accord pour établir dans leurs ports respectifs deux espèces de quarantaine:

- (a) Une quarantaine stricte.
- (b) Une quarantaine d'observation.

1. La quarantaine fixe consistera dans l'isolement rigoureux du navire pendant tout le temps exigé pour la désinfection et l'assainissement des objets infectés par le choléra, la fièvre jaune ou la peste d'Orient, et pendant la durée maximum de la période d'incubation de ces maladies pestilentielles.

2. La quarantaine d'observation consistera dans l'isolement rigoureux du navire pendant le temps nécessaire pour faire à son bord une inspection sanitaire, et pendant la durée maximum de la période d'incubation des maladies exotiques pestilentielles, au cas où le navire a été à la mer moins de huit jours s'il s'agit de choléra, moins de dix jours s'il s'agit de la fièvre jaune, et enfin moins de vingt jours, s'il s'agit de la peste d'Orient.

3. La stricte quarantaine devra être appliquée :

1° Aux navires infectés ;
2° Aux navires à bord desquels seront survenus des cas de maladie non spécifiées et dont, lors de la visite sanitaire, on n'a pas eu connaissance ;

3° Aux navires, quittant des ports dans lesquels existent des maladies pestilentielles, si ces navires n'ont pas rempli les formalités sanitaires exigées au point de départ, ou durant le voyage, lors même qu'il n'y aurait eu à bord aucun cas réel ou présumé de maladie pestilentielle.

4. La durée de la quarantaine stricte sera déterminée par le maximum de la période d'incubation des maladies pestilentielles, savoir : huit jours pour le choléra asiatique, dix jours pour la fièvre jaune, et vingt jours pour la peste d'Orient.

Ce délai devra être compté de deux manières :

1° De la date du dernier décès causé par ces maladies pestilentielles, ou de la guérison du dernier cas de ces mêmes maladies survenues à bord pendant la durée du voyage ;

2° De la date de débarquement des passagers à l'hôpital de quarantaine.

5. La stricte quarantaine partira de la date à laquelle a pris fin, par décès ou par guérison, le dernier cas de maladie pestilentielle survenu à bord pendant le voyage, lorsque :

(a) Le navire appartient à la première classe;

(b) L'inspecteur sanitaire des navires, résidant à bord, certifiera la date précise du dernier cas de maladie, l'observation rigoureuse de toutes les mesures de désinfection prescrites dans les instructions que l'inspecteur aura reçues de ses chefs, et l'état parfait de la santé à bord.

Dans l'un et l'autre cas, il ne sera donné suite aux prescriptions contenues dans cet article, qu'à condition que les autorités sanitaires auront vérifié l'exactitude des informations données.

6. Lorsque, après la terminaison du dernier cas de maladie, la durée du voyage du navire aura égalé ou dépassé le maximum de la période d'in-

cubation des maladies pestilentielles, le navire sera soumis à une quarantaine d'observation de quarante-huit heures.

7. Si le temps écoulé depuis le dernier cas de maladie pestilentielle est moins long que le maximum de la période d'incubation, et que le navire appartienne à la première classe, ce navire ne pourra être admis à la libre pratique qu'après une quarantaine d'observation, dont la durée sera du nombre de jours nécessaires pour compléter le dit terme du maximum de la période d'incubation. Si le voyage, après la terminaison du dernier cas de maladie, avait eu une durée égale au maximum de la période d'incubation moins un jour, le navire ne sera cependant admis à la libre pratique que quarante-huit heures après l'expiration du maximum de cette période d'incubation. La quarantaine sera subie par les passagers dans l'hôpital de quarantaine, à moins que cet hôpital ne puisse les recevoir, auquel cas, la quarantaine sera subie à bord du navire.

8. Si, au moment de l'arrivée, il y a à bord quelques cas de maladies pestilentielles, les personnes atteintes seront transférées à l'hôpital flottant, et les passagers soumis à la quarantaine dans l'hôpital de quarantaine. Dans ce cas, la quarantaine commencera à partir du jour de l'entrée des passagers à l'hôpital.

Le navire et la cargaison devront être aérés et désinfectés conformément aux prescriptions des règlements sanitaires internationaux.

9. Les navires de la seconde classe seront soumis aux règles énoncées dans le paragraphe précédent lorsqu'il sera survenu à leur bord des cas de maladies pestilentielles, même si ces maladies n'existaient plus au moment de leur arrivée.

10. Les vaisseaux suspects, dont le voyage se sera fait en moins de temps que la durée maximum de la période d'incubation des maladies contagieuses, ne seront admis à la libre pratique qu'autant qu'ils auront subi une quarantaine d'observation, dont la durée sera du nombre de jours nécessaires pour compléter le maximum de la période d'incubation. Si le voyage prenait fin la veille du dernier jour de la période maximum d'incubation des maladies pestilentielles, ces navires ne seront admis à la libre pratique que quarante-huit heures après l'expiration du dit délai dans le cas où ils viendraient d'un port infecté, et vingt-quatre heures après l'expiration du même délai dans les autres cas.

11. Les navires suspects qui, pour accomplir leur traversée, mettront un temps plus long que le maximum de la période d'incubation de la maladie pestilentielle dont on veut se garantir, seront admis à la libre pratique après une quarantaine d'observation de quarante-huit heures s'ils viennent d'un port infecté, et seulement de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Pendant cette quarantaine, les inspections prescrites par les règlements sanitaires internationaux devront être effectuées.

ARTICLE 13.

La déclaration qu'un port est infecté aura pour conséquence l'interdiction sanitaire des navires qui seront partis de ce port dans une période précédant la date de cette déclaration, savoir : vingt jours pour la peste orientale, dix jours pour la fièvre jaune, et huit jours pour le choléra asiatique.

ARTICLE 14.

La déclaration qu'une épidémie a pris fin dans un port ne dispensera

pas les navires d'être soumis à l'interdiction sanitaire s'ils ont quitté ce port avant l'expiration d'un délai de vingt jours pour la peste orientale, dix jours pour la fièvre jaune, et huit jours pour le choléra asiatique.

ARTICLE 15.

Les règlements prescrits pour les ports seront appliqués aux ports en rivièrè ouverts aux navires venant de la mer.

ARTICLE 16.

Les mesures sanitaires que les parties contractantes adopteront dans l'intérieur de leur territoire ne sont pas visées dans la présente convention.

ARTICLE 17.

Les nations contractantes pourront établir des cordons sanitaires internationaux; elles prennent l'engagement, en ce cas, de ne pas retenir les voyageurs plus longtemps que la durée de la période maximum d'incubation de la maladie pestilentielle dont elles tiennent à se garantir, et d'établir les hôpitaux nécessaires où les voyageurs retenus auront à subir la quarantaine prescrite, laquelle sera régie par les mêmes règlements que ceux édictés pour les quarantaines maritimes, autant que ces règlements peuvent leur être applicables.

JULIO RODRIGUEZ, Délégué de la Bolivie.

ANDRÉS S. MUÑOS, Délégué de la Bolivie.

FREDERICO PUGA BORNE, Délégué du Chili.

CELSE BAMBARÉN, Délégué de l'Equateur.

FRANCISCO ROSAS, Délégué du Pérou.

J. LINO ALAREO, Délégué du Pérou.

JOSÉ MARIANO MACEDO, Délégué du Pérou.

Lima, 12 mars 1888.

Pour copie conforme :

ANDRÉS S. MUÑOZ,

Secrétaire du Congrès.

ANNEXE N^o. 12.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE PORT.

FRAIS DE PORT.

Selon les documents fournis à la Commission et les informations prises par elle, les droits et frais des ports actuels des nations représentées à cette Conférence sont les suivants :

Droits d'amarrage, d'ancrage, de pilotage, de patente de santé; frais d'allège; droits de ports, de recette et de manifeste; frais de capitaine de port, de départ, de chargement et de déchargement de la cargaison, de télégraphe, d'entrée, de tonnage, de phares, d'inspection sanitaire,

de péage des forts ; amendes pour défaut de papiers ; frais d'hôpital ; amendes pour absence du navire de l'officier de la marine nationale, du rôle de l'équipage, et droits de wharfage.

Le tableau annexé au présent rapport indique, par catégorie, la nature et le nombre des droits compris dans la liste sus énoncée, réclamés par chaque nation respectivement, ainsi que le montant de chacun de ces droits.

Il est évident qu'il n'y a uniformité ni dans la nature des droits imposés aux navires, ni dans le montant des droits qu'ils doivent acquitter.

Ainsi, par exemple, tandis que dans certains ports les navires doivent payer les droits de quai, de pilotage, de tonnage, d'ancrage, de phares, indemnité d'admission, frais de rôle d'équipage et de patente de santé, droits de port et indemnité au capitaine du port ; dans d'autres contrées, les navires n'ont à acquitter que les droits d'entrée et de tonnage.

Les différences dans le montant de ces droits sont également très considérables. Ainsi, par exemple, le droit de tonnage dans certaines contrées américaines varie de un dollar à trois cents par tonne.

La Commission estime que, sans préjudice pour les services auxquels ils se rapportent, les droits et frais de port peuvent être rendus uniformes par l'adoption d'un droit unique de tonnage.

La plupart des droits imposés étant basés sur la capacité ou la charge du navire, et les compensations pour les différents services rendus à ce dernier étant proportionnées à son tonnage enregistré, il paraît inutile de conserver ces nomenclatures si nombreuses et si gênantes, actuellement en usage, et qui non seulement forcent le marchand de s'assurer (non sans grande difficulté) quels sont les droits réclamés dans un pays donné et à combien ils s'élèvent, mais encore lui rendent presque impossible l'estimation des frais qu'aura à supporter un navire pour l'exécution d'une charte-partie.

La Commission est aussi d'avis qu'il serait très avantageux pour le développement des intérêts du commerce et de la navigation, et sans préjudice bien grave pour les revenus publics de nos Gouvernements respectifs, de fixer ce droit unique à dix cents par tonneau, payable une seule fois par année.

Le payement de ce droit, naturellement, ne dispenserait pas les navires de payer les expertises et autres services rendus par des personnes privées, que ces services résultent de contrats particuliers ou d'arrangements intervenus en conformité de tarifs fixés par les lois ou ordonnances du pays. Ce droit de tonnage ne saurait non plus couvrir des services tels que l'usage des wharfs ou quais, des entrepôts ou des docks qui ne sont point établis pour un service public et sans compensation, car le droit en question ne comprend que les charges actuellement imposées aux navires dans un intérêt purement fiscal.

La Commission demanderait bien à la Conférence de recommander l'abolition complète de tous les droits et frais de port, dans l'intérêt de la navigation et du commerce, estimant que la suppression de ces droits serait plus que compensée par la réduction des frais de transport et la diminution du prix des marchandises ; mais elle (la Commission) ne se croit pas autorisée à formuler une semblable recommandation, ayant seulement mission d'indiquer un moyen de rendre uniformes tous les droits de port.

En conséquence, la Commission a l'honneur de proposer à la Confé-

rence de recommander aux Gouvernements des diverses nations ici représentées : *

Premièrement. Que toutes les charges imposées aux navires comme droits de port soient réduites à un impôt unique, désigné sous le nom de droit de tonnage.

Secondement. Que le montant de ce droit ne dépasse pas dix cents par tonneau, payable une seule fois dans l'année. Pour fixer le paiement, l'année sera considérée comme commençant le premier jour de janvier et finissant le 31 décembre.

Troisièmement. Que le navire qui aura acquitté ce droit de tonnage dans un port sera exempt de ce droit dans tous les autres ports de la même nation, sur la présentation d'un certificat de paiement délivré par les autorités compétentes.

Quatrièmement. Que les navires ci-après seront exempts de ce droit de tonnage, savoir :

1. Les navires de guerre et de transport;
2. Les navires de moins de vingt-cinq tonneaux;
3. Les navires obligés de relâcher dans un port par suite d'avaries éprouvées en mer.

NICANOR BOLET PERAZA.

EMILIO C. VARAS.

CLEMENT STUDEBAKER.

Washington, 5 mars 1890.

ANNEXE No. 13.

RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES HONORAIRES CONSULAIRES.

L'honorable Conférence a chargé la Commission d'étudier et de proposer le meilleur mode pour établir un système uniforme des honoraires dus aux consuls.

L'examen comparatif des règlements sur cette matière a conduit la Conférence à cette conclusion que, dans les limites qui lui avaient été assignées, le résultat désiré ne pouvait être atteint que d'une manière à la fois partielle et incomplète.

Les honoraires ou indemnités accordés aux consuls dépendent de la nature des services qu'ils sont appelés à rendre; il est nécessaire, pour arriver à une uniformité de tarifs, que les actes des agents consulaires des différentes nations représentées à cette Conférence soient de la même nature.

C'est là ce qui manque dans les règlements consulaires actuellement en vigueur.

* Ces conclusions du rapport ont subi, en Conférence générale, certains amendements. On trouvera à la page 65 le texte des recommandations définitivement adoptées par la Conférence.

A part des actes se référant spécialement à la navigation et au commerce, et pour lesquels il serait facile d'établir un tarif uniforme, il y a un grand nombre d'actes qui sont, ou seulement stipulés par les règlements d'une seule des nations ici représentées, ou tellement différents dans leurs détails et dans leur classification, qu'il est impossible de faire un chiffre uniforme d'honoraires.

Votre Commission, cependant, ne croit pas impossible d'établir un règlement identique des fonctions des agents consulaires des nations américaines; mais comme, d'un côté, nous ne nous sommes pas considérés — par notre mandat — suffisamment autorisés pour étudier cette question, et, d'un autre côté, le peu de temps qui reste aux honorables Délégués pour examiner les nombreux sujets soumis à leurs délibérations ne leur permettrait pas une étude approfondie de la matière dont il s'agit, nous avons pensé qu'il était préférable, pour arriver à un résultat pratique, de vous soumettre la résolution suivante :

Résolu :

Qu'il soit recommandé aux Gouvernements représentés à cette Conférence de préparer une nomenclature uniforme des actes réclamant l'intervention des agents consulaires, fixant le maximum des honoraires attribués à chacun de ces actes, spécialement à ceux relatifs à la navigation et au commerce.

NICANOR BOLET PERAZA.

EMILIO C. VARAS.

CLEMENT STUDEBAKER.

Washington, D. C., 20 mars 1890.

ANNEXE No. 14.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE.

RAPPORT SUR LES POIDS ET MESURES.

A L'Honorable Conférence Internationale Américaine :

La Commission chargée par l'honorable Président d'étudier l'opportunité de l'adoption, par toutes les nations ici représentées, d'un système uniforme de poids et mesures, a l'honneur de vous soumettre le rapport suivant :

La nécessité d'établir une unité de comparaison pour toutes les choses susceptibles d'être pesées ou mesurées a toujours été reconnue depuis la plus haute antiquité, ou plutôt depuis que le droit de propriété étant proclamé, la vente ou l'échange des marchandises s'établirent définitivement dans la pratique.

L'histoire montre que cette unité de comparaison était empruntée généralement à quelque partie du corps humain.

Les Hébreux, aussi bien que les Carthaginois, les Phéniciens et les Egyptiens, avaient adopté, pour leur principale mesure de longueur, le pied.

Plus tard, les Grecs et les Romains ajoutèrent, au nombre de leurs mesures, le doigt, le pouce, la main, la brassée, le pas, le double-pas, etc., désignations qui indiquent la source d'où elles dérivent.

Telles sont les mesures qui, même après bien des siècles écoulés, ont été en usage dans le plus grand nombre des nations civilisées.

Mais les dimensions du corps humain étant variables, les mesures basées sur ces dimensions étaient nécessairement arbitraires. Aujourd'hui même les savants ne sont pas d'accord sur la mesure exacte du pied grec et du pied romain, et à cet égard leurs appréciations indiquent des différences sensibles.

Il est donc évident qu'un tel étalon de mesure n'a pas et ne peut pas avoir une base constante et uniforme, même à une époque donnée, et encore moins à des époques différentes, ou s'appliquant au même moment à des populations différentes.

Ces considérations déterminèrent l'Assemblée Constituante en France, dans la dernière décade du dix-huitième siècle, à adopter comme base du système de mesure une dimension unique et invariable, susceptible d'être contrôlée en tout temps.

Par décret du 8 mai 1790, sur la proposition de M. de Talleyrand, il fut ordonné qu'une Commission, composée de savants français désignés par l'Académie, serait chargée de mesurer la longueur d'un pendule simple marquant une seconde au niveau de la mer sous la latitude de 45°. Le même décret stipulait que le Gouvernement devrait demander au roi d'Angleterre de nommer une Commission choisie dans la Société Royale de Londres pour s'entendre avec la Commission française, afin d'établir un système commun de poids et mesures et d'en recommander l'adoption aux autres nations.

Les délégués français, nommés par l'Académie, étaient Lagrange, Laplace, Monge et Condorcet. Le Gouvernement anglais déclina l'invitation qui lui était faite, donnant comme raison de son refus les dissensions politiques qui agitaient la France à ce moment.

La Commission française, abandonnant la première idée qui consistait à déterminer la longueur d'un pendule marquant des secondes, se demanda s'il ne serait pas préférable de prendre, comme unité de longueur, une fraction du méridien terrestre. Cette idée fut adoptée. Mais dans la crainte que les nations dont le territoire n'était pas traversé par le 45^{me} degré ne soulevassent quelques difficultés pour accepter le nouveau système, la Commission présenta le 17 mars 1791, à l'Assemblée Nationale, un rapport dans lequel elle proposait d'adopter comme unité fondamentale le dix-millionième du quart du méridien terrestre, et de donner à cette unité le nom de mètre. Conformément à ces recommandations, Mechain et Delambre furent chargés de la délicate mission de mesurer l'arc du méridien compris entre Dunkerque et Barcelone. Mechain et Delambre trouvèrent que le quart du méridien représentait 5,130,740 toises, résultat qui fut adopté par le Corps législatif le quatre Messidor, an VII (22 juin 1799).

La même mesure de longueur servit également de base pour établir l'unité de poids appelée gramme, adoptée par la loi du 16 Germinal, an III. C'est le poids, dans le vide, d'un centimètre cube d'eau distillée, prise à son maximum de densité, lequel correspond à la température de 4° centigrades au-dessus de zéro.

La nomenclature significative de ce système, avec ses préfixes concis,

les séries ascendantes et descendantes de ses multiples et de ses sous-multiples et la facilité avec laquelle il se prête au calcul décimal, tous ses avantages en font un système simple et admirable, le seul digne d'être adopté par toutes les nations civilisées.

En 1873, une Commission, connue sous le nom de "Commission Internationale du Mètre," se réunit à Paris dans le but de s'entendre sur l'adoption d'un système universel de mesures. L'Angleterre, la Russie, l'Autriche, l'Allemagne, la Bavière, le Wurtemberg, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Belgique, la Hollande, la Suède, le Danemark, la Turquie, les Etats-Unis et quelques-unes des Républiques hispano-américaines étaient représentés à cette Commission par des savants distingués. Après une discussion approfondie, on abandonna l'idée, d'abord mise en avant, d'un nouveau mesurage du méridien terrestre, reconnaissant que cette opération présenterait de grandes difficultés sans donner de résultats absolument certains, et il fut décidé d'adopter le mètre français, dont l'étalon est conservé aux Archives de France.

La même décision fut prise à l'égard du kilogramme comme unité de poids.

La Commission a également adopté la recommandation de certaines précautions nécessaires pour assurer l'exactitude du mètre-étalon conformément aux dimensions établies.

Enfin, une Convention, ayant pour but l'unification internationale et la perfection du système métrique, a été signée à Paris le 20 mai 1875, et ratifiée par les Gouvernements des nations suivantes : la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la République Argentine, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Belgique, le Brésil, les Etats-Unis, la France, la Russie, la Suède et Norvège, la Turquie et le Vénézuéla.

Les nations ci-après ont adhéré ultérieurement à cette Convention, savoir : la Serbie en 1879 ; la Roumanie en 1882 ; la Grande-Bretagne en 1884 et le Japon en 1885. Les républiques du Chili, de la Colombie, de l'Equateur, de la Bolivie, de Costa-Rica, du Mexique, de San Salvador et de l'Uruguay, ont également adopté ce système.

Dans un récent discours prononcé devant l'Académie des Sciences, à Paris, M. de Malarie disait :

"Qu'en 1877, l'usage du système métrique était obligatoire dans diverses parties du globe ; qu'il était le seul employé par 302,000,000 d'individus ; que, dans le cours de dix ans, il avait été adopté par 53,000,000 de personnes en plus ; que, dans la même année 1877, diverses contrées, contenant une population de 97,000,000 d'habitants, avaient volontairement adopté ce système ; qu'il était reconnu par les lois en Russie, en Turquie et dans les Indes Britanniques, dont la population était, en 1877, de 395,000,000 d'habitants, ce qui, pour une période de dix ans, constituait une augmentation de 545,000,000 d'adhérents. En Chine, au Japon et au Mexique, le système décimal prévaut, mais non encore le système métrique. Ce dernier a été adopté et admis, comme mesure légale, par 794,000,000 d'individus, et le système décimal est suivi par 470,000,000 de personnes dans les trois Etats ci-dessus nommés. Il n'y a plus que 42,000,000 d'individus qui continuent à compter d'après l'ancien système des poids et mesures, et n'ont pas encore adopté le système décimal."

Le Gouvernement des Etats-Unis a reçu récemment les fac-simile

officiels du mètre et du kilogramme adoptés par la Conférence Internationale du Mètre, tenue à Paris au mois de septembre de l'année dernière, et les boîtes renfermant ces étalons ont été ouvertes officiellement le 2 du présent mois, à la Maison Blanche, en présence du Président de la République et des autres membres du Gouvernement, et d'un certain nombre de notabilités, invitées spécialement à cette cérémonie.

TEXTE DE LA RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE.

Les avantages qu'offre le système métrique et décimal sont si évidents, et ce système a été déjà adopté par un si grand nombre de puissances, que votre Commission vous propose de voter la résolution suivante :

Résolu :

Que la Conférence Internationale Américaine recommande l'adoption du système métrique et décimal à celles des nations ici représentées qui ne l'auraient pas encore admis.

Washington, 15 janvier 1890.

ANNEXE N^o. 15.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINÉ.

RAPPORT SUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES DE FABRIQUE

A l'Honorable Conférence Internationale Américaine :

D'après les termes de l'invitation faite par le Gouvernement des Etats-Unis aux autres Gouvernements de l'Amérique, et ceux de l'acte du Congrès, en vertu duquel cette invitation a été adressée, cette Conférence est réunie pour étudier, entre autres questions, les mesures propres à garantir la propriété littéraire et artistique, celle des brevets d'invention et des marques de fabrique, appartenant aux citoyens de chacun des Etats représentés à cette Conférence sur le territoire de chacun des autres.

Le droit de chaque individu à la propriété des fruits de son intelligence, qu'il s'agisse de travaux littéraires et scientifiques, ou d'œuvres artistiques, est proclamé par toutes les nations civilisées, protégé par la loi, et chez quelques-unes d'entre elles, ce droit est même garanti expressément par la Constitution. Toutes les nations américaines protègent la propriété artistique et littéraire. Toutes ont inscrit dans leurs codes des dispositions spéciales, en vertu desquelles le droit de la propriété de l'auteur ou de l'artiste sur ses œuvres est reconnu et garanti, aussi bien en faveur des citoyens de ces pays qu'en faveur des étrangers qui vivent sous la protection de leurs lois ; et la violation de ces droits est punie conformément aux dispositions législatives de chaque Etat.

Le droit de propriété pour les produits industriels reçoit la même protection et les mêmes garanties. L'individu qui découvre un nouveau produit industriel, ou qui invente de nouveaux procédés de préparation

ou de fabrication, ou qui perfectionne ceux déjà connus, contribue par sa découverte ou son invention au développement de l'industrie et à l'augmentation de la richesse publique; il a donc sur son invention ou sa découverte un droit aussi évident et aussi indéniable aux yeux de la loi de toutes les nations civilisées, que celui du manufacturier sur les produits de sa fabrique, ou celui du travailleur à son salaire quotidien.

A raison du développement industriel à cette époque, et de l'accroissement continu du commerce international, on attache une très grande importance aux signes et marques employés par les fabricants pour distinguer les produits de leur manufacture, et par les négociants pour caractériser les marchandises qu'ils mettent dans le commerce, marques et signes ordinairement désignés sous le nom de marques de fabriques du manufacturier ou du marchand. Le commerçant ou marchand qui, par la supériorité des articles portant sa marque se fait une réputation, acquiert le droit que cette marque soit protégée et défendue par la loi; et ceux qui attentent à ce droit, soit en se servant illégalement d'une marque appartenant à autrui, soit en contrefaisant cette marque, doivent être punis.

En agissant ainsi, on protège non seulement le fabricant et le vendeur, mais aussi l'acheteur qui, généralement, se décide dans le choix d'un article d'après la marque de fabrique qui lui a valu sa réputation sur le marché. Lorsqu'une marque de fabrique connue est illégalement employée ou imitée, avec l'intention de fournir au consommateur un article de nourriture altérée, la fraude acquiert un caractère spécial de gravité, car, en même temps que le droit du propriétaire de la marque employée illégalement ou contrefaite est violé, et que l'acheteur, victime de ce mensonge, est trompé, la santé du consommateur est souvent compromise, et quelquefois sa vie même est mise en danger.

En général, les lois relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle ne protègent, dans chaque pays, que le propriétaire, citoyen ou résident de ce pays, mais permet tacitement la violation sur son territoire de ces mêmes droits de propriété, garantis par d'autres nations. Même dans les pays où la propriété mobilière de l'étranger est protégée par les lois, du moment où elle est entrée sur le territoire national, et où la propriété de l'étranger non résidant est respectée à l'égalité de celle du citoyen ou sujet, aucune garantie n'est accordée à l'auteur, à l'inventeur, à l'artiste pour ses droits de propriété, lesquels, à raison de leur nature immatérielle et non tangible, sont plus faciles à violer. Henry Clay disait, en parlant au Sénat des Etats-Unis, en 1837, sur la propriété littéraire :

“ Un marchand anglais peut transporter aux Etats-Unis un ballot de marchandises, et du moment où ces marchandises sont entrées sous la juridiction de nos lois, elles trouvent une protection et une sécurité absolues. Mais, si l'ouvrage d'un auteur anglais est apporté aux Etats-Unis, il devient la propriété de tout résidant et peut-être reproduit sans aucune indemnité pour l'auteur. Nous serions tous indignés si la loi tolérait la moindre infraction aux droits de propriété quand il s'agit de marchandises, et, cependant, pour les ouvrages des auteurs qui sont incontestablement leur propriété, ces mêmes droits sont journellement violés, sans que l'on puisse même invoquer le secours de la loi pour les protéger.”

Cette protection — que l'on peut appeler internationale — du droit

de propriété artistique et littéraire, en dehors de la contrée d'origine, n'a été accordée par les nations en Europe et en Amérique, qu'en réciprocité d'une protection égale accordée à leurs nationaux ou sujets, et comme un simple échange de courtoisie internationale, ou en vertu de traités ou conventions, mais elle n'a jamais été considérée comme un droit naturel.

Ce n'est qu'en 1815, au Congrès de Vienne, et encore dans une faible limite, que, pour la première fois, la protection internationale de la propriété littéraire et artistique a été reconnue en Europe et que l'on a émis cette règle, adoptée par le Congrès, que les auteurs et artistes de chacun des Etats composant la Confédération germanique jouiraient, dans cette Confédération, des mêmes droits, et bénéficieraient de la protection des mêmes lois que les auteurs et artistes du pays auquel appartenaient ces derniers. Le Danemark, la Grande-Bretagne, la Suisse et l'Autriche, chacun séparément, consentirent à reconnaître les droits de propriété intellectuelle des nations qui leur accorderaient la même faveur. A la France appartient l'honneur d'avoir la première proclamé solennellement, en 1852, le principe de la protection internationale, absolue et illimitée de la propriété intellectuelle, et d'avoir déclaré que la reproduction non autorisée des ouvrages publiés à l'étranger constituait un délit tombant sous le coup de la loi. Ce principe libéral a été unanimement adopté en 1858 par le Congrès littéraire de Bruxelles qui, dans le but de le généraliser, y ajouta d'importants commentaires, lesquels furent admis (mais sans résultats immédiatement appréciables) par le Congrès littéraire d'Anvers en 1873, celui de La Haye en 1875, et de Brême en 1876. Ce ne fut, cependant, qu'en 1886, dans la Conférence littéraire et artistique de Berne, à laquelle avaient pris part l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, Liberia et la Régence de Tunis, qu'on put obtenir un résultat positif et officiel. En fait, les puissances représentées à cette Conférence constituèrent une *Union Internationale pour la protection des travaux littéraires et artistiques*. Elles signèrent une Convention dans laquelle les "travaux littéraires et artistiques" étaient définis et énumérés, les droits des auteurs clairement spécifiés, et adoptèrent les moyens de les rendre effectifs. L'*Union* établit un bureau international, sous la surveillance et l'autorité de la Confédération Suisse, bureau dont les fonctions furent arrêtées d'un commun accord entre les parties contractantes.

En général, les puissances européennes n'ont accordé la protection de leurs lois, en ce qui concerne la propriété des étrangers, qu'à titre de courtoisie réciproque et en vertu de stipulations expresses, insérées dans des conventions internationales. Comme pour la propriété littéraire et artistique, c'est à la France que revient l'honneur d'avoir la première proclamé le principe large et absolu de la protection internationale en fait de propriété industrielle. Le "Congrès International de la Propriété Industrielle," tenu à Paris en 1878, sous les auspices du Gouvernement français, avait bien compris dans le programme de ses travaux toutes les questions relatives à la "propriété industrielle," mais, tenant à rester dans les limites de sa mission, il a simplement recommandé aux Gouvernements d'ouvrir des négociations pour arriver à l'uniformité de la législation des puissances sur cet important sujet. La Conférence de 1880, réunie également à Paris, a donné une forme pratique et définitive aux déclarations faites en 1878 et, dans le but projeté, a préparé un projet de

convention internationale, en vertu de laquelle les nations adoptant ces principes constitueraient une union où la propriété industrielle obtiendrait une protection uniforme devant toutes les cours de justice.

Néanmoins, cette Convention ne fut pas ratifiée par les Gouvernements, et ce n'est qu'en 1883 que l'Union pour la Protection Internationale de la Propriété industrielle put être réalisée. Aux termes d'une Convention signée à Paris le 20 mars 1888 par les représentants de la France, de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, du Guatemala, de l'Italie, de la Hollande, du Portugal, de San-Salvador, de la Serbie et de la Suisse, ces nations ont constitué une Union pour la Protection de la Propriété industrielle. Il a été, en outre, convenu que cette propriété, dans la plus large acception du mot, jouirait, dans chacune des contrées faisant partie de l'Union, de tous les avantages accordés par les lois respectives des Etats à leurs citoyens ou sujets. Des dispositions spéciales ont été formulées dans le but de protéger les noms des maisons de commerce et de faciliter les poursuites des contrefacteurs de marques de fabrique. Enfin, il a été décidé d'organiser un "Bureau International de la Propriété Industrielle" dont les frais seraient supportés par les puissances contractantes et qui serait placé sous la direction et le contrôle de l'administration supérieure de la Confédération Suisse. Les ratifications des Gouvernements furent promptement échangées et, conformément aux termes de la Convention, le Bureau international a été établi à Berne sous l'autorité du Gouvernement suisse.

Le grand honneur d'avoir été les premiers à reconnaître, sur ce continent, et à établir solennellement les vrais principes législatifs pour mettre un terme aux difficultés qui résultaient de la différence de législation entre les nations, et de consacrer, parmi ces principes, celui de la protection internationale de la propriété littéraire, artistique et industrielle, revient au récent Congrès de droit international privé de Montévideo, réuni en vertu de l'invitation adressée par les Gouvernements de la République Argentine et de la République de l'Uruguay aux autres puissances de l'Amérique du Sud. Dans les trois traités relatifs aux droits d'auteurs en littérature et en œuvres d'art, aux marques de fabrique et aux brevets d'invention, signés par les représentants de la République Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay, du Pérou et de la République de l'Uruguay, qui assistaient au dit Congrès, votre Commission des patentes et des marques de fabrique a trouvé, mis en relief, les principes qui, à son avis, doivent être adoptés sur tout ce continent par les nations représentées à cette Conférence, afin d'assurer une protection efficace aux droits de propriété littéraire, artistique et industrielle.

Dans ces traités, en effet, les travaux littéraires et artistiques, les marques de fabrique, les patentes ou inventions sont définis en termes clairs et précis ; les droits des auteurs ou artistes, des propriétaires de marques de fabrique, et des inventeurs que les parties contractantes entendent garantir et protéger, sont également bien expliqués, ainsi que les formalités à observer pour obtenir cette garantie et cette protection, les limites de ces droits, et la manière de les exercer. Toutes les difficultés qui pouvaient résulter, sur ces divers sujets, de la divergence de législation entre les divers Etats contractants, ont été résolues avec clarté et précision par des dispositions qui ont su respecter le droit souverain de chaque Etat en matière législative. Ainsi, par exemple, il a été décidé

à propos des droits d'auteur, en fait d'ouvrages littéraires ou artistiques, que les auteurs ou artistes jouiraient des privilèges à eux accordés par les lois de l'Etat où la publication ou la production a été faite à l'origine, mais qu'aucun Etat n'était forcé de reconnaître ces droits pour une durée plus longue que celle consentie aux auteurs et aux artistes par ses propres lois.

Les droits de propriété pour les marques de fabrique accordés dans une contrée sont reconnus dans les autres, mais en tenant compte des lois de ces dernières ; et, pour bénéficier du droit consenti à une invention pour laquelle un brevet a été obtenu dans un de ces pays, il est nécessaire de faire enregistrer ce brevet dans chaque autre pays où l'on sollicite sa reconnaissance, et ce, selon les formalités exigées par la loi de ce pays. Quant à la durée de ces brevets, le même principe, précédemment mentionné pour les droits d'auteur en fait de production littéraire et artistique, reçoit son application, et en outre, il est déclaré que la durée du brevet peut être limitée dans chaque Etat au temps prescrit par les lois du pays dans lequel la patente a été délivrée en premier lieu, lorsque cette période est la moins longue. Il a été encore prévu que les questions de priorité pour une invention seraient résolues conformément à la date de la demande des brevets respectifs dans les pays où ils ont été obtenus. Enfin ces mêmes traités établissent en principe que ceux qui violent les droits de propriété ainsi reconnus et garantis peuvent être légalement poursuivis devant les tribunaux du pays où le délit a été commis.

La Commission des patentes et marques de fabrique prend la liberté d'annexer au présent rapport des exemplaires de ces traités du Congrès de Montévideo. Et dans la persuasion où elle est que l'adoption par les nations ici représentées des justes principes invoqués par ces traités, et leur addition à leur législation, assureront la protection des droits de propriété littéraire, artistique et industrielle, votre Commission soumet à l'examen de la Conférence la résolution ci-annexée. Si les traités susmentionnés sont ratifiés par les nations qui les ont signés, et qu'ils soient en outre adoptés par les Républiques de la Colombie, de l'Equateur et du Vénézuéla, qui, quoiqu'elles aient approuvé la réunion de ce Congrès, n'ont pu y prendre part à raison des exigences du temps, ces principes auraient, sur cette matière, force de loi pour toute l'Amérique du Sud. Dans l'Amérique Centrale et dans l'Amérique du Nord, ils peuvent avoir la même autorité, si, conformément aux termes de l'article 6 du protocole additionnel du Congrès de l'Amérique du Sud, les nations signataires consentent, comme il y a lieu de l'espérer, à l'adoption de ces traités par les nations qui n'avaient pas été invitées à y assister, dans la même forme que celle des nations qui, quoique approuvant la réunion, n'ont pu y prendre part.

RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE.

Attendu que la Conférence Internationale Américaine est d'avis que les traités relatifs aux droits de propriété littéraire et artistique, aux patentes et aux marques de fabrique, conclus par le Congrès de l'Amérique du Sud, de Montévideo, garantissent et protègent entièrement les droits de propriété qui en font l'objet,

Elle décide :

Que la Conférence recommande, tant aux Gouvernements de l'Amérique qui, ayant accepté la proposition de réunir ce Congrès, n'ont pu

prendre part à ses délibérations, qu'à ceux qui n'y ont pas été convoqués, mais qui sont représentés à la présente Conférence, d'adopter les dits traités.

APPENDICE.

TRAITÉ CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR POUR LES OUVRAGES
LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

Son E. le Président etc., etc., ayant eu pour agréable de conclure entre eux un traité sur les droits d'auteur relatifs aux ouvrages littéraires et artistiques, par l'entremise de leurs plénipotentiaires réunis en Congrès dans la ville de Montévideo, sur l'invitation des Gouvernements de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay :

Son Excellence le Président de la République de. . . . représenté par M. etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs qui ont été reconnus en due forme, et après une discussion approfondie du sujet dont il s'agit, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les Etats contractants s'engagent à reconnaître et à protéger les droits des propriétés littéraires et artistique, selon les conditions du présent traité.

ART. 2. — L'auteur d'un travail littéraire et artistique et ses héritiers jouiront, dans les Etats contractants, des droits à eux accordés par les lois de l'Etat dans lequel a eu lieu la publication ou la production originale de ce travail.

ART. 3. — Le droit de l'auteur sur la propriété d'un travail littéraire ou artistique comprend le droit de disposer de ce travail, de le publier, de le céder à d'autres personnes, de le traduire ou d'en autoriser la traduction, et de le reproduire sous quelque forme que ce soit.

ART. 4. — Aucun Etat ne sera obligé de reconnaître le droit de propriété littéraire et artistique pour une période plus longue que celle accordée aux auteurs de cet Etat. La période pourra être limitée à celle prescrite dans la contrée d'origine, lorsque cette période sera la plus courte.

ART. 5. — Par travaux littéraires et artistiques, il faut entendre tous les livres, brochures, ou autres écrits, ouvrages dramatiques ou musico-dramatiques, chorographies, compositions musicales, avec ou sans paroles, dessins, peintures, sculptures, gravures, photographies, lithographies, cartes de géographie, plans, esquisses, ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et, en général, à toutes les sciences ; et, finalement, toute production dans le domaine de la littérature ou de l'art qui peut être publiée par l'imprimerie ou reproduit de quelque façon que ce soit.

ART. 6. — Les traducteurs d'ouvrages pour lesquels il n'a pas été pris de droits d'auteur, ou dont les droits d'auteur sont expirés, jouiront pour leurs traductions des droits énoncés dans l'article 3, mais ne pourront empêcher la publication d'autres traductions des mêmes ouvrages.

ART. 7. — Les articles de journaux peuvent être reproduits à la condition d'indiquer le journal auquel ils sont empruntés. Sont exceptés, cependant, les articles relatifs aux sciences et aux arts, et ceux dont la reproduction est interdite par leurs auteurs.

ART. 8. — Les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux et dans les meetings publics, peuvent être reproduits dans la presse sans aucune autorisation.

ART. 9. — Sous le titre de reproductions illicites doivent être classées toutes les appropriations indirectes et non autorisées des ouvrages littéraires ou artistiques, qui sont désignés par les appellations diverses d'adaptations, arrangements, etc., etc., et qui ne sont en réalité qu'une reproduction, sans aucun des caractères d'une œuvre originale.

ART. 10. — Le droit d'auteur doit être accordé, à défaut de preuves contraires, en faveur de toute personne dont le nom ou le pseudonyme est inscrit sur l'ouvrage littéraire ou artistique en question. Si les auteurs ne veulent pas faire connaître leurs noms, ils devront informer les éditeurs que les droits d'auteur leur appartiennent.

ART. 11. — Ceux qui portent atteinte à la propriété littéraire ou artistique seront poursuivis devant les tribunaux, et jugés selon les lois du pays où le délit a été commis.

ART. 12. — La reconnaissance du droit de propriété d'un ouvrage littéraire ou artistique ne peut interdire aux Etats contractants la faculté de prohiber, par de justes lois, la reproduction, la publication, le colportage, la représentation ou l'exhibition des sujets regardés comme contraires aux bonnes mœurs.

ART. 13. — La ratification simultanée par toutes les nations contractantes ne sera pas nécessaire à la validité du présent traité. Les puissances qui l'adopteront feront connaître leur adhésion aux Gouvernements de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay, qui en informeront les autres nations contractantes. Cette formalité tiendra lieu de ratification.

Article 14. — Après l'échange des ratifications faites de la manière indiquée au précédent article, ce traité continuera d'être en vigueur pour une période de temps illimité.

ART. 15. — Si quelqu'une des nations contractantes estimait devoir faire cesser le dit traité, ou y apporter quelques modifications, la dite nation devra en informer les autres parties contractantes; mais elle ne pourra se retirer de l'Union que deux ans après la date de la notification de sa volonté à cet égard, afin que pendant ce temps il soit pris des mesures pour arriver à un nouvel arrangement.

ART. 16. — Les dispositions de l'article 13 sont applicables à toutes les nations qui, quoique non représentées à ce Congrès, désireraient adopter le présent traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des nations ci-dessus désignées ont signé et scellé le présent acte, rédigé au nombre de . . . exemplaires, dans la ville de Montévideo, le . . . du mois de janvier, en l'année 1889.

L. S.

(*Suivent les signatures.*)

TRAITÉ CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE.

Son Excellence, le Président de la République de etc., etc., ayant résolu de contracter un traité concernant les marques de fabrique par l'entremise de leurs plénipotentiaires respectifs réunis en Congrès dans la ville de Montévideo, sur l'invitation des Gouvernements de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay;

Son Excellence le Président de la République de représenté par M. , etc.,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été reconnus être en due forme, et après une discussion approfondie du sujet dont il s'agit, ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne à laquelle il sera accordé dans l'un des Etats contractants le droit exclusif à une marque de fabrique, jouira du même privilège dans les autres Etats, mais en se conformant aux conditions et formalités exigées par les lois de ces Etats.

ART. 2. — La propriété d'une marque de fabrique comprend le droit d'en user, de la vendre ou de la céder.

ART. 3. — Par marques de fabrique, on doit entendre les signes, emblèmes ou devises extérieurs, que le marchand ou le fabricant adopte et applique à ses produits, afin de les distinguer des articles similaires des autres marchands ou fabricants.

A cette classe de marques appartiennent les devises ou dessins qui, au moyen d'un tissage ou d'un timbre, sont appliqués aux produits mis en vente.

ART. 4. — La contrefaçon ou l'altération des marques de fabrique est poursuivie devant les tribunaux conformément aux lois de l'Etat sur le territoire duquel la fraude a été commise.

ART. 5. — La ratification simultanée de toutes les nations contractantes ne sera pas nécessaire à la validité du présent traité. Celles qui l'adopteront feront connaître leur adhésion aux Gouvernements de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay, qui en informeront les autres nations contractantes. Cette formalité tiendra lieu d'échange de ratifications.

ART. 6. — Après l'échange des ratifications fait de la manière indiquée à l'article précédent, le traité restera en vigueur pour une période de temps illimité.

ART. 7. — Si l'une des nations contractantes estimait devoir faire cesser le présent traité, ou y apporter quelque modification, la dite nation devra en informer les autres parties contractantes, mais elle ne pourra se retirer de l'Union que deux ans après la date de la notification de sa volonté à cet égard, afin que pendant ce temps on puisse aviser à de nouveaux arrangements.

ART. 8. — Les dispositions de l'article 5 sont applicables à toutes les nations qui, quoique n'ayant pas été convoquées à ce Congrès, désiraient adopter le présent traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires des nations sus-énoncées ont signé et scellé de leurs sceaux le présent traité, rédigé en exemplaires, dans la ville de Montevideo, le . . . jour du mois de janvier en l'an 1889.

L. S.

(Signatures.)

TRAITÉ CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION.

Son E. . . . le Président de la République de etc., etc., ayant résolu de contracter un traité concernant les brevets d'invention par l'entremise de leurs plénipotentiaires réunis en Congrès dans la ville de Montevideo, sur l'invitation des Gouvernements de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay ;

Son Excellence le Président de la République de représenté par M. etc.,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne forme, et après une discussion approfondie du sujet dont il s'agit, ont arrêté les stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui aura obtenu un privilège ou brevet d'invention dans un des Etats contractants jouira, dans tous les autres, des droits d'inventeur, à la condition que dans le délai d'une année au moins, il aura réclamé l'enregistrement de son brevet dans la forme prescrite par la loi du pays auquel il demande cette reconnaissance.

ART. 2. — La durée de ce privilège sera celle fixée par les lois du pays où il devra être exercé, mais cette durée pourra être limitée au temps prescrit par les lois de l'Etat dans lequel le brevet original a été délivré, si cette durée est la plus courte.

ART. 3. — Les questions de priorité d'invention seront résolues d'après la date de la demande des brevets respectifs dans le pays où ils ont été accordés.

ART. 4. — Par invention ou découverte, il faut entendre toute nouvelle méthode, tout nouvel appareil mécanique ou manuel, pour la manufacture des produits industriels ; la découverte de tout nouveau produit industriel, et l'application de méthodes perfectionnées donnant un résultat supérieur à ceux connus jusqu'alors.

Il ne sera pas accordé de brevets d'invention :

1. Aux inventions ou découvertes déjà rendues publiques dans l'un des Etats contractants, ou dans d'autres Etats non liés par le présent traité ;

2. A celles contraires aux bonnes mœurs ou aux lois des pays où ces brevets doivent être délivrés ou reconnus.

ART. 5. — Les droits de l'inventeur comprennent ceux d'user de son invention et de la transférer à d'autres.

ART. 6. — Seront poursuivis et condamnés suivant les lois du pays où le délit aura été commis, tous ceux qui, en quelque façon, porteraient atteinte aux droits de l'inventeur

ART. 7. — La ratification simultanée de toutes les nations contractantes ne sera pas nécessaire pour la validité du présent traité. Celles qui l'adopteront feront connaître leur adhésion aux Gouvernements de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay, qui en informeront les autres nations contractantes. Cette formalité tiendra lieu d'échange de ratifications.

ART. 8. — Après l'échange des ratifications, fait de la manière indiquée à l'article précédent, le traité restera en vigueur pour une période de temps illimité.

ART. 9. — Si l'une des nations contractantes estimait devoir faire cesser le dit traité, ou y apporter quelque modification, la dite nation devra en informer les autres Etats contractants, mais elle ne pourra se retirer de l'Union que deux ans après la date de la notification de sa volonté à cet égard, afin que pendant ce temps il soit avisé au moyen de conclure de nouveaux arrangements.

ART. 10. — Les dispositions de l'article 7 sont applicables à toutes les nations qui, quoique n'ayant pas été convoquées à ce Congrès, désiraient adopter le présent traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des nations ci-dessus désignées,

ont signé et scellé de leurs sceaux le présent acte rédigé en. . . exemplaires, dans la ville de Montévideo, le. . . du mois de janvier, en l'an 1889.

L. S.

(Signatures.)

ANNEXE N^o. 16.

COMMISSION SUR L'EXTRADITION.

La Conférence Internationale Américaine a décidé de :

1^o Recommander aux Gouvernements des nations latines américaines l'examen du traité des lois pénales internationales rédigées à Montévideo par le Congrès de l'Amérique du Sud en 1888, afin que dans l'année à partir de la clôture définitive des travaux de cette Conférence, ils fassent connaître leur adhésion au dit traité, et au cas où cette adhésion ne serait pas entière, les réserves ou les stipulations qu'ils stipulent.

2^o Recommander en même temps que des traités d'extradition soient conclus entre le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et chacun des Gouvernements de l'Amérique Latine, qui n'en auraient pas encore conclu.

APPENDICE.

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

TITRE PREMIER.

De la Jurisdiction.

ARTICLE PREMIER. — Les crimes et délits commis dans les limites de la juridiction territoriale d'une nation seront punis selon les lois de cette nation ; et les coupables, quelle que soit leur nationalité ou la nationalité de la victime, ou de la partie lésée, seront poursuivis devant les tribunaux du pays où le fait a été commis.

ART. 2. — Les actes criminels accomplis dans un Etat, mais qui portent atteinte exclusivement à des droits et à des intérêts protégés par les lois d'un autre Etat, tomberont sous la juridiction de l'Etat lésé et seront punis conformément aux lois de cet Etat.

ART. 3. — Lorsqu'un acte coupable lèse plusieurs Etats, cet acte ressortira de la juridiction de l'Etat dans lequel le délinquant a été arrêté.

Si le délinquant a cherché un refuge dans un Etat autre que ceux lésés par son action criminelle, c'est à la juridiction de l'Etat qui, le premier, aura demandé son extradition, qu'appartiendra l'instance.

ART. 4. — Dans les cas prévus par l'article qui précède, s'il n'y a qu'un coupable, il n'y aura qu'une instance, et la peine encourue sera le maximum de celles fixées par les lois pénales des divers Etats lésés.

Si la pénalité reconnue la plus forte n'est pas admise par les lois de l'Etat où le jugement doit être prononcé, la peine s'en rapprochant le plus sera appliquée.

Le tribunal, en tout cas, devra aviser le pouvoir exécutif du commencement de la procédure, afin que notification formelle en soit donnée aux Etats intéressés.

ART. 5. — Chacun des Etats contractants aura le pouvoir d'expulser de son territoire, conformément à ses lois, tout coupable qui s'y réfugierait après qu'il en a été donné avis à l'Etat contre lequel le crime aura été commis, aucune instance en extradition n'est engagée contre le coupable.

ART. 6. — Les actes commis dans le territoire d'un Etat qui ne sont passibles d'aucune pénalité d'après ses lois, mais qui sont punis par les lois du pays où ils peuvent produire leurs effets, ne pourront donner lieu à aucune instance judiciaire dans ce dernier Etat, à moins que l'auteur de ces actes ne soit trouvé sur son territoire.

Cette règle recevra son application pour tous les actes coupables ne donnant pas lieu à l'extradition.

ART. 7. — Pour la poursuite et le jugement des crimes et délits commis par l'un des membres d'une légation, on observera les règles du droit public international.

ART. 8. — Les crimes et délits commis en haute mer ou en eaux neutres, à bord des navires de guerre ou des navires marchands, seront poursuivis et punis conformément aux lois de l'Etat sous le pavillon duquel naviguent ces navires.

ART. 9. — Les crimes et délits commis à bord d'un navire de guerre, lorsqu'il est dans les eaux d'une nation étrangère, seront poursuivis et punis par les tribunaux de l'Etat auquel appartient ce vaisseau, et conformément aux lois de cet Etat.

La même règle s'appliquera aux actes coupables commis, en dehors du navire, par les hommes de l'équipage ou par les personnes employées à bord, si les dits crimes ou délits affectent seulement la loi ou les règlements de discipline en vigueur à bord de ce vaisseau. Mais si, dans les crimes et délits ci-dessus visés, commis hors du navire, se trouvent impliqués des personnes n'appartenant pas au navire, la juridiction compétente sera celle de l'Etat dans les eaux territoriales duquel se trouve ce navire.

ART. 10. — Les crimes ou délits commis à bord d'un vaisseau de guerre ou d'un navire marchand, dans les conditions indiquées à l'article 2, devront être poursuivis et punis conformément aux dispositions de cet article.

ART. 11. — Les crimes ou délits, commis à bord d'un navire marchand, devront être poursuivis et punis conformément aux lois de l'Etat dans les eaux duquel se trouve ce navire.

ART. 12. — Au point de vue de la juridiction, on appelle *eaux* d'un Etat celles qui sont comprises dans un rayon de cinq milles, à partir de la côte du continent ou de la côte de l'île formant le territoire de cet Etat.

ART. 13. — Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis par le Droit International Public, seront soumis à la juridiction de l'Etat entre les mains duquel les coupables sont tombés.

ART. 14. — Les poursuites criminelles pourront être arrêtées par les délais de prescriptions admis dans le pays ayant juridiction pour connaître et punir les crimes commis. L'expulsion des coupables sera faite également d'après les lois du même Etat.

TITRE II.

Du Droit d'Asile.

ART. 15. — Le coupable qui se sera réfugié sur le territoire d'un Etat ne pourra être remis aux autorités d'un autre Etat que sur une demande d'extradition et après l'accomplissement des formalités requises à cet effet.

ART. 16. — Le droit d'asile est inviolable pour les délinquants politiques, mais l'Etat a le devoir d'empêcher cette classe de réfugiés de commettre, sur son territoire, aucun acte pouvant attenter à la tranquillité publique de l'Etat contre lequel le délit a été commis.

ART. 17. — Les individus accusés de crimes ou délits n'ayant pas un caractère politique, et qui se réfugient dans une légation, devront être remis aux mains des autorités locales par le chef de la dite légation, soit sur la requête du secrétaire d'Etat des affaires étrangères, soit *motu proprio*. Mais s'il s'agit de délinquants politiques réfugiés dans une légation, cette légation deviendra pour eux un asile, dont l'inviolabilité sera respectée. Le chef de la légation, cependant, devra donner immédiatement avis au Gouvernement près duquel il est accrédité de ce qui se passe, et le dit Gouvernement aura le droit de demander que les réfugiés soient expulsés du territoire national dans le plus bref délai.

Le chef de la légation aura, de son côté, le droit d'exiger toutes les garanties nécessaires pour que l'expulsion des dits réfugiés s'effectue sans préjudice de l'inviolabilité attachée à leurs personnes.

La même règle sera applicable aux individus qui se seront réfugiés à bord d'un navire de guerre se trouvant dans les eaux de l'Etat.

ART. 18. — Les dispositions de l'article 15 ne pourront s'appliquer aux déserteurs des navires de guerre se trouvant dans les eaux d'un Etat.

Les dits déserteurs, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, devront être arrêtés par les autorités locales, sur la preuve de leur identité, lorsque la légation, ou à défaut de la légation, le consul de la contrée à laquelle appartiennent ces déserteurs en auront fait la requête.

TITRE III.

De l'Extradition.

ART. 19. — Chaque nation est obligée de se remettre l'une à l'autre les coupables qui se sont réfugiés sur son territoire dans les cas suivants, savoir :

1. Que la nation qui réclame la remise du coupable ait juridiction compétente pour juger et punir le crime dont le réfugié est accusé ;

2. Que ce crime ait un caractère de gravité qui autorise l'extradition ;

3. Que la nation réclamant l'extradition ait fourni tous les documents qui, selon ses propres lois, autorise l'arrestation et le jugement du coupable ;

4. Que l'action contre le coupable ne soit pas prescrite d'après les lois de l'Etat qui demande l'extradition ;

5. Que le coupable n'a pas été déjà puni pour le même crime, et n'ait pas purgé sa condamnation.

ART. 20. — L'extradition devra recevoir sa complète exécution et, en aucun cas, ne pourra être empêchée par la nationalité du coupable.

ART. 21. — Les crimes pour lesquels l'extradition pourra être demandée sont les suivants :

1. Pour les simples prévenus, ceux qui, d'après les lois du pays demandant l'extradition, sont punis d'un emprisonnement de deux années au moins ou d'une pénalité équivalente ;

2. Pour les condamnés, ceux qui entraînent un emprisonnement d'un an au minimum.

ART. 22. — L'extradition ne pourra être accordée pour les faits ci-après: duel, adultère, écrit diffamatoire, trahison. Mais les crimes de droit commun, connexes avec les actes ci-dessus, seront soumis à l'extradition.

ART. 23. — Les crimes politiques, attentant à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ou les crimes de droit commun, connexes avec eux, ne seront pas susceptibles d'extradition.

La détermination du caractère de ces crimes appartient à la nation à laquelle l'extradition est demandée, et ce droit sera exercé conformément aux dispositions des lois les plus favorables au coupable.

ART. 24. — Aucune action civile ou commerciale, engagée contre le coupable, ne pourra empêcher l'exécution de l'extradition.

ART. 25. — L'extradition du coupable pourra être retardée aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour purger une condamnation encourue par lui dans l'Etat auquel il est réclamé, mais la procédure d'extradition ne sera pas suspendue par cette circonstance.

ART. 26. — Les personnes dont l'extradition aura été accordée ne pourront jamais être poursuivies ni condamnées pour crimes politiques commis antérieurement, ou pour d'autres actes connexes avec ces crimes; mais les dites personnes peuvent être poursuivies et condamnées dans le pays auquel elles ont été remises, et avec le consentement préalable de l'Etat qui les a livrées, pour tous crimes et délits soumis à l'extradition, quoique non spécifiés dans la demande d'extradition.

ART. 27. — Lorsque les demandes d'extradition sont adressées par plusieurs Etats et pour différents crimes ou délits, la remise du coupable doit être faite à l'Etat contre les lois duquel l'offense commise a été la plus grave. Si les crimes sont d'égale gravité, la remise du coupable doit être faite à la nation qui, la première, a formulé sa demande. Mais si toutes les demandes portent la même date, la remise en sera faite à la volonté et au choix du Gouvernement accordant l'extradition.

ART. 28. — Si, après la remise du coupable, une nouvelle demande d'extradition est adressée par un autre Etat, il sera loisible à l'Etat qui a accordé la première extradition d'accéder à cette demande ou de la rejeter, excepté toutefois dans le cas où le prisonnier aurait été mis en liberté.

ART. 29. — Lorsque le crime pour lequel l'extradition d'un individu est demandée est puni de mort, la nation qui accorde l'extradition peut demander, comme condition de son concours, la commutation de la peine et l'application de la pénalité immédiatement inférieure.

TITRE IV.

Procédure en Extradition.

ART. 30. — Les demandes d'extradition devront être présentées par l'intermédiaire des légations ou des agences consulaires respectives et, dans le cas où il n'y en aurait pas d'établies, ces demandes seront direc-

tement présentées de Gouvernement à Gouvernement, et elles devront être accompagnées nécessairement des documents suivants :

1. Pour les simples prévenus, par une copie légalisée du texte de la loi criminelle, applicable au crime ou délit pour lequel est faite la demande d'extradition, et du mandat d'arrêt et autres papiers indiqués dans le No. 3 de l'article 19 ;

2. S'il s'agit d'un condamné, par une copie de la sentence définitive prononcée contre le coupable, et par des documents également légalisés prouvant que la personne condamnée a été assignée et a été présentée au jugement ou légalement condamnée comme *contumace*.

ART. 31. — Si le Gouvernement auquel a été adressée la demande d'extradition estime qu'il n'y a pas lieu de l'accorder, pour défaut de formes dans les documents fournis, il devra les retourner au Gouvernement demandeur, avec indication précise des formalités omises.

ART. 32. — Si la demande d'extradition est régulière, le Gouvernement auquel elle est faite adressera tous les papiers au juge ou au tribunal compétent, lequel ordonnera l'arrestation du coupable s'il le juge nécessaire, conformément aux dispositions du présent traité.

ART. 33. — Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de ce traité, l'arrestation doit avoir lieu, il sera donné à l'accusé, dans les vingt-quatre heures de son arrestation, communication des causes et motifs de cette arrestation, et du droit qui lui est accordé en vertu de l'article suivant.

ART. 34. — Le prisonnier sera autorisé, dans le délai de trois jours pleins, à compter de la date de son premier interrogatoire, à s'opposer à son extradition pour les raisons suivantes :

1. Qu'il n'est pas la personne pour laquelle la demande d'extradition est formulée ;

2. Que les documents de cette demande ne sont pas réguliers ;

3. Que le délit dont il est accusé n'est point soumis à l'extradition.

ART. 35. — La preuve de ces affirmations, dans le cas où elle serait nécessaire, sera admise dans les formes de procédure et dans les délais prescrits par les lois de l'Etat auquel l'extradition est demandée.

ART. 36. — Après la production des preuves, le juge ou le tribunal décidera dans un délai de dix jours, sans autre procédure, si l'extradition doit ou non être accordée.

Un appel contre cette décision pourra être fait dans un délai de trois jours devant la cour compétente, et cette cour devra rendre sa sentence dans le délai de cinq jours.

ART. 37. — Si la décision prise est d'accorder l'extradition, le tribunal qui aura rendu cette décision devra immédiatement en aviser le pouvoir exécutif pour que celui-ci fasse la remise du prisonnier.

Si la décision est de refuser l'extradition, le juge ou le tribunal ordonnera immédiatement la mise en liberté du prisonnier et en avisera le pouvoir exécutif en lui adressant une copie de sa décision.

Si l'extradition est refusée par suite d'insuffisance de documents, l'instance sera reprise dès que le Gouvernement, dont la demande a été rejetée, fournira de nouveaux documents ou complètera ceux déjà remis.

ART. 38. — Si le prisonnier acquiesce à sa remise aux mains de l'autorité qui le réclame, la cour prendra acte de cet acquiescement et rendra une décision accordant l'extradition.

ART. 39. — Tous les articles ou objets trouvés en la possession du cou-

pable, et ayant un rapport quelconque avec le crime ou délit pour lequel l'extradition est sollicitée, devront être remis en même temps que le prisonnier.

Ceux qui seraient trouvés en la possession d'autres personnes ne pourront être remis sans que le possesseur ait été entendu, et une décision prise à l'égard de ses affirmations.

ART. 40. — Lorsque l'extradition se fera par voie de terre, le Gouvernement qui doit remettre le prisonnier sera obligé de le conduire à la frontière soit de l'Etat demandeur, soit de l'Etat dont il doit traverser le territoire.

Lorsque l'extradition s'opérera par mer, ou par voie fluviale, le prisonnier sera remis aux agents de la nation demanderesse au port d'embarquement.

La nation qui demande l'extradition aura toujours le droit d'envoyer un ou plusieurs agents de police pour la garde du prisonnier ; mais les fonctions et les pouvoirs de ces agents seront soumis à l'autorité de la police du pays faisant la remise du prisonnier.

ART. 41. — Dans le cas où l'extradition a été accordée, mais où, pour l'exécuter, il faut traverser le territoire d'un autre Etat, ce dernier donnera la permission de le faire, sur la simple remise, qui devra lui être faite par voie diplomatique, d'une copie authentique du décret par lequel l'extradition a été accordée.

Si la permission est accordée, les dispositions du troisième paragraphe de l'article précédent recevront leur application.

ART. 42. — Les dépenses qu'entraînera la demande d'extradition jusqu'au moment de la remise du prisonnier seront supportées par l'Etat auquel la demande est adressée ; mais toutes les dépenses ultérieures seront à la charge de l'Etat qui a fait la demande.

ART. 43. — Lorsque l'individu dont l'extradition a été accordée n'est qu'un prévenu, le Gouvernement auquel le prévenu a été remis devra communiquer au Gouvernement qui a accordé l'extradition la décision rendue dans l'instance pour laquelle la demande a été accordée.

TITRE V.

De l'arrestation préventive.

ART. 44. — En cas d'urgence, l'Etat auquel est adressée une demande d'extradition, ordonnera l'arrestation préventive du coupable, s'il en est requis, par poste ou télégraphe, par l'Etat sollicitant l'extradition, à la condition, cependant, qu'il soit affirmé qu'un jugement ou un mandat d'arrêt a été rendu, et que la nature du crime ou délit commis soit clairement établie ou définie.

ART. 45. — L'individu ainsi arrêté devra être remis en liberté si, dans les dix jours qui suivront l'arrivée du premier courrier expédié après la date de la demande d'arrestation préventive, il n'est formulée aucune demande d'extradition.

ART. 46. — Dans tous les cas d'arrestation préventive, la responsabilité d'un tel acte incombe à l'Etat qui l'a sollicité.

Dispositions Générales.

ART. 47. — La ratification simultanée du présent traité par toutes les nations contractantes ne sera pas nécessaire pour sa validité. L'Etat qui

approuve ces dispositions devra communiquer son adhésion aux Gouvernements de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay, qui en aviseront les autres Etats contractants. Cette communication tiendra lieu d'échange de ratifications.

ART. 48. — Après l'échange des ratifications faites de la manière reportée dans l'article précédent, le traité restera en vigueur pendant une période de temps illimitée.

ART. 49. — Si l'une des nations contractantes jugeait devoir cesser d'adhérer au présent traité, ou désirait en modifier quelques dispositions, il lui serait loisible de le faire, *pourvu* qu'elle en donne avis aux autres nations contractantes; mais elle ne sera relevée de ses engagements qu'après l'expiration de deux ans, à dater de la notification ci-dessus, délai qui sera employé à s'entendre sur les bases d'un arrangement nouveau.

ART. 50. — Les dispositions de ce traité seront applicables seulement aux crimes ou délits commis pendant qu'il aura été en vigueur.

ART. 51. — Les dispositions de l'article 47 sont applicables aux nations qui n'ont pas pris part au Congrès, mais qui désirent adhérer au présent traité.

ANNEXE N^o. 17.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES QUESTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROSPÉRITÉ GÉNÉRALE.

I.

PLAN D'ARBITRAGE.

Les Délégués de l'Amérique du Nord, de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud réunis en Conférence :

Croyant que la guerre est le plus coûteux, le plus cruel, le plus stérile et le plus dangereux expédient pour le règlement des difficultés internationales ;

Reconnaissant que l'élévation des principes moraux qui régissent les sociétés politiques a fait naître une aspiration ardente en faveur du règlement pacifique de ces difficultés ;

Animés par la conviction des grands avantages moraux et matériels qu'offre la paix à l'humanité, et croyant que les dites nations respectivement se trouvent actuellement dans des conditions particulièrement favorables pour la substitution de l'arbitrage aux luttes à main armée ;

Convaincus, par leur réunion amicale et leurs relations cordiales dans cette Conférence, que les Républiques Américaines également soumises aux principes, aux devoirs et aux responsabilités du Gouvernement populaire, et liées entre elles par des intérêts vastes et croissants, peuvent, dans la limite de leur propre sphère d'action, maintenir la paix et le bon vouloir entre les habitants de leurs territoires respectifs ;

Et, considérant qu'il est de leur devoir de donner leur assentiment aux principes élevés, autorisés par les traditions, soutenus par la raison publique et proclamés par l'humanité entière, pour la protection des Etats faibles, pour l'honneur des forts et pour le bien-être de tous,

Recommandent solennellement à tous les Gouvernements qui les ont accrédités à la présente Conférence de conclure un traité uniforme d'arbitrage dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les Républiques du Nord, du Centre et du Sud de l'Amérique adoptent, par ces présentes, l'arbitrage comme principe de droit international américain pour le règlement des difficultés, disputes et controverses qui peuvent s'élever entre deux et plusieurs d'entre elles.

ART. 2. — L'arbitrage sera obligatoire dans toutes les controverses concernant les privilèges diplomatiques ou consulaires, les frontières, les territoires, les indemnités, les droits de navigation, la validité, l'interprétation et l'exécution des traités.

ART. 3. — L'arbitrage sera également obligatoire dans toutes les controverses, autres que celles mentionnées dans l'article qui précède, quels qu'en soit d'ailleurs l'origine, la nature ou l'objet, sous la seule exception mentionnée dans l'article qui suit.

ART. 4. — Les seules questions exceptées sont celles qui, au jugement exclusif de l'une des nations engagées dans la controverse, pourraient compromettre son indépendance. Dans ce cas, l'arbitrage sera facultatif pour cette nation, mais si elle le requiert, il sera obligatoire pour la partie adverse.

ART. 5. — Toutes les controverses, tous les différends actuellement existants ou qui pourront surgir par la suite seront soumis à l'arbitrage, même s'ils ont pour origine des faits antérieurs au présent traité.

ART. 6. — Ne pourra être remise en question, en vertu du présent traité, aucune controverse au sujet de laquelle serait déjà intervenu un arrangement définitif entre les parties. En pareils cas, on ne pourra recourir à l'arbitrage que pour régler les questions concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du dit arrangement.

ART. 7. — Le choix des arbitres n'est assujéti à aucune limite, à aucune préférence. Pourra être désigné comme arbitre tout Gouvernement entretenant des relations amicales avec la nation opposée à celle qui aura choisi ce Gouvernement. Les fonctions d'arbitre peuvent aussi être confiées aux tribunaux judiciaires, aux corps savants, à des fonctionnaires publics ou à de simples particuliers, qu'ils soient ou non citoyens de l'Etat qui les a choisis.

ART. 8. — Le Tribunal arbitral peut être composé d'une seule ou de plusieurs personnes. Pour que le tribunal soit unipersonnel, il est nécessaire qu'il soit élu d'un commun accord par les parties. S'il est composé de plusieurs personnes, elles peuvent être choisies de commun accord par les nations intéressées. A défaut d'accord, chaque nation ayant un intérêt distinct dans la question en débat aura le droit de nommer un arbitre pour sa part.

ART. 9. — Toutes les fois que le Tribunal se composera d'arbitres en nombre pair, les nations intéressées désigneront un sur-arbitre qui décidera de toutes les questions sur lesquelles les arbitres ne pourront s'accorder. Si les nations intéressées ne peuvent s'accorder sur le choix d'un sur-arbitre, ce choix sera déferé aux arbitres déjà nommés par elles.

ART. 10. — Le choix d'un sur-arbitre et son acceptation devront avoir lieu avant l'audition par les arbitres des questions soumises à leur délibération.

ART. 11. — Le sur-arbitre ne pourra siéger comme membre du Tribunal arbitral ; ses pouvoirs et son devoir se borneront à trancher les questions, la principale comme les incidentes, sur lesquelles les arbitres ne pourront pas s'accorder.

ART. 12. — En cas de mort, démission ou empêchement des arbitres ou du sur-arbitre, il sera pourvu à leur remplacement de la même manière qu'ils avaient été choisis eux-mêmes.

ART. 13. — Le Tribunal arbitral tiendra ses séances au lieu qui aura été désigné par les parties intéressées ; au cas où les parties auront omis de désigner ce lieu ou n'auront pas pu s'accorder à ce sujet, le choix en sera décidé par le Tribunal.

ART. 14. — Quand le Tribunal sera composé de plusieurs arbitres, l'action de la majorité absolue de ses membres ne sera ni paralysée ni restreinte par l'absence ou la retraite de la minorité. En pareil cas, la majorité devra poursuivre, au contraire, l'accomplissement de ses devoirs, et résoudre les questions soumises à sa considération.

ART. 15. — La décision de la majorité absolue des membres du Tribunal arbitral sera définitive tant sur la question principale que sur les questions incidentes, à moins que dans la convention déferant la question à l'arbitrage, il n'ait été expressément stipulé que l'unanimité des voix sera essentielle pour la validité du jugement arbitral.

ART. 16. — Les dépenses générales de l'arbitrage seront également réparties entre les Gouvernements qui y auront eu un intérêt ; mais les frais auxquels pourront donner lieu, pour chaque partie, la préparation et la présentation de ses moyens de défense resteront à sa charge.

ART. 17. — Toutes les fois qu'il se produira une dispute, les nations intéressées nommeront des tribunaux d'arbitrage conformément aux dispositions des articles qui précèdent. Ne pourront être écartées ces dispositions, ni des tribunaux d'arbitrage institués sur d'autres bases, que du consentement mutuel et libre de toutes les nations intéressées.

ART. 18. — Le présent traité aura une durée de vingt années consécutives, qui commenceront à courir de la date de l'échange des ratifications. Après l'expiration de cette période, il continuera à être en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait notifié à toutes les autres son désir d'y mettre fin. Dans ce cas, le traité restera obligatoire pendant une année entière pour la nation qui aura fait cette notification et à partir de la date de celle-ci.

Néanmoins, il demeure entendu que la retraite d'une ou plusieurs des nations contractantes n'invalidera pas le traité à l'égard des autres parties.

ART. 19. — Le présent traité sera ratifié par toutes les nations qui l'approuvent, suivant leurs formes constitutionnelles respectives, et les ratifications seront échangées dans la ville de Washington, au plus tard le 1^{er} mai de l'année de N. S. 1891.

Toute autre nation peut accepter le présent traité et y devenir partie, en en signant une copie dont le dépôt sera confié au Gouvernement des Etats-Unis, qui en donnera connaissance à toutes les autres parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé aux présentes leurs signatures et leurs sceaux.

Fait dans la ville de Washington en copies, en anglais, en espagnol et en portugais, ce jour du mois de mil huit cent quatre-vingt-dix.

II.

RECOMMANDATIONS AUX PUISSANCES EUROPÉENNES.

La Conférence Internationale Américaine décide :

La Conférence, ayant recommandé l'arbitrage pour le règlement de toutes les disputes pouvant s'élever entre les nations de l'Amérique, se permet d'exprimer son vœu que toutes les controverses qui pourront surgir entre elles et les nations de l'Europe soient réglées par ce même moyen amical.

Elle recommande, en outre, que le Gouvernement de chacune des nations ici représentées communique ce vœu à toutes les puissances amies.

III.

DU DROIT DE CONQUÊTE.

La Conférence Internationale Américaine :

Considérant qu'elle resterait au-dessous de sa mission, en ce que celle-ci offre de plus élevé dans sa conception, si elle s'abstenait de consacrer ses aspirations pacifiques et fraternelles par des déclarations tendant à consolider la stabilité des nations et à assurer entre tous les Etats de ce continent des relations internationales conformes à la justice.

Décide :

Il est recommandé instamment aux Gouvernements représentés à la Conférence d'adopter les déclarations suivantes :

1. Le principe au droit de conquête ne sera point admis par le droit public américain pendant l'existence du traité d'arbitrage.
2. Toute cession de territoire faite pendant l'existence du traité d'arbitrage sera nulle si elle a été obtenue par des menaces de guerre ou la pression d'une force armée.
3. Toute nation qui aura été ainsi forcée de faire des cessions de territoire pourra demander que la validité de ces cessions soit soumise à l'arbitrage.
4. Toute renonciation au droit d'arbitrage, faite dans les conditions indiquées en l'article 2, sera nulle et non avenue.

RAPPORT

ADRESSÉ AU

GOUVERNEMENT D'HAÏTI

PAR

MR. HANNIBAL PRICE

DÉLÉGUÉ A LA

Conférence Internationale Américaine

TENUE A

WASHINGTON, ETATS-UNIS

DU 2 OCTOBRE 1889 AU 19 AVRIL 1890



NEW YORK

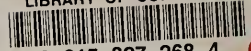
IMPRIMERIE FRANÇAISE LOUIS WEISS & CO.

No. 116 FULTON STREET

1890



LIBRARY OF CONGRESS



0 015 827 268 4

